



**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey

Le repentir actif en droit pénal français

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

L'impulsion est d'une attention de pénalité. La réparation peut éteindre l'action civile qui appartient à la victime. Au-delà de l'action civile, la réparation peut intervenir dans le domaine de la pénalité. Si elle survient après condamnation, elle peut arbitraire sous des conditions de l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve (art. R. 24, 11, para. 1er) ; elle est soumise aux conditions de l'admission de la réhabilitation judiciaire (art. 703, C. pen. para. 1). Si elle survient avant la condamnation, elle peut limiter le juge à accorder un sursis des circonstances atténuantes. Ne pourrait-elle aller plus loin et intervenir à la peine, voire à l'extinction publique, en faveur de celui qui a d'un seul coup réparé ?

On peut définir la question de droit pénal français en deux termes par deux règles méthodiques : le droit pénal est celui qui délègue au juge une part de la responsabilité et qui sanctionne son acte. C'est le seul article 2 du Code pénal, le principe de la responsabilité du Code est défini par le fait de l'acte, par le fait de l'acte au repentir, le juge le juge l'acte de C. pén. 201. Une loi d'infraction détermine le sursis, l'extinction

ABONNEMENTS { France et F.O.-M. 72 F
 { Etranger..... 77 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.

SIREY, 22, RUE SOUFFLOT, 75005 PARIS

Le repentir actif en droit pénal français

par Paul SAVEY-CASARD

Professeur à la Faculté libre de droit de Lyon

Poser le problème du repentir actif, c'est se demander si le délinquant qui a spontanément réparé ou contribué à réparer les conséquences de l'infraction qu'il a commise peut bénéficier de l'acquiescement ou d'une atténuation de pénalité. La réparation peut éteindre l'action civile qui appartient à la victime. Au delà de l'action civile, la réparation peut intervenir dans le domaine de la pénalité. Si elle survient après condamnation, elle peut satisfaire une des conditions de l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve (art. R 58, C. proc. pén.); elle est aussi une des conditions de l'obtention de la réhabilitation judiciaire (art. 788, C. proc. pén.). Si elle survient avant la condamnation elle peut inciter le juge à accorder au prévenu des circonstances atténuantes. Ne pourrait-on aller plus loin et renoncer à la peine, voire à l'action publique, en faveur de celui qui a d'ores et déjà réparé ?

* * *

On peut définir la position du droit pénal français en cette matière par deux règles antithétiques : le désistement volontaire du délinquant est efficace tant que le coupable n'a pas consommé son délit. Ainsi le veut l'article 2 du Code pénal, à propos duquel les rédacteurs du Code ont déclaré qu'ils ne désiraient pas « fermer le chemin au repentir, ... la justice le veut, l'intérêt de la société l'exige »¹. Une fois l'infraction consommée, le repentir actif est

1. TREILHARD, dans LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, Paris, 1831, t. XXIX, n° 5.

inopérant. S'il n'y a pas de texte qui l'exprime formellement, la règle se déduit sans aucun doute et de l'article 2 du Code pénal *a contrario* et des exceptions que le Code pénal a admises expressément, nous le verrons. La réparation qui survient après le délit est tardive et sans effet tandis que le désistement volontaire qui intervient avant consommation efface rétroactivement la tentative.

Cette solution existait déjà dans l'Ancien Droit. Elle était formulée par Jousse dans son *Traité de la justice criminelle en France* : « Lorsque le crime a été consommé, le repentir ne peut plus servir à le rendre excusable, (...) v. g. dans le vol ; quand même celui qui l'a fait viendrait à restituer les choses par lui volées avant d'être poursuivi en justice »¹. Une opinion moins rigoureuse était cependant proposée, nous dit-il, par Farinaccius.

La jurisprudence française a eu maintes fois l'occasion de proclamer l'inefficacité du repentir actif. Elle l'a fait à propos des infractions les plus diverses. D'abord à propos du vol. Une prévenue était poursuivie pour avoir dérobé un parapluie. Dès avant les poursuites, elle l'avait fait remettre à son légitime propriétaire. La Chambre criminelle de la Cour de cassation refusa avec raison d'interpréter les faits comme « une simple tentative interrompue par la volonté de son auteur ». Elle affirma que la restitution spontanée et rapide de la chose ne peut valoir l'acquiescement et que « la qualification légale de l'action n'en demeure pas moins la même »². A plus forte raison, la condamnation s'impose-t-elle quand la restitution est « tardive et forcée »³. La restitution des sommes reçues indûment n'effacerait pas davantage l'escroquerie⁴ même si la restitution était antérieure à toute poursuite⁵. Il en serait de même en cas d'abus de confiance. La solution a été affirmée dès 1811 à propos du délit d'abus de crédulité prévu par le Code de 1791⁶. Elle a été reproduite maintes fois à propos de l'article 408 du Code pénal⁷. De même les poursuites pour émission

de chèques sans provision ne sont nullement arrêtées par le paiement des sommes dues par le tireur¹.

En dehors des délits portant sur les biens, on peut citer le délit d'abandon de famille à propos duquel il a été jugé que le paiement tardif de la pension alimentaire par le coupable ne le soustrait pas aux poursuites². Pareillement quand un faux a été commis, la rétractation émanée du faussaire au cours de l'instance même où s'est commis le faux³, ou bien la production de pièces complémentaires pouvant faire apparaître le faux⁴, ou bien le remboursement des sommes obtenues par le moyen du faux⁵ n'efface pas l'infraction. Même solution à propos de la production d'un faux extrait de casier judiciaire⁶. Quand une injure a été proférée contre un témoin, la décision qui acquitte le coupable parce qu'il a exprimé aussitôt des regrets et des excuses encourt la cassation⁷. Quand un journaliste a publié une nouvelle diffamatoire, la publication rapide d'une mise au point n'entraîne pas l'acquiescement⁸. Dans un autre ordre d'idées, il est arrivé qu'un chauffard coupable d'un délit de fuite vienne ensuite, incité par le remords ou la réflexion, se dénoncer à la gendarmerie. Son initiative n'arrête pas la condamnation⁹. En matière de police, le fait qu'on s'est hâté de réparer le dommage causé ou de régulariser une situation qui contrevenait à une mesure de police ne supprime pas non plus l'infraction¹⁰. Enfin, pour clore cette énumération qui ne prétend pas être exhaustive, nous rappelons une dernière décision qui concerne une hypothèse voisine de celle du repentir actif : deux époux s'étaient pris de querelle et en étaient venus aux coups... Puis ils s'étaient réconciliés. Leur réconciliation n'a pas attendri les juges qui les ont condamnés pour les coups qu'ils avaient échangés : la réconciliation, leur a-t-on dit, peut arrêter une demande

1. Crim., 11 mai 1966, *J.C.P.*, 1966.IV.89. On verra plus loin l'influence de la loi de 1972 en cette matière.

2. Crim., 2 août 1935, *D.H.*, 1935.423.

3. Crim., 19 mai 1855, *D.*, 1856.1.30 ; Crim., 15 janv. 1898, *S.*, 1899.1.64.

4. Crim., 28 avril 1892, *Bull.*, 1892, n° 116.

5. Crim., 10 mars 1904, *Bull.*, 1904, n° 132 ; Crim., 23 mars 1937, *Bull.*, 1937, n° 62.

6. Crim., 2 mars 1912, *S.*, 1913.1.225 (avec note de J. A. Roux).

7. Crim., 4 janv. 1862, *D.*, 1862.1.192.

8. Crim., 18 nov. 1892, *D.*, 1894.1.139 ; Crim., 24 janv. 1920, *D.*, 1920.1.40 ; Crim., 3 janv. 1967, *Gaz. Pal.*, 1967, 1^{re} sem., p. 165. Voir cependant Paris, 24 juin 1925, *D.H.*, 1925.634.

9. Douai, 29 oct. 1953, *D.*, 1954.262 ; Crim., 19 mars 1956, *Bull.*, 1956, n° 272.

10. Crim., 24 août 1883, *S.*, 1885.1.336 ; Crim., 16 juill. 1898, *Bull.*, 1898, n° 259.

1. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, Paris, 1771, t. II, partie III, livre II, XXV, n° 261. Voir aussi au t. IV, partie IV, titre 57, le n° 204.

2. Crim., 10 juin 1842, *S.*, 1842.1.753.

3. Crim., 24 mars 1860, *D.*, 1860.1.199.

4. Crim., 11 oct. 1872, *D.*, 1873.1.391.

5. Crim., 11 oct. 1872, préc.

6. Crim., 6 sept. 1811, *S.*, 1812.1.29.

7. Crim., 27 oct. 1916, *S.*, 1919.1.105 (avec note de J. A. Roux) ; Crim., 21 nov. 1936, *Gaz. Pal.*, 1937, 1^{re} sem., p. 60 ; Crim., 19 avr. 1967, *Bull.*, 1967, n° 125.

en séparation de corps ou en divorce, mais elle demeure sans effet au point de vue pénal¹.

*
**

La règle de l'inefficacité du repentir actif comporte d'assez nombreuses exceptions du fait de la loi ou du fait de la jurisprudence. Parmi les exceptions légales il convient de relever en premier lieu celles qui ont été formulées dans le Code de 1810 lui-même. Elles concernent d'abord, sinon le vrai repentir actif, du moins des cas où l'on prend en considération la conduite ultérieure du délinquant relativement à l'infraction qu'il a commise. Il a, par exemple, collaboré à la répression du délit. On peut citer dans ce sens l'article 108 du Code pénal qui exempte de peines les auteurs de complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat quand ils dénoncent en temps opportun lesdits complots ou crimes ou permettent par les renseignements qu'ils fournissent l'arrestation des conjurés. L'article 138 du Code pénal édicte la même règle à l'égard de ceux qui ont participé au crime de fausse monnaie (cf. également l'art. 144, C. pén.). L'atténuation de peines se retrouve encore dans l'article 285 du Code pénal au profit des crieurs et afficheurs d'écrits provoquant au délit qui font connaître la personne dont ils tiennent ces écrits (on peut se référer pour des hypothèses voisines aux articles 284 et 288, C. pén.). Cet encouragement apporté à la délation ne manque pas de surprendre. Les rédacteurs du Code y ont eu recours dans des intentions purement pratiques. Ils y ont vu un moyen de saisir plus facilement les grands coupables et de prévenir des infractions fort dangereuses pour l'ordre public. Ainsi s'exprime Berlier à propos de l'article 108 du Code pénal : « La révélation peut procurer de grands avantages à l'Etat ou le soustraire à de grands dangers »². Il répète le même argument au sujet de l'article 138 du Code pénal : « L'intérêt de l'Etat (est) mieux servi par de promptes révélations que par des punitions tardives »³, puis au

1. *Crim.*, 7 mai 1851, D., 1852.5.564. Cf. sur ce point la thèse (dactylographiée) de M. R. BONNAUDEAU, *La parenté en droit pénal*, Lille, 1968, p. 299.

2. Dans LOCRÉ, *op. cit.*, t. XXIX, p. 432.

3. Dans LOCRÉ, *op. cit.*, t. XXX, p. 83. Cf. aussi les observations de Target dans le même ouvrage (t. XXIX, n° 20).

sujet de l'article 285 du Code pénal : « Ce qui importe, c'est d'arriver à l'auteur (de l'écrit) par la révélation »¹.

Le fait de se désister rapidement de certaines infractions qui se prolongent dans le temps hâte le rétablissement de l'ordre public et, à ce titre, peut paraître mériter une certaine indulgence. L'article 100 du Code pénal dispose qu'il ne sera prononcé aucune peine pour le fait de sédition contre ceux qui en ont fait partie sans y exercer de commandement et qui se seront dispersés « au premier avertissement » des autorités et l'article 213 du Code pénal prend une disposition analogue à l'égard du délit de rébellion. La loi oublie ainsi ce qui s'est fait en considération de ce qui ne s'est pas fait. Elle est mue encore par un motif tout pratique de politique criminelle : favoriser la prompte dispersion des séditions et rébellions. Berlier déclare à ce sujet : « C'est la même alliance de l'indulgence avec la politique »².

D'autres dispositions du Code de 1810 prévoient qu'un avertissement sera adressé à celui qui enfreint la loi. Celui qui se met en règle après cet avertissement ne bénéficie pas seulement d'une excuse comme dans les cas précédents, c'est son infraction qui n'est pas constituée. La désobéissance à l'avertissement en est un des éléments nécessaires. C'est ce qui se produit en matière de déni de justice par un magistrat selon l'article 185 du Code pénal (voir aussi l'article 115 du Code pénal pour les attentats à la liberté commis par les ministres).

L'article 247 du Code pénal relatif à l'évasion de malfaiteurs excuse les gardiens de prison dont la négligence a permis cette évasion quand le fugitif est repris dans certaines conditions et dans un délai de quatre mois de son évasion. Vraiment dans ce cas les conséquences du délit sont réparées ; mais on ne peut encore parler strictement de repentir actif puisque la capture de l'évadé peut fort bien être l'œuvre d'un tiers. Au contraire, avec l'article 343 du Code pénal, on se trouve bien en face d'une hypothèse de repentir actif. Cet article réprime la séquestration arbitraire. Il concède une excuse atténuante au coupable qui a rendu la liberté à la victime avant le dixième jour accompli de la séquestration. Les rédacteurs du code ont nettement manifesté

1. Dans LOCRÉ, *op. cit.*, t. XXX, p. 110.

2. Dans LOCRÉ, *op. cit.*, p. 429, pour l'article 100, et p. 253, pour l'article 213.

qu'ils prenaient en considération « le repentir du coupable », dont l'acte semblait être « plutôt le résultat de l'irréflexion du moment que d'une préméditation »¹. Une autre hypothèse de réparation a été envisagée par l'article 357 du Code pénal concernant le rapt de mineure. Si le ravisseur épouse la jeune fille qu'il a enlevée, il répare partiellement les torts qu'il a eus. Le rapport de Monseignat au Corps législatif dit même que « l'offense a reçu la meilleure des réparations dont elle était susceptible »². En réalité, le mariage ne suffira pas à soustraire le ravisseur au châtement. Il faut encore que les parents de la jeune fille s'abstiennent de porter plainte et que les personnes qualifiées pour faire annuler le mariage n'aient pas agi en nullité. La conduite des uns et des autres manifeste que les familles intéressées ratifient plus ou moins les événements antérieurs. L'intérêt de la société est « de se montrer indulgente et de ne pas sacrifier à une vengeance tardive le bonheur d'une famille entière »³.

Si l'on analyse les textes cités, on constate qu'ils émanent d'intentions diverses et qu'ils formulent des conditions différentes, allant de la révélation du délit à sa réparation. Ils jouent en des circonstances variées. Tantôt le repentir actif intervient après un délit instantané (art. 285); tantôt après un délit qui se prolonge dans le temps (la rébellion ou la séquestration). Le plus souvent il suit un acte intentionnel, mais dans un cas il intervient après une faute d'imprudance (art. 247, C. pén.). Il joue après des délits contre la chose publique ou des délits contre l'enfant, mais, chose curieuse, jamais à propos de délits contre les biens. L'effet le plus souvent reconnu par le Code consiste dans l'attribution d'une excuse, d'une excuse obligatoire selon la conception de l'époque qui laissait peu d'initiative au juge et lui refusait souvent le recours aux circonstances atténuantes. Cette excuse obligatoire est parfois absolutoire (art. 100, 138, 213, 247, C. pén.) sous réserve de certaines mesures prises à titre de sécurité, et parfois seulement atténuante (art. 285 et 343, C. pén.). Dans les deux cas le coupable devra subir les poursuites; c'est seulement le jugement définitif qui prononcera la dispense totale ou partielle de la peine. Dans d'autres dispositions, c'est l'action

1. Exposé des motifs de Faure, dans Locré, *op. cit.*, t. XXX, p. 390.

2. Dans Locré, *op. cit.*, t. XXX, p. 528.

3. Exposé des motifs de Faure, dans Locré, *op. cit.*, t. XXX, p. 487.

publique elle-même qui est paralysée; ce qui empêchera d'engager toute procédure: ainsi dans l'article 357 du Code pénal sur le rapt de mineure ou dans l'article 247 du Code pénal (si l'on imagine que le gardien négligent n'a pas encore été poursuivi quand l'évadé est repris)¹; ainsi encore l'article 185 du Code pénal qui fait du mépris de l'avertissement un des éléments de l'infraction.

* * *

Les solutions du Code de 1810 qui limitent à peu près à une excuse parcimonieusement accordée les effets de la réparation procurée par le coupable sont trop sévères. Notre droit pénal a été heureusement assoupli et humanisé à l'époque ultérieure. Tout d'abord par les réformes concernant les circonstances atténuantes. Depuis leur généralisation, le juge a les moyens de modérer la peine sitôt qu'un prévenu lui paraît mériter l'indulgence. Il ne manque point d'en user au profit de celui qui a spontanément réparé en tout ou partie le préjudice né de son infraction.

En outre, les lois postérieures au Code ont multiplié les cas où le repentir actif est pris en considération. Elles ont repris les procédés techniques divers utilisés en 1810; elles ont parfois recouru à de nouveaux procédés.

L'article 100 du Code pénal (devenu l'article 101) a été seulement modifié en 1960. Depuis cette date, il accorde au dénonciateur une excuse qui est tantôt absolutoire et tantôt atténuante selon le moment où intervient la révélation (avant toute exécution ou tentative — après tentative ou exécution). L'article 266 du Code pénal (loi du 18 déc. 1893) a imité la disposition de cet article 100 du Code pénal de 1810 en accordant une excuse aux membres des associations ou ententes criminelles qui ont révélé l'existence de ces associations avant toute poursuite (ce texte ne vise pas les coupables qui procurent seulement l'arrestation de leurs complices). L'article 435 du Code pénal (loi du 2 avr. 1892) prononce la même excuse au profit de ceux qui ont projeté de détruire par explosifs des bâtiments ou des constructions et qui « avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites » ont fait connaître l'affaire aux autorités. Cet article n'oublie pas de faire bénéficier du

1. Voir l'hypothèse dans l'arrêt de Paris, 3 nov. 1852, D., 1853.2.6.

même avantage ceux qui procurent l'arrestation des autres coupables. Le deuxième alinéa de l'article 247 du Code pénal (loi du 14 mars 1949) accueille aussi une autre excuse de révélation de délit. Il concerne ceux qui ont tenté de procurer ou de faciliter l'évasion d'un détenu et qui avant la réalisation du délit ont révélé aux autorités et le projet d'évasion et ses auteurs. On avait proposé en 1919 d'admettre une excuse analogue au profit du dénonciateur en matière d'avortement. Le Code de la famille a repoussé cette suggestion.

Après ces exemples de faveur accordée au dénonciateur, venons-en à des situations où la réparation même du préjudice est prise en considération. L'article 343 du Code pénal (devenu art. 341) sur la séquestration arbitraire a été modifié successivement en 1970 et en 1971. Le délai qu'il prévoit pour l'octroi de l'excuse a été ramené de dix jours à cinq jours. A cet article 343 peut être comparé le nouvel article 355 du Code pénal (rédaction de 1971) qui concerne l'enlèvement de mineurs. Une excuse atténuante joue en faveur du ravisseur qui rend la liberté au mineur avant le cinquième jour. D'après le texte de 1937, l'excuse était accordée à une autre condition : si le mineur était retrouvé vivant. L'idée de réparation s'est affirmée dans la disposition nouvelle.

Un autre cas précis de repentir actif se trouve envisagé maintenant dans l'article 63 du Code pénal, 3^e alinéa (rédaction de 1954). Ce texte punit toute personne qui, possédant la preuve de l'innocence d'un individu détenu, s'abstient d'en témoigner aux autorités de justice ou de police. Le coupable encourt emprisonnement et amende. Par exception il ne sera pas poursuivi s'il apporte son témoignage « tardivement, mais spontanément ». On pourrait aussi rappeler l'article L 71 du Code de la santé publique qui prévoit exceptionnellement une exemption de poursuites pour celui qui rétracte en temps opportun une fausse attestation.

La réparation par le coupable vient enfin d'être prise en considération par la loi du 3 janvier 1972 sur la prévention et la répression des infractions en matière de chèque. Aux termes de l'article 74 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par cette loi, celui qui a émis un chèque pour lequel la provision est insuffisante au jour de la présentation ne sera pas poursuivi si, dans un délai de dix jours à compter de la présentation, il a constitué ou complété la provision et s'il s'est acquitté en outre d'une amende égale en principe à 10%

du montant de l'insuffisance de la provision. Cette application du repentir actif mérite d'être soulignée non seulement en raison de son actualité, mais parce qu'elle marque l'apparition de cette excuse dans le domaine des délits contre les biens.

Le procédé de l'avertissement préalable adressé à l'infracteur n'a pas été négligé par les lois postérieures au Code de 1810. Cet avertissement n'a pas pour but premier de faire connaître l'incrimination à l'intéressé ; il concède plutôt un *jus poenitendi* permettant de se mettre en règle avec la loi au cours d'un délai de grâce. On peut dire aussi que cet ultimatum est un moyen de souligner davantage la faute, élément intentionnel de l'infraction. L'article 105 du Code pénal ne considère le délit d'attroupement comme constitué qu'après une première sommation de se disperser. D'après l'article 357-1^o du Code pénal définissant le délit d'abandon de foyer, la poursuite du délinquant doit être précédée d'une interpellation à lui faite d'avoir à exécuter ses obligations. Le délit n'existe que si la défaillance de ce dernier s'est prolongée au delà de huit jours.

Ce procédé de l'avertissement préalable s'est beaucoup développé dans la législation scolaire, sociale et dans le Code de la santé publique. Par exemple d'après l'article 16 du décret du 18 février 1966, l'inspecteur d'académie doit alerter les parents qui négligent de veiller à la fréquentation scolaire de leurs enfants. La sanction ne sera encourue que s'ils n'ont pas réagi à son appel dans les huit jours. D'après l'article L 152 du Code de la sécurité sociale, un avertissement préalable, comportant un délai de quinze jours, doit aussi être adressé aux employeurs qui n'effectuent pas à la Sécurité sociale les versements dont ils sont redevables au profit de leurs salariés. Dans le Code de la santé publique, on doit surtout signaler les articles L 628 et suivants, tels qu'ils ont été rédigés par la loi du 30 décembre 1970 sur les mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants. D'après l'article L 628, l'usage des stupéfiants devient punissable même s'il n'a pas été commis en public. Toutefois, en vertu de l'article suivant, le procureur de la République peut enjoindre au coupable de suivre une cure de désintoxication ou de se soumettre à une surveillance médicale. Le fait d'obéir à cette injonction et d'observer jusqu'au bout les mesures prescrites éteint l'action publique elle-même. Le même article envisage le cas d'un drogué, donc d'un délinquant, qui se sera spontanément

présenté aux autorités sanitaires en vue de suivre une cure de désintoxication ou de se soumettre à une surveillance médicale. Par ce moyen il échappera lui aussi non seulement à la peine, mais aux poursuites judiciaires. D'après l'article 628-3^o du même code, celui qui a été effectivement poursuivi pour usage de stupéfiants pourra même bénéficier de la relaxe si, au cours de la procédure il a « réparé » en se soumettant aux mesures médicales prescrites¹.

Voici maintenant des procédés nouveaux par lesquels la loi a marqué, dans certaines circonstances spéciales, son indulgence envers certains délinquants en raison de la réparation qu'ils ont effectuée ultérieurement à leur infraction. La loi du 30 juillet 1936 (art. 21) sur les dissimulations d'avoirs à l'étranger accorde l'amnistie fiscale à ceux qui se sont mis en règle avec ses prescriptions avant les poursuites. D'autres lois d'amnistie fiscale (loi du 31 déc. 1936, art. 63 ; loi du 14 avr. 1952, art. 46) profitent aussi aux fraudeurs qui ont régularisé leur situation en temps opportun et avant toutes poursuites. Dans une circonstance exceptionnelle, le législateur a recouru au concept de réhabilitation au profit de délinquants qui ont « réparé » d'une certaine façon la faute qu'ils avaient commise. Nous visons ainsi l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 qui concerne les collaborateurs déferés aux cours de justice. S'ils se sont « réhabilités » après leur infraction par une participation active, efficace et continue à la Résistance ou par des actions de guerre contre l'Allemagne, ils peuvent être excusés par la cour de justice et relevés de l'indignité nationale. Une mesure de ce genre avait déjà été prise à l'occasion de la guerre de 1914-1918 par la loi du 5 juillet 1918. Selon l'article 1^{er} de cette loi, l'action publique était déclarée éteinte de plein droit au profit des auteurs non récidivistes de contraventions ou délits n'entraînant pas une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement quand ils avaient été ensuite décorés de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire ou de la Croix de guerre. Toutefois, dans cette disposition également temporaire, le lien entre la réparation et l'infraction paraît vraiment très ténu. Il s'agit plutôt, pensons-nous, d'une sorte de réhabilitation anticipée.

Il arrive enfin que le repentir actif devienne une obligation mise

1. Voir sur ces points P. J. DOLL, « La lutte contre la toxicomanie » dans *Rec. Gaz. Pal.*, 1971, 1^{re} sem., Doctr., p. 117.

à la charge du délinquant et, cette fois, il n'est pas question de le récompenser par une atténuation de peine ; c'est l'absence de repentir qui motive une aggravation de la sanction. Telle est la solution donnée par l'article 179 du Code forestier en matière d'incendie involontaire de forêts. Il est prévu que l'auteur de cette imprudence doit faire aussitôt tout ce qui est en son pouvoir pour limiter le dommage causé par le feu ; à défaut, il doit prévenir les autorités. S'il contrevient à ces prescriptions il est passible d'une peine aggravée.

La jurisprudence a développé cette idée en matière de blessures involontaires. Quelqu'un vient-il de causer par son imprudence des blessures à autrui, il doit assister aussitôt sa victime. Sinon, le délit de blessures involontaires ne sera pas aggravé, mais un second délit s'ajoutera à celui-ci : le délit d'abstention de porter secours¹. Quelques arrêts² ont étendu cette solution au cas de blessures volontaires en condamnant celui qui, après avoir frappé sa victime, s'abstient de la secourir. Ils imposent ainsi au coupable un « repentir actif » immédiat, ainsi que l'a noté M. P. A. Pageaud. Toutefois cette solution audacieuse n'a pas reçu l'approbation de toute la doctrine³. N'est-il pas d'une psychologie singulière d'imposer au meurtrier ou au violent un geste de secours qui nie l'acte volontaire qu'il vient à peine d'accomplir ? N'est-il pas plus rationnel d'admettre que l'infraction de blessures volontaires exclut l'infraction d'omission de porter secours ?

* * *

La jurisprudence a joint ses efforts à ceux de la loi en faveur de celui qui allègue et prouve son repentir actif. Avant de décrire les procédés auxquels elle a recouru, il faut relever le rôle du parquet dans ces circonstances. *Le ministère public sait bien user de la règle de l'opportunité des poursuites* et ne pas ouvrir de procédure à l'égard des délinquants qui ont réparé, quand les faits présentent peu de gravité, particulièrement pour les infractions concernant les biens lorsque la victime a été d'ores et déjà désintéressée. Nous

1. Rennes, 20 déc. 1948, S., 1949.2.61 (avec une note de M. le Doyen P. Bouzat).
2. Bourges, 6 mars 1958, D., 1958.J.279. *Contra*, Douai, 30 sept. 1954, D., 1955.J.55 (avec note de M. P. A. Pageaud).
3. Cf. la note de M. R. M. P. sous *Crim.*, 10 févr. 1959, D., 1959.161 ; et R. VOÛIN, *Droit pénal spécial*, 1968, n° 177.

pensons même que si la théorie du repentir actif n'a pas davantage attiré l'attention, c'est parce que les magistrats du ministère public ont pourvu en un certain nombre de cas aux nécessités pratiques qui méritaient d'être satisfaites.

Nous voudrions plutôt insister dans ce paragraphe sur l'effort assez net de la jurisprudence pour interpréter certains textes en faveur de celui qui a réparé son délit. Elle ne peut le faire bénéficier d'une excuse puisqu'il appartient à la loi seule d'édicter une excuse. Elle s'efforce plutôt de retarder le moment où le délit sera défini comme consommé. Elle suit ainsi la politique de la loi qui n'a pas agi autrement quand elle a conditionné les poursuites ou l'existence de l'infraction à un avertissement préalable.

La doctrine encourage la jurisprudence dans cette voie et demande qu'on s'efforce de ne pas flétrir d'une condamnation le délinquant qui se reprend après un moment de défaillance. Ainsi à quel moment faut-il considérer le vol comme consommé ? Est-ce au moment où l'objet a été appréhendé par le voleur, au moment où le déplacement de l'objet est achevé ou au moment où le délinquant a quitté les lieux en emportant la chose ? Garraud¹ opterait pour la dernière opinion. A la suite de A. Chauveau et F. Hélie², les auteurs du *Code pénal annoté* de Garçon iraient plus loin et proposeraient l'indulgence à l'égard de celui qui aurait emporté l'objet et l'aurait restitué immédiatement et spontanément³. On fait ainsi appel à la théorie du délit manqué et on se met en mesure de faire jouer l'article 2 du Code pénal qui, dans un tel cas, accueille encore le désistement volontaire.

H. Donnedieu de Vabres⁴ a décrit ce qu'il faut entendre par délit manqué par le fait de son auteur, hypothèse qui suppose un délit matériel. Il imagine l'exemple suivant. Un individu dispose à l'entrée d'un chemin où doit passer son ennemi une machine infernale qui fera explosion au passage de ce dernier. Le malfaiteur n'a plus rien à ajouter aux préparatifs et l'explosion se produira d'elle-même par le fait de la victime qui va tomber dans le piège. Pris de remords ou pour un autre motif, le criminel revient

1. R. et P. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3^e éd., 1926, t. VI, n° 2382.

2. A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 5^e éd., 1872, t. V, n° 379.

3. *Code pénal annoté* de GARÇON, 2^e éd., sous l'art. 379, n° 473.

4. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 2^e éd., 1943, n° 224.

sur les lieux et retire les explosifs avant qu'ils aient causé de mal. Cette analyse met en lumière le trait particulier qui distingue cette hypothèse. Tous les moyens avaient été mis en œuvre pour produire l'infraction. Le danger n'a été écarté que par une activité supplémentaire et volontaire de l'auteur, mais c'est un hasard qui a permis à cet acte d'intervenir à temps et d'être efficace. Le volontaire et le fortuit se mêlent dans le déroulement de l'événement.

La pratique judiciaire offre plusieurs exemples de ces délits manqués et il y apparaît bien qu'elle retarde le plus possible le moment où elle considère que l'infraction est consommée. L'hypothèse qui a donné lieu à la jurisprudence la plus ancienne et la plus connue se réfère au faux témoignage. Ce dernier n'est pas réalisé quand le témoin a achevé sa déposition mensongère. On permet au témoin de se rétracter ensuite et de venir rétablir la vérité tant que les débats judiciaires ne sont pas clos. Le fondement de cette jurisprudence est d'ordre pragmatique, a-t-on observé¹. Elle voulait accueillir un repentir actif et ne pouvait recourir à une excuse. Elle a invoqué plusieurs raisons pour relaxer, par exemple l'indivisibilité du témoignage et son caractère essentiellement révocable jusqu'à la clôture des débats puisque c'est à ce moment seulement que s'établit la conviction des juges d'après les preuves qu'ils ont réunies. En fait il s'agit bien d'une infraction dont son auteur paralyse à temps les résultats. On le dit clairement parfois : « En rétractant une déclaration mensongère avant qu'elle ait porté à la société et au prévenu un préjudice irréparable le témoin en a volontairement détruit l'effet »². Des expressions analogues sont reproduites par des arrêts ultérieurs de la Chambre criminelle³.

En matière d'incendie volontaire, on sera tenté également d'acquitter celui qui a mis le feu aux objets qui doivent propager le sinistre et a pu parvenir à l'éteindre avant que l'incendie ait gagné la chose même qu'il voulait détruire. Garraud proposerait même⁴ d'acquitter le délinquant si le feu a pris aux objets mêmes qu'il

1. Cf. R. DE LESTANG, *Jurisclasser de droit pénal*, sous l'art. 361, n° 83 et 84.

2. Crim., 4 juill. 1833, S., 1833.1.862.

3. Crim., 19 avt. 1839, S., 1839.1.325 ; Crim., 20 nov. 1868, D., 1869.1.263, et S., 1869.1.331.

4. R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, 2^e éd., t. VI, n° 2379.

voulait détruire, mais s'il est parvenu à l'éteindre avant qu'un danger véritable ait apparu. Cette solution, expressément formulée par le Code pénal allemand (art. 310), a été donnée par les tribunaux dans l'hypothèse suivante : des détenus qui voulaient s'évader avaient creusé une excavation dans la maçonnerie de la prison ; ils y avaient déposé des éclats de bois auxquels ils avaient mis le feu ; celui-ci s'était communiqué à une porte de la prison ; à ce moment ils avaient eux-mêmes éteint l'incendie ; la Chambre criminelle accepta de ne pas condamner du chef d'incendie volontaire, car le délit avait manqué par le fait de son auteur ; elle retint seulement la prévention de tentative d'évasion par bris de prison¹.

On a proposé l'indulgence envers le complice par provocation qui retire sa provocation avant que l'auteur principal ait réalisé le délit qu'il méditait. Selon la remarque de Garraud², « l'inculpé détruit par son fait l'influence que la provocation a pu exercer sur l'auteur principal... Il supprime la cause de la complicité et rompt le lien qui l'unissait au délit ». Un texte déjà cité applique cette idée à la complicité d'évasion. « Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou de faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités » (art. 247, al. 2, C. pén.). Il ne suffirait pas évidemment que le provocateur désapprouve expressément l'infraction qu'il avait d'abord encouragée ; il ne détruirait pas « la criminalité en concourant à empêcher l'exécution du fait »³.

En cas d'injure ou diffamation verbale, certains auteurs voudraient que le coupable qui s'est immédiatement rétracté et a exprimé ses regrets devant les témoins de l'affaire puisse bénéficier de la relaxe. Peut-on vraiment dire alors que les conséquences de l'infraction aient été détruites avant d'avoir produit leur effet ? Dans cette hypothèse, on se trouve en présence d'un délit consommé indiscutablement et les juges ont appliqué la loi⁴. On doit juger de même à l'égard du diffamateur qui publie une rétractation peu de temps après la diffamation dont il s'est rendu coupable. Son délit est consommé⁵.

1. Crim., 21 août 1843, S., 1845.1.848.

2. R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, t. III, n° 897.

3. Crim., 6 févr. 1812, S., 1812.1.97. Voir aussi Crim., 2 sept. 1847, S., 1848.1.458.

4. Crim., 4 juin 1862, préc. Voir sur ce point *Répertoire de droit pénal et procédure pénale*, V° Diffamation, par M. BOUCHERON.

5. Cf. *Traité du droit de la presse*, par H. BLIN, A. CHAVANNE et R. DRAGO, Paris, 1969, n° 360.

On n'aura évidemment pas à recourir à ces détours quand la définition du délit prévoit des éléments qui ne peuvent se réaliser qu'en un temps plus ou moins long, que le coupable peut mettre à profit. On a remarqué par exemple que l'enlèvement de mineurs ne peut s'accomplir instantanément. Il suppose un déplacement de quelques heures, « un certain temps »¹, durant lequel le malfaiteur peut réfléchir et se repentir. De même l'abandon pécuniaire de famille n'est réalisé que si le non-paiement de la pension alimentaire par le débiteur s'est poursuivi pendant deux mois. D'après le Code de justice militaire (art. 378 et s.), la désertion n'est constituée qu'après un certain temps d'absence également. Au contraire la définition d'autres infractions est trop stricte pour laisser au délinquant le temps du repentir. Ainsi on ne peut relaxer le chauffard coupable du délit de fuite qui revient se dénoncer à la gendarmerie peu de temps après. L'article L 2 du Code de la route punit en effet celui qui « ne se sera pas arrêté » après avoir causé un accident.

*
* *

Toutes ces observations permettent de constater que la règle de l'inefficacité du repentir actif reçoit d'assez nombreuses exceptions, légales ou jurisprudentielles, affirmées ou dissimulées. Ces exceptions se manifestent sous des modalités si diverses qu'on éprouve quelque peine à tracer les cadres de cette institution avant de conclure.

Le terme qui la définit « repentir actif » est loin d'être parfait. Le mot repentir insiste sur un élément moral qui, dans la réalité de l'institution, est plus incolore, la spontanéité. L'élément matériel, l'action, est par contre un peu plus nettement défini dans la réalité que dans la terminologie puisqu'il s'agit d'une réparation. Elle constitue le trait principal de l'institution, c'est donc par elle que nous commençons.

Cette réparation est conçue dans un sens de plus en plus extensif et déformant. Souvent il s'agit bien strictement d'une réparation, par exemple quand le délit porte sur le montant d'un chèque sans provision et que le tireur s'empresse d'acquitter sa

1. Crim., 24 juill. 1957, D., 1958.288. Cf. *Code pénal annoté* de GARÇON, 2^e éd., sous l'art. 356, n° 101.

dette dans les dix jours ou quand le coupable paralyse à temps les effets de son activité délictueuse, tel le complice par provocation qui retire sa provocation avant que l'infraction principale ait été réalisée. En d'autres cas, la loi se contente d'une réparation qui n'est pas adéquate et n'abolit pas entièrement le passé. Le ravisseur qui épouse la jeune fille qu'il a enlevée a-t-il bien effacé le dommage causé par son rapt ? Celui qui fournit son témoignage à un innocent injustement incarcéré a-t-il réparé lui aussi quand il parle après de longs mois de silence ? Si l'évadé est repris dans les quatre mois de l'évasion, cette capture abolit-elle toutes les conséquences de son délit et tous les actes qu'il a pu accomplir entre l'évasion et la capture ? Cette remarque est si vraie que l'article 247 du Code pénal réserve le cas où l'évadé aurait mis sa fuite à profit pour commettre de nouvelles infractions. On est bien obligé dans ces hypothèses de se satisfaire d'une réparation plus ou moins boiteuse. On en vient à faire entrer en jeu les intentions du délinquant. On apprécie sa conduite ultérieure, du moins en tant qu'elle se rapporte à l'infraction commise (sinon, on pourrait constater de sa part un effort de réhabilitation, mais non pas une réparation). C'est ainsi qu'en dehors d'une réparation totale ou imparfaite, le Code a d'abord pris en considération le geste de celui qui arrête son activité criminelle avant qu'elle ait produit tous ses résultats, puis le geste du délinquant qui a révélé le délit ou ses auteurs ou qui aide à saisir les coupables. Ces actes de délation n'éveillent certainement aucune sympathie pour leur auteur, mais on considère que le malfaiteur a tout de même enrayé l'activité criminelle à laquelle il s'était joint. Il ne répare pas, il limite le trouble porté à l'ordre public.

Le deuxième trait qui caractérise le repentir actif, c'est d'être *spontané*. Nous disons bien spontané, ce qui ne signifie pas qu'il doit émaner d'un remords ou d'un quelconque sentiment moral, en dépit de l'expression consacrée. Comme en matière de désistement volontaire, le juge ne descend pas dans l'appréciation des mobiles qui ont conduit l'intéressé¹. Du moins on exige que celui-ci ait agi sans contrainte directe ou indirecte. Cette appréciation est délicate quand l'auteur a réparé de lui-même, mais sous l'influence d'événements extérieurs. La loi a opéré elle-même cette appré-

1. Crim., 19 avr. 1839, S., 1839.1.325.

ciation dans certains cas : lorsqu'elle a stipulé qu'une injonction ou une mise en demeure serait adressée au coupable, par exemple à celui qui a consommé des stupéfiants, pour l'inciter à déférer à la loi. En dehors de ces hypothèses, la jurisprudence tend à déclarer que le repentir n'est pas spontané quand il est intervenu après une interpellation ou à la veille d'une arrestation. Condamnation a été prononcée contre un prévenu qui avait déplacé les objets qu'il convoitait, avait alors essayé de s'assurer le silence d'un témoin et, ne l'ayant pas obtenu, avait rapporté à leur place primitive les objets dérobés¹. Même solution en matière d'abus de confiance. Lors des inventaires des biens d'Eglise, un prêtre avait détourné du mobilier d'église devant figurer à l'inventaire ; il s'était hâté de le restituer à la première réquisition. Il n'échappa pas à la condamnation². Pareillement, en matière de police, un arrêté municipal avait prescrit à toute personne vidant des récipients à la décharge publique de rejeter aussitôt sur le côté du talus le contenu des récipients. Un individu qui avait négligé cette prescription s'était empressé de s'y conformer sur l'injonction qu'on lui en avait faite. Il n'en fut pas moins condamné³. Ces deux dernières décisions paraissent sévères au premier abord ; mais elles sont rigoureusement conformes aux textes et justifiées si l'on ne veut pas favoriser la violation de la loi. On s'est donc montré plus ferme sur ce point que pour la définition de la réparation. Cette réparation doit émaner de la libre initiative du coupable. L'avertissement supprime en principe cette initiative sauf dérogation expresse⁴. Le plus souvent d'ailleurs, les textes rappellent qu'il faut avoir agi « avant toutes poursuites », expression qui vise à la fois la spontanéité du repentir et le délai dans lequel il doit s'être manifesté.

Un dernier trait à relever à propos du repentir actif n'est pas suggéré par cette expression : la réparation doit se produire en temps opportun. Emise tardivement, elle fait l'effet d'être intéressée et peu sincère, et surtout elle risque de ne plus produire les résultats pratiques que la loi envisage sous le signe de la réparation. Les règles à observer quant au délai du repentir sont très variables.

1. Crim., 29 mai 1902, D., 1904.1.31.

2. Crim., 26 mai 1906, D., 1907.1.49 (note de R. Garraud), et S., 1907.1.521 (note de J. A. Roux).

3. Crim., 30 juin 1926, S., 1927.1.320.

4. Crim., 30 avr. 1954, D., 1954.510.

Parfois la loi fixe un terme certain après quoi l'on est forclos : « au premier avertissement » (art. 213, C. pén.), ou bien le huitième jour après l'interpellation (art. 357-1^o, C. pén.), quinze jours dans l'article L 152 du Code de la sécurité sociale ; le cinquième jour après l'infraction (art. 341 et 355, C. pén.) ; le dixième jour après la présentation du chèque sans provision (décr.-loi du 30 oct. 1935, art. 74 modifié par la loi du 3 janv. 1972). Parfois il faut que le repentir se produise avant « toute exécution ou tentative » (art. 101, C. pén.) ou avant la réalisation de l'infraction (art. 247, 2^e al., C. pén.) ou avant toute poursuite (art. 101, 2^e al., et art. 266, C. pén.) ou avant la consommation et avant toute poursuite (art. 138 et 435, C. pén.). Dans quelques cas, le repentir manifesté après que les poursuites sont entamées n'est pas jugé inefficace, donc tardif (art. 101, 3^e al., 138 et 435, C. pén., et art. L 628-3^o, C. santé publ.). On peut même imaginer qu'il intervienne après que l'intéressé a été frappé de condamnation (dans certaines applications de l'article 247 du Code pénal). Dans un cas le Code a singulièrement allongé le délai de grâce accordé au délinquant. Si l'on sait qu'un individu est détenu injustement, on doit en témoigner aux autorités sous peine d'emprisonnement et d'amende. Pourtant « aucune peine ne sera prononcée contre celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément » (art. 63, 3^e al., C. pén.). En sorte que le juge devra acquitter, semble-t-il, celui qui se décide à parler quand l'innocent aura purgé la condamnation qui l'a frappé à tort et qu'il aura entièrement subi un préjudice injustifié ! Au contraire, dans l'article 179 du Code forestier, la loi veut qu'on procède à une réparation immédiate, la seule qui puisse avoir une efficacité dans cette situation¹.

* * *

Tout cet effort d'indulgence mérite-t-il d'être approuvé ? On invoque en faveur du repentir actif différentes considérations. On faisait valoir autrefois surtout une raison d'ordre objectif, l'importance du dommage aux yeux de la répression pénale. On invoque aujourd'hui d'une façon générale quatre arguments². Au point

1. Dans l'article L. 771 du Code de la santé publique, la loi exige qu'on ait agi avant qu'un danger se soit manifesté.

2. Cf. H. BEKAERT, *Théorie générale de l'excuse en droit pénal*, Bruxelles, 1957, n^o 24 et s.

de vue moral, on estime avec raison que l'individu qui répare spontanément le préjudice qu'il a causé mérite la sympathie, car il est sur la voie de la réhabilitation. Il est sage de ne pas éteindre la mèche qui fume encore. Le remords d'un coupable n'est pas une vue de l'esprit heureusement. Il faut avouer cependant que l'examen des espèces soumises aux tribunaux révèle fréquemment des motifs fort intéressés de la part du délinquant : il a craint d'être pris et il a jugé son affaire mal engagée. Tel ce chauffard qui a parcouru trente kilomètres après l'accident, ne s'est arrêté qu'à la suite d'une panne de moteur, a constaté que sa voiture portait des traces évidentes de collision qui allaient alerter la police : « Ces dernières circonstances ne laissent subsister aucun doute sur le caractère spontané et désintéressé de sa présentation à la gendarmerie »¹. Ou bien le coupable cherche à se tirer d'affaire aux moindres frais et veut employer « une dernière manœuvre pour se procurer l'impunité »².

Sans renoncer à l'idée de réhabilitation, il faut chercher d'autres raisons d'être favorable au prétendu repentir. On songe à des motifs tout pratiques : l'intérêt de la victime et l'intérêt de l'ordre public. L'intérêt de la victime, puisque celle-ci est indemnisée sans affronter les soucis d'une instance en justice et les aléas du recouvrement par les voies d'exécution ; l'intérêt de l'ordre public, soit qu'il s'agisse de dissocier les membres d'une entreprise illicite, de déceler une activité délictueuse qui restait ignorée de la police, de faciliter la capture des coupables ou de stopper une infraction avant qu'elle ait produit tous les préjudices qu'elle est susceptible d'entraîner, soit qu'il s'agisse de faire observer la loi à l'époux qui médite un abandon de foyer, au drogué qui ne se soucie pas d'entreprendre un traitement, au témoin qui a émis une déposition mensongère ou à l'auteur d'une séquestration arbitraire. L'idée d'inciter le coupable à aider la justice au lieu de s'opposer à elle peut être féconde, non seulement au moment du procès, mais plus encore auparavant.

L'évolution des idées montre aussi qu'est en jeu l'intérêt du coupable, plus exactement l'intérêt de son insertion sociale qu'il est bon de ne pas compromettre. La condamnation doit censurer

1. Crim., 19 mars 1956, *Bull.*, 1956, n^o 272.

2. Crim., 21 janv. 1959, *Bull.*, 1959, n^o 58.

le passé quand il a été blâmable, elle doit réaffirmer les valeurs sociales qui ont été bafouées. Mais de plus en plus on souhaite qu'elle prépare aussi l'avenir, qu'elle redresse les tendances du délinquant et lui permette ensuite de reprendre sans trop de mal son rang parmi les honnêtes gens. Saleilles l'a fort bien dit : « La meilleure justice est celle qui sauve les gens »¹, et J. A. Roux a répété en termes excellents qu'il est opportun de méditer à notre époque d'inflation pénale : « On ne doit appliquer les rigueurs pénales qu'en dernière analyse et devant l'insuffisance démontrée de toute autre mesure pour assurer l'ordre juridique »². Dans cette voie on en vient à accorder au repentir actif non pas seulement une excuse, mais l'abstention des poursuites³ : « L'action publique ne sera pas exercée », déclarent plusieurs textes récents⁴. Le bénéfice du repentir actif devient alors plus large que celui qui résulterait du pardon, tout en étant soumis à des conditions plus précises.

Toutes ces considérations semblent bien fondées, à condition toutefois qu'on ne soit pas conduit à affaiblir sensiblement le respect dû aux impératifs de la loi pénale. C'est pourquoi il est permis de se demander dans quelle mesure et dans quel domaine le repentir actif peut être pris en considération par l'octroi d'une excuse ou une abstention de poursuites.

A la suite de Garraud⁵, nous croyons qu'une distinction importante éclaire cette difficulté. Le repentir peut se manifester au cours de la consommation du délit ou après la consommation. Une excuse générale peut-elle être admise d'abord quand le coupable paralyse à temps les effets de son infraction ou en limite le jeu ? Au premier cas, les règles concernant le délit manqué paraissent suffisamment secourables au repentir, surtout si l'on tient compte de l'interprétation jurisprudentielle. Au deuxième cas, l'admission d'une excuse générale facultative permettrait de combler une lacune de notre droit, qui ne connaît pas d'étapes différenciées au cours de

la consommation de l'infraction. Le Code pénal suisse (art. 22) admet déjà cette solution¹.

Dans le domaine vrai de la réparation après consommation du délit, l'excuse ne semble devoir être admise que pour des délits d'assez faible gravité, par respect pour les impératifs de la loi pénale. On la conçoit mal en matière de faux ; on la conçoit mieux pour les atteintes au bien d'autrui, où d'ailleurs la réparation se définit plus facilement². On songe à l'escroquerie, à l'abus de confiance, au vol (au vol de véhicules à moteur notamment), à la grivèlerie. Dans quelques hypothèses la loi pourra aller jusqu'à admettre l'exemption des poursuites, comme elle a fait pour le délit d'émission de chèques sans provision. Plus souvent, elle se bornera à accorder une excuse tantôt absolutoire et tantôt atténuante (pour les cas plus graves). L'excuse sera parfois obligatoire et plus souvent facultative. Si l'excuse est facultative, la promesse d'indulgence est moins attirante pour le malfaiteur³. En revanche l'intervention du juge permet d'apprécier les circonstances objectives et subjectives de l'espèce et de refuser une faveur à qui en serait indigne. La réparation a-t-elle été procurée rapidement ou non ? Les mobiles semblent-ils être, sinon désintéressés, du moins susceptibles d'approbation ? Est-on en présence d'un récidiviste ou d'un délinquant primaire ? Quelle valeur d'intimidation et quel exemple subsisteront après une décision indulgente ?

On pourrait admettre encore l'excuse de repentir actif à propos de certaines infractions qui ne s'attaquent pas aux biens, comme la loi elle-même en a donné l'exemple. Ainsi à propos du délit de fuite. Si le chauffard revient rapidement se dénoncer à la gendarmerie, n'est-il pas un peu dur de le frapper de la même peine que celui qui s'obstine à disparaître et à brouiller les preuves derrière lui ? Pourquoi n'accorderait-on pas aussi une excuse atténuante à celui qui a déposé une dénonciation calomnieuse ou publié une nouvelle diffamatoire et qui s'est hâté de rétracter son erreur ? La peine pourrait même être écartée pour ne laisser subsister qu'une responsabilité civile à la charge du dénonciateur ou du diffamateur imprudent⁴.

1. Voir aussi art. 56, C. pén. italien ; l'art. 22 C. pén. danois est encore plus indulgent.
2. En ce sens, A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, 1899, nos 487 et 638, qui vise d'ailleurs « les atteintes légères ».
3. J. BOURGON-MANGEL, *Du repentir actif en droit pénal*, thèse, Dijon, 1933, p. 39.
4. C'était, semble-t-il, la solution de l'Ancien Droit (cf. JOUSSE, *op. cit.*, t. III, partie IV, titre IV, n° 126).

1. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 3^e éd., 1927, p. 193.

2. J. A. ROUX, *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., 1927, p. 211 et 215.

3. M. A. BESSON, « Plaidoyer pour l'absolution judiciaire » (dans le D., 1963, Chron., p. 41) signale bien la nécessité de ne pas confondre ces deux séries d'effets.

4. Voir art. L. 658-1^o, C. santé publ., § 1 et 3 ; loi du 3 janv. 1972 modifiant l'art. 74 du décr.-loi du 30 oct. 1935. D'autres textes parlent de « poursuites » (art. 46, loi du 14 avr. 1952 ; art. L. 71, C. santé publ. ; art. 247, § 2, C. pén.).

5. R. et P. GARRAUD, *op. cit.*, t. II, n° 802.

L'avertissement ou l'injonction sous menace pénale paraît aussi un procédé appelé à se développer, comme s'est développée l'astreinte en matière civile. Il en sera ainsi par exemple dans les dispositions pénales du Code de la santé publique. Il n'y faut recourir cependant qu'avec prudence quand on veut obtenir une prestation de la personne. L'individu menacé d'emprisonnement ne discute pas librement avec les autorités judiciaires, administratives ou sanitaires et il se laisse persuader par elles. Il est souhaitable que ces autorités n'interviennent qu'en des cas rares et précis comme on l'a prévu à l'égard des toxicomanes ou auparavant à l'égard des alcooliques dangereux pour autrui (qui n'étant pas encore délinquants ne sont menacés que d'une mesure de sûreté, l'internement) (art. 355-4^o, C. santé publ.)¹.

Nous serions beaucoup plus réservé à l'égard de l'excuse de dénonciation. Elle sied mal à nos mœurs et ne mérite pas d'être étendue au delà des cas précis où le Code actuel l'admet.

1. La question se poserait aussi pour les vagabonds. L'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1959 permet qu'on les place dans des centres de réadaptation au lieu de les livrer aux tribunaux quand ils paraissent susceptibles de reclassement et acceptent la rééducation. Mais rien n'est prévu pour les vagabonds invétérés, ainsi que l'observe M. le Conseiller Vienne (« Les vagabonds et l'aide sociale », dans cette *Revue*, 1960, p. 21).

Criminologie appliquée et politique gouvernementale : perspectives d'avenir et conditions de collaboration *

par Denis SZABO

*Professeur à l'Université de Montréal,
Directeur du Centre international de criminologie comparée*

« Le monde dans lequel on vit n'est pas
le monde dans lequel on pense ».

R. ARON.

(Leçon inaugurale, Collège de France,
déc. 1970).

Si l'histoire de la recherche criminologique se confond, en gros, avec l'histoire de la criminologie universitaire, nous n'avons toujours pas d'analyse historique sur le rôle de l'administration dans le développement de ces recherches. Celles-ci se caractérisent probablement par l'incompréhension, la méfiance et la résistance, tant à l'égard des chercheurs qu'à l'égard de l'apport possible de leurs travaux à l'administration de la justice. Nous allons nous interroger, par la suite, (I) sur les raisons de cet état de choses, avant de chercher les meilleures conditions d'un changement social (II), et d'une fructueuse coopération (III).

* Conférence donnée à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 9 décembre 1970. Une discussion en table ronde a eu lieu ce même jour sur des thèmes de cette conférence. On en trouvera *infra* (p. 589) un large compte rendu.

I

RAISONS DE LA RÉTICENCE DE L'ADMINISTRATION A APPLIQUER
LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

Les raisons motivant la résistance de l'administration peuvent être résumées en cinq points :

1. l'idéologie de l'administration où prédomine, normalement, l'esprit du *statu quo* et où survit une tradition séculaire incarnée dans les structures et les institutions ;
2. la portée pratique limitée des conclusions éprouvées des travaux de recherche ;
3. l'idéologie réformiste des chercheurs qui risque de créer un conflit d'autorité ;
4. l'idéologie de l'opinion publique influencée par le danger que représentent, pour la collectivité, les activités criminelles ;
5. l'attitude du parlement et du gouvernement qui reflète, jusqu'à un certain point, les mouvements d'opinion du public et les préoccupations de l'administration.

1. *L'administration : esprit gestionnaire*

L'administrateur de la justice, qu'il soit responsable des services de la police, des pénitenciers, de la liberté surveillée ou de l'élaboration des sentences et de leur exécution, est chargé de l'application et de l'interprétation, dans des limites sévères, des lois. L'autorité dont il est investi dérive de celle de l'Etat, dont il est l'agent exécutif. Pour comprendre l'administration, il faut donc examiner la loi, en l'occurrence le Code pénal et les arrêtés ou décrets ministériels, qui prescrivent les règlements, les procédures, etc. L'absence, presque complète, d'une sociologie de l'administration de la justice, nous réduit aux simples constatations de sens commun, même si celui-ci peut nous conduire à de graves erreurs d'appréciation.

On relève souvent l'immobilisme, le conservatisme de ceux qui sont chargés de l'administration de la justice et qui ne se rendent pas compte que la fonction de cette administration est définie par

d'autres qu'elle-même. Si la police est chargée de maintenir l'ordre public, quel qu'il soit, est-il raisonnable de s'attendre, de sa part, à une analyse critique de la situation de crise qu'elle est obligée d'affronter ? Si la loi prescrit la responsabilité morale individuelle des accusés, peut-on reprocher à la magistrature qu'elle ait du mal à tenir compte des dossiers de personnalité et des éléments socio-culturels dans l'évaluation de la personnalité criminelle de l'accusé ? Si l'administration pénitentiaire est chargée de la punition, en même temps que de la « réhabilitation » des détenus, peut-on sincèrement s'attendre, de sa part, à la mise au point d'expériences complexes et hasardeuses privilégiant d'une façon décisive les techniques de resocialisation au détriment de celles de punition ?

Il faut ajouter à ces considérations le poids des traditions et des structures, sans parler des limites qu'impose l'architecture judiciaire et pénitentiaire à tout changement d'orientation, même ordonné par les pouvoirs constitués. De même, la manière de traiter et de disposer d'un détenu exprime une mentalité profondément ancrée qui résiste à toute transformation radicale. Là encore, les recherches précises font défaut. Des mémoires nombreux, consacrés aux souvenirs de prison ou de persécution policière, quel que soit le régime politique au pouvoir, frappent cependant par la similitude des récits. Peu de relations sociales semblent avoir une continuité, une pérennité plus prononcées que celles qui régissent les rapports entre justiciers et justiciables.

Il convient de noter également, à cet égard, la formation intellectuelle des membres de l'administration de la justice. Les facultés de droit, les écoles militaires et, parfois, les écoles d'administration publique constituent les pépinières de la grande majorité. Les facultés des sciences humaines (médecine incluse) fournissent de plus en plus de candidats ; ceux-ci chaussent cependant des bottes qui furent fabriquées et utilisées par et pour d'autres usagers. Sans porter un jugement sans nuance, on peut faire remarquer que cette formation juridique ou militaire ne prédispose pas ses titulaires à une ouverture excessive à l'esprit de la recherche scientifique. Partant des faits d'observation du sens commun — ce qu'on appelle avoir les deux pieds sur terre — portant le poids d'une organisation hiérarchique, dont la règle d'or est de toujours se couvrir et de ne jamais encourir de risques inutiles, l'administrateur de la justice gère et, à la rigueur, interprète prudemment les institutions

et les lois qui lui sont confiées par le législateur ou le supérieur hiérarchique. Certains événements sont d'ailleurs là pour rappeler aux plus audacieux les dangers d'initiatives nouvelles et hasardeuses : les émeutes éclatent plus facilement dans des prisons connaissant des changements de régime de vie, car la « culture carcérale », garante de stabilité, se sent menacée dans ses privilèges ; le voleur à main armée à son premier délit, mis en probation, peut récidiver spectaculairement ; les jeunes entreposent de la marchandise volée dans le club de prévention organisé sous la protection de la police, etc.

On constate donc qu'il n'y a rien dans le système social qui caractérise cette bureaucratie pour stimuler l'initiative visant un changement quel qu'il soit ; au contraire, il semble que tout le poids du système va vers un conformisme au niveau des fins et pratiques traditionnelles. Ce n'est pas un spécialiste des sciences sociales qui devrait alors s'étonner du peu de réceptivité, voire de l'hostilité de ces milieux à l'égard de la recherche criminologique. En effet, qu'est-ce que cette recherche leur apporte ou rapporte-t-elle ?

2. Portée pratique limitée des conclusions des travaux de recherche

A l'instar des autres sciences humaines, peu d'applications peuvent être tirées de certitudes ou de lois scientifiques également peu nombreuses. Berelson a tenté de résumer toutes les conclusions vérifiées, auxquelles sont arrivées les sciences du comportement. L'examen critique de cette liste indique qu'il y a moins de cinquante propositions suffisamment originales, et suffisamment valides, parmi les mille quarante-cinq énumérées par l'auteur. Et il importe de rappeler ici le caractère universitaire de la recherche criminologique contemporaine ; orientée vers l'intérêt de savants qui sont, la plupart du temps, à cent lieues des milieux plutôt lugubres où s'administre la justice ; et des problèmes d'une grande banalité intellectuelle qui préoccupent ceux qui sont chargés de cette administration, il est normal qu'il y ait peu d'attraction mutuelle. Sous les pressions diverses, les administrations ont commencé à introduire, depuis une dizaine d'années, les services de recherche dans les ministères de la Justice et d'établir, par le truchement de

contrats, des relations de travail avec certains centres universitaires. Le plus ancien et plus intéressant exemple est, à cet égard, celui du *Home Office* au Royaume-Uni, dont le modèle a inspiré à un degré plus ou moins grand les autres initiatives gouvernementales. Dans les pays socialistes, en particulier en Pologne, en Yougoslavie, en U.R.S.S. et dans la République démocratique allemande, d'importants services de recherche relèvent soit du ministre de la Justice, soit des services du procureur général. Il est probablement trop tôt pour dresser un bilan de ces expériences, mais les universitaires ont dû cependant renoncer à l'initiative du choix du sujet, accepter les limitations dans le choix méthodologique et renoncer parfois à la publication intégrale des résultats des recherches. On conviendra qu'il s'agit là d'un crime de lèse-majesté dans la conception traditionnelle du chercheur universitaire. On ne doit donc pas s'étonner que l'enthousiasme pour cette collaboration ne soit pas débordant chez les chercheurs. Il n'est pas excessif non plus chez les administrateurs. Quel est l'intérêt pour le magistrat d'une étude complexe sur la prise de décision judiciaire, et le rôle des dossiers de personnalité, alors que les services de probation dont sa cour est dotée sont parfaitement insuffisants par rapport au besoin dont le caractère aigu est évident sans renfort d'aucune recherche d'aucune sorte ? Quel enthousiasme peut-on espérer de l'administrateur pénitentiaire pour des raffinements de tests de classification et de diagnostic ou pour des expériences prometteuses en traitement de toute sorte, s'il sait que l'architecture des institutions existantes, le niveau de formation actuelle de son personnel, la persistance d'une culture carcérale constituent un carcan d'acier en face de toute velléité de réforme ?

L'application des connaissances dérivées des recherches scientifiques exige le développement d'un certain type de recherche : la recherche appliquée, une stratégie d'application qui exige une démarche administrative encore inédite dans la plupart des secteurs de l'administration publique. Pensons encore à l'échec des politiques sociales dans le domaine aussi vital que l'éducation, la santé publique, le développement régional, etc., pour réaliser les difficultés qu'on rencontre. Qu'il suffise de dire ici que, dans l'état actuel de la recherche scientifique et de l'administration de la justice, on voit mal les possibilités d'application nombreuses des connaissances scientifiques pour améliorer l'administration. Notons entre paren-

thèses et à titre indicatif les difficultés rencontrées par les économistes en face des hommes d'affaires et des industriels, des biologistes, physiologistes et biochimistes, etc., face aux cliniciens et praticiens avant que des modes institutionnalisés de collaboration aient pu s'instituer dans le respect de la vocation particulière de chacun. Nous sommes loin, encore très loin de tels *modus vivendi*, en ce qui concerne la criminologie et l'administration de la justice.

3. Idéologie réformiste des chercheurs

L'idéologie véhiculée par la recherche scientifique ajoute encore aux difficultés de coopération. Tout universitaire demeure attaché avec une intransigeance souvent jalouse à la liberté de choix de ses sujets de recherche, de ses instruments de mesure et à la publication des résultats de ces recherches, afin qu'ils soient soumis à la confrontation publique avec d'autres chercheurs scientifiques. Cette philosophie est la garante indiscutable de la liberté académique qui a fait des universités des foyers de la liberté de pensée et parfois des libertés tout court. Personne ne songe à contester cette position et l'attitude qui en résulte pour le chercheur individuel, dans les pays où survit la tradition d'une démocratie libérale. Mais à partir du moment où le chercheur se fait le promoteur d'une certaine conception de l'homme et de la société, d'une certaine mise en œuvre des moyens pour réaliser l'épanouissement de l'un ou de l'autre, il sort de son sanctuaire et affronte tous ceux qui, dans le champ social et politique, défendent d'autres conceptions ou visions, ou qui sont opposés aux siennes. On ne peut plus invoquer, à ce moment, les principes qui garantissent l'intangibilité de la liberté de la recherche. Le « savoir pour pouvoir » d'Auguste Comte a fait, d'une catégorie importante de chercheurs et d'universitaires, les protagonistes d'une certaine réforme sociale qui se classe, en gros, sur le flanc gauche et progressiste de l'échiquier politique.

Il est normal que les protagonistes d'autres conceptions philosophiques, sociales et politiques n'accordent aucun privilège particulier aux chercheurs : leur opinion est une parmi d'autres, et on en disposera suivant des règles n'ayant rien à voir avec les procédures des débats dans les séminaires universitaires.

Concrètement, nous sommes en face de la situation suivante (qui, une fois de plus, n'a point fait l'objet de recherches ou d'examens

systematiques) : les criminologues cliniciens prônent, sur le plan pratique une réforme radicale de l'institution pénitentiaire, telle qu'elle existe, et invoquent, pour l'essentiel de leur argumentation, les résultats de leurs recherches en milieu carcéral. Ceux-ci décrivent une faillite totale des efforts (modestes) de resocialisation entrepris par l'administration. Le moindre effort de compromis ou d'« arrondissement des angles » suscite, pour le chercheur, les pires difficultés : qu'on songe aux attaques dont fut l'objet l'éminent criminologue qui s'est livré à l'analyse, probablement la plus exhaustive, de l'efficacité du système correctionnel américain, non seulement par l'administration, mais surtout par certains de ses collègues « progressistes ». La moindre concession aux points de vue des uns suscite des accusations de s'être « vendu » et la moindre proposition de réforme, un tant soit peu substantielle, fait classer son auteur dans la catégorie des « utopistes » ou des « esprits subversifs ». Le sociologue qui analyse le fonctionnement de la police ou celui des tribunaux est rarement ami d'une philosophie sévèrement punitive et de l'usage des méthodes fortes d'interrogation des accusés dans le secret des cellules de détention policière. Les résultats de ces recherches risquent d'être entachés d'un certain parti-pris ; mais, même si les biais peuvent être limités à cet égard, rien n'empêchera, ordinairement, le sociologue-citoyen d'invoquer ses qualités et son expérience dans ses prises de position publiques, pour l'application d'une politique plus libérale dans l'administration des tribunaux et de la police.

Comment peut-on espérer, dans ces conditions, que les chefs responsables de ces administrations ne perçoivent pas ces chercheurs comme un des groupes de pression politique dans l'arène des luttes sociales, dont l'arme s'appelle « la recherche scientifique » ? L'examen des contributions à une réforme éclairée de la justice des criminologues dont notre discipline vénère le plus le souvenir ou considère l'œuvre avec le plus d'éclat est instructif à souhait : Ferri en Italie, Prins en Belgique, Bates aux Etats-Unis pour les anciens, lady Wootton, MM. Jean Pinatel, Noël Mailloux, Thorsten Sellin chez les contemporains. Toutes ces personnalités (et des dizaines d'autres ayant les mêmes mérites) ont été, non seulement des chercheurs, mais aussi des militants acharnés et combattifs de la réforme pénale.

Il ne faut pas sous-estimer dans ce contexte la fragilité de la

défense que les méthodes objectives de la science assurent aux chercheurs, face à l'administration comme d'ailleurs face à l'opinion publique divisée. Qu'on se rappelle l'expérience toute récente du groupe de recherche sur l'administration de la justice, du Département de criminologie de l'Université de Montréal, qui s'est livré à une analyse de l'opinion publique sur les activités policières et judiciaires. Il en est ressorti que le public avait une opinion plutôt favorable sur la police, et négative à bien des égards vis-à-vis de la magistrature et des membres du barreau. Or la Commission pour le compte de qui l'enquête a été menée était perçue comme ayant une orientation résolument réformiste et libérale. La réaction, à la publication des résultats, ne s'est pas fait attendre : les milieux de gauche accusaient les chercheurs d'un biais en faveur de la police, de pourfendeurs de la jeunesse, de contestataires, de menace pour les libertés des citoyens. Les plus conservateurs furent non moins sévères : saper l'autorité des corps constitués, dénigrer le Banc et les gens de robe, est-ce là ce que visent les criminologues ? Les méthodes des sciences sociales n'ont rien de très objectif et, en tout cas, rien d'innocent aux yeux de ceux dont la formation professionnelle est basée sur la critique impitoyable de toute opinion. Celles de certains sociologues prenant position pour une « sociologie engagée » ne font que les confirmer dans les soupçons déjà entretenus.

On peut donc conclure que les chercheurs se faisant les porte-parole de réformes sont perçus par l'administration comme les représentants d'un groupe de pression, dont l'outil, « la recherche scientifique », ne sert souvent qu'à déguiser le dessein qui vise à une épreuve de force, en vue de l'exercice du pouvoir.

4. *L'opinion publique*

Et c'est là qu'on peut aborder l'influence sur l'opinion publique des activités criminelles et leurs effets sur l'attitude de l'administration et sur celle des chercheurs. On n'a peut-être pas assez souligné qu'il existe une corrélation entre l'état très libéral, non punitif d'une opinion publique et la menace, relativement restreinte, que font peser les criminels sur la vie quotidienne des citoyens. Prenons, à titre d'exemple, les pays scandinaves et le Royaume-Uni. Il s'agit là de pays qui ont le plus haut degré de stabilité socio-économique et socio-culturel du monde occidental ; l'idée des réformes

libérales, surtout en Scandinavie, ne se heurte pas à des sentiments de frustration et de vengeance que nourrissent l'homme de la rue comme l'administrateur de la justice, dans la plupart des autres pays du monde. Transportons un instant les conditions de sécurité publique qui règnent à Washington, D. C., à Stockholm : même sans l'aide de recherches scientifiques complexes, on peut présumer une détérioration rapide de cette opinion libérale. La menace quotidienne que l'activité criminelle fait peser sur les citoyens rend l'opinion publique extrêmement nerveuse et fermée, face aux changements ou réformes, dont personne ne pourrait garantir les effets bénéfiques. La qualité médiocre de la chronique judiciaire dans la plupart des pays, l'existence des journaux à sensation qui vivent en symbiose, souvent avec les éléments les moins recommandables, jouent un rôle notable à ce propos.

Ce qui est important à souligner, toutefois, c'est que l'opinion publique véhicule des philosophies pénales conformes à des philosophies politiques et sociales, dont elles font partie intégrante. Ce qui veut dire que les journaux de gauche seront plus ouverts aux idées de réforme, et les journaux conservateurs le seront moins. En d'autres termes, l'opinion publique est le reflet de l'opinion populaire qui, à cet égard, demeure considérablement divisée. Les chercheurs, dans la mesure où ils sont préoccupés par une réforme pénale, doivent consacrer des efforts à l'éducation populaire afin de raffermir l'opinion libérale.

5. *Le gouvernement*

En dernier lieu, nous devons souligner combien l'attitude des parlements et des gouvernements reflète celle de l'opinion publique, d'une part, et est conditionnée par les administrations, d'autre part. C'est une tautologie que d'affirmer l'interdépendance de l'opinion publique et des pouvoirs politiques dans des pays de démocratie libérale. Aucun homme politique ne pourra survivre, électoralement parlant, s'il est en contradiction flagrante et prolongée avec les courants majoritaires de l'opinion publique. Les exceptions confirment ici la règle : que telle personnalité non conformiste ait pu se faire même un capital politique avec des opinions « réformistes » ou « très réactionnaires », ceci n'altère pas

le fait que l'opinion publique vit en symbiose étroite avec le pouvoir politique.

Il convient de s'arrêter un peu plus longuement à l'examen des relations entre l'administration et le pouvoir politique. Les recherches faites sur la bureaucratie gouvernementale nous enseignent à quel point est mince la marge de manœuvre du ministre pourtant seul responsable de la politique, en face de celle pratiquée par les hauts fonctionnaires de son ministère. En plus de la législation, des règlements hérités d'un passé séculaire, des habitudes de penser et d'agir modelées sur ces règles, il y a la conviction profondément ancrée dans la mentalité des serviteurs du public qu'ils savent mieux que quiconque ce qu'il faut faire pour bien administrer leurs services. Tout homme politique connaît ce syndrome et essaie d'y parer en bâtissant un cabinet, bien étoffé, de « conseillers spéciaux » qui, dans certains pays et à certains égards, finissent par dédoubler ou par court-circuiter la hiérarchie administrative officielle.

Ce n'est pas dans le cadre de ce rapport que nous pouvons analyser en détail ce phénomène : les « politicologues » y ont déjà consacré leur attention depuis quelques années. Il suffit pour nous d'attirer l'attention et de signaler la nécessité pour la communauté des chercheurs d'établir une stratégie d'action et de collaboration s'ils veulent avoir un impact de leurs idées dans la politique sociale de leur pays.

II

LES CONDITIONS D'UN CHANGEMENT SOCIAL

Quels sont les moyens pour assurer un changement social en adaptant l'administration de la justice aux exigences de la criminologie contemporaine ?

Si nous admettons qu'il se dégage des recherches criminologiques une certaine conception de l'administration de la justice et si nous reconnaissons la légitimité pour les chercheurs de se préoccuper d'une réforme visant la réalisation de cette conception, on peut s'interroger sur les rôles respectifs des diverses parties en cause :

1. l'université, où se fait une partie importante de la recherche ;
2. l'administration qui a la charge des institutions ;
3. et le pouvoir politique qui doit arbitrer entre les divers projets de réforme et à qui revient la responsabilité de faire respecter le bien commun.

1. Rôle de l'université

Il y a lieu de développer à l'université, sans préjudice des traditions garantissant la liberté académique, un secteur dans le domaine des sciences sociales qui accepte la perspective de l'application des connaissances dérivées de ces recherches. A l'exemple des écoles polytechniques et de médecine qui se sont développées aux côtés des facultés des sciences, vouées à la recherche fondamentale et au développement des connaissances et à la formation des chercheurs, on doit souhaiter la création d'« écoles d'ingénieurs sociaux » ou de « polytechniques psycho-sociales », couvrant l'ensemble des champs économiques, sociaux et politiques. Il faut bien reconnaître que nos universités sont loin d'avoir reconnu la nécessité d'une contribution pour former les praticiens aux changements socio-économiques et socio-culturels, en les outillant de techniques d'action et d'intervention et en développant des activités de recherche visant à des transformations sociales. Les exigences de la formation scientifique des chercheurs visent à instruire des étudiants, en vue de connaître de plus en plus de choses, sur des phénomènes de plus en plus restreints et précis. Or la démarche d'une science appliquée est l'inverse : c'est sur un champ ou un domaine de plus en plus complexe (la santé, l'urbanisme, par exemple) qu'il s'agit de connaître de plus en plus de choses. Toutes les tentatives pour greffer l'application sur la recherche fondamentale ont été vouées à l'échec : les deux démarches sont incompatibles au sein d'un seul *curriculum*, de déontologie et d'épistémologie. Elles sont plutôt complémentaires : on parle de choses semblables, mais dans une perspective et avec une finalité différentes. Il faut donc leur créer, et on l'a d'ailleurs déjà fait, des institutions distinctes.

La criminologie faisant partie des sciences humaines appliquées à l'administration de la justice, à la prévention de la criminalité et au traitement des délinquants, il importe que les universités se

dotent de telles structures académiques afin de pourvoir aux besoins en matière de formation professionnelle et également en matière de recherche scientifique. On peut concevoir, dans une telle perspective et dans un tel contexte institutionnel, la naissance des équipes de recherches qui pourraient collaborer avec de considérables chances de succès avec une administration orientée vers le progrès.

2. *Rôle de l'administration*

A quelles conditions l'administration peut-elle devenir réceptive à l'apport sensible de la recherche ? On pourrait signaler les suivantes : tout d'abord les fonctionnaires devront être recrutés, de plus en plus, dans les milieux des sciences humaines appliquées et un certain dénominateur commun, du moins au niveau de la formulation des problèmes et des moyens pour les étudier et les résoudre, pourrait être acquis. La question du choix des objectifs demeure entière : elle relève de l'échelon politique. Cependant, des magistrats et avocats plus renseignés sur les sciences humaines, des fonctionnaires chargés de traitement, d'administration pénitentiaire, de police, etc., formés dans le cadre des sciences humaines appliquées à la justice, devront créer de toute évidence des conditions actuellement inconnues pour un dialogue entre la communauté des chercheurs et celle des praticiens-administrateurs.

Une autre conséquence de cet état de choses sera que l'administration intégrera dans son sein un service de recherche, de programmation et de développement à l'instar d'autres branches de l'administration publique. Cette pratique, mise au point dans l'industrie privée, a fait faire des progrès considérables dans le domaine de la rationalisation des méthodes de gestion administrative. Des administrateurs de la justice formés dans ce moule n'auront aucune difficulté à intégrer la recherche et ses résultats dans la régie interne de leur gestion. Les universités devront pourvoir à ces besoins qui iront en s'accroissant une fois le tournant pris. Le moment de cette transformation n'est pas si éloigné qu'on pourrait le croire ; les créations, comme l'Institut national de justice criminelle à Washington, les projets semblables qui font leur chemin dans plusieurs pays européens sont là pour justifier un optimisme certain pour l'avenir.

3. *Rôle du pouvoir politique*

C'est là qu'on arrive à cerner le rôle du pouvoir politique dans cette stratégie du changement. Chaque gouvernement, quelle que soit sa couleur politique, doit faire face au décalage qui existe entre l'esprit et la lettre de la loi, la tradition de l'administration et les aspirations des groupes, plus ou moins puissants, vers un changement plus ou moins radical. Comment canaliser ces forces, comment disposer de ces problèmes le plus utilement possible, voilà la question qui se pose à ceux qui exercent le pouvoir. Une des techniques, dans des pays à tradition de droit coutumier, est de créer tous les vingt-cinq à cinquante ans une commission royale d'enquête, dont les travaux s'étendent sur une période de deux à cinq ans et constituent une base d'action pour l'administration et le gouvernement. Il s'agit là d'une opération essentiellement politique : en effet, la commission doit faire des recommandations qui relèvent de la décision politique, elle a toute la latitude et l'indépendance voulues pour enquêter sur tous les aspects du problème qui relève de son mandat. L'inconvénient du système est que le gouvernement qui a institué la commission a rarement l'occasion d'examiner les possibilités de mise en œuvre des recommandations et les conditions politiques sont rarement réunies pour assurer une réalisation intégrale des recommandations. Les commissions de planification, composées principalement de fonctionnaires, correspondent aux mêmes besoins dans les pays du continent européen. Si les commissions royales travaillent publiquement, avec des audiences largement commentées par l'opinion publique, avec un rapport déposé par le ministre responsable devant le parlement, les comités de fonctionnaires travaillent, d'ordinaire, dans une grande discrétion qui caractérise le pouvoir étatique, qu'il soit de la tradition napoléonienne, metternichienne ou bismarckienne.

Il semble que le système des commissions royales d'enquête, pour aussi libre qu'il soit de garantir l'examen le plus complet et le plus objectif d'un problème complexe et épineux, pêche par les trop grandes bouchées que constituent presque nécessairement ces rapports. Rarement le pragmatisme, qui est la règle d'or de l'action politique, peut en faire usage au point que cela fasse justice à l'importance des recommandations de la commission. Le comité de fonctionnaires pêche, de son côté, par une trop grande discrétion

et se trouve, de ce fait, dans une trop grande dépendance de la conjoncture politique quotidienne, dont est tributaire tout pouvoir politique. Nous avons noté déjà la traditionnelle orientation de l'administration pour préserver le *statu quo* ; le pouvoir ministériel seul semble être un contrepoids trop léger pour assurer une orientation suffisamment dynamique, suffisamment axée sur le changement.

Sans écarter ces deux systèmes d'opération, à la disposition des gouvernements, qui peuvent se justifier probablement dans des contextes politiques particuliers, il y aurait lieu d'envisager la possibilité d'une troisième solution. Celle-ci consisterait dans l'institution d'une commission permanente, responsable devant le parlement, qui recommanderait chaque année les réformes qui lui paraîtraient opportunes dans l'administration de la justice du pays. Il s'agira alors de surveiller non seulement la lettre de l'application des lois, mais également leur esprit et de porter une appréciation en fonction des besoins des justiciables et des exigences de la protection des biens et des personnes, de même que des libertés civiles. Une telle commission ne se substituera pouvoirpoint au politique ni à l'administration : le premier conservera toujours la responsabilité des initiatives et la seconde celle de l'exécution. Mais une commission de la réforme permanente de la justice permettra d'introduire la souplesse nécessaire dans les tentatives de l'immobilisme ou de réformes trop incohérentes qui ne tiendraient compte que des aspects trop partiels du problème. L'opinion publique pourrait ainsi être éclairée sur la complexité et l'enjeu des réformes en cours. De plus, une telle commission pourrait agir comme agent stabilisateur, lors des périodes de troubles ou de crises politiques.

III

LES CONDITIONS D'UNE COLLABORATION PLUS HARMONIEUSE ENTRE CHERCHEURS ET ADMINISTRATION

Telles sont d'ailleurs les meilleures conditions d'une plus harmonieuse collaboration entre chercheurs et administrateurs. En effet, à l'heure actuelle, les conditions d'une pareille entente ne sont point réunies : l'université où règne en maître l'esprit de la recherche pure ne prête pas une oreille attentive aux problèmes de l'adminis-

tration de la justice (Qui de nous n'a pas entendu les réflexions de certains collègues, et non des moindres, sur le caractère déplaisant ou dégradant pour un universitaire de s'intéresser aux problèmes de la police par exemple ?). Il faut qu'un secteur des sciences humaines ou sociales appliquées soit créé, avec comme partie intégrante un secteur consacré à la criminologie et à l'administration de la justice. Comme contrepartie à cette innovation, il faut que l'administration redéfinisse les critères de recrutement de ses agents, intègre dans sa gestion des principes rationnels d'innovation, de tests et d'évaluation subordonnant progressivement à ces nouveaux critères les modes de gestion traditionnels. Enfin, le pouvoir politique pourrait garantir une adaptation permanente de l'administration de la justice aux exigences changeantes de la situation, en instituant une commission permanente de réforme pénale. Les communautés de chercheurs, de citoyens et l'administration pourraient être représentées au sein de cette commission dont le rôle, tout en n'étant que consultatif, pourrait revêtir une grande importance comme catalyseur et stabilisateur des forces diverses en interaction, voire en conflit les uns avec les autres.

Nous ne prétendons pas que ces innovations assureront, à coup sûr, des évolutions régulièrement harmonieuses. Il semble toutefois qu'à une époque de rapides changements socio-économiques et socio-culturels, l'administration de la justice doive sortir d'une torpeur que son relatif sous-développement a provoquée. Même si les sciences humaines n'assurent pas autant de renseignements sûrs qu'on aimerait les voir donner, la création d'une grande école des sciences humaines appliquées, dans les importantes universités du monde, accélérera très certainement le développement des connaissances, des recherches et la formation d'un personnel d'un haut niveau technique dans tous les domaines où les changements socio-économiques et socio-culturels ont besoin de spécialistes avertis. Même si le pouvoir politique devait normalement, avec une administration compétente, assurer l'adaptation des lois et des structures héritées du passé à une réalité nouvelle et changeante, la création d'une commission permanente de réforme pénale donnerait une meilleure garantie de stabilité et de mouvement de réforme équilibré. Grâce à ces quelques innovations, les conditions d'un dialogue et d'une collaboration meilleurs, pour tous les intérêts en cause, pourraient être instituées entre ceux qui s'intéressent à une administration de la justice plus humaine.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Les problèmes de droit pénal soulevés par le progrès scientifique et technique *

I. RAPPORT FRANÇAIS

par Jean-Louis COSTA

Conseiller à la Cour de cassation

Comme les autres branches du droit, le droit pénal a toujours subi l'influence des nouvelles découvertes et de leurs applications, ce que l'on appelle généralement le progrès scientifique et technique. Celui-ci, s'il n'a pas toujours engendré un véritable progrès humain, a contribué en tout cas à l'évolution des relations de société. Par là même il a posé, et continue à poser aux pénalistes des problèmes d'adaptation de cette forme du droit relationnel qu'est le droit pénal, aux nouvelles conditions de la vie en société, telles qu'elles résultent du progrès matériel.

Il est évident que, depuis plusieurs décennies, bon nombre de disciplines scientifiques fondamentales ont progressé selon un mouvement toujours accéléré, qu'il s'agisse des sciences de la nature ou des sciences de l'homme. Ces progrès ont accru les connaissances et les possibilités d'applications techniques qui se multiplient et se ramifient tous les jours davantage. Pendant ces courtes années, le nombre de ceux qu'on appelle « savants » a été plus grand que le total connu des savants ayant existé depuis les origines de l'humanité. La vie individuelle et collective de l'homme et des nations en est profondément influencée, et les relations juridiques n'échappent pas à cette mutation.

* Rapport présenté à la III^e Rencontre juridique franco-soviétique organisée par la Société de législation comparée, à Paris et à Nice, du 16 au 24 septembre 1971.

Ainsi limité à un progrès scientifique et technique relativement récent, le sujet qui nous est proposé est encore immense, et nous devons nous borner à quelques réflexions sur les problèmes principaux que posent en France, du point de vue du droit pénal, le développement accéléré des connaissances et des applications scientifiques, et les mutations en résultant dans notre existence individuelle et collective.

Condorcet, dans son *Esquisse d'une histoire des progrès de l'esprit humain* (10^e époque : « Des progrès futurs de l'esprit humain »), a écrit : « Nos espérances sur l'état à venir de l'espèce humaine peuvent se réduire à ces trois points importants : la destruction de l'inégalité entre les nations, les progrès de l'égalité dans un même peuple, enfin, le perfectionnement réel de l'homme ».

On peut discuter sur cette conception. A nous, elle ne semble pas si démodée, tant par les objectifs qu'elle nous assigne, que par la hiérarchie des valeurs qu'elle nous suggère, peut-être à l'insu de Condorcet lui-même. Si l'on ne perd pas de vue les buts à atteindre, on ne peut admettre, comme méritant le nom de progrès, que les perfectionnements rapprochant l'humanité de ces buts et non ceux qui l'en éloignent. A cet égard, il y aurait beaucoup à dire sur la valeur réelle de certains aspects du développement technique occasionné par les récentes acquisitions de la science.

Mais nous devons ici raisonner en juriste, et non en moraliste, et borner nos réflexions à l'aspect objectif de la relation étudiée. Nous envisagerons le progrès scientifique et technique comme un fait positif, abstraction faite de tout jugement de valeur. Un autre fait, également positif, est le droit pénal français actuel. Comment celui-ci réagit-il à celui-là ? Voilà, croyons-nous, la question qu'il faut essayer de débrouiller. Elle n'est pas simple.

Elle l'est d'autant moins que le droit pénal positif est forcément toujours en retard sur le progrès scientifique et technique. Cela n'était pas grave tant que la science ne cheminait qu'avec une relative lenteur. Cela peut le devenir lorsque, comme aujourd'hui, il y a accélération continue de la connaissance et de ses applications.

Encore faut-il essayer de s'entendre sur ce que peuvent être les relations du droit pénal et du progrès matériel. On s'aperçoit, quand on y réfléchit, que le problème ne se pose pas dans les mêmes termes selon que l'on envisage les fins ou les moyens du droit pénal. Les fins du droit pénal sont d'abord d'assurer le respect d'un certain ordre voulu par le groupe social, en sanctionnant les manquements à cet ordre, de telle façon que soit obtenu un résultat à la fois dissuasif et réparateur.

Ainsi conçu, le droit pénal n'est concerné par le progrès scientifique et technique, qui est par nature changement, que lorsque ce progrès aboutit à des résultats tels, aux plans de la personne et de la société, que l'ordre voulu ne peut plus être sauvegardé par les règles antérieurement établies, soit que celles-ci apparaissent comme périmées, soit qu'elles se trouvent dépassées et de ce chef insuffisantes. Le droit pénal est alors remis en question, plus ou moins largement et profondément, par la jurisprudence ou par le législateur.

Encore faut-il observer que le donné répressif ne réagit pas seulement au progrès matériel, mais aussi, si on l'envisage toujours dans sa finalité, aux mutations des éthiques individuelle et sociale, qui elles-mêmes sont largement conditionnées par les mutations matérielles, mais souvent aussi font écran entre ces dernières et le droit.

D'où une série de jugements de valeur, plus ou moins consciemment portés, qui s'interposent entre les progrès scientifique et technique et leurs conséquences possibles sur le contenu du droit pénal. Dans une société personnaliste comme la société française, où la plus grande partie des citoyens entend défendre la dignité humaine, mais par des moyens souvent radicalement opposés, et ne se retrouve occasionnellement unie que contre une oppression commune, le problème de l'adaptation du donné répressif aux mutations dues au progrès matériel est souvent d'abord un problème de fusion des contraires.

Et il y a aussi ce que j'oserai appeler la viscosité de ce donné répressif, qui porte en lui-même un antique héritage, respectable à beaucoup d'égards, mais souvent très lourd, alors que les sciences de l'homme et de la nature sont résolument et parfois bien hardiment prospectives. Dans la mesure où le droit pénal est la mise en œuvre du décalogue combiné avec un vieux fond de philosophie gréco-romaine et de cartésianisme, il réagit assez mal ou assez difficilement aux mutations morales qu'engendrent, ou prétendent engendrer, les progrès de la science.

Dans la mesure au contraire où ce même droit pénal correspond à un donné politico-social plus contingent, il suit, en s'essoufflant souvent, mais il suit, les mutations de ce donné, occasionnées par le progrès technique. Il en résulte des ramifications, des juxtapositions et, reconnaissons-le, des contradictions qui mettent souvent dans le plus grand embarras juristes et justiciables.

Irions-nous jusqu'à soutenir que le droit pénal général réagit moins, du point de vue de sa finalité, que le droit pénal spécial, aux mutations dues au progrès matériel ? La tentation est grande d'aller jusque-là. Il faut en tout cas y réfléchir.

Si nous redescendons de ces hauteurs pour nous préoccuper de l'influence du progrès scientifique et technique sur les moyens du droit pénal, nous nous apercevons que la relation ne se présente pas à nous de la même façon. Les moyens du droit pénal sont tous les procédés d'investigation, de jugement et de sanction qui aident à la poursuite des fins. Ici il apparaît que le progrès scientifique et technique peut aider à améliorer ces procédés, à la condition toutefois de ne pas confondre progrès réel et simple mode, et de ne pas changer les institutions existantes pour le seul plaisir de la nouveauté.

Car le droit pénal, même envisagé dans ses seuls moyens, s'accommode mal des brusques mutations. Celles-ci, lorsqu'on ne peut les lui épargner, entraînent toujours un déséquilibre au moins momentané. Or, il ne faut pas oublier qu'en matière pénale, le déséquilibre est générateur d'injustice. D'où le souci légitime des pénalistes de procéder plutôt par paliers, de ménager des transitions. Si ce n'est pas toujours possible, c'est toujours

souhaitable en matière de répression, et ce n'est pas être « vieux jeu » que rappeler cela.

Car toute mutation dans la répression modifie la relation fondamentale individu-société. C'est à ce niveau du justiciable et de son environnement que se retrouve l'unité du droit pénal, au-dessus de la distinction des fins et des moyens.

Si donc, pour présenter nos réflexions, nous adoptons cette distinction parce qu'elle nous semble imposée par la nature des choses, c'est en précisant bien qu'elle ne saurait compromettre à nos yeux l'unité foncière du droit pénal.

Cette réserve de principe étant faite, nous constaterons que l'action du progrès sur les fins du droit pénal affecte inégalement celui-ci. Elle est, comme on dit aujourd'hui, sectorielle, donc relativement limitée, bien que fort importante là où elle se manifeste.

Au contraire, elle est plus générale dans la mesure où elle tend au renouvellement et au perfectionnement des moyens du droit pénal. Mais, pour être plus large, elle n'en touche pas moins à la racine de la « puissance de juger » pour reprendre la terminologie de Montesquieu.

PREMIÈRE PARTIE

LE PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET LES FINS DU DROIT PÉNAL

Dans quelle mesure et comment le droit pénal, en ce qu'il a pour fin d'assurer le respect d'un certain ordre voulu par le groupe social, est-il influencé en France par le progrès scientifique et technique ? Cette question peut être posée de trois points de vue qui nous semblent permettre la meilleure approche : le point de vue de la personne humaine, celui de l'ordre public, celui enfin de ce qu'on appelle aujourd'hui l'environnement.

I. — *Le point de vue de la personne humaine*

Le progrès scientifique et technique exerce de nos jours une énorme influence sur la conception que l'on se fait de la personne humaine et l'on s'interroge passionnément sur ce qu'est l'homme, à la lumière notamment des découvertes les plus récentes de la biologie moléculaire. Jusqu'ici, le droit pénal n'a pas encore été profondément affecté par les controverses d'ordre philosophique qui se greffent sur les travaux des biologistes. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'évolution en tous points spectaculaire de la médecine contemporaine. Ici, le droit pénal est directement concerné, sous le triple aspect de la responsabilité médicale, de l'évolution du droit de la santé publique, et de la conservation de la vie et de l'espèce.

Chacune de ces questions mériterait de longs développements. On nous pardonnera de les effleurer seulement.

A. — *La responsabilité médicale et son corollaire, le monopole médical.*

Rappelons qu'en France, le médecin régulièrement inscrit à l'Ordre peut encourir, à l'occasion de l'exercice de sa profession, une responsabilité pénale soit pour violation du secret professionnel (art. 378, C. pén.), soit pour omission de porter secours (art. 63, al. 2, C. pén.), soit pour homicide ou blessures involontaires (art. 319 et 320, C. pén.).

Nous pouvons négliger la question du secret professionnel, en relevant toutefois que le progrès technique constitué par la socialisation de la médecine a conduit le législateur à multiplier les cas où le secret médical est levé. Cette évolution n'est pas sans influence sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui nuance de plus en plus ses décisions en ce qui concerne le caractère général et absolu, naguère indiscuté, de ce secret (comparer les deux arrêts de la Chambre criminelle du 27 juin 1967, *Bull.*, n° 194, p. 464, et du 20 déc. 1967, *Bull.*, n° 338, p. 800).

Nous ne retiendrions pas davantage l'omission de porter secours, si la menace qu'elle fait peser sur le médecin n'entraîne pas en considération lorsque, intervenant en cas de danger imminent pour le malade, il risque une inculpation pour homicide ou blessures involontaires. Que vient faire ici le progrès scientifique et technique, dira-t-on ? A notre avis, il joue un grand rôle, dans la mesure où le médecin dispose désormais d'un vaste réseau d'hospitalisation rapide et de moyens d'intervention médicale ou chirurgicale extrêmement perfectionnés, justifiant toujours plus de rapidité, mais aussi d'audace et de risque, dans l'exercice des soins d'urgence.

Nous avons remarqué qu'un certain nombre d'affaires récentes de responsabilité pénale du médecin s'inscrivent dans ce contexte particulier. Un exemple très significatif nous est fourni par un arrêt de la Chambre criminelle du 9 mars 1971, non encore publié, qui a rejeté le pourvoi du père d'une petite fille décédée après interventions successives, d'extrême urgence, d'un médecin de quartier et d'un interne de service. La Cour de cassation a donné raison à la Chambre d'accusation qui avait confirmé une ordonnance de non-lieu. Mais elle a tenu à rendre un arrêt très détaillé, ce qui est exceptionnel en ces sortes de procédures, où la partie civile ne peut seule critiquer les motifs sur lesquels se fonde le non-lieu. Mais en cas de mise en cause de la responsabilité médicale, sans déroger aux principes généraux, la Chambre criminelle a à cœur de mettre en évidence, quand elle rejette le pourvoi des parties civiles, le sérieux des investigations accomplies par les juges du fond. Dans l'espèce rappelée, ce souci apparaît nettement. L'arrêt s'efforce de faire comprendre, si possible, aux parents de la petite malade qu'ils ont vraiment eu reste de droit. Cette façon de procéder à l'avantage de ne laisser subsister aucun doute raisonnable sur le comportement en l'espèce des médecins et de leurs aides. La Chambre criminelle a manifestement estimé qu'il est également du plus haut intérêt de ne pas paralyser l'initiative des médecins appelés à intervenir très vite dans des

conditions souvent très périlleuses, encore aggravées par l'affolement même des familles.

Cette espèce ne déroge pas à la jurisprudence bien établie des cours et tribunaux condamnant pour homicide ou blessures involontaires le médecin qui a commis une faute dans l'exercice de l'art médical (voir notamment Cass. crim., 12 déc. 1946, *Bull.*, n° 231, p. 362) et cela, bien que la responsabilité médicale soit en principe contractuelle, sinon du fait de la loi, du moins du fait de la jurisprudence. Encore faut-il s'entendre sur la notion de faute et sur ce point l'arrêt de 1971 met bien en lumière la difficulté. Certes, la jurisprudence des cours et tribunaux dit que le médecin doit agir selon « les données acquises de la science ». Mais on ne peut pas toujours connaître avec certitude, en 1971, ce qui est acquis, et ce qui ne l'est plus, et ce qui ne l'est pas encore.

Et ceci explique la naissance d'un courant de plus en plus fort selon lequel la responsabilité pénale du médecin devrait être reconsidérée, en raison peut-être de l'état de nécessité qui est le sien devant un malade en danger. D'autre part les controverses se sont amplifiées en ce qui concerne l'expérimentation médicale. Des controverses sont particulièrement vives à propos des greffes d'organe, qui posent également le problème juridique de la mort du donneur, dont nous parlerons plus loin. Le compte rendu du colloque sur la liberté et la responsabilité du médecin, organisé le 8 mars 1969 par l'Amicale des magistrats résistants (Medicorama) montre que sur ces problèmes les médecins et les juristes éprouvent de grandes difficultés à raisonner en commun, et cela se conçoit aisément. Les médecins envisagent surtout l'aspect moral, déontologique et technique du problème. Les juristes se préoccupent de l'aspect juridique de la relation médecin-malade, avec tout ce que cela comporte au plan des responsabilités et des indemnités qui en résultent. Quant aux malades ou à leurs ayants droit, ils poursuivent de plus en plus en justice ceux qui les ont soignés, et, selon eux, mal soignés. Le médecin-conseil d'un des trois groupes d'assureurs spécialisés dans la responsabilité médicale, examine à lui seul environ sept dossiers par semaine, ce qui est considérable quelles que soient les statistiques de référence.

Le cadre juridique actuel de la responsabilité médicale est-il désormais compatible avec le haut niveau atteint par la recherche ? Le problème est posé avec une acuité certaine. Et il n'est pas résolu. Il faut rappeler que tout récemment, au cours des Journées franco-italiennes¹, l'éventualité d'une séparation plus nette de la responsabilité pénale et de ses conséquences civiles a été abordée. Les juristes s'interrogent, tout en rappelant sans cesse qu'il existe des fautes médicales. Celles-ci, une fois constatées, ce qui n'est d'ailleurs pas facile, peuvent-elles sans injustice, échapper aux définitions générales des articles 319 et 320 du Code pénal ?

Le problème ne se pose pas seulement pour les chirurgiens. Il existe

1. Voir le compte rendu de ces Journées dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1971, p. 633 et s., et plus particulièrement pour l'aspect de droit pénal, cette *Revue*, 1971, p. 861, 880 et 1029.

aussi dans la plupart des branches de la médecine. Un prochain colloque, qui doit se tenir en octobre à Paris, concernera, en particulier, la médecine psychiatrique et réunira médecins, juristes et assureurs.

Peut-on faire un rapprochement valable, *mutatis mutandis*, avec l'évolution qui vient de se produire à propos de la responsabilité du malade mental ? On peut y penser, sans aucune irrévérence pour le corps médical.

Rappelons que la loi du 3 janvier 1968 a introduit dans le Code civil un article 489-2 ainsi rédigé : « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation ». Il ne nous appartient pas d'épiloguer sur la signification intrinsèque de cette nouvelle disposition, dont on a souligné que, dans sa rédaction finalement adoptée, elle ne constitue qu'une révolution apparente de la notion de faute (cf. Le Tourneau, « La responsabilité civile des personnes atteintes d'un trouble mental », *Sem. jurid.*, 9 juin 1971, n° 23, *Doctr.*, n° 2401).

Elle aboutit tout de même à un résultat intéressant de notre point de vue. Malgré l'irresponsabilité pénale résultant de l'article 64 du Code pénal, le malade mental est désormais tenu d'indemniser sa victime. Il y a donc séparation de la faute pénale, réputée inexistante, et de ses conséquences civiles qui demeurent. Cela donne à penser, lorsque l'on cherche comme nous à concilier la nécessité pour le médecin de tout entreprendre, dans la limite des données acquises de la science, pour essayer de sauver un malade, au besoin en expérimentant sur lui un remède ou un procédé nouveaux, avec le souci, également légitime, d'assurer une équitable indemnisation des victimes dans le cas où une faute est malgré tout relevée.

Ceci conduit tout naturellement à s'interroger sur la notion de faute, à propos de laquelle les juristes ont depuis toujours exercé leur sagacité. Peut-on concevoir, dans un système à imaginer, que le droit pénal n'intervienne qu'à un certain degré de faute médicale ? Doit-on au contraire aller jusqu'à l'exclure totalement ? Nous nous excusons de ne pouvoir aller plus loin dans le cadre du présent rapport. Le problème, extrêmement difficile, nous semble en tout cas posé, dans une perspective inévitablement évolutive.

Il semblerait que le progrès scientifique ne devrait, en revanche, poser aucun problème en ce qui concerne la protection pénale, si nécessaire dans l'intérêt des malades, de l'exercice de l'art médical. Paradoxalement, il n'en est pas tout à fait ainsi. En médecine, comme en toute autre discipline, le vrai savant n'hésite pas à faire connaître ses limites, ses doutes, ses craintes. C'est le propre même de l'esprit scientifique, exclusif de tout système. Il en résulte, dans la masse, une recrudescence du recours à toute une médecine parallèle, à des « guérisseurs » auxquels les *mass media* font d'ailleurs une large publicité. Il en résulte aussi une différenciation, par voie de règlements, des spécialités médicales. Ainsi, même un médecin peut se trouver placé à l'occasion d'un acte donné dans une position irrégulière par rapport à son Ordre. D'où un renforcement du droit pénal en matière d'exercice illégal de la médecine, renforcement, notamment en matière de définition de l'acte médical, dont la jurisprudence criminelle

reflète assez bien les modalités. Mais qu'advient-il de cette sorte de répression si le mouvement actuellement ébauché dans l'opinion publique en faveur des guérisseurs aboutit à des interventions législatives ? Le besoin de croire aux « dons » quasi miraculeux, en tout cas merveilleux et incontrôlables, sera-t-il plus fort que les enseignements de la raison ? Qu'en résultera-t-il pour la santé des malades et, d'une façon plus générale, pour la santé publique ?

B. — *Evolution du droit de la santé publique.*

Et pourtant, il est incontestable qu'en matière de santé publique, jusqu'ici, le progrès social combine son influence avec le progrès médical. Heureuse conjonction qui assure entre tous les citoyens une égalité toujours plus grande devant les soins et une amélioration incontestable de l'hygiène publique. Avec la multiplication des services publics ou privés de consultation et de soins, avec les progrès de la lutte contre les épidémies, le droit pénal s'enrichit d'infractions spéciales, notamment en matière de vaccination ou de déclaration obligatoire de certaines maladies. On peut en rapprocher la jurisprudence sévère de la Cour de cassation en ce qui concerne tout ce qui, dans le droit social, touche à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Enfin, et ce n'est pas l'aspect le plus négligeable de l'évolution récente, il se greffe sur le contentieux pénal proprement dit un contentieux civil rendu de plus en plus complexe par l'intervention dans l'action civile des organismes de Sécurité sociale ou de ceux qui en tiennent lieu, notamment lorsque la victime est un fonctionnaire public. Nous ne pouvons ici que signaler la richesse et l'originalité de ce nouveau contentieux auquel se trouvent associées la Chambre sociale et la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Nous avons hésité à classer ce problème de la santé publique dans nos développements relatifs à la personne. C'est avant tout, semble-t-il, une matière collective, plus qu'un ensemble protecteur des droits de la personne. Et pourtant, il faut bien remarquer que les règles édictées dans l'intérêt de la santé publique réagissent sur le statut juridique de chaque individu. Les condamnations pénales nouvelles sont personnelles, les procédés de réparation interposent entre les auteurs d'infraction et leurs victimes des organes dont l'intervention modifie les droits de ces victimes : réparation forfaitaire des accidents du travail, avec ses conséquences sur la mise en cause du tiers auteur du dommage et, plus généralement, limitation du droit de percevoir directement les indemnités par le jeu des remboursements préalables des prestations fournies par les Caisses. Tout le droit des parties civiles individuelles se trouve donc profondément influencé par les progrès de la santé publique, et c'est cet aspect individuel qui nous frappe le plus, nous, pénalistes.

C. — *Conservation de la vie et de l'espèce.*

La personne humaine est encore plus directement au centre de nos préoccupations lorsque nous nous interrogeons sur l'influence du progrès

scientifique en matière de protection de la vie, à ses origines et à son terme, c'est-à-dire avant la conception, entre la conception et la naissance et au moment de ce que l'on appelle la mort. Ici encore les problèmes sont nombreux et passionnants.

A beaucoup d'égards, la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, abrogeant les articles 648 et 649 du Code de la santé publique et autorisant sous certaines conditions la fabrication, l'importation et la vente de contraceptifs, est considérée comme l'un des procédés efficaces pour prévenir les avortements. C'est le type même d'une législation qui n'a été rendue possible que par les récentes découvertes médicales. Elle obéit aussi à une évolution certaine des mœurs, mais enfin, il a fallu « la pilule » pour que le vote en soit finalement acquis et, quelles que puissent être les considérations relatives à la généralisation du « planning familial », nombreux sont encore en France ceux qui ne se sont inclinés qu'en raison du fléau social que constitue l'avortement. A cet égard, les articles L 161-1^{er} et suivants du Code de la santé publique ont apporté d'utiles précisions aux prescriptions de l'article 317 du Code pénal, notamment en matière d'interruption médicale de la grossesse. Là encore, les progrès de la médecine sont en arrière-plan.

A l'autre extrémité de la vie, le problème de la constatation de la mort préoccupe d'autant plus aujourd'hui que les prélèvements d'organes sur les donneurs sont en général pratiqués *post mortem*, et doivent être opérés très vite en vue de sauvegarder l'intégrité du greffon et d'en faire bénéficier un malade en danger. Si l'on prélève trop tôt, ne commet-on pas un homicide volontaire punissable ? D'où les discussions passionnantes entre médecins et juristes, dont le récent *Medicorama*, déjà cité, nous apporte la substance. Il y est notamment largement traité de « l'acharnement médical » qui, dans les services de réanimation, maintient en vie certaines parties du corps alors que les centres supérieurs ont, eux, cessé de vivre. On a — utilement, me semble-t-il — bien montré que l'arrêt des soins n'est pas, dans de tels cas, assimilable à une décision de mort qui serait prise par le médecin. Il ne faut pas compliquer par de faux problèmes une matière déjà fort difficile. Il n'en demeure pas moins que là encore l'arsenal moderne de la médecine se heurte au droit pénal, dans la mesure où celui-ci punit les atteintes à la vie. Soulignons au passage que ces discussions, qui se situent à un très haut niveau scientifique, juridique et moral, n'ont rien à voir avec le problème de l'euthanasie que l'on aborde trop souvent à la légère dans la presse écrite, parlée ou télévisée.

II. — *Le point de vue de l'ordre public*

L'ordre public est évidemment intéressé au premier chef par tout ce qui précède. En ces matières, tout est d'ordre public. Mais si l'on envisage celui-ci sous son aspect collectif et social, on s'aperçoit que le progrès scientifique et technique soulève encore bien d'autres problèmes de droit

pénal. Cela est particulièrement apparent en matière de droit pénal économique et social, de police générale et d'information par les *mass media*.

C'est une évidence que le droit pénal économique et social, branche nouvelle de notre système répressif, est très largement fonction du progrès scientifique et technique qui l'amène à se développer et se singulariser, au fur et à mesure de l'industrialisation et de la commercialisation des principaux secteurs de l'activité économique, y compris l'activité agricole. Le temps n'est pas loin où nous nous apercevrons que cette branche du droit pénal spécial qu'est le droit pénal économique et social, tel qu'il résulte notamment des ordonnances du 30 juin 1945, n'est encore qu'un droit transitoire, toujours dépassé par les progrès de la technique dus à de nouvelles découvertes dans les domaines les plus divers, tels que celui de l'informatique, des transports, de la fabrication et de la conservation des denrées, pour ne citer que quelques évidences. Nos planificateurs se sont-ils demandé ce que deviendra ce corps de dispositions répressives à l'issue du VI^e Plan par exemple ?

Les droits de la concurrence, des fraudes alimentaires, et même des fraudes fiscales, ne s'appliquent sans trop de mal aux nouveaux aspects de l'industrie et du commerce qu'au prix d'un effort jurisprudentiel que ne secondent pas toujours assez vite les retouches législatives ou réglementaires. Si bien qu'il y a des angles morts, et peut-être en certains domaines un excès de dispositions sanctionnelles disparates. Les polices spéciales en matière économique et sociale gagneraient sans doute en clarté et en efficacité si un effort de regroupement et de simplification était entrepris en fonction des changements économiques et sociaux dus au progrès technique.

La police générale du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, telle que la définit l'article 97 du Code de l'administration communale, si elle demeure stable en son principe, est elle aussi affectée, dans sa mise en œuvre, par le progrès technique. L'utilisation de nouveaux matériaux pose des problèmes souvent délicats de sécurité et renouvellement, nous l'avons vu récemment, les conditions de la recherche des responsabilités pénales. Mais surtout le phénomène d'urbanisation, unissant son influence à celle de la motorisation croissante, complique et renouvelle la matière des infractions de circulation et de stationnement. Ici, le droit pénal s'essouffle vraiment pour suivre tant bien que mal les modifications matérielles considérables que crée chaque jour cette forme de progrès, bouleversant littéralement notre civilisation et influençant chaque jour un peu plus les structures mêmes de notre appareil répressif et les règles qui régissent son fonctionnement. Là encore on s'interroge de plus en plus sur l'opportunité de maintenir dans le droit pénal des matières qui seraient peut-être mieux réglées par un droit de nature disciplinaire qui, d'ailleurs, est encore à concevoir, car il devrait tenir compte de bien des données contradictoires. En particulier, il ne faut pas négliger en cette matière d'assurer aux usagers fautifs de sérieuses garanties, exclusives de tout arbitraire de la part de l'administration.

C'est d'une tout autre façon que l'évolution technique des *mass media* influe aujourd'hui sur notre droit pénal. Ici, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, modifiée de très nombreuses fois, reste la charte fondamentale, combinée d'ailleurs avec de nombreuses dispositions du livre III, titre I^{er}, du Code pénal et des lois spéciales. La jurisprudence s'efforce d'interpréter ce droit complexe, en y faisant entrer les procédés nouveaux de diffusion de la pensée. Nous citerons à cet égard un important arrêt de la Chambre criminelle, considérant comme un « imprimé » au sens de l'article 23 de la loi de 1881 toute reproduction par quelque procédé technique que ce soit, et notamment par disque, dès lors que ce procédé permet la publication de la pensée (14 janv. 1971, non encore publié au moment où nous écrivons ces lignes).

Mais de telles adaptations se heurtent souvent à la règle d'interprétation restrictive de la loi pénale. Elles sont donc enfermées dans des limites étroites. Il en est ainsi notamment en matière de droit de réponse. Celui-ci est un droit essentiel, dont l'exercice est garanti par les sanctions pénales que l'on connaît. Mais il n'existe pas encore pour les émissions radiophoniques ou télévisées (*Encyclopédie Dalloz*, V^o Presse, n^o 180). Il n'est pourtant pas douteux que l'impact d'une telle émission est souvent plus fort que celui d'un écrit, plus fugace aussi il est vrai. Le problème est en tout cas posé ainsi qu'en font foi les diverses propositions de loi déposées sur les bureaux des Assemblées au cours de ces dernières années. Mais il n'est pas résolu.

En réalité, le droit classique des infractions de presse de toutes sortes, qu'il s'agisse des diffamations, injures ou outrages, des atteintes aux mœurs, apologies ou publications prohibées, n'a pas été conçu en fonction des nouveaux procédés audio-visuels. Certes, ainsi que nous venons de le voir, des adaptations limitées sont possibles. Lorsqu'il s'agit de la diffusion d'un procédé d'enregistrement, disque ou bande magnétique, passe encore. L'enregistrement demeure. On peut se le procurer, l'étudier et en tirer à loisir les conséquences juridiques qu'il comporte. Mais il n'en est pas de même d'une émission, fugace par nature, de radio ou de télévision qui même peut ne pas provenir du territoire national. Or, dans la mesure légitime où il existe des infractions de presse, on peut regretter que leur répression ne puisse être poursuivie avec la même efficacité selon le procédé technique de diffusion qui a été utilisé. La protection des personnes ou de certaines valeurs doit-elle dépendre de cette sorte de contingence ? La question se pose au pénaliste le plus attaché à la liberté d'expression de la pensée et à une large et libre diffusion des idées.

Ces difficultés d'adaptation du droit pénal au monde moderne bouleversé par le progrès technique, nous pourrions en donner bien d'autres exemples en dehors de la matière des *mass media*. On peut sans doute y faire face par des réformes législatives appropriées. Mais lorsque certains bouleversements en viennent à susciter une véritable angoisse sur l'avenir du monde où nous vivons, le problème prend une tout autre dimension.

III. — *Le droit pénal et les dangers courus par l'environnement*

Ce n'est que depuis peu de temps qu'il est apparu aux hommes que la civilisation contemporaine comportait des dangers pour l'avenir du « biotope » humain. Il est au fond réconfortant de constater que si, en matière de progrès scientifique et technique, les hommes font trop souvent figure d'apprentis sorciers, en même temps, en améliorant leurs connaissances, ils acquièrent une vue plus juste de ce qu'il faut faire et de ce qu'il ne faut plus faire pour que les générations à venir, en croissance constante, puissent sur cette Terre jouir encore dans quelques décennies du patrimoine commun de l'humanité. Si l'homme est le roi de la création, il ne doit pas la détruire. Nous ne pouvons développer ce point, mais il entre dans les limites de notre sujet en ce qu'il pose le problème de l'adaptation du droit pénal aux nécessités nouvelles de la protection de l'environnement.

Cette adaptation se fait par degrés et sans que le législateur semble, jusqu'ici, avoir entrepris une révision générale de l'appareil répressif dont disposent en cette matière les pouvoirs publics. Ce sont plutôt des retouches de détail qui interviennent et il en résulte des disparités et des angles morts qu'il faudra bien un jour se décider à combler.

Est particulièrement significative à cet égard l'évolution jusqu'ici assez timide qui s'est produite pour les pollutions de rivières. L'ordonnance du 3 janvier 1959 s'est bornée à diviser l'ancien article 434 du Code rural en deux articles. L'un continue à réprimer le braconnage en matière de pêche fluviale lorsque celui-ci est commis par jets de drogues ou appâts, par explosifs, électrocution ou procédés similaires. L'autre, s'écartant totalement du braconnage, réprime la pollution de rivière par jet, déversement ou écoulement de substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire. C'est ce texte que nous appliquons désormais aux industriels poursuivis pour pollution de rivière. Mais il faut reconnaître que l'intervention du juge répressif est encore trop étroitement cantonnée dans la protection, certes fort légitime, mais insuffisante, des pêcheurs et surtout des associations titulaires du droit de pêche. Il suffit qu'une association de pêche ne se décide pas à engager des poursuites, pour des raisons que nous ne chercherons pas à deviner ici, et la répression, très rarement engagée sur l'initiative des parquets, devient illusoire. Or l'ampleur actuelle des pollutions, si elle lèse évidemment les pêcheurs, porte un préjudice bien plus large qui touche la nation tout entière. En outre, les déversements nocifs ne sont pas le seul fait des industriels. Il y a aussi les égouts qui charrient des quantités croissantes de produits nocifs, détergents en particulier, d'un usage de plus en plus général dans les machines à laver le linge ou la vaisselle. On sait également qu'une simple élévation de la température, par déversement d'eaux résiduelles ne contenant pourtant aucun produit nocif, est de nature à modifier profondément la flore et la faune d'un cours d'eau.

On s'achemine donc, mais bien lentement, vers la constitution d'un

véritable droit des résidus, pénalement sanctionné. Une de ses pièces maîtresses est la loi du 2 août 1961 modifiant celle du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, dont le décret d'application est du 1^{er} avril 1964 (voir Cass. crim., 8 déc. 1965, *Bull.*, n° 267, p. 603, à propos de l'application de ces textes dans le temps et de la question de savoir si un dépôt de résidus constitue une « extension » de l'établissement classé). Cette législation donne à l'Administration le pouvoir d'engager une lutte, si nécessaire, contre les effets nocifs de l'évacuation des résidus de toutes sortes dans l'air, sur terre, comme dans l'eau. Elle nous semble englober notamment le problème des résidus radioactifs. Elle se complète peu à peu par la réglementation des gaz d'échappement des automobiles et par les dispositions applicables à la navigation maritime, en matière notamment de rinçage des cuves à mazout. Remarquons ici que les rivages de la mer sont encore assez mal protégés par la seule législation interne et que cette protection est encore rendue plus aléatoire par certaines difficultés dues à la concurrence entre les ports de différents pays. Ce n'est un secret pour personne que, si l'administration d'un port applique strictement les prescriptions de « dégazage » aux pétroliers en transit, il peut en résulter un détournement de trafic au profit de ports étrangers où l'administration se montre moins sévère. Enfin, pour en terminer avec cette question des résidus, on est bien obligé de constater que les contraventions du Code pénal en matière de dépôt d'immondices ne sont pas très largement appliquées. La police ne peut suffire à tout.

Mais la protection pénale de l'environnement ne se limite pas à un problème de résidus. Elle s'étend aussi à la protection des espèces et biotopes. Là encore, nous constatons une évolution encore timide, qui passe de la défense traditionnelle des chasseurs et du gibier à la sauvegarde des espèces et de la nature. Cette évolution est heureuse, et, si elle est encore un peu trop exclusivement axée sur les intérêts touristiques, elle n'en tend pas moins à une protection généralisée de notre patrimoine naturel. Le juge pénal se trouve ainsi associé, souvent encore par le truchement de la répression du braconnage, à la politique de réserves et de parcs nationaux. Citons un tout récent arrêt de la Chambre criminelle, en date du 18 mai 1971, non encore publié, qui présente un cas intéressant d'application combinée des articles 377 et 379 du Code rural et du décret du 31 octobre 1961 pris pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux. Il s'agissait en l'espèce d'un isard tué illégalement dans le parc national des Pyrénées, à Cauterets. L'établissement public « Parc national des Pyrénées » a été, pour la première fois, déclaré recevable à se constituer partie civile. A l'occasion de cette affaire, la Cour de cassation s'est heurtée à des difficultés tenant aux disparités des textes qu'il fallait combiner. Là encore, une révision d'ensemble serait souhaitable. La pratique l'imposera tôt ou tard.

Nous croyons pouvoir, de cette première partie, conclure que le progrès scientifique et technique conduit inexorablement le droit pénal et surtout

le droit pénal spécial à reconsidérer sa finalité en des matières somme toute assez délimitées mais d'un intérêt vital. Par une juste compensation, lui fournira-t-il les moyens de s'adapter en se renouvelant ?

II^e PARTIE

LE PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET LES MOYENS DU DROIT PÉNAL

Jusqu'ici, le juge répressif est assez peu apparu dans nos développements et uniquement dans la mesure de son effort d'adaptation jurisprudentielle aux finalités nouvelles du droit. Cet effort, bien que non négligeable, demeure limité en vertu du principe même de légalité. Ce même juge apparaît au contraire au premier plan lorsque l'on se demande comment le progrès scientifique et technique aide aujourd'hui, ou peut aider, le magistrat à mieux résoudre les difficultés auxquelles il se heurte pour connaître, juger et punir.

I. — *Le progrès et la difficulté de connaître*

Le juge répressif doit, comme tous ses collègues, posséder une bonne culture juridique corroborée par une large culture générale et un solide bon sens. Mais cela suffit-il aujourd'hui ? Le droit, tout en se compliquant et en se ramifiant sans cesse, s'accommode de moins en moins des frontières classiques : droit civil, droit pénal, droit commercial, droit administratif. Il est de plus en plus courant qu'une même question de fait mette en jeu plusieurs disciplines. Et à l'intérieur de chacune d'elles s'accumule une exubérante prolifération législative réglementaire et jurisprudentielle. Il est de plus en plus difficile de s'y retrouver par les procédés traditionnels de recherche. D'où l'idée de recourir, au moins sur ce point, à l'informatique.

Si la criminalité est encore, à beaucoup d'égards, comparable à ce qu'elle a toujours été, bien qu'elle ait parfois recours à des techniques de pointe, la recherche des preuves matérielles qui permettront d'identifier à coup sûr et de confondre les coupables donne un grand développement à la criminalistique.

Enfin, il n'est pas douteux que dès le stade de l'instruction préparatoire, le recours à l'expertise, tant pour mieux cerner l'infraction que pour en évaluer les conséquences, prend, avec le progrès scientifique et technique, un aspect nouveau qui mérite quelques réflexions.

A. — *Le recours à l'informatique.*

La question est à l'ordre du jour chez les juristes. D'éminentes commissions l'étudient activement et déjà des réalisations intéressantes sont en cours, dans la profession notariale par exemple.

Le droit pénal est d'abord intéressé au plan, peut-être terre à terre, de la recherche des textes et des précédents jurisprudentiels. A la condition que les analystes et programmeurs soient en même temps de bons juristes, il semble qu'un résultat assez rapide pourrait être obtenu avec une sûreté suffisante en ce qui concerne la mise à jour permanente de l'énorme ensemble législatif et réglementaire sur lequel nous nous livrons constamment à un vrai travail de bénédictin.

Plus délicate sera la mémorisation des précédents, car elle suppose la révision préalable de toutes les tables de nos bulletins dont les mots-clés ont beaucoup varié depuis leurs origines. Là non plus l'informaticien ne peut se dispenser d'être un juriste confirmé. Il faut sauvegarder cette richesse inépuisable que nos prédécesseurs ont patiemment accumulée. Le recours à de vieux arrêts n'est pas un jeu sans portée. Il ne se passe pas de semaine sans que la Chambre criminelle utilise les anciennes motivations pour résoudre des difficultés nouvelles. Si, pour gagner du temps ou faire des économies, on sacrifiait les jurisprudences anciennes en les reléguant aux oubliettes, la finalité de la jurisprudence moderne en serait immédiatement compromise. Et il faudra faire très attention aux risques d'erreurs d'aiguillage. En un mot, l'informatique n'a pas d'intérêt pour nous si elle élague. Elle nous sera au contraire précieuse si elle nous facilite l'accès à toutes les subtilités de la jurisprudence pénale.

Mais, nous objectera-t-on, l'informatique a bien d'autres ambitions, en matière de recherche et de gestion. Exerçant depuis bien longtemps déjà les fonctions de président du Comité scientifique du Centre de recherche et de formation de l'Education surveillée, à Vaucresson, nous ne l'ignorons pas. Nous pensons qu'en aidant à mieux connaître les phénomènes criminels, en facilitant et simplifiant la poursuite et le jugement de certaines infractions telles que les contraventions de stationnement ou les émissions de chèques sans provision, l'informatique sera de plus en plus l'aide précieuse de la justice répressive, à la condition toutefois qu'elle n'aboutisse pas de façon assez paradoxale en apparence, mais très imaginable, à une nouvelle forme d'immobilisme, due en particulier au coût élevé des changements de programmes.

Mais le recours direct du juge répressif à l'informatique nous semble devoir pour l'instant se limiter à la recherche rapide et sûre des textes et des précédents. Ce serait déjà une modernisation efficace, sinon la plus spectaculaire.

Certes, on peut concevoir d'autres applications, notamment en matière de casier judiciaire. Encore faut-il être très prudent avant de promouvoir une telle réforme. Il est toujours tentant, en matière d'informatique, parce que cela coûte très cher, de centraliser au maximum. Cela présente en effet de réels avantages. Mais il en résulte en contrepartie une extrême

vulnérabilité du système. Il faut penser à l'éventualité d'un grippage général, dû à des erreurs toujours possibles, à un accident tel qu'un incendie, ou à des difficultés de personnel. A notre avis, l'application de l'informatique au casier judiciaire ne garantira un coefficient suffisant de « fiabilité » qu'au prix peut-être d'une certaine décentralisation ou de précautions analogues à celles que la loi prévoit pour les actes de l'état civil. Elle aurait alors l'avantage d'améliorer le rendement et de permettre des opérations qui semblent aujourd'hui bien malaisées, telles que le désencombrement des fichiers par l'élimination des casiers devenus caducs par décès.

Quant à la préparation des jugements par ordinateur, un peu à la façon de ce qui commence à se faire pour les actes notariés, qu'on nous permette de formuler, pour l'instant tout au moins, quelques réserves. Si l'ordinateur doit éviter, dans la rédaction des jugements, certaines erreurs dues à des oublis, nous nous en réjouissons. Il y aura moins de cassations pour violation des formes ou pour insuffisance de motifs. Mais si l'on va plus loin et si l'on en arrive à méconnaître le rôle capital de l'intime conviction et de la conscience des juges, en un mot à déshumaniser la justice, alors, nous ne sommes plus d'accord.

B. — *Le recours à la criminalistique.*

Depuis la publication, entre 1931 et 1940, du *Traité de criminalistique* de Locard, ce groupe de disciplines scientifiques que l'on dénomme globalement « criminalistique » a progressé notablement (cf. Pierre-Fernand Ceccaldi, *La criminalistique* P.U.F., « Que sais-je ? », 1962) permettant et facilitant chaque jour un peu mieux « l'application de la loi par les organes de répression » pour reprendre la terminologie du *Grand Larousse encyclopédique*.

Nous n'insisterons pas sur cette matière si riche, si ce n'est pour souligner qu'elle s'enrichit encore chaque jour par le progrès des disciplines utilisées, telles que l'anthropologie, la médecine légale, la toxicologie, la balistique, etc. L'affinement des techniques de recherche des preuves suppose évidemment que tout procédé nouveau soit soumis à une sévère critique expérimentale, préalable à sa généralisation.

Il est en outre toujours désirable que des recoupements de preuves puissent être opérés, chaque fois que cela est possible, dans une enquête donnée, à l'aide de procédés techniques différents se corroborant les uns les autres. Autrement dit, l'esprit scientifique doit animer les enquêteurs. Rendons hommage à cet égard à la méthode rigoureuse instaurée dans les laboratoires français de police. Mais n'oublions pas que le juge d'instruction doit lui-même soumettre leurs rapports à une analyse serrée participant du même esprit. Ceci est très important à nos yeux, car le progrès en matière de criminalistique ne fait pas disparaître le danger de conclusions hâtives sur de fausses évidences. Il peut même faire naître de nouveaux dangers de cette sorte. Soulignons ici que l'esprit scientifique ne se confond pas plus avec la manie du doute qu'avec l'esprit de système et qu'on peut

le développer sur un bon fond de probité intellectuelle, sans pour autant être astreint à devenir un savant en toutes disciplines. Un juriste doit l'acquérir, sans être médecin, balisticien, anthropomètre ou toxicologue.

Mais alors se pose un problème de langage. Chaque discipline a son lexique, souvent assez fermé et pas toujours unifié. Il nous semble qu'un grand effort reste encore à faire pour qu'aucune ambiguïté due au vocabulaire ne vienne compromettre le sens et la portée d'une recherche de preuves. Le langage est transmission de la pensée. Pour que cette transmission soit correcte, il faut que le destinataire, après une initiation lexicale raisonnable, ne soit pas abusé par une rédaction trop hermétique ou ambiguë.

Ceci est vrai pour l'exploitation des enquêtes spécialisées. Ce ne l'est pas moins, aussi n'y reviendrons-nous pas, en matière d'expertise.

C. — *Le recours à l'expertise.*

Le progrès des sciences et des techniques rend toujours plus nécessaire le concours, à l'œuvre de justice pénale, d'experts hautement qualifiés, ce qui explique à la fois le soin tout particulier avec lequel sont dressées et révisées les listes d'experts et la généralisation de ce procédé d'investigation qui tend, non à la recherche des preuves, mais à fournir au juge, selon l'heureuse expression de M. l'Avocat général Robin (V^o *Expertise*, in *Encyclopédie Dalloz, Droit pénal*) : « Eclaircissements et avis sur des questions d'ordre technique échappant à la compétence du juge ».

La foi quasi religieuse dans le progrès scientifique et technique, assimilée un peu vite à un progrès général de l'humanité tout entière, avait suscité autour de l'expertise un tel engouement, ainsi que le relève MM. Merle et Vitu dans leur *Traité de droit criminel* (n^o 793), que l'on a pu parler d'une véritable superstition de l'expertise (Stern, *Le Jury technique*, thèse, Paris, 1925). A la suite de Ferri (*Sociologie criminelle*, n^o 76) on soutenait que l'avis des experts devait lier le juge. Fort heureusement, le droit pénal ne suit qu'avec un décalage appréciable les propositions de réforme. Avant que de tels projets eussent abouti, on en revint à une conception plus mesurée, et plus conforme à la réalité, du rôle de l'expertise dans le procès pénal. De nombreuses batailles d'experts dans des procès retentissants, des erreurs aussi d'experts pourtant réputés aidèrent à éviter les solutions excessives.

Aujourd'hui, en l'état des textes, l'expertise apparaît comme un procédé irremplaçable destiné à éclairer le juge du fait, mais dont celui-ci fait usage quand il l'estime nécessaire et dont il ne retient les conclusions que dans la mesure où il juge opportun de le faire.

Ainsi quand on dit que certaines questions d'ordre technique échappent à la compétence du juge, cela ne veut pas dire, comme certains ont encore tendance à le croire, que le juge est juridiquement incompetent, mais seulement qu'il a le droit de s'entourer des avis d'experts qualifiés.

Très souvent même il en a le devoir, mais l'appréciation de ce devoir est abandonnée à sa conscience. Ce n'est que très exceptionnellement que la

loi rend l'expertise obligatoire pour le juge, en matière de fraudes par exemple.

Nous avons là un cas particulier de la controverse, si importante pour l'humanité, entre ceux qui souhaitent voir le monde gouverné par des savants assistés de technocrates et ceux qui, tout en reconnaissant l'importance du progrès scientifique et technique, ne lui font pas une confiance absolue pour promouvoir la justice et le bonheur des hommes.

Il n'en demeure pas moins que ce progrès ne peut être nié. S'il apporte au juge, pour mieux connaître, un concours toujours plus précieux, n'est-il pas de nature à modifier les conditions du jugement pénal lui-même ?

II. — *Le progrès et la difficulté de juger*

La conjonction des travaux de la criminologie contemporaine et la défense sociale nouvelle, elles-mêmes solidement étayées par les progrès des sciences de l'homme, ont déjà introduit dans notre droit pénal des réformes qui, si pour l'instant elles sont d'inégale importance, sont des germes très actifs d'évolution future. Si l'on ne peut pas encore dire que dans la pratique l'enquête de personnalité ait donné, en matière de jugement des adultes, les résultats que l'on avait escomptés, elle est certainement une amorce prometteuse. Beaucoup plus avancée dans ses réalisations et ses effets est la réforme de l'enfance délinquante réalisée par l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée en 1951 et 1958 et complétée, toujours en 1958, par les nouvelles attributions civiles du juge des enfants en matière d'enfance en danger.

Participant, à des titres divers, mais pratiquement sans interruption depuis 1945, à l'évolution du droit de l'enfance inadaptée, mais jamais de façon tout à fait exclusive d'autres activités juridiques et judiciaires, nous avons très vite été convaincu que si tout, dans le droit de la jeunesse, ne peut pas être extrapolé dans le droit pénal des adultes, il est en tout cas une matière où cette extrapolation est possible, et se produira fatalement tôt ou tard si l'on n'arrête pas le progrès, c'est la matière des techniques du jugement pénal.

Dans notre rapport général final du VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (1966), traduisant la pensée de nos collègues et ne rencontrant de leur part aucun démenti, nous écrivions : « Seule une juridiction — ou une constellation de juridictions coordonnées — dont les membres ont tous reçu une formation juridique multidisciplinaire complétée par une formation technique également multidisciplinaire, peut faire face à l'aspect multiforme de l'inadaptation juvénile actuelle, en mettant en œuvre des équipes de techniciens également multidisciplinaires. Si l'on admet ces prémisses, on évitera l'esprit de système et le cloisonnement entre disciplines, si dangereux quand il s'agit d'aider des êtres humains dans leur totalité, et surtout des êtres humains en évolution rapide comme sont par définition les enfants et adolescents ».

Insistons sur le fait que si nous prenons la liberté de nous citer, c'est parce que ces idées ne nous sont pas personnelles. Ce sont celles de centaines de juristes et de techniciens de tous pays qui, bien avant 1966, ont réfléchi sur la question et qui n'ont pas cessé de l'approfondir jusqu'à ce jour.

Dans un ouvrage collectif publié en 1964 sur *le Médecin face à ses devoirs et à ses droits* par les éditions Spes, M. Michard, directeur du Centre de Vauresson, observait que « l'intervention judiciaire confronte ses exigences avec les exigences sociales générales ou avec d'autres exigences particulières, et aboutit à une décision qui en est la synthèse. On retrouve bien ici la fonction essentielle du juge de tous les temps et de tous les pays : médiateur entre la société et l'individu ou, au nom de la société, médiateur entre plusieurs individus ».

En 1969, devant les magistrats belges de la jeunesse, le même auteur, reprenant ses idées en les approfondissant, soulignait que le jugement pénal aboutit de plus en plus à un véritable processus d'interaction dialectique où judiciaire et technique sont étroitement imbriqués et strictement solidaires. « L'introduction des sciences de l'homme dans la juridiction des mineurs, exposait-il en conclusion, loin de limiter le pouvoir et les responsabilités du magistrat, les développe et les assure : il ne se prononce plus sur des « conduites », extérieurement saisies dans leur objectivité formelle ; il tente d'ajuster la justice à l'homme même, à sa réalité existentielle ; mais il ne peut conduire cette entreprise seul, il lui faut nécessairement travailler en collaboration étroite avec une équipe interdisciplinaire, dans le cadre d'une interaction dialectique continue ; cette exigence a des conséquences importantes : elle remet en cause l'attitude classique du magistrat, forgée par cent cinquante ans de pratique du droit objectif ; elle remet en cause sa formation ; il n'est plus possible dans cette perspective de rendre la justice, armé des seuls concepts juridiques ; d'autres connaissances sont nécessaires, et surtout pour le magistrat de la jeunesse, comme pour tous ceux dont l'action se situe dans un contexte interrelationnel, se pose le problème d'une formation appliquée à la personne même ».

Cette évolution du juge souverain au juge médiateur ne supprime pas les vieux principes d'intentionnalité et d'imputabilité, mais elle les enrichit en s'élevant à la notion de personne prise dans sa totalité complexe. La reconnaissance de la réalité humaine concrète comme matériau primordial du phénomène conflictuel constitué par l'infraction, ne réduit d'ailleurs pas le rôle du juge médiateur à celui de membre, même *primus inter pares*, d'une équipe interdisciplinaire. Elle transforme et adapte ce rôle selon les données irréversibles des nouvelles connaissances scientifiques. Il en résulte qu'il n'est plus le juge de l'instant, mais le juge de la durée. Il juge l'instant en fonction du poids du passé. Il prolonge son action au delà de l'instant. Déjà notre législation, avec le pouvoir de révision de sa première décision conféré au juge en certaines matières : droit de l'enfance, mais aussi droit des interdictions professionnelles, est engagée dans cette voie, et ce n'est qu'un commencement. Cela se perçoit encore plus nettement si nous passons de la difficulté de juger à la difficulté de punir.

III. — *Le progrès et la difficulté de punir*

Les progrès de la criminologie et de la science pénitentiaire (cf. Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, Dalloz, 1970, et Schmelck et Picca, *Pénologie et droit pénitentiaire*, éd. Cujas, 1967) ont déjà considérablement pesé sur l'évolution du droit par un élargissement de l'éventail des peines et mesures de sûreté, par une modulation autrefois inconnue des règles et procédés pratiques d'exécution. N'omettons pas de rappeler le grand rôle qu'a joué dans ce perfectionnement la doctrine de la Défense sociale nouvelle, sous l'impulsion de son éminent promoteur, M. le Président Ancel.

D'ores et déjà, le juge qui condamne dispose de procédés légaux ignorés de ses prédécesseurs et qui lui permettent, dans une certaine mesure, d'individualiser la peine. Le sursis avec mise à l'épreuve (cf. *Encyclopédie Dalloz, Droit pénal, V° Sursis*, sous la plume de M. l'Avocat général Robin) qu'une ordonnance du 23 décembre 1958 a juxtaposé au sursis simple dans notre Code de procédure pénale, pour les peines d'emprisonnement punissant des infractions de droit commun, est maintenant bien entré dans la pratique. Les tribunaux font fréquemment usage de leur droit de proportionner la durée du sursis, à l'intérieur de la durée totale de la peine prononcée, aux conditions particulières de chaque cas.

Cette modulation de la peine, très importante déjà, s'est trouvée renforcée et complétée par la loi du 17 juillet 1970 modifiant profondément le titre « De la détention » du Code de procédure pénale, et donnant, par l'institution de la tutelle pénale, un rôle accru au juge de l'exécution des peines. En même temps est amélioré le régime des sursis et la relégation est supprimée.

Parallèlement se poursuit la réforme pénitentiaire, dans laquelle se sont particulièrement illustrés M. le Premier Avocat général Amor et le regretté avocat général Germain, dont l'œuvre se continue aujourd'hui malgré des difficultés sans nombre, pour que la pratique administrative s'adapte aussi vite que possible au droit nouveau.

Ainsi les notions d'éducation et de reclassement social, qui ont inspiré en 1945 la réforme de l'Education surveillée et qui étaient déjà « dans la ligne de mire » des premiers réformateurs pénitentiaires, occupent une place toujours plus grande dans l'ensemble du droit des peines et dans leur système d'application.

Certes, il y a encore fort à faire. L'expérience du Centre de Vaucresson, à laquelle nous avons toujours été intimement associé, montre que s'il est bon de travailler en partant d'hypothèses formulées en fonction des connaissances scientifiques du moment, la vérification de ces hypothèses et leur remplacement éventuel demandent beaucoup de temps et d'humilité, une patience à toute épreuve, en un mot une foi inébranlable dans la nécessité de la tâche. La mise en œuvre de moyens modernes d'investigation, parmi lesquels l'informatique joue, ici encore, un grand rôle, est de-

venue indispensable, si l'on veut pouvoir appréhender un nombre suffisant de variables quand on soumet un phénomène à l'analyse scientifique. Il faut mener de front de longues recherches, sans préjudice d'études ou enquêtes plus brèves, plus rapidement utilisables par les services utilisateurs. L'idéal serait d'en arriver à la mise au point d'un organe de recherche coopérant avec les bureaux d'études des différentes directions ministérielles intéressées. C'est dans ce sens que nous semble devoir évoluer le Centre de Vaucresson, au plan de la protection de l'enfance délinquante et inadaptée. Mais une telle conception méthodologique n'est pas l'apanage exclusif de l'Education surveillée. Là encore, on peut envisager des extrapolations. Il est en tout cas certain qu'une telle entreprise de recherche ne peut avoir des chances de succès que si elle s'inscrit dans le cadre du Plan, avec l'accord et l'appui des organes directeurs de la recherche scientifique. C'est dans ce sens qu'œuvre depuis plusieurs années le Centre de Vaucresson, sous le contrôle de son Comité scientifique et sous l'impulsion de son directeur, M. Michard, secondé par toute une équipe dans laquelle il faut citer le nom de M. Selosse, maître de recherche, responsable de la Section de recherche du Centre.

Ainsi, dans cette matière si importante pour le progrès humain qu'est le droit des peines, ce sont maintenant les praticiens du droit qui stimulent les savants, qui leur demandent de les aider à résoudre leurs problèmes, de soumettre leur action quotidienne à l'analyse critique la plus rigoureuse. Il est significatif, par exemple, qu'à Vaucresson, on ne se contente pas d'étudier avec minutie le phénomène de l'inadaptation juvénile mais qu'également, à la demande pressante de la direction de l'Education surveillée, on se penche sur les problèmes si délicats de la formation des éducateurs, de la méthodologie rééducative, et des résultats de la rééducation. S'il en résulte un accroissement de la tâche déjà lourde des chercheurs, il n'est pas douteux que cet élargissement porte le germe de progrès futurs, au prix peut-être, il est vrai, de révisions déchirantes.

* * *

Au terme de ces trop brèves et imparfaites réflexions, nous voudrions souligner, ainsi que cela est peut-être déjà apparu en quelques endroits, que la relation progrès-droit pénal n'est qu'un des aspects d'un ensemble plus large de corrélations existant entre la civilisation et la répression des infractions. La règle juridique exprime, dans un domaine particulier, un certain niveau de développement. Elle réagit sur ce dernier par le poids même de ses applications, ou par ses insuffisances. Mais à nos yeux de Français du xx^e siècle, il ne s'agit pas là d'un mécanisme automatique, car la personne humaine occupe le centre et commande tous les prolongements de l'ensemble et fait intervenir en lui ce que nous appelons — avec des significations d'ailleurs diverses — les phénomènes de conscience. Le perfectionnement réel de l'homme, proposé par Condorcet comme un

but suprême, serait-il possible sans eux ? Le droit pénal ne peut-il y contribuer en introduisant, toujours dans la recherche objective, ce « supplément d'âme » dont parle Bergson ? Il nous semble que cela n'est pas une chimère dans la mesure où, s'appuyant fermement sur le progrès scientifique et technique, les pénalistes s'efforceront constamment d'en tempérer et d'en humaniser les effets.

Les problèmes de droit pénal soulevés par le progrès scientifique et technique *

II. RAPPORT SOVIÉTIQUE

par A. A. PIONTKOVSKIJ

*Membre correspondant de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S.,
Professeur à l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S.*

I

Les rythmes impétueux du progrès technique n'engendrent pas seulement un développement rapide des forces productives de la société. Le progrès scientifique et technique est lié à l'apparition d'une série de phénomènes négatifs, présentant un danger social sérieux. Si on ne lutte pas contre ceux-ci, ils peuvent profondément rompre l'équilibre établi dans le milieu naturel environnant et menacer la vie et la santé des personnes. La pollution de l'air par la fumée et les gaz toxiques des conduites industrielles détruit la végétation environnante et cause un préjudice direct à la santé de l'homme. Les eaux d'égout des entreprises industrielles qui se déversent dans les fleuves, les lacs et les mers, ainsi que les nappes de pétrole qui s'y forment, provenant de la fuite de pétrole lors des transports ou du nettoyage de pétroliers, de l'utilisation de moteurs à pétrole, etc., entraînent une perte massive de poissons. Les herbicides nettoient les champs des mauvaises herbes, mais, emportés par l'eau de pluie dans les fleuves, ils y détruisent tout ce qui vit. La radiation atomique représente un danger considérable pour la vie des hommes et des animaux, et la possibilité d'une guerre atomique recèle en soi une menace de destruction permanente pour toute la population de la planète. L'humanité est en droit d'exiger des garanties sérieuses contre les abus des réalisations scientifiques et techniques au détriment de la nature et des hommes.

* Rapport présenté à la III^e Rencontre juridique franco-soviétique organisée par la Société de législation comparée, à Paris et à Nice, du 16 au 24 septembre 1971.
La traduction en a été faite avec le concours du Service de recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

Les directives du XXIV^e Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique (P.C.U.S.) proposent un plan grandiose de lutte pour le progrès scientifique et technique dans notre pays. Elles accordent, par ailleurs, une importance particulière au renforcement de la protection de la nature. Les directives s'assignent la tâche d'élaborer les fondements scientifiques de la protection et de la transformation de la nature, afin d'améliorer le milieu naturel qui entoure l'homme et de mieux utiliser les ressources de la nature. L'économie planifiée de la société socialiste présente à cet égard d'énormes avantages sur le monde capitaliste. Dans la réalisation du progrès scientifique et technique, il faut toujours prévoir toutes les conséquences qu'il peut entraîner pour la santé et la vie des personnes, pour la protection de l'environnement et prendre à l'avance toutes les mesures nécessaires pour prévenir d'éventuelles conséquences fâcheuses et dommageables.

Le secrétaire général du P.C.U.S., M. L. I. Brejnev, dans le rapport présenté au nom du Comité central du P.C.U.S. au XXIV^e Congrès du Parti, a souligné spécialement que notre pays était prêt à participer avec d'autres Etats intéressés au règlement de problèmes tels que la protection de l'environnement, l'exploitation des ressources énergétiques et autres richesses naturelles, le développement des moyens de transports et de communications, la prévention et la liquidation des maladies les plus dangereuses et les plus répandues, l'exploration et la conquête de l'espace et de l'océan¹.

Le traité sur le développement de la coopération économique, technique et industrielle conclu le 20 avril 1971 à Moscou entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République de Finlande prévoit spécialement la « coopération en matière de protection de l'environnement »².

La prévention de la possibilité pour le progrès technique de causer une suite de conséquences dommageables exige la conclusion de toute une série d'accords internationaux. A cet égard, se pose en premier lieu le problème de la prévention des conséquences dommageables engendrées par l'utilisation de l'énergie atomique. Le traité sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère, le traité sur l'interdiction des retombées radioactives dans les mers et les océans présentent une importance essentielle pour la protection de la santé des personnes et de l'environnement. L'Union soviétique mène une lutte sans merci sur l'arène internationale pour l'interdiction totale des essais nucléaires, pour l'interdiction totale et la destruction de l'armement nucléaire, pour un désarmement général. Le Gouvernement soviétique et le peuple soviétique considèrent qu'à notre époque où les grandes puissances disposent d'un armement nucléaire et hydrogénique, la propagande en faveur de la guerre sous n'importe quelle forme constitue une menace directe pour la vie et la santé de millions d'hommes. C'est pourquoi la législation soviétique considère de tels actes comme une infraction contre l'Etat, particulièrement dangereuse (art. 71, C. pén. R.S.F.S.R.).

1. L. I. BREJNEV, *Rapport du Comité central du P.C.U.S. au XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique*, éd. Politiceskaja Literatura, 1971, p. 37.

2. *Pravda*, 21 avr. 1971, n° 111.

Il faut émettre le vœu que cette infraction, qui met en danger la vie et la santé de tous les habitants de notre planète, soit prévue dans les codes pénaux de tous les Etats sans exception. Cela répond aux intérêts de l'humanité pacifique tout entière.

II

La législation nationale joue un grand rôle en matière de lutte contre les diverses conséquences négatives de la révolution scientifique et technique. Ici, plus qu'en toute autre matière, il importe, non pas tant de réprimer le dommage souvent irréversible causé à la nature et aux hommes, que de prévenir la possibilité de survenance d'un tel dommage. Il faut absolument élaborer la réglementation de vastes mesures préventives, tendant à détourner le danger lié à l'utilisation de nouveaux résultats du progrès scientifique et technique, à introduire des règles de production technologique, des règles de protection de la nature, des règles de conservation des matériaux correspondants, des règles d'exploitation de divers mécanismes, qui constituent une source de danger aggravé. Ce sont pour l'essentiel des normes de droit administratif.

A cet égard, il faut noter que, dans le processus de la révolution scientifique et technique, nombre de normes techniques par essence deviennent par ailleurs des normes juridiques. En cas d'infraction à ces normes, la responsabilité pénale est établie dans une série de cas dont le nombre croît dans la législation actuelle. Au cours des dernières décennies, le nombre de règles de droit pénal liées à l'accélération du progrès technique s'est considérablement accru dans la législation pénale soviétique. L'évolution et l'amélioration des rapports sociaux issus de l'utilisation de la technique ont entraîné la nécessité de développer et d'améliorer les règles de droit pénal correspondantes. Si le Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1922 ne prévoyait que quatre éléments constitutifs d'infractions liées à l'utilisation de la technique, le Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1926 en comptait déjà six dans sa rédaction primitive, et dix-sept dans sa rédaction définitive en vigueur avant la publication du nouveau Code pénal de 1960. Le Code pénal de la R.S.F.S.R. actuellement en vigueur contient déjà vingt-cinq éléments constitutifs de telles infractions. Les codes pénaux des autres républiques fédérées contiennent à peu près autant d'éléments constitutifs d'infractions de ce type. Ainsi, le progrès technique trouve dans les normes de droit pénal une expression précise et, en particulier, conduit à détailler par la suite beaucoup d'éléments constitutifs d'infractions.

Nous nous arrêtons sur une série de problèmes théoriques de droit pénal, liés à l'organisation de la lutte contre les phénomènes négatifs socialement dangereux, engendrés par le progrès scientifique et technique.

L'établissement de la responsabilité pénale pour infraction aux règles de prévention des conséquences dommageables possibles du progrès scien-

tifique et technique pour la santé et la vie des personnes, des animaux, de la végétation, de l'eau, de l'air, etc., doit être conçu comme une menace de sanction non seulement pour la lésion même de ces intérêts mais pour la mise en danger de cette lésion. L'actualité du problème de la responsabilité pour les infractions de mise en danger dans la théorie du droit pénal et la législation pénale de ces dernières années est dans une mesure importante liée au progrès scientifique et technique actuel. C'est pourquoi ce n'est pas un hasard si le X^e Congrès international de droit pénal, qui s'est déroulé à l'automne 1969 à Rome, a mis à l'ordre du jour comme l'un des thèmes de ses travaux la question des infractions de mise en danger. La première section du Congrès, que j'ai eu le plaisir de diriger, a traité cette question.

Il faut avoir en vue que dans la lutte pour la prévention des conséquences dommageables liées à la réalisation du progrès scientifique et technique, le législateur a recours à un double procédé d'établissement de la responsabilité pénale pour des actes correspondants : ou bien sont sous la menace de la loi pénale la commission ou l'abstention d'un acte déterminé qui constitue, de l'avis du législateur, un danger assez sérieux pour l'environnement, ou pour la santé, ou la vie des personnes (c'est-à-dire un danger abstrait) ; ou bien sont sous la menace de la loi pénale des actions ou inactions déterminées, à la seule condition qu'elles puissent entraîner des conséquences dommageables (c'est-à-dire un danger concret).

Si, dans le premier cas, il suffit pour condamner le coupable qu'il soit l'auteur d'une action ou d'une inaction déterminée, dans le second cas il faut, pour condamner une personne, établir que, dans des conditions concrètes données, son action ou son inaction a entraîné la possibilité de conséquences dommageables.

Lorsqu'on établit la responsabilité pour des infractions de mise en danger, la question se pose d'abord de la conception du danger en tant que possibilité, pour l'action ou l'inaction d'une personne, d'entraîner des conséquences dommageables. La législation pénale en vigueur recourt de plus en plus fréquemment à la catégorie de la possibilité de survenance de conséquences dommageables comme élément nécessaire. C'est pourquoi la conception même du danger de la survenance de conséquences dommageables a constitué le thème de discussion d'une section du X^e Congrès international de droit pénal, celle qui a étudié les infractions de mise en danger. Ici se sont affrontés deux points de vue sur la notion de possibilité, qui plongent leurs racines dans la distinction des deux tendances philosophiques fondamentales que sont l'idéalisme et le matérialisme : la conception de la possibilité comme catégorie subjective et la conception de la possibilité comme catégorie objective.

La conception subjectiviste du danger comme possibilité de la survenance de conséquences dommageables se fonde sur l'insuffisance des connaissances chez la personne qui apprécie si la survenance de telles conséquences aura ou non lieu. La procédure pénale l'envisage comme une hypothèse subjective de l'agent d'instruction, ou du juge sur la possibilité de survenance de conséquences dommageables dans la mesure où il est impossible d'affirmer en toute certitude, en l'absence de toutes les informations né-

cessaires que ces conséquences doivent nécessairement survenir. Si l'on aborde ainsi la conception de la possibilité, l'appréciation d'un acte dépendra des qualités subjectives, des réactions psychiques, des dispositions émotionnelles de la personne qui apprécie la situation qui se crée. Certains rapports sur le thème des infractions de mise en danger présentés au Congrès ont développé une idée de danger empruntée à une théorie de causalité adéquate. Ils considéraient le danger comme une possibilité de survenance de conséquences dommageables, abstraction faite des particularités concrètes découlant d'une succession typique d'événements sur la base de l'expérience existante. Si l'on aborde ainsi la notion de danger, les délits de mise en danger présenteraient un caractère d'infractions de danger abstrait.

La majorité des rapports présentés au Congrès sur cette question développaient un point de vue subjectiviste sur la conception de la possibilité comme hypothèse purement subjective des organes d'instruction et de jugement sur les conséquences possibles d'un acte qui met en danger la vie, la santé et d'autres intérêts protégés par la loi pénale.

Les délégués soviétiques au Congrès et un groupe de délégués d'autres pays (délégués des pays socialistes), partant des principes du matérialisme dialectique, ont considéré la possibilité, non comme une catégorie d'appréciation subjective, mais comme une catégorie objective exprimant un état de fait, l'existence comme résultat de l'action ou de l'inaction d'une personne, de conditions qui, dans leur évolution régulière, peuvent entraîner la survenance de conséquences dommageables. La possibilité, bien qu'elle se présente comme quelque chose d'encore irréalisé dans les faits y prend néanmoins racine et tient compte des conditions extérieures existantes qui déterminent l'évolution des faits dans un sens donné, bien que d'autres conditions puissent en outre empêcher l'évolution dans ce sens. C'est pourquoi, selon nous, le danger, en tant que possibilité de survenance de conséquences dommageables, suppose à un moment donné, dans une situation concrète donnée, la création, comme résultat d'une action ou d'une inaction, de conditions qui, dans leur évolution régulière, peuvent entraîner la survenance de conséquences dommageables si d'autres circonstances fortuites n'y font pas obstacle (telles que par exemple l'intervention de tiers, le rejet des conséquences régulières d'une action ou d'une inaction en vertu d'une série de causes objectives, etc.).

La conception de la possibilité comme catégorie objective contribue à la mise en œuvre des principes de la légalité dans l'établissement de la responsabilité pour les délits de mise en danger. Le tribunal doit rechercher avec soin et apprécier toutes les circonstances concrètes de l'affaire soumise à son examen, toutes les conditions existant au moment de la commission par le coupable de l'action ou de l'inaction qui lui est imputée sans écarter les conditions qui ne présentent pas un caractère typique ni les conditions dont le sujet agissant n'avait pas connaissance. La possibilité doit en outre se présenter comme une possibilité réelle, c'est-à-dire comme un changement qui, dans le processus de son développement ultérieur, s'il ne s'était pas interrompu ou orienté vers une autre voie, en vertu de telles ou telles conditions, aurait entraîné la survenance de conséquences dommageables.

Citons une série d'éléments constitutifs d'infractions, ignorés du droit pénal soviétique, qui sont liés au progrès scientifique et technique et tendent à prévenir ses conséquences dommageables dangereuses. A cet égard, il faut signaler en premier lieu la lutte contre les conséquences dommageables de la découverte et de l'utilisation de la terrible force de l'énergie atomique. Il s'ensuit que la menace de guerre atomique et d'anéantissement de millions d'hommes, et peut-être de tout ce qui vit sur notre planète, constitue sans doute la conséquence négative la plus grave de cette découverte du xx^e siècle. Nous en avons déjà parlé plus haut.

La responsabilité pour création d'un danger lié à l'extraction de matières premières atomiques, à la production d'isotopes radioactifs, au transport et à la conservation de matériaux radioactifs, ainsi qu'à l'utilisation d'installations radioactives (centrales électriques atomiques, navires pourvus de moteurs fonctionnant à l'énergie atomique, installations médicales utilisant la radioactivité, etc.), à côté des dispositions générales concernant la responsabilité des fonctionnaires (négligence dans leurs fonctions, abus de leur situation de service) est englobée dans les éléments constitutifs des infractions figurant au chapitre du Code pénal de la R.S.F.S.R. sur les infractions contre la sécurité publique, l'ordre public et la santé de la population. En font également partie les infractions aux règles concernant la sécurité des travaux des mines (art. 214, C. pén., R.S.F.S.R.), l'infraction aux règles concernant la sécurité des entreprises et ateliers présentant un danger d'explosion (art. 216, C. pén., R.S.F.S.R.), l'infraction aux règles concernant la détention, l'utilisation, le contrôle et le transfert des substances explosives et radioactives ou des produits pyrotechniques (art. 217, C. pén., R.S.F.S.R.). De plus, notre législation pénale recourt soit au système de la responsabilité pour « danger abstrait », soit au système de la responsabilité pour danger concret. Le législateur recourt au système d'établissement des éléments constitutifs des infractions qui prévoient un prétendu « danger abstrait », par exemple à l'article 216, alinéa 1^{er}, du Code pénal. Ici, l'infraction à la discipline de production technique ou aux règles qui garantissent la production dans les entreprises et ateliers présentant un danger d'explosion entraîne la responsabilité pénale par le seul fait d'enfreindre les règles correspondantes ou la discipline de production. C'est pourquoi, dans ces cas, il n'est pas nécessaire que le tribunal effectue des recherches sur les conséquences qui pouvaient découler d'une telle infraction pour établir l'existence dans les actes d'une personne des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article indiqué.

A l'article 217, alinéa 1^{er}, du Code pénal, la législation pénale soviétique recourt au système d'établissement des éléments constitutifs des infractions prévoyant un prétendu « danger concret ». Ici, l'infraction aux règles concernant la détention, l'utilisation, le contrôle et le transport des substances explosives et radioactives ou des produits pyrotechniques ainsi que l'expédition illégale par la poste ou en bagage de ces substances et produits n'entraînent la responsabilité pénale que *si ces actes pouvaient avoir des conséquences graves*. C'est pourquoi, pour qualifier les actes correspondants à l'article visé, le tribunal doit établir non seulement l'infraction

aux règles mentionnées mais également la création, du fait de cette infraction dans une situation concrète, de la possibilité de la survenance de conséquences graves. Les articles mentionnés qui prévoient la responsabilité pour infraction à des règles différentes font référence à des règles juridiques extra-pénales. En Union soviétique, il existe un système de contrôle de l'utilisation des isotopes radioactifs, organisé pour prévenir les infractions aux règles concernant leur exploitation et susceptibles d'entraîner des conséquences graves. Le « Règlement sur le contrôle sanitaire d'Etat en U.R.S.S. », approuvé par arrêté du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. du 29 octobre 1963, prévoit que le contrôle de l'Etat sur l'adoption de mesures garantissant la sécurité de la population contre les radiations est exercé par les organes et établissements du service sanitaire épidémiologique. A cet égard, la Direction principale sanitaire épidémiologique du ministère de la Santé publique de l'U.R.S.S. est tenue d'examiner et de coordonner la documentation technique sur les nouveaux aspects des instruments, appareils et procédés à isotopes radioactifs, et ses organes locaux — les stations sanitaires épidémiologiques — délivrent, lorsque les conditions requises sont remplies, l'autorisation de recevoir et d'utiliser les isotopes radioactifs et les instruments à isotopes radioactifs et assurent un contrôle sur la conformité des conditions de leur utilisation aux normes et règles existantes¹. Le contrôle d'Etat sur toutes les formes d'utilisation des substances radioactives et des sources d'irradiations ionisantes, y compris sur leur détention et leur enregistrement, incombe aux organes du contrôle sanitaire. Pour engager des poursuites pénales pour infraction à toutes les règles sus-mentionnées, il faut établir non seulement l'existence d'une infraction correspondante mais aussi, comme résultat de celle-ci, la création de la possibilité de survenance de conséquences graves.

Dans la lutte contre les conséquences négatives du progrès technique, ainsi que nous l'avons vu plus haut, la lutte contre la pollution de l'atmosphère environnante et des étendues d'eau — lacs, fleuves, mers, océans — revêt une importance capitale. La lutte contre la pollution est indispensable pour maintenir la vie sur la terre. Pour préserver de la pollution l'espace aérien et maritime, il importe d'élaborer tout un système de mesures préventives efficaces. Un rôle précis revient ici à la loi pénale, appelée à rendre efficace l'application de mesures correspondantes. Le Code pénal de la R.S.F.S.R. comporte un article spécial (l'article 223) qui prévoit la responsabilité pour pollution des eaux et de l'air. Dans la rédaction adoptée par décret du Soviet suprême de la R.S.F.S.R. du 21 mai 1970, cet article dispose : « La pollution des rivières, des lacs et autres réserves d'eau ou des sources par des eaux d'écoulement qui n'ont pas été épurées et rendues inoffensives, ou par les débris ou les déchets des entreprises agricoles municipales et des autres entreprises, établissements et organisations, ayant causé ou étant susceptible de causer un préjudice à la santé des personnes ou bien à la production agricole ou aux réserves de poissons, de même que la pollution de l'air par les déchets industriels nuisibles à la

1. Voir A. H. JUZYŤ, *Atom i Pravo* (L'atome et le droit), I.M.O., 1969, p. 43.

santé des personnes sont punies des travaux correctifs pour une durée de un an au plus ou d'une amende de 300 roubles maximum.

« Les mêmes actes, lorsqu'ils ont causé un préjudice substantiel à la santé des personnes ou à la production agricole, ou lorsqu'ils ont entraîné la destruction massive de poissons, sont punis de la privation de liberté pour une durée de cinq ans au plus ». Cet article réunit des éléments constitutifs d'infractions différant par leur structure législative :

1) ceux qui prévoient la responsabilité pour le fait de causer un dommage matériel par suite de la pollution de réserves d'eaux — fait de causer un préjudice à la santé des personnes, à la production agricole, aux réserves de poissons ;

2) ceux qui prévoient un « danger concret » provenant de ce risque (« susceptibles de causer un préjudice... ») et, enfin, ceux qui prévoient un « danger abstrait » ; la loi considère toujours comme délictueuse et socialement dangereuse la pollution de l'air par des déchets industriels nuisibles à la santé des personnes, indépendamment du fait que ceux-ci aient pu ou non, dans une situation concrète donnée, entraîner des conséquences dommageables pour la santé des personnes.

III

Il convient d'accorder une attention particulière dans la législation pénale à la question de l'élargissement de la responsabilité pour faute involontaire en liaison avec la nécessité d'une organisation plus efficace de la lutte contre les conséquences négatives du progrès technique. Le problème de la responsabilité pour infractions involontaires requiert depuis ces dernières années l'attention des criminalistes de tous les pays, en premier lieu du fait de l'énorme accroissement des accidents dans les transports automobiles, causés par l'imprudence des conducteurs. Cela constitue une menace sans cesse croissante pour la santé et la vie des personnes. D'autres domaines du progrès technique rendent également nécessaire, et de manière aiguë, l'élargissement de la responsabilité pour les infractions commises involontairement. On peut dire que tout le problème des infractions de mise en danger est indissolublement lié au problème de la responsabilité pour infractions involontaires. En 1961, le VIII^e Congrès international de droit pénal a spécialement étudié le problème de la responsabilité pour faute involontaire. Un grand nombre d'articles théoriques de criminalistes de différents pays ont été consacrés à ce sujet.

Il nous faut en premier lieu étudier la position définie par les juristes qui pensent que, pour préserver la société des aspects négatifs du progrès technique, il faut fonder la responsabilité pour les infractions correspondantes non sur le principe de la faute mais sur la base de l'imputabilité objective. Ces conceptions rencontrent un écho non seulement dans la doctrine juridique anglaise et américaine, où l'imputabilité plonge ses

racines historiques dans la responsabilité, mais également chez un grand nombre de criminalistes d'Europe occidentale (par exemple, le criminaliste suisse Frey). La législation pénale soviétique reste fermement attachée au principe de la responsabilité pénale fondée uniquement sur la faute. C'est pourquoi le droit pénal soviétique juge inacceptable de fonder la responsabilité pénale dans la lutte contre les aspects négatifs du progrès technique sur la responsabilité objective ou sur le principe de la présomption de culpabilité, car cela aboutit à engager la responsabilité de personnes innocentes en fait. Déclarer pénalement punissable le fait de causer accidentellement un dommage au cours de la réalisation d'une expérience scientifique ou technique ou de l'accomplissement de toute activité de production technique paralyserait les possibilités de progrès technique et pourrait finalement provoquer une stagnation dans le développement des forces productives de la société. On ne peut à cet égard être d'accord avec la tendance existante qui conçoit l'imprudence (la négligence) à partir d'un prétendu critère objectif, c'est-à-dire la possibilité pour « l'homme moyen » raisonnable de prévoir la survenance de conséquences dangereuses.

La responsabilité pour faute involontaire (il s'agit de l'imprudence, sous forme de négligence) fondée sur le seul critère objectif, sans tenir compte des particularités essentielles de la personnalité, conduit à intégrer l'imputabilité objective dans la notion d'imprudence. On ne saurait exiger de l'homme l'impossible. Sous couvert de se préoccuper du bien public, de la prévention de conséquences dommageables, la notion de faute involontaire s'élargit en fait jusqu'à des limites susceptibles d'entraver le progrès technique. L'on peut et l'on doit exiger de chaque citoyen qu'il n'exerce pas une activité qu'il n'est pas en mesure de mener à bien. Cela s'impose particulièrement dans les conditions de la révolution scientifique et technique. Mais dans les cas envisagés, la faute involontaire consiste déjà dans le fait qu'un individu entreprenne à la légère et avec présomption un travail auquel il n'est pas préparé. L'impossibilité objective pour une personne de maîtriser un danger naissant dans une situation concrète, du fait de son manque d'expérience et de connaissances, ne l'exempte pas de responsabilité non seulement pour les conséquences dommageables survenues, mais pour avoir provoqué un tel danger si, de sa propre faute, par sa légèreté criminelle, elle a, sans posséder les connaissances requises, créé une telle situation. Bien sûr, il doit en être autrement dans le cas où une personne, exécutant un ordre obligatoire, en dépit des objections qui lui ont été faites sur son manque de préparation pour un travail de production technique, entreprend ce travail. Les dangers liés à l'utilisation inexpérimentée d'une technique nouvelle entraînent nécessairement un redoublement d'exigences à l'égard des personnes auxquelles est confiée une tâche technique complexe, liée à l'exercice fréquent de fonctions de responsabilité, susceptibles de donner naissance à un danger sérieux pour d'importants intérêts patrimoniaux et intérêts de la personne. A cela se rattache l'exigence de limiter la possibilité d'effectuer des expériences irréfléchies susceptibles de causer des conséquences graves.

La presse juridique s'est fait l'écho d'opinions suivant lesquelles le fait

même de créer des délits de mise en danger, surtout lorsqu'il s'agit d'infractions de mise en danger pour lesquelles la responsabilité est établie suivant le prétendu système du « danger concret », revient à établir la responsabilité pour imprudence sans conséquences, c'est-à-dire pour avoir provoqué une situation où pouvaient survenir des conséquences dommageables qui ne sont pas survenues mais que le coupable, bien qu'il ne les ait pas prévues, aurait pu et dû prévoir en fonction des circonstances. Ainsi s'élargit la responsabilité générale pour comportement imprudent. Cela se rattache à la nécessité de renforcer la lutte contre les conséquences dommageables possibles du progrès technique. La responsabilité pénale pour infractions à telles ou telles règles de sécurité lors de l'utilisation d'une technique nouvelle, qui n'ont pas abouti à causer un préjudice, implique une augmentation du nombre des éléments constitutifs d'infractions qui dérogent en fait à la position générale suivant laquelle l'imprudence engage la responsabilité pénale lorsqu'elle a causé un préjudice déterminé. Par exemple, le maniement imprudent d'un revolver ayant entraîné un coup de feu lorsque la balle est passée à côté de la tête d'une autre personne, n'engagera pas la responsabilité pénale, alors que, si la balle a atteint la victime à la tête et l'a tuée, l'acte sera puni comme un homicide involontaire.

Lorsqu'on recourt directement au côté subjectif des éléments constitutifs des infractions de mise en danger, il faut dire que le comportement psychique du coupable à l'égard de l'acte qui met en danger tels ou tels intérêts de la personne ou des intérêts patrimoniaux peut être aussi bien conscient (volontaire) qu'involontaire. Ainsi l'infraction aux règles de sécurité dans les entreprises présentant un danger d'explosion peut être commise consciemment (jet d'une allumette pour fumer là où il est interdit de fumer) aussi bien que par négligence. Dans le cas d'infractions de mise en danger, qu'il est convenu d'appeler des infractions « de danger concret », le législateur soviétique ne caractérise pas toujours de manière uniforme le côté subjectif des éléments constitutifs de l'infraction. Dans les cas où la loi incrimine des actes commis en connaissance de cause, qui mettent en danger la vie ou la santé des personnes, il faut évidemment que le coupable lui-même en ait été conscient. Le comportement subjectif d'une personne concernant la survenance de conséquences dommageables possibles peut se manifester soit sous la forme d'une intention éventuelle, soit par imprudence sous forme de présomption. Dans les cas où la loi dispose que les infractions correspondantes engagent la responsabilité pénale, si elles ont créé ou ont pu créer un danger pour la vie et la santé ou si elles ont causé un autre préjudice grave, le comportement subjectif du coupable concernant la création d'un tel danger peut aussi se manifester sous forme de négligence : le coupable ne prévoit pas que ses actes auront pour résultat de faire naître un tel danger mais, en fonction des circonstances, il aurait dû et pu le prévoir.

IV

La question suivante sur laquelle nous devons nous arrêter concerne la signification en droit pénal du risque de production. Le développement impétueux de la révolution scientifique et technique est nécessairement lié à l'organisation d'expériences scientifiques et techniques toujours nouvelles. Le progrès de la science et de la technique est impossible sans cela. De telles expériences comportent assez fréquemment un risque sérieux pour les intérêts matériels et pour la vie et la santé des personnes. C'est pourquoi la question se pose des limites du risque de production toléré et de l'élimination de la responsabilité pour dommage causé en cas de risque de production toléré.

La mise en application d'une technique nouvelle est indissolublement liée dans de nombreux cas au risque de production. Nombre de grandes découvertes dans le domaine de la physique, de la chimie, de la médecine, de la biologie, etc., n'auraient pas été faites, nombre d'inventions n'auraient pu être réalisées et mises en pratique si les chercheurs et les inventeurs n'avaient pas pris un risque et, assez souvent, fait des sacrifices importants pour atteindre des résultats qui, par la suite, ont été considérés comme des sommets dans le développement de la science et de la technique. La question des limites du risque toléré qui exclut l'illégalité de l'acte commis s'est maintes fois posée dans la législation soviétique et la science juridique soviétique. Il existe une conception du « risque toléré » dans le cadre de laquelle la création d'un danger pour les intérêts patrimoniaux et les intérêts de la personne ne peut être tenue pour délictueuse si toutes les précautions nécessaires ont été prises. Un arrêté du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de l'U.R.S.S. du 12 juin 1929, sur « la responsabilité patrimoniale des ouvriers et employés pour préjudice causé à leur employeur », comportait une disposition spéciale à l'article 7, en vertu de laquelle il n'était pas admis de rendre un travailleur responsable d'un préjudice qui pouvait rentrer dans la catégorie du risque de production normal (*Rec. des lois*, 1929, n° 42, p. 367). Les motifs d'exemption de responsabilité reposent dans ce cas sur l'utilité sociale de l'exécution d'un travail, afin d'améliorer le processus de production et d'accroître le rendement du travail. La théorie soviétique du droit considère comme un risque de production économique normal les actes accomplis par une personne, lorsque dans l'exécution de ses obligations professionnelles mettant en danger des intérêts protégés par la loi, elle s'efforce d'atteindre le résultat de production essentiel qui, à un niveau donné de la technique, ne peut être atteint par d'autres moyens. Ne peuvent être assimilés au risque de production les actes d'une personne qui, bien que déterminés par l'aspiration à atteindre le résultat de production essentiel, se rattachent à un danger manifeste pour la vie et la santé d'autres personnes ou à une violation évidente des règles de précaution et de technique de sécurité. Ne peuvent être assimilés au risque de production normal les actes d'une

personne qui, du fait de sa négligence, étaient liés à de grossières erreurs de calcul. Dans ce sens, la théorie du droit pénal soviétique et la pratique judiciaire considèrent le risque toléré comme une circonstance qui exclut l'illégalité du préjudice causé de ce fait, bien que cette question ne soit pas directement réglementée par la législation pénale soviétique. Cette question a trouvé sa solution légale dans les codes pénaux des pays socialistes publiés ces dernières années (R.D.A., 1968 ; Pologne, 1969). Le Code pénal de la R.D.A. la réglemente en détail à l'article 169 intitulé « Risque de production et risque de développement ». Cet article figure au chapitre 5 de la partie spéciale concernant les « Infractions contre la propriété socialiste et l'économie nationale », section II, « Infractions contre l'économie nationale ». Conformément à l'article 169, il n'y a pas infraction au sens prévu par les articles 163 à 168 (différentes sortes d'atteintes à la propriété socialiste ou d'actes ayant causé un préjudice économique) :

1) si les actes ont été entrepris pour procurer un avantage économique important, ou pour prévenir un dommage économique important, si la personne qui a agi après une analyse de toutes les circonstances et un examen conscient de ses responsabilités, pouvait considérer le préjudice survenu comme peu probable ou beaucoup moindre que les avantages économiques supposés (risque économique) ;

2) si un dommage économique a été causé dans le cadre de travaux de recherche ordonnés ou contrôlés par les organes d'Etat ou relevant de la compétence de la personne agissant, ou encore dans le cadre d'expériences techniques et économiques entreprises compte tenu du niveau des connaissances scientifiques et après une analyse de toutes les circonstances et un examen conscient de ses responsabilités (risque de recherche et risque de développement).

Le Code pénal polonais de 1969 dans le chapitre sur les infractions économiques, traitant de la responsabilité pour incurie, à l'article 217, alinéa 3, dispose : « N'est pas considéré comme auteur de l'infraction prévue aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article celui qui, dans le but de procurer un avantage à l'économie sociale, ou dans le but d'effectuer un travail de recherche scientifique ou des expériences techniques ou économiques, agit dans les limites d'un risque qui, partant de l'état actuel de la science, est toléré, en particulier lorsque la probabilité de l'avantage dépasse sérieusement la probabilité du dommage susceptible de survenir ».

V

Enfin, nous devons nous arrêter sur une question qui concerne le sujet de notre rapport : le progrès scientifique et technique et certains points de doctrine concernant l'extrême nécessité. Je pense en particulier aux progrès de la médecine en matière de transplantation d'organes du corps

humain et aussi de transfusion sanguine. La théorie du droit pénal et la législation pénale considèrent qu'en cas d'extrême nécessité il est permis de porter atteinte à des intérêts protégés par le droit pour préserver d'autres intérêts plus précieux, qu'il s'agisse des siens propres ou de ceux d'autrui. Jusqu'à une période récente, cette position paraissait incontestable. Cependant, à la lumière des résultats actuellement atteints en chirurgie dans le domaine des transplantations d'organes et des transfusions sanguines, il faut reconnaître qu'il est possible de créer une situation où l'application des principes généraux de la légalité de l'acte d'extrême nécessité entraînerait des résultats opposés aux intérêts de la personne et à la conscience juridique sociale. Comme l'a montré l'expérience, l'homme peut vivre avec un seul rein. Imaginons une situation où, pour sauver la vie d'un malade des reins, le seul moyen consiste à transplanter le rein d'un homme de même groupe sanguin et répondant aux exigences de compatibilité des tissus. Cependant, il est peu probable que notre conscience juridique permette, pour sauver la vie d'un malade de force, sans le consentement de la victime, d'exciser un rein et de le substituer au rein malade de la personne menacée de succomber. Cette situation peut également se concevoir dans le cas de transfusion sanguine. Au cours d'une opération, une transfusion sanguine d'un groupe déterminé est demandée d'urgence, faute de quoi la mort du malade est imminente. Parmi les présents, il se trouve une personne du groupe sanguin voulu. Peut-on, dans l'état d'extrême nécessité lui prendre son sang de force pour sauver le malade ? Il est évident que de telles interventions chirurgicales ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement du donneur, l'état d'extrême nécessité ne peut justifier une telle intervention chirurgicale par la force.

Criminologie appliquée et politique gouvernementale : perspectives d'avenir et conditions de collaboration

Cette question a fait l'objet d'une réunion en table ronde de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, le 9 décembre 1970, à la suite de la conférence qui avait été donnée par M. le Professeur Denis Szabo et dont nous publions le texte dans ce même numéro ¹.

M. Pinatel admire la force de percussion du rapport de M. Szabo. Ce rapport envisage trois parties en présence : l'université, l'administration et le monde politique, la recherche participant à l'université et à l'administration. Mais il y a d'autres forces à envisager, parmi celles qui contribuent à l'inertie. M. Pinatel en cite trois ; la catégorie des inspirés, qui lui fournit des exemples cocasses, fait perdre beaucoup de temps à l'administration ; les syndicats, préoccupés essentiellement de l'amélioration de leur statut personnel, constituent une force conservatrice ; l'opinion publique est extrêmement mobile et contradictoire.

La recherche criminologique est actuellement portée par un courant, presque une mode. Mais elle ne joue un rôle efficace que dans la mesure où les résultats qu'elle apporte sont indiscutables et permettent de faire un progrès évident. Ce n'est pas le cas en matière de traitement, car nous ne pouvons pas apporter de preuve de l'efficacité de ce que nous proposons. M. Pinatel estime capital que l'on prenne un peu de champ et que l'on fasse de la recherche fondamentale sur la personnalité des délinquants, car il est persuadé que le traitement, la recherche évaluative ne pourront avancer qu'une fois la personnalité des délinquants mieux connue. Il rappelle qu'il a mis au point un modèle de personnalité criminelle ; mais il s'agit d'une théorie, d'une hypothèse, qui doit être vérifiée, c'est pourquoi il s'est attaché à forger un outil pour cette vérification. Si la théorie du noyau central de la personnalité criminelle est exacte, nous pourrions entreprendre

1. Voir *supra*, p. 537.

des expériences de traitement, trouver des paradés à l'égoïsme, l'agressivité, etc. A l'inverse, les variables indépendantes de ce noyau et sans importance, comme les aptitudes physiques ou intellectuelles, n'auront pas à intervenir dans le traitement. On retrouvera alors, sur le plan de l'observation, qui souffre à l'heure actuelle d'une véritable crise, des possibilités d'une observation très souple permettant une action de traitement rationnelle et non plus empirique.

M. Amor, après avoir félicité *M. Szabo* pour son magistral exposé, insiste plus particulièrement sur les difficultés d'application des résultats de la recherche résultant de l'absence de moyens matériels. Cette impossibilité matérielle d'exécution touche particulièrement le traitement en milieu ouvert qui est miné par l'insuffisance de personnel. L'opinion publique n'est pas sensibilisée à l'égard de ce problème (ou l'est à contre-sens), elle n'exerce aucune pression sur les pouvoirs publics et les moyens nécessaires ne sont pas donnés à l'administration.

M. Amor estime que l'attitude et l'orientation générale du ministère de la Justice à l'égard de la recherche criminologique est bonne ; il rappelle la création et les travaux du Conseil de législation pénale et du Comité de coordination des recherches criminologiques et rend hommage au directeur des Affaires criminelles qui a accompli un très grand effort de réformes législatives. *M. Amor* affirme avec force la nécessité de procéder à des expériences. Il est très important d'en venir à l'application d'un système idéal, de le mettre à l'épreuve dans un secteur limité.

M. Szabo signale les difficultés actuelles de l'expérimentation : l'opinion publique n'est pas avertie, l'administration manque des personnes capables de mener ces expériences, c'est la quadrature du cercle, tant que les criminologues seront si peu nombreux. Ce qui importe, c'est la motivation au changement, le conditionnement en vue du changement et le développement de la réceptivité des corps sociaux.

M. Leroy note l'évolution qui s'est produite dans les conceptions des syndicats, qui ont pris conscience ces dernières années des conditions déplorables dans lesquelles on exerce son métier ; il cite les exemples du Syndicat et de l'Association professionnelle de la magistrature, du Syndicat des éducateurs et agents de probation, de celui du personnel de l'Education surveillée. L'opinion publique, elle aussi, évolue nettement depuis trois ou quatre ans à l'égard des problèmes de la justice et *M. Leroy* en donne quelques exemples.

Le R.P. Vernet se fait « l'avocat du diable », le diable étant ici l'Etat, et signale certains progrès qui permettent un peu d'espoir. Ainsi il existe tout de même des gouvernements qui acceptent de mener des expériences ; on en trouve des exemples importants en Suède notamment. Il faut d'ailleurs du temps pour que les idées théoriques soient assimilées. *Le Père Vernet* prend des exemples dans l'industrie, l'aéronautique notamment, qui mon-

trent qu'une période de quinze à vingt ans a été nécessaire pour que certaines inventions puissent être l'objet d'applications pratiques. Il en est de même en criminologie. Mais pendant ce temps, il faut éclairer l'opinion publique qui ne l'est pas assez. Ainsi les populations seraient beaucoup plus favorables à l'abolition de la peine de mort si l'on dissipait leur crainte de revoir en liberté les grands criminels après quelques années seulement d'emprisonnement.

La récente loi sur la liberté contrôlée est un signe réconfortant, montrant qu'une opinion éclairée était favorable à la création de mesures intermédiaires entre l'emprisonnement et la liberté pure et simple.

M. Vérin n'a rien à ajouter au catalogue très complet qu'a dressé *M. Szabo* des obstacles à une bonne utilisation des résultats de la recherche, sinon peut-être évoquer les difficultés de langage entre chercheurs et administrateurs. Il ne vise pas là seulement les questions de vocabulaire, mais les différences d'attitudes et de conceptions qu'elles traduisent. C'est ce qui justifie, pour lui, la création d'un organisme intermédiaire chargé d'établir un pont entre chercheurs et administrateurs et de favoriser la mise en œuvre effective des résultats de la recherche. Les expériences contrôlées que *M. Amor* appelle de ses vœux lui paraissent aussi essentielles, sous forme de recherche appliquée, de recherche active. On n'en voit guère encore, dans aucun pays, qui méritent vraiment ce nom. Il existe pourtant un nombre considérable de théories, d'hypothèses scientifiques qui attendent d'être mises à l'épreuve. Mais comment rompre les barrières ? *M. Vérin* cite le récent ouvrage de *Georges Friedmann*, *La puissance et la sagesse*, et son appel final à la modification de l'homme pour maîtriser la technique.

M. Szabo est d'avis que les efforts récents pour rationaliser les choix budgétaires devraient favoriser la compréhension des différents langages. Si l'on n'obtient pas actuellement les moyens nécessaires de l'administration des Finances, c'est parce qu'on n'a pas su lui donner les bonnes réponses. La R.C.B. obligera les chercheurs et l'administration à coopérer pour trouver ces réponses.

M. Chazal apporte de l'eau au moulin de *M. Szabo* qui a fait le procès de l'administration et a eu raison de le faire. La peur des responsabilités se traduit souvent par l'abus de la réglementation. L'administration est empêtrée dans ses règlements. *M. Chazal*, prenant ses exemples dans le domaine des mineurs, rappelle les premières expériences de foyers de semi-liberté qui en étaient encore à leur début quand on s'est hâté d'établir un règlement ; après quoi, il a fallu « cabosser » l'expérience pour la faire entrer dans le moule de ce règlement. Il évoque également les difficultés qu'éprouvent les commissions de planification pour faire entrer certains enfants dans les catégories créées par les technocrates.

Les juges des enfants s'engouffrent dans le social ; mais ils doivent se garder des mots magiques et ne pas abandonner la rigueur du raisonnement.

M. Chazal s'est battu pendant vingt-cinq ans pour faire entrer les sciences

de l'homme dans le traitement des jeunes délinquants ; mais les sciences de l'homme n'apportent pas toujours ce que nous en attendons. Il y a beaucoup à faire encore pour prouver la valeur de ces apports scientifiques, et pour les utiliser de bonne foi, sans vouloir les faire servir à une quelconque idéologie.

Mlle Marz veut se borner à rappeler une intervention de M. Denis Szabo, lors de la dernière réunion des directeurs d'Instituts de recherche criminologique au Conseil de l'Europe à Strasbourg, dans laquelle il soulignait le fait que l'administrateur qui doit s'occuper des travaux de recherche n'a qu'une demi-culture en la matière ; c'est pourtant lui qui va décider du sort de ces recherches, et il en résulte un grand danger.

M. Ancel est reconnaissant à M. Szabo d'avoir montré aussi clairement toutes les difficultés auxquelles nous sommes confrontés lorsqu'il s'agit d'utiliser les résultats des recherches criminologiques, et il en présente une rapide synthèse. Revenant sur certaines d'entre elles, il remarque que le chercheur s'expose, lorsqu'il devient promoteur d'une certaine conception de la société, à être contredit sur le terrain même de ses recherches. Par ailleurs il ne faudrait pas que la recherche fondamentale, qui doit incontestablement être développée, devienne une sorte de retraite sur l'Aventin : il y a là un danger psychologique du côté des chercheurs qui ne tiennent pas toujours à ce que leurs propositions soient soumises à vérification. Le manque de moyens a justement été souligné par tous, car il fait échouer les meilleures réformes.

Enfin M. Ancel signale le danger de conclure trop vite : il faut donner toute leur portée aux expériences criminologiques.

La réunion s'achève sur deux souhaits de M. Szabo concernant l'avenir des criminologues : qu'ils cessent d'être des hommes à tout faire, ce qui limite beaucoup leur efficacité, et acceptent une certaine division du travail ; qu'ils ne soient pas uniquement associés à la réforme humanitaire de la justice, ce qui risque de les faire ranger, pour l'opinion publique, dans la catégorie des *good doers*, des illuminés, décrite par M. Pinatel, et qu'il soit bien clair que la recherche criminologique est utilisable en fonction d'un large éventail d'options politiques.

Jacques VÉRIN.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. Les incidences d'un sursis partiel au point de vue de l'amnistie ou de la déchéance d'un sursis antérieur.

Dans sa quatrième partie concernant l'exécution des peines, la loi du 17 juillet 1970 consacre d'importantes modifications aux règles du sursis, en vue de permettre aux tribunaux d'assurer une individualisation plus complète de cette mesure (voir l'étude de M. Nicot, cette *Revue*, 1971, p. 621 et s.).

C'est à cet effet qu'elle autorise les magistrats à ne faire porter la dispense conditionnelle d'exécution que sur une partie seulement de la condamnation prononcée. Cette faculté a constitué une innovation (voir sur la question de droit transitoire à laquelle elle a donné lieu, cette *Revue*, 1972, Chron., p. 97) ; sans doute, sous l'empire de la loi Béranger, la jurisprudence avait-elle reconnu que lorsqu'une condamnation à l'emprisonnement s'accompagnait d'une amende, il était loisible au tribunal de n'appliquer le sursis qu'à l'une de ces deux peines (Cass. crim., 14 mai 1892, D., 1892.1.523). Par contre, qu'il s'agisse de prison ou d'amende, il n'avait pas paru légalement possible d'en fractionner le montant pour faire bénéficier le condamné d'une dispense partielle (Cour de Lyon, 20 févr. 1893, D., 1893.2.511). Le Code de procédure pénale dans sa teneur primitive ne faisait pas davantage place à une telle solution.

Désormais elle se trouve consacrée pour le sursis simple par une disposition formelle de l'article 734-1 qui laisse au juge une entière liberté pour déterminer la portion de châtement comportant dispense d'exécution et la même faculté est prévue désormais en ce qui concerne la mise à l'épreuve par l'article 738, alinéa 4.

Cette mesure a pour avantage de ménager une période de transition entre l'incarcération pure et simple et la pleine liberté, au cours de laquelle le condamné ne sera pas

complètement livré à lui-même, mais se trouvera incité à se maintenir dans le droit chemin par la perspective d'une déchéance si sa conduite ne donne pas satisfaction. Le procédé est analogue à la libération conditionnelle, avec cette différence essentielle cependant que son application ne dépend pas d'une décision administrative intervenant en cours d'exécution de la peine, mais qu'elle est ordonnée par l'autorité judiciaire et que, faisant l'objet d'une disposition spéciale de la sentence de condamnation, elle se présente comme une modalité du sursis.

Cependant la nécessité d'insérer cette réforme dans le cadre ainsi tracé n'a pas été sans faire apparaître, au lendemain de son entrée en vigueur, certaines difficultés techniques qui avaient suscité des divergences d'interprétation. C'est pourquoi une circulaire de la Chancellerie en date du 9 août 1971 (reproduite *Revue pénit.*, 1972, p. 147) est venue adresser aux parquets des instructions touchant les règles à suivre en présence de l'ensemble des questions qui avaient embarrassé les tribunaux en la matière.

Depuis lors la Cour d'appel de Paris a eu l'occasion de se prononcer sur deux hypothèses particulières dans ses arrêts du 15 janvier 1972 et du 16 mars 1972 (D., 1972.303, note J.-M. R.).

I. — Dans l'espèce où est intervenu l'arrêt du 16 mars 1972, le Tribunal de grande instance de Paris avait, par un premier jugement du 21 janvier 1971, infligé à une femme poursuivie pour émission de chèques sans provision quatre mois d'emprisonnement dont deux mois avec sursis. La sentence étant devenue définitive en l'absence d'appel, le procureur de la République avait requis l'exécution immédiate des deux mois de peine qui faisaient l'objet d'une condamnation ferme.

Mais l'intéressée avait alors invoqué le bénéfice de l'amnistie dans les termes de l'article 8 de la loi du 30 juin 1969. Ce texte déclarait amnistiée toute infraction punie d'emprisonnement, sous réserve qu'il s'agisse soit d'une peine inférieure ou égale à trois mois sans sursis ou assortie du sursis avec mise à l'épreuve — soit d'une peine de trois ans au plus avec application du sursis simple.

Fallait-il dans ces conditions considérer comme infligée sans sursis une peine qui n'avait été l'objet que d'une remise partielle ? Le ministère public saisi de cette question le tribunal par voie d'incident contentieux en lui demandant de constater que la condamnation prononcée ne répondait pas aux exigences du texte et n'était pas amnistiée. Le tribunal par jugement du 30 novembre 1971 fit droit à ces réquisitions. C'est cette décision que confirme le présent arrêt. La Cour d'appel fait état en ce sens du principe bien des fois proclamé par la Cour suprême que les lois d'amnistie sont des lois d'exception qui, à ce titre, doivent être appliquées dans leurs termes mêmes et ne sauraient être étendues par voie d'induction ou d'analogie des cas qu'elles spécifient à des hypothèses qu'elles n'auraient pas prévues. Or, observe notre arrêt, le sursis partiel ne s'analyse nullement comme la juxtaposition pure et simple d'une condamnation ferme et d'une condamnation avec sursis. Il se définit bien plutôt comme comportant une peine unique quoique complexe, ayant son régime particulier dont les caractères propres la distinguent à la fois de la peine assortie du sursis intégral et du châtement infligé sans sursis. Une telle conception répond, croyons-nous, effectivement à la nature foncière de l'institution.

Partant de là il aurait été nécessaire en la circonstance pour que cette peine mixte soit couverte par l'amnistie qu'elle ait été visée formellement par la loi de 1969. Or ce texte n'y fait aucune allusion dans son article 8 : ce qui n'a rien de surprenant étant donné que lors de sa promulgation le sursis partiel n'avait pas encore été introduit dans notre législation.

En définitive l'application des principes traditionnels qui gouvernent l'interprétation des lois d'amnistie paraissait à notre avis pleinement justifiée.

II. — L'arrêt du 15 janvier 1972 concerne le cas d'un individu qui, reconnu coupable de vol, s'était vu condamner par un premier jugement du Tribunal de grande instance de Pontoise en date du 27 avril 1970 à quatre mois d'emprisonnement assortis du sursis avec mise à l'épreuve pour une durée de trois ans.

Plus tard, par décision du 16 mars 1971, le tribunal infligeait au même individu,

pour de nouveaux vols, un an d'emprisonnement en le faisant bénéficier à concurrence de sept mois du sursis avec mise à l'épreuve pendant quatre ans.

Le procureur de la République estimant que cette condamnation avait entraîné la révocation de plein droit de la suspension de peine accordée par le jugement antérieur fit notifier à l'intéressé son intention de ramener à effet la peine de quatre mois prononcée par cette sentence. A la demande du condamné le représentant du parquet accepta de provoquer un incident contentieux devant le tribunal pour qu'il règle la situation.

Or les dispositions du Code de procédure pénale concernant les causes de déchéance du sursis ont été modifiées par la réforme de 1970 en vue de subordonner l'entrée en jeu de cette sanction à des conditions plus restrictives que par le passé. Cette volonté d'indulgence se manifeste à un double point de vue : auparavant tout d'abord la révocation était encourue par l'effet de toute condamnation à l'emprisonnement sans aucune limite inférieure de durée. D'autre part peu importait, le texte ne faisant aucune distinction, que cette condamnation nouvelle ait bénéficié du sursis. C'est ce qu'avait décidé la jurisprudence sous le régime de la loi de 1891 (Cass. crim., 22 mai 1928, *Bull. crim.*, n° 155) et la même interprétation avait été adoptée en présence du texte originaire du Code de procédure pénale (Cour de Paris, 26 juin 1961, *Rec. Gaz. Pal.*, 1962.2.236, cette *Revue*, 1962, *Chron.*, p. 324).

Aujourd'hui, en revanche, depuis la loi de 1970, le bénéfice du sursis, qu'il s'agisse du sursis simple (art. 735) ou de la mise à l'épreuve (art. 744-3), n'est révoqué que par une condamnation ultérieure à l'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois et prononcée sans sursis.

Ainsi se posait, en l'espèce, sur un nouveau terrain la question de savoir s'il est possible d'assimiler à un emprisonnement intégralement prononcé sans sursis une condamnation n'emportant qu'en partie une peine ferme.

Le tribunal avait répondu par la négative. La Cour dans son arrêt approuve cette solution. Les premiers juges en effet, déclare-t-elle, avaient fait à juste titre application de la règle traditionnelle qui en présence d'un texte répressif obscur ou ambigu conduit à décider que la volonté du législateur sera réputée s'être exercée dans le sens le plus favorable à l'accusé (cf. cette *Revue*, 1961, *Chron.*, p. 337). Une telle présomption en l'occurrence se révélait d'autant plus plausible, constatait encore le tribunal, qu'elle répondait à l'esprit général d'une réforme qui, prise dans son ensemble, procédait d'une conception libérale, protectrice des droits de l'individu et qui, spécialement, attribuait au sursis partiel certaines des conséquences attachées au sursis intégral telles que la dispense d'inscription au bulletin n° 3 du casier judiciaire ou l'accès à la réhabilitation de droit une fois le délai d'épreuve franchi avec succès.

A l'appui de la solution admise par les premiers juges la Cour de Paris invoque au surplus les considérations générales qu'elle devait faire valoir dans son arrêt ultérieur concernant l'amnistie, en affirmant l'unité de la peine mixte résultant du sursis partiel qui ne saurait se décomposer en deux peines distinctes l'une immédiatement exécutoire, l'autre bénéficiant du sursis. Par là les magistrats d'appel écartaient la conception dont s'inspiraient au contraire les directives de la Chancellerie. D'après la circulaire ministérielle l'éventualité de la révocation d'un sursis antérieur par la condamnation à une peine mixte n'est pas à exclure invariablement. La question en effet doit être résolue par référence exclusive à la fraction de la peine qui a fait l'objet d'une condamnation ferme. Il en résultera que si cette condamnation portait plus de deux mois d'emprisonnement la déchéance sera encourue en vertu des articles 735 et 744-3 à supposer réunies par ailleurs toutes les autres conditions requises par ces textes. Mais, en revanche, faute de cette exigence de durée le sursis antérieur ne sera pas révoqué.

2. La révocation judiciaire du sursis avec mise à l'épreuve.

Par arrêt du 7 décembre 1971 (D., 1972.137, note Costa) la Cour de cassation se prononce sur le pourvoi formé par un condamné contre la décision de la Cour d'appel de Grenoble qui, en vertu de l'article 742 du Code de procédure pénale, avait révoqué le sursis assorti de la mise à l'épreuve dont il était bénéficiaire.

Aucun moyen n'était fourni à l'appui de cette voie de recours. Mais la Chambre

criminelle relève d'office deux chefs de cassation, l'un concernant la procédure, l'autre le fond.

Sur le terrain de la procédure son arrêt constate que les juges d'appel auraient dû connaître de la question qui leur était soumise en chambre du conseil et non, comme ils l'avaient fait, en audience publique. C'est ce qu'avaient décidé déjà plusieurs arrêts par application de la règle générale posée par l'article 771 du Code de procédure pénale en matière d'incident contentieux touchant l'exécution des peines (Cass. crim., 21 févr. 1963, D., 1963.506, note Schewin; *Bull. crim.*, n° 60; 14 mars 1963, S., 1963.316, *Bull. crim.*, n° 124). Depuis lors cette solution s'est trouvée expressément consacrée, en vertu de la loi du 17 juillet 1970, par une disposition spéciale inscrite dans l'article 744, dernier alinéa.

L'irrégularité de forme ainsi retenue en l'espèce aurait été à elle seule suffisante pour entraîner l'annulation de l'arrêt attaqué. Mais la Cour de cassation a saisi l'occasion qui lui était offerte d'exercer son contrôle sur la valeur juridique des motifs invoqués par les juges d'appel à l'appui de leur décision.

On sait qu'à la différence de la déchéance de plein droit attachée à une nouvelle condamnation dans les conditions édictées par les articles 735 et 744-3 du Code de procédure pénale, qui est commune aux deux variétés du sursis, la révocation prévue par l'article 742 est une mesure propre à la mise à l'épreuve. D'après ce texte, elle peut intervenir tout d'abord dans le cas où le bénéficiaire commettrait une nouvelle infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement la déchéance du sursis. Indépendamment de cette circonstance — qui ne se présentait pas en l'espèce — l'intéressé s'expose à la révocation s'il n'a pas satisfait soit aux mesures générales de surveillance et d'assistance, que comporte le régime de la probation, telles qu'elles sont définies par les articles R 56 et R 57, soit aux obligations particulières qui lui auraient été imposées par le jugement de condamnation ou plus tard, en cours d'exécution, par la décision du juge de l'application et dont la liste se trouve de son côté établie par les dispositions des articles R 58 et R 59, les magistrats ayant la faculté de retenir dans le cadre ainsi tracé celles de ces obligations qui leur paraîtraient adaptées à la personnalité du délinquant ou de n'en prononcer aucune.

Or pour justifier le retrait de la faveur antérieurement accordée, l'arrêt attaqué constatait à la charge du condamné quatre manquements distincts. Il lui reprochait tout d'abord deux faits précis dont l'un consistait à n'avoir entrepris aucune activité professionnelle, bien qu'il ait eu à plusieurs reprises l'occasion de trouver un emploi, et l'autre à ne s'être nullement soucié d'indemniser ses victimes. Les deux obligations dont l'intéressé se voyait ainsi imputer à faute l'inobservation, figuraient textuellement parmi celles que les magistrats sont autorisés à prescrire (art. R 58-1° et 5°). Rien dans leur nature ne s'opposait donc à ce qu'elles soient sanctionnées par la révocation. Encore fallait-il à cet effet, précisément en raison de leur caractère facultatif et comme le prévoient les articles réglementaires, qu'elles aient été prescrites par le jugement de condamnation ou encore par une sentence du juge de l'application. C'est ce que déclare la Cour de cassation en constatant qu'aucune décision en ce sens ne figurait au dossier.

Quant aux deux autres faits répréhensibles retenus par la Cour de Grenoble, ils consistaient respectivement, de la part du condamné, à n'avoir mis aucune bonne volonté à se soumettre au contrôle du juge de l'application et à avoir exercé dans le foyer où il se trouvait accueilli une influence pernicieuse.

Aucun des deux manquements ne répondait à la transgression d'une des obligations spéciales mises à la disposition des magistrats. Or la Cour de cassation a décidé à plusieurs reprises que l'énumération de ces obligations est rigoureusement limitative et que chacune d'elles doit faire l'objet d'une interprétation restrictive (voir en particulier Cass. crim., 2 avr. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.13184, cette *Revue*, 1963, *Chron.*, p. 536; 14 mars 1963, D., 1963.506; 9 juin 1966, *Bull. crim.*, n° 169).

Mais les faits en question ne pouvaient-ils être pris en considération à titre de manquements aux mesures générales de surveillance ou d'assistance qui, inhérentes légalement au régime de la mise à l'épreuve, ne nécessitent pas pour être sanctionnées une intervention préalable de l'autorité judiciaire ?

En ce qui concerne tout d'abord les mesures de surveillance, on constate, si on se

reporte à l'article R 56, que ce texte ne les définit pas par des caractères qui leur seraient communs. Procédant dans ce domaine encore par voie d'énumération, il qualifie comme telles une série de cinq démarches particulières imposées au condamné et qui sans doute tendent à faciliter le contrôle du juge, comme l'obligation de répondre à toute les convocations de ce magistrat, ou de l'avertir de ses changements de résidence, mais dont la liste visiblement doit être considérée comme limitative.

Quant aux obligations résultant des mesures d'assistance, la question se pose sous un jour particulier. Les mesures qui répondent à cette notion sont en fait très diverses et ne prêtent pas à la même énumération précise. Aussi l'article R 57 pour les définir renonce-t-il à cette méthode. Il pose en principe qu'elles ont dans leur ensemble comme objet spécifique de susciter ou de seconder les efforts de reclassement du délinquant et qu'elles peuvent à cet effet prendre la forme d'une aide morale et le cas échéant matérielle.

Or, en l'espèce, la Cour de Grenoble en évoquant l'absence de bonne volonté de la part de l'intéressé à se plier au contrôle du magistrat ne précisait nullement qu'elle se soit extériorisée par l'une des manifestations concrètes d'insubordination visées à l'article R 56. L'arrêt attaqué ne constatait pas davantage qu'elle se soit traduite par un manquement aux obligations qu'aurait comporté l'application d'une mesure d'assistance.

Assimiler ainsi à des faits de désobéissance caractérisée une attitude de passivité revenait à admettre que le probationnaire est tenu en cours d'épreuve du devoir de coopérer de façon effective à son propre relèvement. Faute de quoi il ne saurait être considéré comme ayant, selon les termes de l'article 742, satisfait aux mesures qui lui étaient applicables. Une telle interprétation s'éloignerait trop, semble-t-il, des conditions précises requises formellement par la loi pour pouvoir être retenue (en ce sens Merle et Vitu, *Droit criminel*, p. 621). Elle serait, d'ailleurs, difficilement conciliable avec la conception de notre législation qui ne subordonne pas l'application de la probation à un consentement préalable du sujet, mais compte sur l'action du juge et de ses auxiliaires pour vaincre par la persuasion ses réticences éventuelles, en lui faisant comprendre quel est son véritable intérêt.

Quant à l'influence pernicieuse exercée par le condamné sur son entourage, il s'agissait là sans doute cette fois d'un fait positif d'inconduite grave mais qui manifestement ne s'identifiait en rien pour autant à lui seul avec la violation d'une quelconque des obligations visées par l'article R 56 comme découlant d'une mesure de surveillance.

La Cour de Grenoble n'aurait-elle pas estimé que le retrait du sursis se justifiait par référence non plus à l'article R 56 mais à l'article R 57, en tant que sanction d'une attitude de nature à compromettre l'efficacité d'une mesure d'assistance ? C'est ce que permettait peut-être de supposer l'allusion faite par l'arrêt attaqué à un foyer dans lequel le délinquant aurait été accueilli. Mais si telle était la pensée des juges d'appel, ils auraient dû s'en expliquer clairement dans leur sentence : ce qui n'était pas le cas.

En dernière analyse la Chambre criminelle constate que les énonciations imprécises de l'arrêt attaqué étaient insuffisantes dans ce cas comme dans le précédent pour caractériser l'inobservation des mesures obligatoires limitativement définies par les articles R 56 et R 57 et comme par ailleurs les deux autres faits invoqués à la charge de l'intéressé ne pouvaient être pris en considération à titre de manquements à une obligation spéciale relevant de l'initiative des magistrats, la Cour suprême aboutit à la conclusion qu'irrégulière en la forme, la décision des juges d'appel encourait encore la cassation pour des raisons de fond.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VIRU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Infractions contre l'autorité de la justice.

Rares sont les applications jurisprudentielles auxquelles a donné lieu l'article 226 du Code pénal, issu d'une ordonnance du 23 décembre 1958, et qui punit ce qu'on appelle les atteintes à l'autorité de la justice. Plus rares encore sont les cas d'utilisation de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931, qui interdit de publier, avant toute décision judiciaire, une information quelconque relative à une constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Cette constatation donne toute sa valeur au jugement rendu le 1^{er} décembre 1971 par le Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre (*Gaz. Pal.*, 16-18 avr. 1972, note J. P. D.) contre le directeur d'un hebdomadaire guadeloupéen, prévenu d'avoir violé l'un et l'autre textes.

1^o Dans un premier article, le directeur avait fait paraître, en des termes qu'on lui reprochait, une information relatant des poursuites intentées par le parquet contre des dirigeants d'organisations étudiantes et il y affirmait que ces poursuites se situaient « dans le sillage de la nouvelle politique de répression du Gouvernement français aux Antilles », et qu'« elles ont les mêmes motivations que celles qui ont animé le Gouvernement, lorsqu'il a tenu, à Paris, à faire inculper J.-P. Sartre ». Les magistrats correctionnels ont acquitté le directeur sur ce premier chef de prévention, en remarquant que, si un acte de poursuite constitue au sens de l'article 226 du Code pénal un « acte juridictionnel » protégé contre la critique, il n'apparaissait pas que le prévenu eût jeté le discrédit sur l'autorité de la justice ou sur son indépendance, puisque seuls les magistrats du siège possèdent l'indépendance dont l'article 226 tend à assurer la protection, et que la critique dirigée contre un acte isolé ne saurait être retenue si elle n'atteint pas, au-delà de cet acte, la justice entière. On reconnaîtra sans doute, avec le tribunal, que le discrédit jeté sur la justice par l'article incriminé était faible et ne méritait guère les foudres pénales ; mais les formules employées pour acquitter le prévenu ne sauraient toutes emporter une adhésion sans réserve.

Regardons d'abord comme un *lapsus calami* le qualificatif d'acte juridictionnel attaché par les magistrats correctionnels à la mise en mouvement de l'action publique par le parquet : tout le monde sait qu'il s'agit là d'un acte d'administration judiciaire, et non d'une décision juridictionnelle, dont elle n'a pas les caractéristiques (irrétractabilité, autorité de la chose jugée). Mais l'explication de l'erreur se trouve peut-être dans une lecture trop rapide de l'article 226 lui-même, qui vise « un acte ou une décision juridictionnelle » : quoi qu'on puisse penser, l'épithète « juridictionnelle » ne peut être attachée qu'au substantif « décision » (sinon le texte devient redondant) et l'« acte » dont il est question, c'est l'« acte de justice », distinct de la décision juridictionnelle, au sens technique qu'a cette expression.

Si l'on veut bien suivre cette interprétation (que ne dément pas la formule dubitative employée par la Cour de cassation, dans son arrêt du 15 mai 1961, *Bull. crim.*, n° 257, *J.C.P.*, 1961.II.12233, note P. Mimin), l'article 226 du Code pénal couvre alors toutes

ces catégories d'actes très nombreuses, par lesquelles les magistrats et les juridictions matérialisent leur activité, et qui ne sont pas des décisions juridictionnelles : la décision de poursuivre ou de classer sans suite, la délivrance d'un mandat, l'ordonnance du juge d'instruction tendant à la recherche de telle ou de telle preuve, le réquisitoire écrit ou oral du ministère public, les actes du président de la juridiction de jugement dans la conduite des débats (et notamment l'interrogatoire auquel ce magistrat procède et qui, aux assises, a parfois suscité de si vives critiques), voilà des actes de justice, au sens de l'article 226 du Code pénal. Le jugement du Tribunal de Pointe-à-Pitre se trouve donc, sur ce point, d'accord avec la doctrine ; il risque de l'être moins sur le second point de sa démonstration.

A l'en croire, en effet, l'article 226 ne protégerait que les magistrats du siège, seuls juges vraiment indépendants, et pas les magistrats du parquet. Cette affirmation ne saurait satisfaire les auteurs qui se sont attachés à démontrer que le ministère public est véritablement et par nature une institution indépendante, même vis-à-vis des représentants du pouvoir (M. Rolland, « Le ministère public en droit français », *J.C.P.*, 1956.I.1271, n° 6 et s., et les nombreux auteurs cités). Elle va directement à l'encontre du principe, couramment énoncé, que le parquet est d'abord et surtout le représentant de la société, dont les intérêts sont supérieurs à ceux du gouvernement en place. Elle a, de plus, le grave inconvénient de méconnaître l'existence du pouvoir propre des membres du ministère public, qui leur permet d'agir sans avoir, à tout instant, à demander des instructions au garde des Sceaux, ainsi que la liberté de parole dont ils jouissent à l'audience et que l'article 33 du Code de procédure pénale a voulu rendre indiscutable.

Il arrivera sans doute, et il est arrivé dans le passé, que le pouvoir central essaye et ait essayé de s'assujettir étroitement les membres du parquet et d'en faire les dociles exécutants de la volonté de l'autorité publique. Mais ne suffit-il pas que de telles tentatives aient eu lieu, malheureusement, et faut-il encore que les juridictions, elles aussi, paraissent implicitement regarder la chose comme allant de soi et dénie officiellement, jusque dans leurs jugements, toute indépendance au ministère public ? La Justice a subi trop d'avaries, et le pouvoir central a trop tendance, actuellement, à vouloir la réduire à n'être qu'une administration comme les autres, pour que les magistrats n'aillent pas, de leur côté, ajouter leurs propres efforts à l'entreprise qui les rabaisse au-dessous du rang qui leur revient de droit.

Admettons cependant que le Tribunal de Pointe-à-Pitre ait eu raison, et que le ministère public ne possède pas cette indépendance que d'aucuns veulent pour lui. L'exégèse étroite de l'article 226 du Code pénal ramènerait pourtant à la conclusion que les magistrats correctionnels voulaient écarter : le texte s'applique aux membres du parquet comme aux autres magistrats. Il punit en effet « quiconque aura publiquement... cherché à jeter le discrédit sur un *acte...*, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance... ». L'indépendance de la justice n'est pas seule protégée, mais aussi son autorité. Or cette autorité n'est pas le partage des seules juridictions d'instruction ou de jugement : elle est donnée à la justice en tous ses organes, y compris celui du ministère public, dont d'ailleurs l'article 226 vise déjà les actes, à côté des décisions juridictionnelles. Peut-on nier que cette autorité peut être parfois gravement lésée quand, précisément, on jette le discrédit sur un acte accompli par le parquet, et cela dans des conditions telles que, par-delà le magistrat mis en cause, « on a voulu atteindre la justice considérée comme une institution fondamentale de l'Etat » ? L'arrêt précité, rendu par la Chambre criminelle le 15 mai 1961, l'a expressément affirmé, tout en constatant que, dans l'espèce qui lui était soumise, le prévenu n'avait pas été animé par ce mobile spécial et que la justice n'avait nullement souffert des critiques que contenait la publication incriminée.

2^o Ayant publié dans son hebdomadaire des informations relatives à une constitution initiale de partie civile devant le juge d'instruction, le directeur, déjà prévenu d'atteinte à l'autorité de la justice, avait fait valoir d'étonnants arguments pour se défendre contre cette nouvelle imputation. Passons sur la prétendue désuétude dans laquelle serait tombée, en pratique, la loi du 2 juillet 1931 (cinq arrêts de la Chambre criminelle, publiés à ce jour, établissent que, sans être d'une utilisation fréquente, elle n'est pas

ignorée des audiences correctionnelles) : c'est être bien piètre juriste que d'ignorer que ni la désuétude, ni l'usage contraire, quelque prolongés qu'ils soient, n'ont jamais eu le pouvoir d'abroger une loi écrite (Ch. réun., 31 janv. 1901, D., 1901.1.169), en matière pénale moins qu'ailleurs. N'accordons pas meilleur sort à l'affirmation selon laquelle l'article 2 de la loi de 1931 (cet article méconnu par le prévenu) renvoyait « aux constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du Code d'instruction criminelle » et qu'il a nécessairement disparu avec lui lors de la promulgation du Code de procédure pénale : la loi du 31 décembre 1957 portant institution du Code de procédure pénale a expressément maintenu en vigueur les dispositions législatives non abrogées spécialement par elle — et la loi du 2 juillet 1931, précisément, ne compte pas au nombre de celles qui devaient disparaître, pas plus qu'elle ne figure dans la liste de celles qu'a supprimées l'ordonnance du 23 décembre 1958 complétant le Code de procédure pénale.

Finalement, un seul argument mérite quelque intérêt. La loi de 1931 a voulu mettre fin au chantage auquel se livraient des plaignants de mauvaise foi, qui publiaient dans la presse des indications relatives aux constitutions de partie civile qu'ils avaient formées, souvent sans fondement, contre des personnes parfaitement honorables. Mais si un journal a seulement voulu informer ses lecteurs loyalement, et contribuer à rechercher la vérité, où est le chantage ? Perdant sa raison d'être, la loi ne devrait-elle pas devenir inapplicable en ce cas ? L'argument avait déjà trouvé un écho favorable chez le professeur L. Huguency (cette *Revue*, 1937, p. 689, obs. sous Crim., 7 mai 1937, *Bull. crim.*, n° 94, *Gaz. Pal.*, 1937.2.295), qui critiquait la Cour de cassation d'avoir déclaré la loi de 1931 applicable à l'inculpé lui-même qui publie des indications relatives à une constitution de partie civile dirigée contre lui : si on veut protéger l'inculpé contre le chantage, est-il concevable que l'inculpé se fasse chanter lui-même ?

Mais la Cour de cassation n'a jamais voulu établir de distinctions, alors que l'article 2 de la loi de 1931 n'en fait pas : elle a déclaré que les termes de ce texte sont absolus (le mot est d'elle) et qu'il importe peu que la publication émane de l'inculpé lui-même ou d'un tiers (Crim., 7 mai 1937, préc.), ou que les faits publiés aient déjà reçu précédemment une certaine publicité (Crim., 15 nov. 1960, *Bull. crim.*, n° 519), ou que la publication incriminée concerne seulement la constitution de partie civile elle-même ou également les actes d'instruction qui lui font suite (Crim., 13 janv. 1953, *Bull. crim.*, n° 13). L'interdiction légale ne cesse qu'au moment où est rendue une décision judiciaire sur la constitution (Crim., 29 janv. 1957, *Bull. crim.*, n° 94), même si cette décision, par exemple une ordonnance de non-lieu, n'est pas encore définitive, puisque, selon le droit commun, toute décision judiciaire, même non définitive, peut être rendue publique (Crim., 19 juin 1957, *Bull. crim.*, n° 512, D., 1957.564, rejetant le pourvoi contre l'arrêt de Paris, 16 avr. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9396, note A. Colombini).

Que déduire de cette jurisprudence ? Le délit réprimé par l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 n'est pas un délit établi dans l'intérêt de la victime de la publication intempestive : peu importe que cette victime ait ou non porté plainte, ou qu'à l'audience elle réclame des dommages-intérêts ou s'abstienne. Il fait partie du groupe des infractions contre l'administration de la justice, dont la répression intéresse directement l'ordre public et ne saurait être subordonnée à une attitude quelconque de l'éventuelle victime privée. C'est pourquoi il y a lieu de faire d'expresses réserves sur les attendus par lesquels le Tribunal de Pointe-à-Pitre, dans le jugement commenté, a cru devoir affirmer que l'interdiction établie par la loi de 1931 a été édictée « en faveur du prévenu (c'est-à-dire de la victime de la constitution de partie civile) plutôt que pour des raisons d'ordre public et qu'il était logique de le laisser seul juge de l'opportunité de la publication » — et que « le sieur G..., seul visé nommément dans l'article... n'ayant manifesté aucune réaction devant cette infraction à la loi de 1931, il convient de faire... une application modérée de la loi pénale ».

2. Usurpation d'identité et casier judiciaire.

Quand elle rendit officiel le casier judiciaire, jusque-là régi par de simples circulaires, la loi du 5 août 1899 chercha à garantir la sincérité des mentions portées sur les bulletins. L'expérience avait révélé le danger des usurpations d'identité, par lesquelles des délinquants essayent de faire inscrire les condamnations qui les frappent au « compte » de

tiers, ignorants des fraudes dont ils sont victimes. Contre ces procédés délictueux, on s'était souvent servi des dispositions punissant le faux en écritures publiques (Crim., 12 avr. 1855, D., 1855.1.175, S., 1855.1.614 ; 4 déc. 1873, D., 1875.1.94, S., 1874.1.40 ; 15 janv. 1898, S., 1899.1.64 ; 19 févr. 1898, D., 1900.1.53 ; pour l'appréciation de cette jurisprudence, cf. A. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, 2^e éd., III, n° 134 ; E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 145 à 147, nos 540 et s.). Pour éviter l'application d'une qualification criminelle sévère, le législateur préféra cependant créer une incrimination correctionnelle (loi 1899, art. 11 modifié par la loi, 11 juill. 1900), insérée en 1945 dans l'article 598 du Code d'instruction criminelle et passée de là, sans changement, dans l'actuel article 780, alinéa 1, du Code de procédure pénale ; ce texte frappe d'un emprisonnement (six mois à cinq ans) et d'amende (500 à 10 000 francs), sans préjudice des peines du faux, « quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci ».

Sauf erreur, le nombre des décisions judiciaires relatives à l'application de cette disposition et publiées dans les recueils ne doit guère dépasser la douzaine. Il n'est donc pas inintéressant de signaler l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 14 décembre 1971 (*Bull. crim.*, n° 349), qui casse pour insuffisance de motifs une décision de la Cour d'appel de Douai. L'affaire était extrêmement simple, les problèmes qu'elle soulevait l'étaient moins.

Entrée dans un magasin d'ameublement pour y marchander des éléments de rangement, la dame H... s'était présentée sous le nom de Courbet de Champouges et, pendant la conversation, elle avait réussi à soustraire le porte-monnaie de la commerçante. Habitue des prétoires correctionnels, elle fut condamnée à une lourde peine d'emprisonnement et à la tutelle pénale, à la fois pour vol et pour usurpation d'identité. Bien qu'assez elliptique, l'arrêt de cassation attire l'attention sur deux des éléments du délit, relatifs à l'objet et aux modalités de l'usurpation : sur le premier, il confirme une solution déjà connue de la pratique judiciaire, mais sur le second il laisse ouvert un débat qui s'était autrefois instauré et qui n'a jamais été clos. Essayons de faire le point sur ces deux questions.

1^o On est d'accord en doctrine (R. Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3^e éd., III, n° 1115 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 375) pour estimer que l'usurpation ne doit pas porter sur n'importe quel nom (les travaux préparatoires de la loi de 1899 montrent qu'on s'était refusé à incriminer la prise d'un nom inventé de toutes pièces) : l'objet de l'usurpation, au sens de l'article 780 du Code de procédure pénale, c'est l'état civil d'une personne réellement existante (Limoges, 21 mars et 26 déc. 1901, S., 1902.2.29 et 300) et vivante (seul un vivant a un casier) ; la solution est d'autant plus sûre que, maintenant, le Code de procédure pénale incrimine, depuis sa promulgation, comme une infraction séparée punie de peines contraventionnelles (dix jours à deux mois d'emprisonnement et 400 à 2 000 francs d'amende), l'adoption d'une identité imaginaire par laquelle on a provoqué, ou on aurait pu provoquer, l'inscription de mentions inexacts au casier judiciaire. C'est cette solution que réaffirme de son côté, d'une façon incidente, la Chambre criminelle, dans l'arrêt commenté du 14 décembre 1971, puisqu'elle reproche, entre autres choses, à la Cour d'appel de n'avoir pas établi si l'usurpation poursuivie était de nature à déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un « tiers réellement existant ». Peu importe, toutefois, que le coupable se soit approprié l'état civil complet de la victime ou seulement ses nom, prénoms et lieu de naissance, en fournissant en outre une date de naissance inexacte et une identité fantaisiste pour les père et mère de la personne victime de l'emprunt d'identité (Crim., 13 janv. 1955, *Bull. crim.*, n° 33 ; en l'espèce cette usurpation partielle avait cependant suffi pour entraîner l'inscription d'une condamnation au casier de la victime et sa radiation des listes électorales : le délit était constitué).

On sait que, dans des arrêts d'ailleurs souvent critiqués par les partisans d'une interprétation stricte des textes pénaux, la Cour de cassation avait assimilé, au fait réprimé par la loi de 1899, l'usurpation du numéro minéralogique d'une automobile, puisque, par ce biais, le coupable pouvait provoquer, au casier du titulaire du numéro usurpé, l'inscription d'une condamnation, par exemple pour délit de fuite, ou pour homicide ou coups et blessures par imprudence (Crim., 17 juin 1911, *Bull. crim.*, n° 311, S., 1912.

1.65 et la note anonyme ; 29 mai 1940, *Bull. crim.*, n° 32). Cette extension, peut-être discutable, car elle est aux frontières de l'interprétation analogique, n'a plus de raison d'être actuellement, puisque l'article L 9 du Code de la route punit spécialement l'usurpation d'un numéro de véhicule automobile, de peines d'ailleurs identiques à celles de l'article 580 du Code de procédure pénale. Mais il était utile de rappeler cette jurisprudence très extensive relative à l'objet de l'usurpation, car elle introduit à un autre ordre de difficultés, propres au second élément du délit.

2° La loi ne détermine pas les modalités de l'usurpation. Celle-ci résulte ordinairement de l'affirmation orale d'une identité inexacte, par exemple au cours d'une enquête policière, devant un magistrat instructeur ou devant la juridiction de jugement. On la trouve aussi dans la substitution d'une photographie sur une pièce d'identité volée (Trib. corr. Seine, 21 déc. 1946, cette *Revue*, 1947, p. 128), ou dans l'utilisation de tout document inexact ou mensonger.

Mais on peut hésiter sur le point suivant : faut-il que l'usurpation, pour être punissable, se soit obligatoirement produite au cours d'une procédure policière ou judiciaire — ou bien admettra-t-on que le délit est constitué même si l'usurpation a eu lieu en dehors d'une telle procédure, par exemple, comme c'était le cas dans l'espèce soumise à la Cour de cassation le 14 décembre 1971, dans le cadre de l'activité délictueuse principale du délinquant, et dans le dessein, non pas de tromper la justice, mais surtout de désarmer la méfiance de la future victime ?

La réponse découle de l'esprit dans lequel ont été rédigées les lois de 1899 et 1900. Ce qu'a voulu le législateur, c'est assurer la sincérité des indications qui figurent sur les bulletins (nous dirions maintenant : sur les fiches et les bulletins). Qu'y porte-t-on ? Les condamnations pénales les plus importantes, les décisions éducatives prises par les juridictions pour mineurs délinquants, certaines décisions extra-pénales (déchéance de l'autorité parentale, sanctions disciplinaires entraînant des incapacités, jugements concernant les règlements, les liquidations des biens et les faillites, enfin les arrêtés d'expulsion) ; autrement dit, si on néglige le dernier terme de la liste, il s'agit essentiellement des décisions prises par les autorités judiciaires, l'usurpation punissable, c'est donc celle qui se produit au cours d'une procédure conduisant à une telle décision : elle est un outrage à la justice, et le délit que réprime l'actuel article 780 est donc une infraction contre l'administration de la justice (*sic* Roux, note au S., 1913.1.225 ; Garraud, *loc. cit.* ; R. Vouin, *loc. cit.* ; *contra*, E. Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 145 à 147, n° 549). Ce point de départ admis, la conclusion s'impose : la prise d'une fausse identité n'est pas pénalement punissable si elle a lieu en dehors d'une procédure policière ou judiciaire, ou d'une procédure disciplinaire ou de liquidation commerciale (encore que, dans ces derniers cas, une usurpation d'identité soit assez difficile à imaginer).

Il serait aisé de découvrir confirmation de cette solution dans d'autres textes répressifs ; bornons-nous à deux exemples. L'article 261 du Code pénal punit d'une simple amende correctionnelle (750 à 15 000 francs) la prise d'un nom patronymique inexact dans un acte public ou authentique : cette modeste incrimination aurait-elle encore quelque utilité si l'article 780 du Code de procédure pénale pouvait s'appliquer aux usurpations d'identité commises même en dehors des procédures policières ou judiciaires ? Et l'escroquerie commise par l'emploi d'un faux nom ne devrait-elle pas être toujours poursuivie sous les qualifications cumulées d'infractions à l'article 405 du Code pénal et à l'article 780 du Code de procédure pénale, ... ce que l'on ne fait jamais, parce que précisément l'usage d'une fausse identité n'est pas, en ce cas, un outrage à la justice, mais seulement un moyen d'exécution de l'escroquerie, un moyen dirigé contre la victime seule ?

Voilà pourquoi la position admise par la Chambre criminelle en 1911 et en 1940, à propos de l'utilisation d'un numéro minéralogique inexact était tout à fait contestable, pour cette raison plus encore que pour l'assimilation que la haute juridiction établissait entre l'état civil des individus et le moyen technique d'identification des véhicules automobiles. Et voilà pourquoi, également, dans l'affaire *H...*, il apparaît impossible, en l'état des éléments de fait tirés de l'arrêt attaqué et reproduits par la Chambre criminelle, de retenir contre la prévenue le délit réprimé par l'article 780 du Code de procédure pénale : l'usurpation d'état civil a eu lieu seulement pour faciliter

la commission du vol, mais pas pour tromper la justice ou la police, puisque, dès son arrestation, la délinquante a fait connaître sa véritable identité aux autorités qui enquêtaient sur ses agissements : à aucun moment, l'emploi d'un faux état civil n'aurait été de nature à déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, ainsi que l'exige la loi.

La réflexion pourrait être poussée plus loin. Le préjudice et l'intention coupable, troisième et quatrième éléments constitutifs de l'infraction punie par l'article 780 du Code de procédure pénale, fourniraient, eux aussi, la matière d'observations intéressantes (sur le préjudice, et notamment sur les liens de cet élément avec le moment où l'infraction est consommée et où, par conséquent, est inefficace le repentir du délinquant avouant spontanément sa véritable identité après l'avoir d'abord dissimulée, cf. *Crim.*, 2 mars 1912, S., 1913.1.225, note J. A. Roux ; Limoges, 21 mars 1901, S., 1902.1.29 et la note anonyme). Mais les considérations auxquelles on serait conduit déborderaient le cadre de l'arrêt du 14 décembre 1971, dont on voulait présenter ici le commentaire.

3. La lutte contre l'alcoolisme et la publicité pour des boissons alcoolisées.

La persévérance du Comité national de défense contre l'alcoolisme vient d'être récompensée. Sur son pourvoi et sur le pourvoi du ministère public, la décision de relaxe rendue au profit du sieur R... di M..., président-directeur général de la Société Martini et Rossi, par la Cour d'appel de Paris le 9 janvier 1971 et critiquée ici même (cette *Revue*, 1971.414), a été cassée le 16 mars 1972 par la Chambre criminelle (D., 1972.362, note W. Rabinovitch).

R... avait été poursuivi parce que, lors de compétitions sportives, il avait fait revêtir à des skieurs (dont une concurrente de moins de vingt ans), des dossards ornés de la mention « Club des sports Martini » : on lui reprochait la publicité faite pour une boisson alcoolisée sur des terrains de sports (infraction réprimée par l'article 17, alinéa 2, du Code des délits de boissons), et la distribution, à des mineurs de vingt ans, d'objets quelconques (les dossards) nommant une boisson alcoolique (art. L 20 du même Code). Accueillie en première instance, la prévention avait été ensuite écartée par la Chambre des appels correctionnels, pour des motifs qui ont attiré les foudres de la Cour de cassation.

La Cour d'appel avait estimé que les délits prévus par les articles L 17, alinéa 2, et L 20 sont des infractions intentionnelles, et elle s'était appliquée à démontrer, avec un grand luxe de détails, que le prévenu n'avait pas été animé de cette mauvaise foi nécessaire à la constitution des deux infractions : sa firme, avec d'autres, n'avait-elle pas reçu les remerciements officiels et les encouragements d'un membre du Gouvernement, secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, pour l'effort financier consenti au profit de l'action des clubs sportifs ? Mais, sur ce premier point, la Chambre criminelle repousse l'analyse et affirme le caractère « matériel » des délits imputés au prévenu : « la mauvaise foi n'est pas un élément constitutif du délit ... et au surplus l'ignorance alléguée du caractère punissable du fait délictueux ne saurait être une cause de justification ».

Sa solution est celle-là même qui avait été proposée dans la chronique précitée et, si la Chambre criminelle se montre avare d'explications sur le cheminement logique qui l'y a conduite, on peut penser qu'elle a peut-être été convaincue par tel ou tel des arguments que cette chronique avait développés.

Mais un autre reproche, purement procédural, pouvait être fait à l'arrêt de la Cour de Paris, celui de contradiction dans les motifs, et cette contradiction portait, elle, sur les éléments matériels des deux délits relevés contre le sieur R... Pour les magistrats correctionnels, ces éléments ne se retrouvaient pas en l'espèce : l'inscription litigieuse n'était pas celle d'une boisson alcoolisée, mais d'une association régulièrement déclarée, et ne reproduisait pas non plus le nom du fabricant (Société anonyme française Martini et Rossi). Mais quelques lignes plus haut, l'arrêt avait cependant affirmé qu'une publicité avait été faite, pour la société en question, à l'imitation de celles que d'autres firmes commerciales (Philips, Gestetner, etc.) avaient développées dans les mêmes circonstances pour leur propre compte. Une contradiction existait donc dans la motivation, contradiction peut-être peu perceptible pour un lecteur pressé, mais qui ne pouvait pas échapper à un œil exercé et dont la suite immanquable a été la cassation.

On ne voit d'ailleurs pas qu'en cherchant à acquitter le prévenu, on puisse échapper à une contradiction dans le raisonnement. La loi interdit, sur les terrains de sports, toute publicité *sous quelque forme que ce soit* pour les boissons alcooliques : or l'industriel qui veut cependant réaliser cette publicité, sait que celle-ci n'est efficace que si elle porte le nom du produit ou celui du fabricant... Il ne peut donc échapper au dilemme : ou faire une publicité « anonyme », ce qui n'a plus aucun sens pour lui, en tout cas aucun sens commercialement utile, — ou dire son nom d'une façon assez visible pour que nul ne s'y trompe, ... mais alors le magistrat répressif ne s'y trompe pas non plus et l'infraction est constituée. Il est à souhaiter que les juges de la cour de renvoi soient attentifs à ne pas se laisser égarer sur les chemins du raisonnement et n'entachent pas leur décision de l'erreur reprochée à leurs collègues ; mais comment pourraient-ils échapper à cette difficulté s'ils veulent à tout prix acquitter le prévenu ?

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Violences volontaires.

I. — Persécutions téléphoniques.

Depuis deux décisions de la Cour de cassation, il n'est pas possible de mettre en doute que les persécutions téléphoniques peuvent constituer, du moins lorsqu'elles ont lieu dans certaines conditions, une infraction (Crim., 3 janv. 1969, D., 1969.159, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 406 ; Crim., 14 oct. 1970, D., 1970.774, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 116 ; comp. autrefois Crim., 12 févr. 1958, D., 1958.187, et obs. Hugueney cette *Revue*, 1958, p. 633, n° 4).

La jurisprudence y voit le délit de violences et voies de fait de l'article 311 (il s'agit d'un délit puisque ce genre d'agissements implique par nature la préméditation, ce qui écarte la qualification de contravention de l'article R 40-1°) alors qu'elle avait refusé précédemment d'appliquer l'article 125 du Code des P.T.T. (Crim., 12 févr. 1958, précité) (sur la notion de violences et celle de voie de fait, leurs rapports et leurs différences éventuelles, cf. St.-Laurens, *Rép. Dalloz dr. crim.*, V° *Voie de fait*, n° 4 ; Larguier, *Rev. sc. crim.*, 1953, p. 198 ; G. Levasseur, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V^{is} *Coups et blessures*, n°s 9 à 12, *Voies de fait*, n°s 2 et 19).

Encore faut-il, pour pouvoir appliquer l'article 311, que la victime des persécutions téléphoniques ait subi une atteinte incontestable à son intégrité physique, quoiqu'il n'y ait eu évidemment aucun contact entre l'agresseur et le corps de sa victime ; il s'agit généralement de troubles nerveux et psychiques, entraînant des répercussions physiologiques attestées par des constatations médicales (tel était le cas dans les deux affaires soumises à la Cour de cassation).

Il convient de ne pas oublier cette exigence, et la Cour de Paris vient très opportunément de la rappeler, dans un arrêt du 24 février 1972 (*Gaz. Pal.*, 15 avr. 1972) où précisément elle n'était pas remplie.

Le sieur C... qui était en instance de divorce, recevait continuellement des appels téléphoniques où aucun correspondant ne se manifestait. Comme il soupçonnait sa femme d'en être l'auteur, il indiqua à la police le numéro des postes d'où celle-ci était susceptible de l'appeler, ce qui permit d'effectuer un contrôle (car la technique réalise, semble-t-il, des progrès appréciables). Ce contrôle révéla qu'effectivement il avait été appelé vingt-neuf fois en six semaines et que ces appels n'avaient été suivis que de huit entretiens. La prévenue, qui ne contestait pas sérieusement son comportement, alléguait qu'elle avait besoin d'atteindre fréquemment son mari non seulement pour le règlement de leurs intérêts dans le procès de divorce, mais aussi pour des raisons d'affaires car elle était président-directeur général d'une importante entreprise dont le mari était le principal actionnaire (comme il se rendait trois fois par semaine au siège de la société, l'argumentation de sa femme n'avait qu'une portée réduite).

La Cour de Paris a rappelé que les articles 311 et R 40-1° sont applicables dans le

cas d'une « agression qui, sans atteindre la personne, a été de nature à impressionner vivement la victime, au point de lui faire ressentir un trouble physiologique ou de lui causer une émotion sérieuse ou violente » (position qu'elle avait prise par son arrêt du 13 mars 1968, D., 1968.268, note R. D., J.C.P., 1968.II.15503, note de Lestang, *Gaz. Pal.*, 1968.1.260, note J. P. Doucet, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 627, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de rejet du 3 janv. 1969). Mais elle a constaté qu'en l'espèce le mari importuné n'alléguait même pas un trouble quelconque, une incapacité de travail même modeste ; il se plaignait surtout du dérangement qu'il subissait, et la Cour de Paris a pensé que cela ne dépassait pas le stade de l'agacement. La situation de la partie civile était donc encore moins favorable que dans l'affaire où la Cour de Nancy, le 18 novembre 1959 (*Gaz. Pal.*, 1960.1.137), avait prononcé une relaxe.

Aussi la Cour a-t-elle infirmé le jugement qui avait condamné la prévenue (dont le nombre des appels abusifs se tenait d'ailleurs fort loin des records établis dans les autres affaires), et a-t-elle condamné le mari partie civile aux dépens. Celui-ci n'a cependant pas complètement perdu son temps car, ainsi qu'il le déclara au tribunal, le fâcheux manège de sa femme avait cessé depuis l'enquête de la police. Il n'est pas toujours besoin d'une condamnation pour faire rentrer les choses dans l'ordre.

II. — Altercation. — Violences provoquées.

Le sieur J... mécontent des services d'une commerçante, la dame B..., s'était présenté dans la boutique de celle-ci pour y formuler des réclamations ; il alla même jusqu'à « hausser le ton », et l'entretien prit un tour si vif que la dame B... frappa son client. Elle fut poursuivie pour violences volontaires, et le sieur J... se porta partie civile. L'irascible commerçante fut condamnée à 300 francs d'amende par la Cour de Poitiers le 19 mars 1971, mais la partie civile se trouva fort déçue de voir que l'arrêt mettait à sa charge la moitié de la responsabilité civile.

Pour se prononcer en ce sens, il avait fallu que la Cour ait retenu l'excuse de provocation (sur cette notion, cf. nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 334, n° 1-II, et 1970, p. 648, n° 1-I). On sait en effet que l'admission de cette excuse entraîne nécessairement un partage de la responsabilité civile (Crim., 8 mai 1967, *Gaz. Pal.*, 1967.2.16 ; Crim., 16 mars 1970, *Bull.*, n° 105) ; au contraire, si l'excuse a été rejetée, le juge saisi de l'action civile ne peut pas partager la responsabilité (Crim., 3 oct. 1967, J.C.P., 1968.II.15554, note Durry ; Crim., 18 juin 1970, *Bull.*, n° 211 ; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général*, 6^e éd., n° 458 ; *id.*, *Procédure pénale*, 6^e éd., n° 632 ; Durry, *Rev. trim. dr. civ.*, 1967.823).

Or, y avait-il eu vraiment provocation ? La Cour l'avait pensé en soulignant que, « par son comportement injuste et violent, J... avait provoqué de la part de la prévenue, connue pour son caractère impulsif, et qui justifie d'un état de santé très déficient, une colère qui avait mis celle-ci hors d'elle-même et l'avait amenée à commettre l'infraction reprochée ». Mais la partie civile avait formé un pourvoi en cassation, que la Chambre criminelle a accueilli le 9 février 1972 (*Gaz. Pal.*, 6 mai 1972 et la note) par un arrêt que, probablement, M. le Doyen Légal sera amené à commenter de façon plus approfondie.

Certes, les « coups ou violences graves contre les personnes » nécessaires aux termes de l'article 321 pour constituer l'excuse de provocation, peuvent consister en « violences légères » (Crim., 31 oct. 1961, *Bull.*, n° 430) qui impliquent néanmoins un contact avec le corps de l'antagoniste. Peuvent-elles consister en une simple « violence » (ou « voie de fait ») ayant causé une profonde frayeur sans atteindre matériellement la personne objet de cette violence ? Ce serait parfaitement logique, puisque de tels agissements tombent sous le coup de l'article 311 du Code pénal (voir parmi les décisions récentes : Paris, 13 mars 1968, D., 1968.267, note R. D., J.C.P., 1968.II.15503, note de Lestang, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 627 ; Crim., 3 janv. 1969, D., 1969.159, nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 406, rejetant le pourvoi contre l'arrêt précédent ; Crim., 18 nov. 1970, D., 1971.70, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 420, n° 1-I ; Crim., 14 oct. 1970, D., 1970.774, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 117, n° 1 ; *adde*, Levasseur, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° *Coups et blessures*, nos 10 et s. ; V° *Voies de fait*, nos 12 et s.).

Mais encore faut-il qu'il y ait eu un trouble physiologique sérieux et médicalement

constaté subi à la suite de la crainte éprouvée (Crim., 23 janv. 1964, *Bull.*, n° 27, obs. Huguency cette *Revue*, 1964, p. 855, n° 2 ; Trib. gde inst. Corbeil, 12 mars 1969, J.C.P., 1969.II.16023, note de Juglart et du Pontavice, et nos obs. critiques cette *Revue*, 1969, p. 876, n° 2). C'est précisément ce que contestait la partie civile qui observait, à l'appui de son pourvoi, « qu'on ne saurait considérer comme des violences graves le seul fait de se présenter au domicile d'un commerçant et de faire une réclamation en haussant le ton ». Or, si l'arrêt de Poitiers constatait que la prévenue « justifiait d'un état de santé très déficient », ce dernier ne résultait pas de l'attitude de la partie civile, mais était préexistant. La Chambre criminelle a donc constaté que, quoiqu'ayant entraîné une « colère qui avait mis la prévenue hors d'elle-même », le comportement de J... n'avait pas exercé sur la prévenue « les violences graves exigées par l'article 321 du Code pénal pour rendre admissible l'excuse de provocation », ledit article avait donc reçu faussement application ; l'arrêt attaqué a été cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour de Limoges.

L'annotateur à la *Gazette du Palais* souligne le caractère hybride de l'excuse de provocation, qui apparaît aux uns comme un diminutif de la légitime défense, aux autres comme un diminutif de la démence, ou une contrainte morale imparfaite ayant privé l'auteur de l'infraction d'une partie de son libre arbitre (voir à ce sujet nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 335, n° 1-II, à propos de Paris, 2 déc. 1967, J.C.P., 1968.II.15408, note D. S.) et note les hésitations qui en résultent en jurisprudence sur le point de savoir si la nature de l'infraction se trouve modifiée par l'admission de cette excuse ; il en arrive à se demander si la conception objective, dominante en doctrine, n'aboutirait pas à faire de la provocation la condition préalable d'une infraction à qualification minorée (ce qui nous paraît difficilement compatible avec le droit positif actuel en la matière et le fonctionnement technique de l'institution).

Cet arrêt doit attirer d'autre part l'attention sur l'incidence de l'admission ou du refus de l'excuse de provocation sur la solution de l'action civile. On peut se demander si le partage de responsabilité ne pouvait pas être admis, sur la base des constatations faites, sans qu'il soit besoin de faire appel à la notion de provocation. S'il est normal de décider que l'existence d'une provocation au sens de l'article 321 entraîne inéluctablement un partage de responsabilité, puisqu'ainsi se trouve établie une faute de la victime évidemment en relation de cause à effet avec le dommage qu'elle a subi, l'exclusion automatique de tout partage de responsabilité lorsque l'excuse de provocation n'est pas admise est assez critiquable, comme l'a fort bien montré G. Durry (note J.C.P., 1968.II.15554, précitée). Cette jurisprudence remonte à une quinzaine d'années (Crim., 16 oct. 1958, *Bull.*, n° 629 ; Crim., 22 juill. 1959, *Bull.*, n° 368 ; Crim., 10 nov. 1959, *Bull.*, n° 474 ; Crim., 2 déc. 1959, *Bull.*, n° 519 ; Crim., 24 juin 1964, *Bull.*, n° 214). Elle en a tiré cette conséquence que la Cour ne peut revenir sur le refus de l'excuse de provocation prononcé par le tribunal correctionnel lorsque l'appel ne porte que sur l'action civile (Crim., 3 oct. 1967, J.C.P., 1968.II.15554, revenant sur la jurisprudence contraire admise par Crim., 28 mars 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.2.158).

On ne voit pas très bien pourquoi, comme le note M. Durry (*loc. cit.*), le juge pénal qui statue sur les conséquences civiles d'une rixe ne pourrait pas « imputer une part de responsabilité à la victime même s'il n'y a pas eu, à strictement parler, provocation de sa part, mais simplement une attitude fautive ayant poussé son adversaire à commettre une infraction ; dès que le juge estime que la victime est pour une part dans le dommage qui l'a frappée, il paraît difficile de nier le lien de causalité entre sa faute et son dommage ». Pourquoi en serait-il, dans le cas des dommages volontairement causés, différemment de ce qu'il en est pour les dommages involontairement causés ? Les critiques présentées dès 1960 par M. l'Avocat général Lecourtier (D., 1960.406) et plus récemment par M. Durry nous paraissent d'une grande force.

2. Homicide involontaire.

I. — Accident du travail.

L'accident du travail sur les conséquences duquel la Chambre criminelle s'est prononcée le 17 novembre 1971 (*Bull.*, n° 313) ne s'était pas produit sur un chantier de

travaux publics, comme tant d'autres examinés dans cette rubrique (les derniers en date l'ont été dans cette *Revue*, 1971, p. 942 et 943 ; voir également les références citées à cette occasion) mais à bord d'un pétrolier étranger sur lequel, dans le port de Marseille, les ouvriers d'une société spécialisée effectuaient des réparations.

Ces réparations avaient lieu sous la direction de Sa... ingénieur de cette société spécialisée, et de son adjoint D... en présence de Se... ingénieur de la société d'armement. La liste des travaux à effectuer, rédigée en langue anglaise, avait été traduite en français par Spi... facturier de la société spécialisée. Le travail touchait à sa fin lorsque, se conformant à une liste de travaux supplémentaires portant sur le remplacement de trois fragments d'une tuyauterie, Spi... après accord verbal de Se... donna au chef d'équipe Z... l'ordre de les découper et de souder des éléments neufs à la place. Comme le travail de soudure s'achevait à l'aide d'un chalumeau, une violente explosion se produisit dans une des soutes qui contenait plusieurs centaines de tonnes d'hydrocarbures servant à l'alimentation des chaudières ; sept personnes trouvèrent la mort, vingt-quatre autres furent blessées ou brûlées.

L'enquête révéla que l'on avait ignoré que les tuyaux aboutissaient à la soute, alors que l'on pensait qu'ils aboutissaient aux citernes à fuel (*tanks*) lesquelles avaient été préalablement vidées et dégazées. Le drame était dû en partie au fait que Spi... avait commis une erreur dans la traduction des indications fournies par un mécanicien de l'équipage, et ajouté de son propre chef, sans vérification, que la tuyauterie desservait une citerne et non pas une soute. Devant cette affirmation, Sa... et D... négligèrent de rechercher la destination de la tuyauterie. Spi... avait en outre aggravé la situation en donnant lui-même, excédant ses attributions, l'ordre au chef d'équipe Z... de remplacer les tuyauteries.

La Cour d'Aix-en-Provence condamna Sa..., D..., Spi... et Z... pour homicides et blessures involontaires, incendie involontaire et infraction à la législation des ports maritimes. La société spécialisée, déclarée civilement responsable, se pourvut en cassation. La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi. Tous les prévenus condamnés ont été reconnus coupables de fautes en relation de cause à effet avec l'accident et ses suites.

Celles de Spi... ne faisaient pas de doute. Celle reprochée à Sa... et à D... consistait à ne pas avoir vérifié où aboutissait la tuyauterie alors que son emplacement, sur le pont, indiquait qu'elle ne pouvait aboutir que dans une des soutes (où se trouve le combustible du navire) et non dans une citerne (où se trouve le fret) ; ces deux préposés de la société spécialisée avaient donc manqué à leurs obligations de surveillance du chantier et d'observation des mesures de sécurité prévues par les règlements (arr. 18 juill. 1958). Quant à Z... il n'avait pas à exécuter les ordres de Spi... sans en référer à D... « qui, de son propre aveu, aurait ordonné l'arrêt immédiat des travaux s'il avait vu la tuyauterie sur laquelle ils portaient ».

Les parties civiles s'étaient également pourvues en cassation car Se... n'ayant pas été condamné, la société d'armement, à laquelle il appartenait, n'avait pas à être déclarée civilement responsable des dégâts. Elles reprochaient à Se... d'avoir approuvé la liste des travaux établie par Spi... en dépit de l'erreur technique importante qu'elle comportait. Mais la Cour de cassation a rejeté également le pourvoi des parties civiles : l'arrêt attaqué constatait en effet souverainement que Se... n'était pas tenu de surveiller l'exécution des travaux confiés à une société spécialisée et particulièrement qualifiée ; son unique rôle était de donner son accord aux travaux proposés par cette société, du seul point de vue financier. Ainsi l'accord donné aux travaux supplémentaires impliquait seulement que la société d'armement consentait à les prendre en charge, et n'était accompagné d'aucun ordre direct d'exécution. Au surplus, Se..., monté à bord pour la première fois quelques jours avant l'accident, ignorait les manipulations qu'avait pu subir le contenu des soutes et des citernes de fret.

Voilà une affaire qui eût pu fournir un beau thème de discussion au séminaire « Droit et vie des affaires » dans sa session tenue à Liège en décembre 1968 sur le sujet de l'imputation des responsabilités dans l'entreprise.

II. — Accident de carrière. Lien de cause à effet.

Le séminaire « Droit et vie des affaires », auquel il vient d'être fait allusion dans le paragraphe précédent, avait évoqué lors de la session de décembre 1968 l'affaire de la catastrophe de Champagnole dont le déroulement judiciaire venait à peine de commencer à l'époque. C'est dire qu'il eût été apprécié d'être en possession de l'arrêt qui vient de rendre en cette affaire la Chambre criminelle le 4 novembre 1971 (*Bull.*, n° 300) ; sans doute aussi le regretté J.-B. Herzog, disparu prématurément peu après son entrée à la Cour de cassation, eût-il vu dans cette décision une approbation de la position qu'il avait été amené à prendre en tant que procureur général à Besançon lorsque se posa au ministère public le délicat problème du déclenchement de poursuites pour homicides involontaires dans cette affaire qui fit cinq morts, entraîna des travaux de sauvetage d'une ampleur et d'un coût considérables et tint la France (et même l'Europe) en haleine pendant de longues journées.

Une carrière souterraine de pierres à chaux était exploitée depuis plus de soixante ans sous une colline du Jura ; elle s'exploitait par le creusement de galeries entrecroisées qui laissaient subsister entre elles des piliers de soutènement. En 1964, certaines galeries s'enfonçant de plus en plus loin sous la colline étaient à cent soixante mètres au-dessous de la pente de celle-ci ; on constata alors que certains piliers, sous la pression, se tassaient et s'écaillaient, le « toit » de la carrière avait tendance à s'affaisser. Le sieur P..., président-directeur général de l'entreprise depuis longtemps, ordonna alors de suspendre l'exploitation dans le quartier où ces phénomènes se manifestaient, et l'extraction de la pierre à chaux se poursuivit à plusieurs centaines de mètres de là, en un lieu où le « recouvrement » ne dépassait guère quatre-vingts mètres. Six semaines après ces décisions, le quartier abandonné s'effondra brusquement, comme on le craignait, mais il s'ensuivit (et cela n'était pas prévu, ni même prévisible, disaient les exploitants) un effondrement général de la carrière sur une superficie de seize hectares, et c'est ainsi que périrent un certain nombre d'ouvriers qui travaillaient dans le nouveau secteur d'extraction.

Le parquet poursuivit le sieur P... ainsi que Y... ingénieur du service des mines chargé depuis vingt ans de surveiller l'exploitation de la carrière. L'un et l'autre des prévenus furent relaxés en première instance et en appel, et la Cour de cassation était saisie d'un pourvoi formé par l'une des parties civiles.

La Cour de Besançon avait estimé que P... avait eu le tort de ne pas faire augmenter l'épaisseur des piliers de soutènement au fur et à mesure que les galeries s'enfonçaient sous la colline, et que croissait le poids que supportait le toit. Elle reprocha à Y... d'une part de n'avoir pas exercé une surveillance sérieuse sur l'état de la carrière, et d'autre part de n'avoir pas averti P... (ni non plus aucune autorité) des dangers que présentait l'erreur technique qu'il avait commise.

Pourquoi la Cour avait-elle alors prononcé la relaxe des prévenus ? C'est que si l'éboulement du quartier abandonné était prévisible et avait même été prévu par P..., par contre c'était « en vertu de lois scientifiques encore inconnues » que cet éboulement s'était étendu et transformé en un effondrement général imprévisible ; dès lors les fautes de P... et de Y... se trouvaient sans lien direct avec l'accident qui coûta la vie aux ouvriers.

Le problème toujours délicat de la causalité se présentait dans cette affaire dans des termes épineux. Comme bien souvent dans d'autres grandes catastrophes qui remuent profondément l'opinion publique, faut-il laisser une place à la fatalité ou s'acharner à découvrir une responsabilité humaine, et particulièrement une responsabilité pénale (qui correspond mieux à l'émotion populaire) ?

La Chambre criminelle (présidée par M. Rolland) a, sur rapport de M. le Conseiller Mongin, cassé (sur les intérêts civils seulement) l'arrêt attaqué. Elle commence par rappeler en « chapeau » que l'article 319 qui punit ceux qui, par leur comportement fautif, « ont été involontairement la cause d'un homicide », « n'exige pas que cette cause soit directe et immédiate » (à la différence, par conséquent, du dommage dont on demande réparation par la voie de la partie civile et qui, lui, doit être la conséquence directe de l'infraction commise).

La formule n'est pas nouvelle, elle est même classique, notamment dans les arrêts qui retiennent une cause lointaine ou partielle (à la suite d'accidents successifs, de

fautes concourantes ou de prédispositions pathologiques de la victime (voir, parmi les arrêts récents, Crim., 11 déc. 1957, *Bull.*, n° 829; Crim., 24 nov. 1965, D., 1966.104 et la note; Crim., 2 nov. 1967, *Bull.*, n° 277; Crim., 14 janv. 1971, *Bull.*, n° 13). Mais la Chambre criminelle en déduit une affirmation capitale qui, elle, semble nouvelle : « qu'il n'importe, dès lors, que les conséquences dommageables de la faute aient été ou non prévisibles pour son auteur ».

Est-ce la condamnation de la thèse qui cherche le fil conducteur du lien de causalité dans la notion de prévisibilité (Naguib Hosni, *Le lien de causalité en droit pénal*, thèse, Paris, 1952, éd. Le Caire, 1955, p. 53, 56 et s.; droit britannique d'après H. et L. Mazeaud et A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 5^e éd., n° 1426, note 4 et n° 1442) ? La question a déjà été évoquée dans cette chronique : Hugueney, cette *Revue*, 1949, p. 344; 1958, p. 855; 1959, p. 121; 1965, p. 655; 1966, p. 348, n° 2; G. Levasseur, cette *Revue*, 1967, p. 552; 1968, p. 77, 337-II et III et 865. La Cour de Nîmes s'était inspirée de façon assez nette de cette doctrine le 28 mai 1966 (*J.C.P.* 1967.II.15311, note P. Chauveau, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 337-III).

La Chambre criminelle, rappelant les fautes constatées à la charge des prévenus par la Cour d'appel, en déduit que si ces fautes « n'ont pas été la cause directe et exclusive de l'accident mortel, elles ont été à l'origine de celui-ci en provoquant la mise en œuvre des phénomènes dont l'enchaînement a abouti à l'effondrement général et instantané de la carrière ». Ayant ainsi distendu le lien de causalité jusqu'à la région des forces obscures qui échappent à l'homme, l'arrêt ajoute : « Que si, à la vérité, l'ampleur de l'effondrement ne pouvait être prévue, cette circonstance ne saurait cependant faire disparaître lesdites fautes et la responsabilité qui en résulte ». Peut-être la solution de la Cour d'appel aurait-elle été admissible si les deux éboulements avaient été nettement distincts dans le temps, mais puisque l'effondrement total de la carrière s'était produit en un seul trait de temps, la Cour de cassation a vu entre cette constatation et l'argument invoqué à l'appui de la relaxe, une contradiction de motifs.

La Chambre criminelle conclut fermement que l'existence d'une relation de cause à effet indirecte entre les fautes retenues à la charge des prévenus et la mort des victimes suffisait à donner lieu à l'application de l'article 319.

III. — Accident mortel au cours d'un saut en parachute. Lien de cause à effet. Responsabilités encourues.

La Cour de Paris a rendu le 20 décembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 4 mai 1972, note J.-P. D., D., 1972, Somm. 82), sous la présidence de M. Mitard, un important arrêt très soigneusement motivé. La prévention visait le sieur Du..., président du « Centre interclubs de parachutisme de l'Ile-de-France », et le chef de centre D... de ce même organisme, à raison d'un accident mortel qui s'était produit le 19 avril 1969 sur un aérodrome au cours d'un lâcher de parachutistes.

La victime, la demoiselle A... étudiante de vingt et un ans, titulaire depuis le 12 novembre 1968 du brevet du deuxième degré de parachutisme sportif, appartenait à la section parachutiste du P.U.C., et avait à son actif cent vingt et un sauts, dont quatre-vingt-dix à ouverture commandée; elle se trouvait en stage de perfectionnement au Centre interclubs de parachutisme de l'Ile-de-France. Ayant pris place dans l'avion destiné à cet effet, elle sauta de l'altitude de mille deux cent mètres et devait commander l'ouverture de son parachute à six cents mètres. Ni le parachute dorsal, ni le parachute ventral n'ayant fonctionné, la malheureuse s'écrasa au sol.

Une enquête très complète et une expertise minutieuse furent entreprises (l'arrêt en donne une analyse détaillée extrêmement précise). Il suffira de dire que les causes de la défaillance des deux parachutes furent attribuées : en ce qui concerne le « dorsal » à la présence d'un élastique surajouté et à la détérioration due à l'usure du câble, et en ce qui concerne le « ventral » à un tassement des tissus et aux déformations acquises à raison de l'absence du dépliage trimestriel prévu à l'article 3 de l'instruction du 12 juillet 1965 du ministre des Travaux publics et des Transports.

En quoi le chef de centre D... et le président du Centre interclubs Du... pouvaient-ils être considérés comme responsables de l'accident ? Le Tribunal de Meaux les avait condamnés l'un et l'autre à une courte peine d'emprisonnement avec sursis et avait mis à leur charge les deux tiers de l'indemnisation allouée à la partie civile (un tiers

de responsabilité ayant été laissé à la victime). La Cour a confirmé ces dispositions, élevé la peine et le montant de l'indemnité, et maintenu le partage de responsabilité.

Le chef de Centre D... avait, entre autres devoirs, celui de veiller sur l'état du matériel mis à la disposition des parachutistes venant s'entraîner; certes il lui était difficile d'y procéder personnellement alors que le centre comprenait 37 clubs affiliés, détenait deux cent quarante parachutes, recevait un millier d'élèves et était le siège d'environ seize milles sauts chaque année (comp. Crim., 23 oct. 1968, *Bull.*, n° 264, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 405); mais il avait avoué connaître et tolérer l'emploi de l'élastique de tenue du câble d'ouverture qui avait contribué à rendre la poignée du « dorsal » trop dure; il y avait eu là, de sa part, a estimé la Cour, une « imprudence caractérisée ayant joué un rôle direct et important dans l'accident ».

Quant au président du Centre interclubs, le sieur Du..., qui exerçait ses fonctions à titre bénévole, la Cour lui a reproché, à la suite des experts, l'organisation défectueuse du Centre soumise à son autorité; la présence de deux instructeurs titulaires était nettement insuffisante (ils fournissaient quatorze heures de travail journalier en belle saison) et l'embauchage d'un magasinier titulaire eût été indispensable (le règlement intérieur insistait d'ailleurs sur l'importance de son rôle). L'absence de ce technicien, « sciemment tolérée par Du... ne pouvait qu'aboutir à un entretien défectueux des parachutes, cette carence de l'organisation constituant une imprudence en relation directe de cause à effet avec la mort de la victime ». C'est en vain que le sieur Du... prétendait que plusieurs centres de parachutages d'activité comparable n'avaient pas davantage de personnel (ce point n'a pas paru établi) et incriminait l'insuffisance de financement, qui obligeait à multiplier les sauts puisque le nombre de ceux-ci déterminait le montant de la subvention.

La Cour a écarté le reproche d'avoir fourni à la jeune A... un équipement masculin de parachutiste conçu pour des militaires combattants et mal adapté à un organisme féminin; elle a constaté en effet « qu'il n'est pas coutume de fabriquer des parachutes spéciaux pour femmes ». Par contre, elle a insisté sur le fait que les conditions de fonctionnement du Centre et les circonstances particulières relevées allaient à l'encontre des prescriptions de la réglementation applicable aux activités de parachutisme sportif. L'ensemble, émanant de sources d'origine diverse (décret, arrêtés, voire instructions et circulaires), diffusé et bien connu des présidents de centres, constitue un véritable code des règles de l'art en la matière. C'est en particulier une instruction de 1965 qui ordonne de déplier tous les trois mois les parachutes (or il semblait que le dernier pliage du « ventral » remontait à plus de six mois).

L'annotateur de cet arrêt à la *Gazette du Palais* (Jean-Paul Doucet) insiste très heureusement sur la différence qui sépare l'homicide involontaire qui a son origine dans une inobservation des règlements, et celui qui résulte d'une imprudence, maladresse ou négligence; le premier est seul pleinement conforme aux exigences du principe de la légalité (en ce sens : G. Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1967-68, p. 176). Mais peut-on reprocher une inobservation qui porte non sur un règlement mais sur une circulaire ? Oui, semble-t-il, si l'on est en droit d'exiger qu'un professionnel soit parfaitement au courant de tous les textes applicables à sa profession; en l'occurrence les prévenus ne contestaient pas qu'ils connaissaient ces dispositions. Comme les fautes qu'on leur reprochait provenaient de manquements à une sorte de code du parachutisme sportif, la décision intervenue sur le plan pénal prend une solidité particulière et échappe à l'appréciation trop subjective ou fluctuante d'un comportement prétendu fautif parce qu'imprudent. D'autre part, le lien de causalité résultait à l'évidence de l'expertise.

Ce même lien de causalité a été au contraire dénié par la Cour en ce qui concerne certaines fautes que les prévenus attribuaient à la victime. C'est ainsi qu'en dépit de sa possession du brevet du second degré et du nombre des sauts effectués, la demoiselle A... paraissait plus fanatique de ce sport que douée pour l'exécution des sauts à ouverture commandée (elle avait dû recourir neuf fois sur quatre-vingt-dix au parachute ventral, ce que les experts ont estimé fâcheux); mais ce manque de maîtrise (très relatif) avait été sans influence sur l'accident puisque les experts ont estimé qu'un sportif plus chevronné n'aurait pu triompher des déficiences de l'un et l'autre des deux parachutes. Plus grave paraissait le reproche fait à Mlle A... d'avoir sauté de l'avion face à l'arrière au lieu de le faire face à l'avant, ce qui l'avait fait partir en

mauvaise position ; mais la Cour a considéré que cette erreur n'avait pas joué de rôle dans l'accident qui ne se serait pas produit si les parachutes avaient été en bon état de fonctionnement.

Pourquoi alors avoir retenu une part de responsabilité à la charge de la victime ? La Cour a estimé que « parachutiste peu douée mais éprouvée », elle devait « eu égard à sa qualité de parachutiste brevetée deuxième degré, veiller dans une certaine mesure à sa propre sécurité, et notamment vérifier le matériel qui lui était remis par le Centre pour son entraînement ». Elle aurait donc dû vérifier son parachute ventral « qu'elle utilisait si souvent » et s'assurer que la poignée jouait librement ; d'autre part, elle n'était pas étrangère à l'usage du bourrelet élastique qui rendait plus dure la manœuvre de tirage de câble du dorsal (qu'elle avait elle-même replié après la précédente utilisation) ; enfin elle avait fait part à certains tiers de l'état défectueux du matériel. Elle avait donc pris certains risques ; toutefois, elle n'agissait pas à ses risques et périls exclusifs, comme cela avait été jugé être le cas dans un arrêt rendu par la Cour de Paris le 19 décembre 1931 (*La loi*, 4 mai 1932).

3. Violation de domicile.

I. — Huissier procédant à une expulsion.

Nous avons commenté (cette *Revue*, 1971, p. 426) le jugement par lequel le Tribunal de Fontainebleau avait, le 16 octobre (ou 16 décembre) 1970 (*Gaz. Pal.*, 16 mars 1971, *Somm.* et la note), relaxé du chef de violation de domicile l'huissier de justice qui, venant procéder à une expulsion et trouvant la porte fermée, avait pénétré dans les lieux par une fenêtre laissée entrouverte, ce qui lui avait permis d'accomplir sa mission. Nous avons également indiqué (cette *Revue*, 1971, p. 685) que, cette décision étant devenue définitive sur l'action publique faute d'appel du ministère public, la Cour de Paris avait, le 11 mars 1971 (*D.*, 1971.257), débouté la partie civile de son appel. Celle-ci forma alors un pourvoi en cassation qui vient d'être accueilli par la Chambre criminelle le 3 février 1972 à la suite d'un remarquable rapport de M. le Conseiller Chapar (*D.*, 1972.185, avec le rapport).

Nous avions personnellement partagé l'opinion de l'annotateur de la *Gazette du Palais* approuvant la relaxe intervenue ; l'éminent conseiller rapporteur, quoiqu'il ait, dès le début, trouvé « assez insolite » la procédure suivie par l'huissier, a fait un exposé très objectif de la situation et des arguments possibles à l'encontre et en faveur du pourvoi ; il a su reconnaître la justesse des premiers degrés mis en lumière devant les précédents degrés de juridiction, mais aussi découvrir les seconds, qui étaient passés jusqu'alors inaperçus et qui ont déterminé la Chambre criminelle à casser l'arrêt attaqué.

Certes, l'huissier porteur d'une grosse exécutoire est fondé à pénétrer par la force dans le domicile d'un citoyen, « en observant les formalités requises par la loi ». Certes les formalités de l'article 587 du Code de procédure civile ne concernent que la procédure de saisie-exécution (ce que l'arrêt de la Chambre criminelle a expressément confirmé) et non pas celle de l'expulsion, qui n'est régie, à cet égard, par aucun texte. Mais devant ce silence du législateur en une matière qui touche de si près aux libertés individuelles ne convient-il pas de remonter à certains principes généraux ?

Le rapporteur se réfère à deux de ceux-ci. Le premier est celui de l'inviolabilité du domicile, affirmée successivement par divers textes constitutionnels (le pourvoi invoquait la violation de l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et de l'article 3 de la Constitution du 4 novembre 1848). Ce principe ne devrait-il pas impliquer que l'agent de l'autorité qui pénètre de force au domicile d'un citoyen soit astreint à certaines formalités même s'il agit sur l'ordre de la loi ? Le rapporteur mentionne, à côté de l'article 587 du Code de procédure civile, les articles 57 et 96 du Code de procédure pénale en matière de perquisition et souligne que l'autorité judiciaire doit agir avec l'assistance de témoins si l'intéressé est absent (on remarquera que cet argument n'est peut-être pas déterminant car cette exigence est sans doute destinée, par une tradition qui remonte à la *perquisitio lance licioque*, moins à éviter des disparitions subreptices qu'à empêcher des introductions compromettantes ; il n'en reste pas moins

vrai que l'entrée coercitive en vue d'une perquisition est effectivement soumise à certaines formalités, notamment la présentation d'une commission rogatoire du juge d'instruction en dehors de l'enquête sur infraction flagrante). Si des précautions sont imposées quand il est porté atteinte à l'inviolabilité du domicile dans un intérêt public, *a fortiori* doit-il en être ainsi quand cette atteinte a lieu dans l'intérêt d'un particulier (même agissant sous l'autorité d'une décision de justice).

L'autre principe fondamental invoqué par le rapporteur n'est rien moins que celui de la séparation des pouvoirs. Seule l'autorité administrative dispose de l'emploi de la force publique, et si la formule exécutoire permet à l'huissier de requérir cette force publique « pour mettre les présentes à exécution », c'est précisément parce qu'elle ne l'autorise pas à user de violence privée ; or l'autorité administrative n'est pas tenue d'accorder le soutien de la force publique, il lui appartient d'apprécier dans chaque cas d'espèce les avantages et inconvénients qui en résulteront pour l'ordre public et l'intérêt général. Depuis l'arrêt *Couitéas*, on sait que le pouvoir exécutif peut refuser le concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice (sauf à indemniser le bénéficiaire de la décision du préjudice que cette inexécution lui cause). On ne peut donc autoriser l'huissier à utiliser la force de son propre chef, il s'immiscerait par là dans un domaine réservé à l'appréciation exclusive du pouvoir administratif.

La Chambre criminelle a été convaincue par ces dernières considérations. Reconnaissant que les précédents juges avaient eu raison de penser que l'article 587 du Code de procédure civile devait rester étranger à la matière des expulsions « qui ne sont d'ailleurs pas réglementées par ce code », elle affirme que les huissiers ne peuvent « user personnellement de violences quelle qu'en soit la nature pour pénétrer dans le domicile d'une personne contre le gré de celle-ci » sans violer les « principes généraux sur l'inviolabilité du domicile ». Adoptant le raisonnement suggéré par son rapporteur, elle précise que, lorsqu'ils se trouvent en présence d'une résistance, les huissiers « ne sont pas juges de l'opportunité d'une exécution par la force susceptible de troubler l'ordre public et dont ils ne sauraient mesurer les conséquences » ; elle conclut qu'il leur appartient alors « de requérir l'assistance de la force publique dont l'autorité administrative a la disposition dans le respect des lois », et ceci même dans le cas où les occupants sont simplement absents et les portes fermées.

Ainsi se trouvent déterminés, pour la première fois dans la jurisprudence de la Cour de cassation, et à défaut de texte législatif ou réglementaire, les pouvoirs des huissiers de justice en matière d'exécution forcée des jugements et arrêts.

II. — Propriétaire s'introduisant chez l'occupant sans titre (personne morale) et faisant changer les serrures.

C'est aussi pour assurer le respect des prérogatives de l'autorité administrative et faire échec aux tentatives de justice privée que la Chambre criminelle a cassé le 9 novembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 25 mai 1972) l'arrêt d'acquiescement qu'avait rendu la Cour de Nancy le 26 novembre 1970 (1).

L'arrêt de cassation énonce de façon limpide les faits de la cause. Un sieur T... propriétaire d'une ancienne scierie avait autorisé une société locale de chasse à occuper gratuitement cet immeuble, que la société en question avait aménagé en rendez-vous de chasse. Le 24 janvier 1969, le propriétaire vendait le bâtiment à un sieur M... et lui en remettait les clés. L'acquéreur, dès le 29 janvier, utilisa ces clés pour s'introduire dans les lieux et faire changer les serrures. C'est seulement le lendemain 30 janvier qu'il avisait la société de chasse d'avoir à déguerpir, mettant à sa disposition les clés des nouvelles serrures pour enlever le mobilier à brève échéance.

La société de chasse, mise devant le fait accompli, cita directement le sieur M... en violation de domicile. Les juridictions inférieures acquittèrent le prévenu faute de trouver dans son comportement ni l'élément matériel ni l'élément moral de l'infraction. La Chambre criminelle n'a pas partagé ce sentiment ; il semble qu'elle ait surtout reproché à M... la précipitation dont il avait fait preuve au lieu d'utiliser les voies légales : « le sieur M..., quoique nouveau propriétaire, ne pouvait pénétrer dans ce local

(1) Voir également sur cet arrêt les observations de M. Bouzat, *infra*, p. 623.

ou y faire pénétrer un tiers sur son ordre pour en changer les serrures avant d'avoir mis l'occupant en mesure de vider les lieux en utilisant, au besoin, à cette fin, les procédures légales ». Cette décision paraît donc avoir été inspirée essentiellement par l'interdiction de se faire justice à soi-même (voir, sur les applications et les limites de l'adage, les Journées Capitant tenues en 1966 à Lyon et Aix-en-Provence, *Travaux de l'Association Henri Capitant*, p. 159 et s.). Comme dans l'hypothèse précédente (*supra*, n° 3-I), il s'agit d'une expulsion, mais cette fois le propriétaire a procédé par voie de fait, se dispensant non seulement du concours de l'autorité administrative, mais même de celui de l'autorité judiciaire.

Il est établi depuis longtemps que le délit de violation de domicile est constitué quel que soit le titre juridique de l'occupant, et même s'il est occupant sans titre (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 184, n° 9; Chavanne, *Juriscl. pénal*, art. 184, n° 38; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 202-1^o; Crim., 26 févr. 1963, *Bull.*, n° 92). Il a été jugé d'autre part que le propriétaire est sans droit à pénétrer chez son locataire ou chez l'ayan cause de celui-ci (Crim., 14 janv. 1948, *Rec. dr. pén.*, 1948, p. 287; Vouin, *op. cit.*, n° 202-2^o-b; Crim., 28 janv. 1958, *Bull.*, n° 94); *a fortiori* ne peut-il, sans enfreindre l'article 184, alinéa 2, s'introduire chez l'occupant pour le contraindre à vider les lieux (Seine, 15 mars 1949, *J.C.P.*, 1949.II.4839, note Fréjaville, obs. Huguency cette *Revue*, 1949, p. 568; Montpellier, 14 févr. 1951, *D.*, 1951.354, obs. Huguency cette *Revue*, p. 518; Crim., 22 janv. 1957, *Bull.*, n° 68; Crim., 28 janv. 1958, obs. Huguency cette *Revue*, 1958, p. 850; Vouin, *op. cit.*, *ibidem*; Chavanne, *op. cit.*, n° 48).

Mais l'originalité du présent arrêt vient sans doute de ce que la victime était une personne morale et même une personne morale assez particulière, une société de chasse, et que son « domicile » était un rendez-vous de chasse. Certes une maison de commerce a été jugée constituer un domicile privé, et les occupations d'usines ont donné lieu à de nombreuses poursuites pour violation de domicile (Bar-le-Duc, 12 févr. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.847, obs. Huguency cette *Revue*, 1936, p. 418, n° 1; Paris, 19 févr. 1951, *Rec. dr. pén.*, 1951, p. 229, et obs. Huguency cette *Revue*, 1951, p. 518, n° 1-III). D'autre part la loi anticasseurs (8 juin 1970) a puni des peines de la violation de domicile l'introduction par manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel.

Cependant, tous les auteurs répètent que le domicile est le refuge suprême de la vie privée, le « chez soi », le *home, sweet home*, le lieu, si modeste soit-il, où chacun vit, mérite, souffre, aime, hors d'atteinte des autres et entouré de ses objets familiers (Garçon, *op. cit.*, n° 6; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit criminel*, II, n° 1541; Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. du précis de G. Goyet, Sirey, 1972, p. 66, n° 109-111). L'inviolabilité du domicile est, dit-on, le complément indispensable de l'inviolabilité de la personne; elle touche aux fibres de sa personnalité; le délit « doit s'entendre bien plutôt du trouble apporté à la sécurité et à la tranquillité d'une personne chez elle qu'aux entreprises exercées sur la chose elle-même » (Bourges, 4 juin 1885, *D.*, 1887.2.19). Peut-on étendre ces conceptions aux personnes morales sans tomber dans le « puéril anthropomorphisme » que dénonçait le doyen Cuhe ?

La Chambre criminelle n'a pas mis la chose en doute. Elle a discrètement souligné que la société victime de l'intrusion détenait en ces lieux ses meubles (et peut-être, comme le suggère l'annotateur, « les divers documents intéressant son activité », ses archives, ses fichiers). En effet l'article 184 ne protège pas des locaux vides totalement inoccupés (Douai, 26 mai 1845, *D.*, 1845.2.527; Bourges, 4 juin 1885, précité; Crim., 1^{er} mars 1890, *D.*, 1890.1.334, rejetant le pourvoi contre l'arrêt précédent; Agen, 7 déc. 1905, *D.*, 1906.2.207; Chalons-sur-Saône, 17 févr. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5505, note Levasseur; Crim., 15 févr. 1955, *Bull.*, n° 10, obs. Huguency cette *Revue*, 1955, p. 521); une maison vide est une « maison habitée ou servant à l'habitation » au sens de l'article 381 du Code pénal, ce n'est pas un domicile au sens de l'article 184.

Mais M... avait-il agi à l'aide de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte » ? On ne sait si cette nouvelle formulation due à la loi du 8 juin 1970 (remplaçant les « menaces ou violences » du texte ancien) élargira encore une jurisprudence déjà extensive. M... avait reçu les clés de son vendeur; le pourvoi faisait valoir qu'un exemplaire

de ces clés était entre les mains du régisseur, à qui elles avaient été confiées aux fins de surveillance et intervention éventuelle, notamment en cas d'incendie (il entendait ainsi s'appuyer sur la jurisprudence qui considérait comme une « violence » non seulement l'usage d'une fausse clé, mais également celui de la véritable clé détournée de son usage normal : cf. Chavanne, *op. cit.*, n° 146, et note *J.C.P.*, 1959.II.11241; Germain, concl. *J.C.P.*, 1964.II.13467; Vouin, *op. cit.*, n° 203-2^o; Crim., 16 avr. 1959, *D.*, 1959.369; Crim., 26 juill. 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.2.331, obs. Bouzat cette *Revue*, 1966, p. 81; comp. Crim., 19 janv. 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9208, note Colombini, et la jurisprudence copieuse citée par Chavanne, *op. cit.*, n° 147). La Chambre criminelle ne s'est pas, dans le présent arrêt, étendue sur ce point; pour elle, la voie de fait a consisté essentiellement à pénétrer dans le local, par quelque moyen que ce soit, avant que l'occupant ait été mis en demeure et, au besoin, condamné à vider les lieux; elle résulte de l'acte de justice privée arbitrairement accompli.

La présente décision appelle encore trois remarques.

D'une part, on se trouvait dans une hypothèse où l'existence de l'élément moral pouvait être discutée : le prévenu avait-il eu conscience de procéder d'une manière incriminée par la loi pénale (Chavanne, *op. cit.*, n° 156; Vouin, *op. cit.*, n° 203-3^o; Rousselet, Arpaillange et Patin, *op. cit.*, n° 111, p. 69) ? N'était-il pas de bonne foi ? Il semble que la Chambre criminelle ait estimé que nul ne peut ignorer que l'on doit suivre les voies légales pour entrer en possession, même s'il s'agit des lieux dont on est propriétaire, et que M... savait bien qu'il procédait d'une façon expéditive pour le moins contestable, ce qui doit suffire à réaliser l'élément psychologique du délit de violation de domicile.

D'autre part, la Chambre criminelle n'a eu aucune hésitation à condamner ici un « auteur intellectuel », sans que le texte appliqué ait visé cette hypothèse (comp. art. 349 et s., 354 et s., 434, al. 4 et 7, etc., C. pén.); M... ne paraît pas avoir pénétré lui-même, il a envoyé quelqu'un, muni de la clé, pour changer les serrures; or on n'a pas poursuivi l'auteur matériel comme auteur principal et M... comme complice par instructions; c'est M... qui a été cité directement comme auteur principal, et la Chambre criminelle souligne qu'il « ne pouvait pénétrer dans ce local ou y faire pénétrer un tiers sur son ordre pour en changer les serrures ».

Enfin, le fait de faire changer les serrures paraît pouvoir être considéré désormais comme un délit de bris de clôture (Crim., 10 oct. 1956, *Bull.*, n° 111; Crim., 9 déc. 1969, *D.*, 1970.52; comp. *contra*, Paris, 18 mai 1912, *Gaz. Pal.*, 1912.1.684).

4. Proxénétisme. Mise à disposition d'un local en vue de la prostitution.

La Chambre criminelle a rejeté le 25 novembre 1971 (*Bull.*, n° 323) le pourvoi que la dame X... avait formé contre l'arrêt de la Cour de Paris qui, le 5 novembre 1970 (*J.C.P.*, 1971.II.16667, note P.M.B.) l'avait condamnée à 1 000 francs d'amende pour mise de locaux à la disposition de personnes se livrant à la prostitution. Nous avons exposé les circonstances de cette affaire dans nos observations présentées dans cette *Revue* (1971, p. 426).

On se souvient que, les locations ayant eu lieu en août et novembre 1965, l'activité scandaleuse des locataires avait fait l'objet de protestations lors d'une assemblée des copropriétaires le 22 avril 1967 (la dame X... n'y assistait pas mais était représentée) puis d'une plainte déposée le 19 juin 1967. Au cours de l'enquête judiciaire qui suivit, la dame X... fut entendue le 13 octobre 1967. Elle envoya une lettre recommandée le 18 janvier 1968 mais ne fit donner congé par huissier que le 3 juin 1969. Ce manque de zèle l'avait fait poursuivre du chef de l'article 335-6^o du Code pénal; relaxée en première instance, elle fut condamnée par la Cour.

Le pourvoi commençait par souligner que, les locations ayant eu lieu en 1965 et l'activité immorale des locataires n'ayant été révélée qu'en 1967, on ne pouvait prétendre que les locaux avaient été mis à la disposition des prostituées en vue de l'exercice de la débauche. Mais la Cour de cassation a répondu expressément « qu'il importe peu qu'au moment où elle a consenti cette location elle ait ignoré l'usage que les locataires pouvaient en faire, dès lors que, l'ayant appris ultérieurement, elle avait à tout moment la possibilité de mettre fin au bail à durée indéterminée ». La Chambre criminelle a ainsi confirmé ce que nous avions souligné précédemment (1971, p. 427), c'est-à-dire l'application de la *malafides superveniens* à une infraction continue, selon une solution

déjà bien établie, quoique critiquée, en matière de recel de choses. Ce qui est peut-être plus étonnant c'est que le délit de l'article 335-6 se réalise normalement, semble-t-il, par un agissement positif alors que la prévenue se trouve condamnée pour une abstention à agir et pour le fait de ne pas avoir donné congé : n'y a-t-il pas, en la circonstance, délit de commission par omission ?

D'autre part la demanderesse au pourvoi avait essayé de combattre le reproche d'inertie qui lui était fait, par divers arguments d'autant plus faibles qu'ils étaient sans doute mélangés de fait et de droit. C'est ainsi qu'elle faisait valoir que sa lettre recommandée du 18 janvier 1968 avait été précédée d'une autre du 21 janvier 1967, et surtout que son inaction lui avait été imposée par le fait que, du 19 juin 1967 (date du dépôt de la plainte) jusqu'au 23 janvier 1970 (date de la clôture de l'information), le secret de l'instruction la mettait dans l'impossibilité de rapporter devant le juge civil la preuve de l'activité immorale de ses locataires ; dans ces conditions, les difficultés de la procédure de congé ne pouvaient caractériser comme « actes de mise à disposition » le comportement qu'on lui reprochait. La Chambre criminelle s'est retranchée, pour rejeter ce moyen, derrière les constatations souveraines des juges du fond : « la Cour d'appel, qui a souverainement constaté que le retard volontaire apporté à l'expulsion de ces locataires... s'est prolongé pendant près de neuf mois sous divers prétextes et est manifestement imputable à la demanderesse qui, de surcroît, n'a fait signifier le congé par exploit d'huissier que le 3 juin 1969, a caractérisé à la charge de celle-ci tous les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 335-6 du Code pénal et notamment l'intention coupable ».

5. Diffamation et injures.

I. — Caractère public ou non public des injures et diffamations.

Il y a parfois des différends graves entre les principaux dirigeants d'une affaire, et notamment d'une société commerciale. En l'occurrence, il s'agissait d'une importante maison d'édition. Le sieur X... membre du Conseil de surveillance avait adressé une lettre à tous ses collègues pour critiquer la gestion de la société en soulignant qu'il convenait de se montrer inquiet à ce sujet. Au courant de ces faits, le sieur Y... président du Conseil de surveillance fit tenir à son tour aux mêmes sociétaires convoqués à une assemblée générale une « mise en garde » reprochant à X... d'avoir « tenté d'ébranler leur confiance » par des « allégations inexactes et malveillantes » ; il ajoutait que si la constatation est permise à tous, c'est cependant « à condition qu'elle soit de bonne foi et se fonde sur des faits authentiques et des arguments rationnels », ce qui n'était pas le cas en l'occurrence, assurait-il. Il concluait « nous demandons à nos sociétaires de n'accueillir qu'avec la plus extrême circonspection les allégations de notre détracteur ». X... assigna alors Y... en diffamation publique. Débouté par arrêt de la Cour de Paris, la partie civile se pourvut en cassation, mais la Chambre criminelle a rejeté son pourvoi dans un arrêt du 1^{er} décembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 14 mars 1972 et la note).

Les circonstances de la diffusion des propos prétendus diffamatoires ne laissent guère d'espoir sur le succès du pourvoi. Même si la « mise en garde » avait été adressée à tous les sociétaires convoqués à l'assemblée générale, et non pas seulement aux membres du Conseil de surveillance qui avaient reçu la lettre précédente du sieur X... la publicité exigée par la loi ne paraissait pas réalisée. Il était en effet constaté que la « mise en garde » avait été envoyée sous pli fermé, et seulement aux sociétaires convoqués. Il s'agissait donc d'un groupe privé dans lequel les informations qui circulent entre les membres n'ont pas de caractère public (Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 225 et note 1, 242 ; Boucheron, *Rep. Dalloz dr. pén.*, V° Diffamation, n° 82).

La distribution d'une circulaire sous pli fermé aux membres d'un groupement ne constitue pas une diffusion (Crim., 16 juill. 1958, *Bull.*, 1958, n° 551). Il en serait autrement si des tiers étrangers à ce groupement avaient figuré parmi les destinataires (Crim., 8 janv. 1960, *Bull.*, n° 5 ; Crim., 22 févr. 1966, *Bull.*, n° 62 ; Crim., 19 juin 1969, *Bull.*, n° 208, et nos obs., cette *Revue*, 1970, p. 101).

Les mêmes règles s'appliquent aux propos tenus à l'occasion de la réunion d'un groupement : ils ne sont pas publics s'ils sont proférés dans une assemblée générale

d'actionnaires (Crim., 5 nov. 1963, *J.C.P.*, 1963.IV.171) lors de la séance d'un comité d'entreprise (Crim., 24 mai 1955, *J.C.P.*, 1955.IV.97, obs. Huguency, cette *Revue*, 1955, p. 686, n° 8) ou dans une assemblée syndicale ne comprenant que les membres du groupe régulièrement convoqués (Trib. Paris, 21 juin 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.268, et nos obs., cette *Revue*, 1969, p. 150, III-c), alors surtout que les propos ont un lien avec l'objet de la réunion (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 242, note 64 ; comp. Crim., 23 juill. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.237). Il n'en est pas de même lorsque des tiers sont admis, par exemple s'il s'agit d'une réunion organisée par une société de chasse mais à laquelle ont été invités non seulement les membres adhérents mais aussi les sympathisants candidats à l'adhésion (Auxerre, 19 mars 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2, Somm. 6, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 149-II et 150-III-b). Voir sur ces divers points : Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 233, p. 163 et s. ; Boucheron, *op. cit.*, n° 81.

Aussi la Chambre criminelle a-t-elle appliqué sa jurisprudence habituelle en soulignant d'une part que la « mise en garde » se rapportait à l'objet même de la réunion et faisait suite à la lettre que X... avait envoyée quelques jours auparavant au Conseil de surveillance pour critiquer la gestion, et d'autre part qu'il résultait des circonstances que « l'écrit incriminé était dépourvu de toute publicité ».

Mais si la publicité faisait légalement défaut, les faits ne constituaient-ils pas le délit de diffamation non publique ? Selon une jurisprudence bien établie (Boucheron, *op. cit.*, n° 73 ; Crim., 15 juill. 1898, D., 1900.1.307 ; Crim., 14 juin 1951, *Bull.*, n° 171 ; Crim., 13 mai 1953, *Bull.*, n° 164 ; Crim., 18 mai 1954, D., 1956.366, note Lemerrier) le tribunal correctionnel qui constate l'absence de publicité doit alors disqualifier en diffamation non publique assimilée à l'injure non publique de l'article 29, alinéa 2, de la loi de 1881, et passible actuellement des peines de l'article R 26-11° du Code pénal. S'il n'en a pas été ainsi c'est peut-être parce qu'il a été jugé également que les termes de la « mise en garde » ne constituaient même pas une diffamation ou injure.

II. — Caractère diffamatoire ou injurieux d'une lettre circulaire.

Le même arrêt de la Chambre criminelle (Crim., 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 14 mars 1972, *supra*, n° 5-1) paraît avoir rejeté le pourvoi de la partie civile en considérant non seulement qu'il n'y avait pas eu diffamation publique mais qu'il n'y avait même pas eu diffamation. Il a estimé en effet que les termes de la circulaire reprochée à M. Y... (et que l'on trouvera précisés ci-dessus) « ne dépassaient pas les limites admissibles de la polémique et n'étaient pas, dès lors, susceptibles de recevoir une qualification pénale » (sur la notion de « faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération », voir Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 333 et s. ; Boucheron, *op. cit.*, n° 36 à 53). Or on sait que la Cour de cassation contrôle sur ce point l'appréciation des juges du fond (Crim., 22 mars et 10 juin 1960, *Bull.*, n° 159 et 313 ; *adde*, nos obs., cette *Revue*, 1967, p. 455-I et II, sur les arrêts de la Chambre criminelle du 29 nov. et du 8 déc. 1966).

Le pourvoi prétendait que les expressions relevées par l'arrêt attaqué avaient un caractère diffamatoire ; l'annotateur à la *Gazette du Palais* pense qu'elles avaient au moins un caractère injurieux. Même s'il en était ainsi cependant, la relaxe paraissait bien s'imposer puisque l'injure n'est punissable que si elle n'a pas été précédée de provocation. Certaines décisions ont même étendu cette règle à la diffamation non publique (Crim., 22 mars 1946, S., 1947.1.51 ; comp. Chavanne, note *J.C.P.*, 1954.II.8292, § II-b).

Le présent arrêt prend soin de rappeler que la circulaire « ne contenait que la réponse, faite en vue d'une réunion d'actionnaires, à une lettre mettant en cause les méthodes de gestion de la société à laquelle appartenaient le prévenu et la partie civile » ; elle ne sortait donc pas du cadre du groupement et de l'objet social (Crim., 24 janv. 1967, *Bull.*, n° 36). Comme d'autre part ses termes « ne dépassaient pas les limites admissibles de la polémique », les conditions d'admission de l'excuse absolutoire de provocation (un arrêt de la Chambre criminelle du 8 février 1972, *Garasso*, vient de rappeler qu'il s'agit d'une excuse absolutoire et non d'un élément constitutif de l'infraction) se trouvaient amplement réunies (sur ces conditions, cf. Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 417 et s., 421 et s., 425 ; Boucheron, *op. cit.*, n° 551 ; Boucheron, V° *Injure*, n° 87 et s.)

On remarquera que la lettre à laquelle répondait la « mise en garde » « avait été envoyée quelques jours auparavant » ; elle pouvait ainsi conserver son effet absolu-

toire, lequel aurait été émoussé par l'écoulement d'un délai trop long (comp. Crim., 13 janv. 1966 et les obs. Hugueney cette *Revue*, 1966, p. 619, n° 5-II; Grasse, 26 févr. 1965, et les obs. Hugueney *ibidem*, p. 618, n° 5-I; cf. Boucheron, V° *Injure*, nos 95 et 96; Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 424 et note 74).

III. — Diffamation par caricature.

Un journal hebdomadaire satirique avait acquis une certaine célébrité juridique pour avoir été à l'origine de l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 mars 1966 (*Bull.*, n° 108, *J.C.P.*, 1967.II.15067, note Chavanne, et obs. L. Hugueney cette *Revue*, 1966, p. 897, n° 4-II) qui avait approuvé la relaxe intervenue à la suite d'une caricature tendant à ridiculiser une marque de produits de beauté.

Ce même journal a obtenu le 26 janvier 1972 un nouveau jugement de relaxe de la part de la XVII^e Chambre du Tribunal de Paris (décision fournie par l'obligeance infatigable de M. le juge J. M. Guth). La partie civile (« Centre de recherches et de documentation pour l'avènement d'un ordre nouveau dans les domaines social, économique et culturel ») lui reprochait d'avoir publié un article diffamatoire faisant allusion à une réunion tenue par Ordre Nouveau le 13 mai 1970 au Palais de la Mutualité. Cet article, illustré, était précédé, entrecoupé et suivi de diverses considérations imprimées dans un style de graffiti et contenait un passage assez cru où la partie civile voulait voir l'allégation diffamatoire d'un outrage public à la pudeur par exhibitionnisme imputé à certains de ses adhérents. L'affaire, mise à l'information, avait donné lieu à une ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Les prévenus, ayant demandé à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, versèrent aux débats de nombreux documents et firent entendre plusieurs témoins pour établir l'atmosphère dans laquelle s'était déroulé le meeting organisé par Ordre Nouveau : exaltation par les orateurs des thèses du nationalisme d'extrême droite, acclamation des leaders nazis ou fascistes français ou étrangers, imprécations contre les autorités, le gouvernement, les juifs, les communistes, etc., le tout sur fond sonore de chants guerriers de l'Allemagne nationale-socialiste.

Le tribunal a estimé, dans ces conditions, que le texte incriminé se présentait « comme un double pastiche : pastiche de graffiti politiques tels que l'on peut en relever sur les murs de la capitale, et dont le parti-pris de dérision est évident en la matière (« Ressuscitez Hitler », ou « Rejouez Stalingrad ») et pastiche du style délibérément grossier de certains pamphlétaires comme Louis-Ferdinand Céline ». Il a ajouté que c'est « dans ce contexte satirique et délibérément caricatural » qu'il convenait de replacer la phrase retenue par la partie civile. Il expliqua en conséquence que le prévenu « n'a nullement entendu prétendre que certains militants d'Ordre Nouveau avaient commis un délit d'outrage public à la pudeur », mais qu'il résultait de la lecture de son texte « qu'il a seulement voulu indiquer que quelques jeunes, qui s'amusaient à revêtir des uniformes et des casques rappelant des S. S., éprouvent des sentiments d'exaltation voire de jouissance ou de nostalgie en entendant chanter Halli Hallo ou Lili Marlène ».

Une telle affirmation « proférée sur ce mode satirique par un polémiste » ne visait aucun militant d'Ordre Nouveau ni même ce mouvement dans son ensemble, mais reflétait simplement l'indignation et la réprobation qu'avait éprouvées l'auteur (ainsi que de très nombreux journalistes, partis politiques, associations patriotiques, etc.) à la suite d'une réunion qui leur avait paru prendre l'allure d'une provocation délibérée.

Il s'agissait donc cette fois, non plus d'une caricature d'un goût douteux (voir la note précitée de M. Chavanne) mais d'une satire politique outrancière, voire ordurière par pastiche, d'inspiration patriotique. Le tribunal a dû estimer, là encore, qu'elle ne semblait pas dépasser « ce que le genre employé amène à tolérer » (Chavanne, note précitée).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. Vol ou abus de confiance.

La distinction entre le vol et l'abus de confiance est quelque peu artificielle et prête souvent à discussions. C'est ce que montre un arrêt de la Chambre criminelle du 18 janvier 1972 (*Gaz. Pal.*, 6 juin 1972, p. 3) relatif à une espèce où les qualifications se sont succédées avec les juridictions... Inspiré par cette idée sans doute, le commentateur à la *Gazette du Palais* déclare très justement : « L'abus de confiance n'est au fond qu'une forme du vol. Dans les deux cas en effet, l'auteur s'attribue sur la chose des droits que le propriétaire ne lui a pas consentis. Si l'abus de confiance se distingue du vol, c'est surtout parce que la victime a ici commis la faute de choisir un contractant indélicat et parce que ce dernier a commis un simple détournement et non une soustraction, ce qui est socialement moins grave. Aussi, est-il normal que l'on puisse passer d'un délit à l'autre selon que la conclusion d'un contrat préalable est ou non établie ». Bien des criminologues et des pénologues, plus soucieux de trouver la mesure appropriée pour le traitement du délinquant que de se livrer à de belles discussions juridiques, ironisent sur la subtilité de cette distinction... Mais ne sortons pas du cadre de cette chronique, et revenons aux purs problèmes de droit pénal...

En l'espèce une dame F..., propriétaire d'un domaine rural avait autorisé verbalement C..., éleveur, à utiliser ce domaine pour y faire pâturer son propre bétail, en contrepartie de la surveillance d'un troupeau de bétail appartenant à la dame F... laquelle, habitant Toulouse et y travaillant, ne pouvait assurer cette surveillance. La dame F..., ayant mis fin à cet accord à la suite de la location de la propriété à un tiers, C... ramena chez lui non seulement son bétail mais celui appartenant à la dame F..., et prétendit que l'ensemble du troupeau lui appartenait !

Malgré les dénégations de C..., les juges du fond décidèrent que la preuve était rapportée par l'information et les débats que la dame F... était bien propriétaire du bétail litigieux et que C... s'était frauduleusement approprié ce troupeau, et ils prononcèrent une condamnation pour vol. La Cour de Toulouse saisie ensuite de l'affaire estima qu'un contrat de mandat avait lié les parties, elle disqualifia la prévention de vol en celle d'abus de confiance, et condamna C... par application des articles 406 et 408 du Code pénal.

C... se pourvut en cassation et fit valoir notamment que la Cour d'appel avait retenu l'existence d'un contrat de mandat, sans se conformer aux règles posées par l'article 1341 du Code civil pour la preuve de ce contrat qui aurait porté sur des biens d'une valeur supérieure à 50 francs. La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur ce moyen. Elle a abandonné la qualification d'abus de confiance pour revenir à celle de vol, en déclarant que les constatations de fait souveraines des juges du fond établissent que C... a fait sortir des champs appartenant à la dame F... le troupeau de celle-ci, qu'il l'a emmené chez lui et se l'est approprié, qu'il résulte nécessairement de ces faits que si C... n'avait

pas, comme il le soutient, la possession de ce bétail en exécution d'un des contrats visés à l'article 408 du Code pénal, il a, en soustrayant ces bêtes, commis, non le délit d'abus de confiance retenu par les juges d'appel, mais le délit de vol de bétail dans les champs, prévu et réprimé par l'article 388, alinéa 1^{er}, du Code pénal. C'est certainement la qualification de la Cour suprême qui est justifiée.

2. Escroquerie. Manœuvres frauduleuses.

Comme nous l'avons dit bien souvent dans cette chronique, l'ingéniosité malhonnête paraît sans limites... Et c'est pourquoi sans doute, comme nous l'avons dit aussi bien souvent (voir notamment cette chronique dans cette *Revue* 1972, p. 400), si les cours d'appel manifestent quelquefois une indulgence surprenante, la Chambre criminelle, faisant preuve d'une juste sévérité, reconnaît volontiers facilement dans les faits qui lui sont soumis la mise en scène constitutive des manœuvres frauduleuses visées par l'article 405 du Code pénal. C'est ce qu'elle vient de faire à nouveau dans un arrêt du 11 janvier 1972 (D., 1972, Somm. 94). En l'espèce, « les prévenus avaient organisé ce qui, d'après eux, était une loterie et dont les lots consistaient, soit en un appareil à recharger les batteries, soit en un assortiment de petit outillage ; des cartes numérotées étaient remises à ceux qui voulaient participer à cette prétendue loterie moyennant le versement de cinquante francs ou de cent francs selon le lot ; il était ensuite procédé au tirage au sort du numéro gagnant ; le détenteur de la carte portant ce numéro se voyait remettre le lot promis et était, en outre, remboursé de sa mise, tandis que les autres participants, bien que perdants, étaient également remboursés ». Les prévenus ayant utilisé plusieurs fois leur procédé de soi-disant loterie avaient, comme on peut le penser, attiré un grand nombre de chalands... Mais voici que dévorés par l'appât du gain ils augmentèrent « le montant des mises sans avertir les éventuels participants et ne remboursèrent plus en espèce les mises perdantes, proposant à la place des articles d'outillage ». La Cour suprême constate qu'avec cette nouvelle manière de faire, les prévenus avaient imposé aux clients l'achat de marchandises qu'ils n'avaient pas l'intention d'acheter, et elle a décidé que les faits constituaient « une mise en scène destinée à forcer le consentement des contractants en les persuadant de la réalité d'une entreprise cependant fautive et à faire naître ainsi en eux l'espérance chimérique d'un succès ». Cette décision peut sembler un peu sévère mais elle nous paraît tout de même justifiée car il convient de réagir contre cette ingéniosité malhonnête qui, comme nous le disions au début de cette chronique, paraît sans limites.

3. Escroquerie en matière de taxe à la valeur ajoutée.

Nous avons plusieurs fois exposé dans cette chronique les fraudes que des aigrefins, toujours à l'affût de gains illicites que peuvent permettre de nouvelles institutions, ont pu réaliser en matière de taxe à la valeur ajoutée. Et nous avons montré que l'inculpation d'escroquerie avait pu être légitimement retenue contre eux dans de nombreux cas (voir cette *Revue*, 1967, p. 667 ; 1968, p. 637 ; 1970, p. 107).

Un arrêt de la Chambre criminelle du 9 mars 1972 (D., 1972, p. 381) n'a pas traité à la définition et à la répression de l'infraction commise mais à l'indemnisation de l'Etat. Il ne rentre donc pas à proprement parler dans le cadre de cette chronique, mais comme il présente un grand intérêt pratique, nous croyons utile de le signaler, au moins brièvement.

D'après une jurisprudence récente particulièrement nette avec l'arrêt de la Chambre criminelle du 28 janvier 1971 (D., 1971, p. 232), le fisc possède une action civile en matière de fraude fiscale : il s'agit ici d'une intéressante affaire de fraude fiscale par soustraction frauduleuse à l'impôt et complicité. Mais la jurisprudence a décidé que, cette action trouvant sa base dans l'article 1753bis du Code général des impôts, l'Administration n'a pas à justifier son intervention dans les termes du droit commun par l'existence d'un dommage actuel et personnel, le but de sa présence dans la procédure étant seulement de sauvegarder les intérêts de l'administration fiscale, tandis que la détermination et la mise à charge du fraudeur des droits, taxes ou redevances éludées, ainsi que des réparations et amendes fiscales, relèvent de son pouvoir propre, suivant une procédure administrative distincte de la procédure pénale. Il en résulte que le

Trésor ne saurait obtenir de dommages-intérêts de la part du juge répressif devant lequel pourtant il est habilité à se constituer partie civile.

Et voici que l'arrêt du 9 mars 1972 ici rapporté précise que, lorsque la qualification d'escroquerie a été retenue en matière de fraude à la taxe à la valeur ajoutée et que le Trésor s'est constitué partie civile, le juge répressif peut lui allouer des dommages-intérêts du chef de la seule escroquerie, délit de droit commun, dommage dont il apprécie souverainement le montant. De plus, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par le juge répressif pour escroquerie atteint tous les coauteurs ou complices, même non redevables. C'est dire tout l'intérêt de cet arrêt qui permet de réprimer des fraudeurs vraiment trop ingénieux.

4. Abus de confiance.

Dans un intéressant arrêt du 10 février 1972 (D., 1972, p. 400, *Gaz. Pal.*, 31 mai 1972, p. 8), la Chambre criminelle s'est montrée moins sévère que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dont elle a cassé un arrêt prononçant condamnation pour abus de confiance.

En l'espèce, S. V... avait remis à F..., avec lequel il devait s'associer pour exploiter un parc zoologique, une somme de 270 000 francs en quatre versements, moyennant quoi F... avait signé, au profit de son futur associé, d'une part, quatre reconnaissances de dette et, d'autre part, quatre chèques de même date et de même valeur que celles-ci, destinés à assurer éventuellement le remboursement de la créance. Il avait été convenu que ces chèques devaient être restitués à F... le jour de la création de la Société. Or, la Société ne fut jamais constituée et S. V... entreprit de récupérer le montant des quatre reconnaissances de dette et le montant des quatre chèques, comme si reconnaissances de dette et chèques s'appliquaient à des créances différentes. F... déposa plainte et la Cour de Nîmes déclara S. V... coupable d'abus de confiance, « en énonçant qu'il avait reçu les chèques à titre de dépôt et qu'il les avait frauduleusement détournés en les produisant en justice, aux fins de recouvrement, dans des procédures distinctes de celles qui concernaient le paiement des reconnaissances de dette dont ils n'avaient pour objet que d'assurer le remboursement et avec lesquelles ils faisaient double emploi ». Très justement la Chambre criminelle a cassé en déclarant qu'au sens de la loi, le chèque est un instrument de paiement dont la remise transmet au bénéficiaire la propriété de la provision et qui rend exigible à la date de son émission la somme qui y figure sans que le tireur et le bénéficiaire puissent conventionnellement en modifier le caractère ni les effets.

Cette jurisprudence consacrant le chèque comme instrument de paiement est absolument bien fixée comme en témoigne toute une série d'arrêts (Crim., 25 janv. 1956, D., 1956, Somm. 142, *Bull. crim.*, n° 99, p. 173 ; 27 juill. 1964, D., 1965, Somm. 2, *Bull. crim.*, n° 251, p. 537 ; 11 janv. 1966, D., 1966, Somm. 51 ; *Bull. crim.*, n° 7, p. 12). Combien de fois dans cette chronique (cette *Revue*, 1958, p. 403 ; 1959, p. 683 ; 1960, p. 84 ; 1964, p. 379 ; 1966, p. 623 ; 1968, p. 865 ; 1969, p. 885 ; 1970, p. 401) avons-nous dit que le chèque était un instrument de paiement et ne devait être que cela. Hélas ! beaucoup l'oublie et nous craignons fort que les dispositions libérales de la loi récente du 3 janvier 1972 incitent encore davantage à l'oubli de ce qui est et doit demeurer le caractère fondamental du chèque.

5. Abus de confiance. Biens protégés.

Dans une espèce qui a fait l'objet d'un arrêt du 8 décembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 30 mars 1972), la Chambre criminelle a prononcé une condamnation pour abus de confiance qui paraît justifiée, bien que certains la trouveront peut-être un peu rigoureuse. En l'espèce un nommé L... « en sa qualité de président-directeur général de la Société Air Production, avait procédé à l'enregistrement de cinq feuillets radiophoniques pour le compte de la Société N... qui avait acquitté tous les frais, y compris les droits d'auteur, après avoir recherché les multiples concours indispensables à la réalisation de cette œuvre. Des rapports confiants s'étant établis entre les dirigeants des deux sociétés, installées dans le même siège social, L... qui percevait une commission pour rechercher des commerçants intéressés, à titre publicitaire, par la présentation des

feuilletons, conserva les bandes magnétiques en vertu d'un accord ». Malheureusement pour lui, il profita de cette circonstance pour communiquer « lesdites bandes à une société suisse contre paiement des droits d'utilisation ». La Cour suprême a adopté les motifs de l'arrêt de condamnation de la Cour de Paris qui déclarait « que la partie civile était propriétaire des enregistrements, dont la valeur marchande subsistait malgré une première diffusion, que les bandes magnétiques ont été détournées de leur destination par le biais d'une communication à un utilisateur, même si trois d'entre elles ont été, après établissement de copies, retrouvées au cours d'une perquisition au domicile du prévenu ». Juridiquement, l'arrêt de la Cour de Paris, pour caractériser l'abus de confiance, admettait la formation d'un contrat de dépôt. Il relevait à cet effet « que les bobines avaient été conservées dans les archives de la Société Air Production en accord avec la partie civile ». Et chacun sait que le contrat de dépôt est un de ceux dont la violation conduit à l'abus de confiance (art. 408, C. pén.). Nous disions au début de ce commentaire que l'arrêt pouvait paraître sévère. En effet, la Chambre criminelle, en ce qui concerne la preuve du contrat de dépôt, se montre large en déclarant simplement que « l'arrêt a pu admettre la formation d'un contrat de dépôt après avoir relevé que les bobines avaient été conservées... ». Comme le relève très justement l'annotateur de la *Gazette du Palais*, la Cour suprême ne s'est pas toujours montrée aussi bienveillante qu'en l'espèce pour admettre la preuve d'un contrat de dépôt. C'est ainsi que dans un arrêt du 18 novembre 1969 (*Gaz. Pal.*, 1970.1, T, voir *Abus de confiance*, n° 6, et *Bull. crim.*, 1969.716, n° 300), elle a déclaré que la preuve du contrat de dépôt « ne saurait résulter du seul fait de la détention matérielle d'une chose appartenant à autrui, cette détention pouvant avoir d'autres causes que le dépôt ». Nous devons signaler cependant qu'un jugement du tribunal correctionnel du 15 novembre 1938 (*Gaz. Pal.*, 1938.2.827) avait décidé qu'« a le caractère d'un mandat, et non d'un louage d'ouvrage ou d'industrie, le contrat par lequel un producteur de films concède à son cocontractant l'exclusivité, dans un rayon déterminé, du droit de faire des locations de ces films à des tenanciers de salles de spectacle, de passer ces contrats de location en son nom, à lui concessionnaire, d'en recevoir le prix et de le remettre au concédant sous déduction d'une commission déterminée. Qu'en conséquence, se rend coupable d'abus de confiance le distributeur de films qui, titulaire d'un tel contrat, n'a pas à l'expiration dudit contrat, malgré une mise en demeure, restitué au producteur les copies qui lui avaient été remises et ne lui a pas versé les sommes produites par l'exploitation ». Cette espèce n'était pas sans analogie avec celle que nous commentons aujourd'hui.

6. Faux en écriture privée.

Dans une espèce qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle du 30 novembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 25 mai 1972, p. 9), un mari peu scrupuleux avait profité de ce que « sa femme en état de précoma urémique, ne présentait plus un état de lucidité lui permettant de comprendre entièrement la portée d'un testament », avait guidé sa main, pour rédiger un testament (1). Est-il besoin de dire que le testament instituait le mari légataire universel ? La Cour de Nancy, constatant que le mari « avait guidé la main de sa femme, lui imposant en presque totalité sa graphie personnelle dans le tracé du document ; que ladite femme était restée sans réaction propre et ne conservait pas la volonté et la résistance pour s'opposer aux actes qu'on lui demandait de faire », prononça une condamnation pour faux en écriture privée. La Cour suprême a rejeté le pourvoi formé et on ne saurait que l'approuver, car les éléments du faux en écriture privée et d'usage de faux étaient bien réunis : a) « le testament établi dans les conditions ci-dessus exposées était en lui-même une altération de la vérité, la prétendue prestataire n'étant pas saine d'esprit et n'ayant pas concouru à la rédaction qui lui était matériellement imposée » ; b) l'intention frauduleuse résultait de la connaissance qu'avait l'auteur réel du document « d'altérer la vérité dans un écrit, alors qu'il savait que cette altération était de nature à causer un préjudice actuel ou possible à autrui » ; c) le préjudice résultait de la nature même de la pièce fautive.

(1) Voir aussi sur cet arrêt les observations de M. Vitu, dans cette *Revue*, 1972, n° 2, p. 380.

7. Le mensonge en faveur de soi-même n'est pas un faux en écriture privée.

D... et S. A... « avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir commis un faux en écriture privée en attestant faussement sur l'honneur et par écrit, qu'ils avaient un domicile donné, qu'ils savaient erroné », en vue de toucher de la société qui les employait des indemnités de déplacement auxquelles ils ne pouvaient légitimement prétendre. Condamnés par les premiers juges, ils avaient été relaxés par la Cour de Rouen qui avait décidé qu'il n'y avait eu, en l'espèce, ni intention frauduleuse, ni préjudice en raison de ce qu'« au sein de l'entreprise qui les employait, il existait au moins une tolérance qui permettait aux ouvriers qualifiés de cette entreprise de déclarer une domiciliation fictive, ce qui donnait aux représentants de l'entreprise le moyen de concilier la nécessité d'assurer une rémunération suffisante à un personnel de choix, difficile à recruter, avec le souci de présenter aux contrôles administratifs et fiscaux une comptabilité conforme aux déclarations officielles de salaires ». Ces motifs, comme le relève la Chambre dans un arrêt du 7 mars 1972 (D., 1972.341, *Gaz. Pal.*, 8 juin 1972) étaient fort surprenants, car on ne voit pas en quoi une tolérance pouvait effacer le délit ! Mais, dans ce même arrêt, la Chambre criminelle a maintenu la relaxe prononcée par la Cour de Rouen en déclarant que « le délit retenu par la prévention n'était pas, au vu des constatations de fait de la Cour d'appel caractérisé en tous ses éléments, qu'en effet de simples déclarations établies par un prévenu en sa propre faveur ne représentent que ses seules affirmations sujettes à vérification, que l'écrit qui les relate ne peut constituer un faux en écriture privée, cet écrit ne constituant pas un titre au profit de celui qui l'a établi et ne faisant pas preuve pour lui ; que d'autre part, n'ayant pas été établi en faveur d'un tiers bénéficiaire, cet écrit ne peut davantage justifier une déclaration de culpabilité fondée sur la violation de l'article 161 du Code pénal ». Cette relaxe peut choquer les fervents de morale, mais elle est parfaitement justifiée du point de vue du droit pénal. Il est reconnu depuis longtemps que pour qu'il y ait faux intellectuel, le document visé doit faire titre (Crim., 28 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 212, p. 435 ; voir Rousselet, Patin, Goyet, *Droit pénal spécial*, éd., 1958, n° 150, p. 113).

Des faits analogues qui ont donné lieu à l'affaire ici rapportée sont fréquents à l'heure actuelle et sont de temps en temps soumis à la Chambre sociale (voir en particulier : Soc., 27 oct. 1971, D., 1972.24 et réf. citées), car ils entraînent des litiges civils entre employeurs et employés. En effet dans certaines régions où la main-d'œuvre est rare « les employeurs s'engagent à payer un sursalaire sous forme de frais de déplacement injustifiés, motivés par de fausses déclarations de domicile ». Et, au moment du paiement, il arrive qu'ils se dérobent !

Les fausses déclarations sont, tout au plus, de simples mensonges qui ne peuvent permettre à l'employeur d'intenter une poursuite pour faux d'autant qu'il est le plus souvent au courant de l'inexactitude de la déclaration et qu'il l'a peut-être même provoquée. Par contre, la Sécurité sociale ou le fisc pourrait sans doute engager des poursuites pénales, notamment pour escroquerie...

8. Violation de domicile.

Nous avons fait remarquer dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1968, p. 864) que « l'infraction de violation de domicile, *a priori*, ne devrait pas être très fréquente et que, pourtant, nous en relevons assez souvent des cas ». Nous allons encore en rapporter un aujourd'hui. Nous avons pu constater aussi (voir par exemple cette *Revue*, 1967, p. 876) que la Chambre criminelle avait tendance à se montrer plutôt sévère et à interpréter largement la notion de violation de domicile.

Dans une espèce (1) qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle du 9 novembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 24 mai 1972, et *Rec. dr. pén.*, 1972, p. 100) un nommé De T..., « propriétaire d'une ancienne scierie, avait autorisé une société de chasse à occuper ce local à titre gratuit et précaire à partir de mars 1968 ; la société l'avait alors transformé en rendez-vous de chasse ». Le 24 janvier 1969, De T... « vendait ce même local à M... et lui en remettait les clés ». Sans doute très pressé, et craignant que la société

(1) Voir également sur cet arrêt les observations de M. Lévassier, *supra*, p. 613.

de chasse demeurât trop longtemps dans les lieux, M..., dès le 29 janvier, donnait des instructions à son employé aux fins de remplacer les serrures de deux portes du pavillon, opération qui fut rapidement réalisée ; enfin, par lettre du 30 janvier, il avisa la société de chasse qu'il mettait à sa disposition les clés des nouvelles serrures pour l'enlèvement du mobilier et qu'il lui accordait un délai pour quitter les lieux. La Cour de Nancy relaxa M... en déclarant que les faits commis ne caractérisaient pas la violence et que, de plus, M... aurait agi sans intention de fraude. La Cour suprême a décidé au contraire que « la société de chasse occupant régulièrement, bien que précacement, les lieux où elle détenait ses meubles, M..., quoique nouveau propriétaire, ne pouvait pénétrer dans ce local ou y faire pénétrer un tiers sur son ordre pour en changer les serrures avant d'avoir mis l'occupant en mesure de vider les lieux, en utilisant au besoin, à cette fin, les procédures légales ».

Cette décision s'accorde bien avec un arrêt de la Cour de Nîmes du 17 décembre 1966 (D., 1967, p. 423) (voir cette *Revue*, 1967, p. 876) qui déclare que « l'article 184 du Code pénal ne spécifiant pas la nature des violences nécessaires pour caractériser le délit de violation de domicile, il n'est pas indispensable qu'il y ait eu un obstacle matériel important à vaincre et qu'en conséquence, se rend coupable de ce délit le bailleur mettant à profit l'habitude de son locataire de laisser sa fenêtre ouverte pour s'introduire chez lui, alors qu'une fenêtre ne constitue pas le moyen d'accès normal d'une pièce et qu'en faisant un usage inhabituel de cette ouverture, d'ordinaire faite pour l'aération du local et la vue de l'occupant, le bailleur a commis une violence constitutive de délit ». Il n'est pas sûr qu'il s'accorde aussi bien avec différents arrêts de la Cour suprême que nous avons rapportés dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1966, p. 81) et notamment avec celui qui décide qu'il n'y a pas violation de domicile dans le fait d'un valet et d'une femme de chambre qui, en utilisant la clef accrochée au casier de l'hôtel par une locataire, avaient pénétré dans la chambre de celle-ci en son absence et avaient démenagé ses affaires personnelles pour les déposer sur le palier ».

Nous avons signalé à propos de ces arrêts de la Cour suprême, que notre collègue Chavanne, dans une savante note (*J.C.P.*, 1959.II.11241) a très bien dégagé le critère permettant de savoir s'il y a violence ou non. « Par exemple, il y a utilisation d'une fausse clef, et par conséquent violence au sens de l'article 184, en cas d'usage d'une clef non légitimement détenue ; il n'y a pas utilisation d'une fausse clef, et par conséquent il n'y a pas violence, en cas d'usage d'une clef régulièrement détenue ». L'arrêt commenté aujourd'hui ne se rapporte pas à ce critère. Il est muet en effet sur la légitimité de la possession des clefs alors qu'un arrêt du 16 avril 1959 (*J.C.P.*, 1959.II.11241) avait déclaré « qu'à cet égard M... en pénétrant dans cet appartement, fût-ce à l'aide de la clef dont il était resté détenteur, mais dont il n'avait plus le droit de se servir, a bien commis la violence qui caractérise l'infraction prévue par ce texte, l'usage qu'il a ainsi fait de cette clef se heurtant alors à la protection du domicile d'autrui ».

Dans l'affaire ici commentée, M... détenait bien légitimement les clefs, puisqu'elles lui avaient été remises par le propriétaire, mais on peut dire qu'il n'avait pas encore le droit de s'en servir, et ainsi la décision de la Cour suprême peut cadrer avec le critère dégagé par notre collègue Chavanne.

9. Fraudes dans les ventes d'automobiles.

Nous avons dit dans de très nombreuses chroniques (voir cette *Revue*, 1968, p. 868 ; 1969, p. 412 ; 1970, p. 659 ; 1972, p. 123) qu'on se trouve en présence d'un océan de fraudes en matière de vente d'automobiles d'occasion et, ce qui est le plus navrant, que trop de vendeurs de véhicules d'occasion considèrent la fraude comme une simple extension licite du « baratinage ». Fort heureusement, constatations-nous, les juges réagissent le plus souvent qu'ils peuvent, en faisant preuve d'une sévérité très justifiée.

Nous avons rapporté un arrêt de la Chambre criminelle du 14 avril 1970 (D., 1970, Somm. 134, et cette chronique dans cette *Revue*, 1970, p. 659) qui déclare que « le seul fait pour un garagiste d'affirmer le parfait état d'un véhicule vendu, sans s'être assuré de cet état par le moyen de vérifications et examens appropriés, suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, et nous

avons approuvé grandement cette décision de la Cour suprême, grâce à elle les garagistes sont prévenus que lorsqu'ils vendent une voiture comme étant en « parfait état » il faut que ce « parfait état » corresponde à la réalité.

Dans une espèce qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle du 16 juillet 1971 (*Rec. dr. pén.*, 1972, p. 77) une condamnation a été prononcée cette fois pour blessures involontaires. Un nommé P... « avait acheté un véhicule au garagiste U..., qui l'avait, lui-même, acquis d'un autre garagiste, lequel, l'ayant reçu à l'état d'épave, l'avait réparé ». Très rapidement après son achat, P... fut victime d'un grave accident. La Cour d'appel retint la culpabilité et la responsabilité « solidaires des deux garagistes », en énonçant que « ceux-ci devaient connaître l'état défectueux de la voiture achetée par P... et que tous deux ont failli à leur devoir de vérifier l'état de cette voiture et de s'assurer qu'elle pouvait rouler sans risque, négligence qui est à l'origine de l'accident ». Le deuxième garagiste avait bien excipé de ce que la Cour aurait dû démontrer « que le maquillage était décelable pour un professionnel non averti ». La Cour d'appel ne s'est pas arrêtée à un tel argument et elle a bien fait, car, par définition, tout professionnel doit être averti dans sa spécialité. La Cour de cassation a adopté purement et simplement les motifs de la Cour. On ne saurait que l'approuver.

10. Fraudes et falsifications. Publicité mensongère.

Un arrêt de la Cour de Paris du 25 novembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 29 mars 1972, p. 11, note D.S., et D., 1972, Somm. 125) montre une fois de plus que l'ingéniosité malhonnête peut être sans limite, comme nous l'avons dit si souvent dans cette *Revue* et dans cette chronique même (voir *supra*, n° 2).

Mais, cette fois, comme le dit fort bien l'annotateur de la *Gazette du Palais*, les prévenus avaient vraiment forcé la note... Il est vrai qu'ils flattaient des désirs plus ou moins chimériques, tellement bien ancrés dans l'esprit des hommes et des femmes ! Désir d'une repousse des cheveux pour les hommes ! Désir de faire échapper leur poitrine aux lois de la pesanteur pour les femmes ! En l'espèce, plusieurs individus avaient créé en avril 1964, une S.A.R.L. dénommée « Centre de diffusion familiale » (C.D.F.) qui avait son siège social à Paris et avait pour objet, « l'achat et la vente, par tous moyens publicitaires, de produits de beauté et d'hygiène, la vente par correspondance de méthodes et cours se rapportant ou non à l'objet de la société » ; encouragés par le succès, ils créèrent ensuite la Société « Vencor » qui avait pour objet le négoce de toutes marchandises.

Sans nous arrêter sur le processus de création de ces sociétés qui n'a pas grand intérêt, nous relaterons que ces sociétés eurent essentiellement pour activité de diffuser la « Médurine », qui, à en croire ses vendeurs, constituait une thérapeutique des diverses alopécies, et le « Kérum péruvien », qui devait, selon la publicité qui l'entourait, remédier aux insuffisances et déficiences mammaires, ainsi que l'« Ohne 5 », composition « faisant perdre soi-disant au buveur le goût de toutes les boissons alcoolisées » ou le « goût de boire ». Les manifestations de ces sociétés et les plaintes d'acheteurs déçus ne tardèrent pas à attirer l'attention des autorités administratives et judiciaires et les dirigeants furent poursuivis et condamnés par le Tribunal de grande instance de Paris. Fait surprenant, ce tribunal prononça des peines excédant le maximum légal des peines que les prévenus encouraient. En conséquence, la Cour de Paris annula le jugement pour violation de la loi et statua à nouveau par évocation. Bien entendu, elle a prononcé des condamnations. Elle l'a fait pour plusieurs qualifications qui ne faisaient aucun doute.

a) *Fausse indication d'origine.* L'« Ohne 5 » était fabriqué à Nice par un dénommé V... alors que les communiqués lancés à son sujet dans la presse énonçaient qu'il s'agissait d'un produit « découvert par le chimiste allemand Haevecker », ou encore « d'un procédé qui nous vient d'Allemagne » ; que les premières brochures éditées par le C.D.F. avançaient expressément que ce produit était « importé d'Allemagne ». Si cette mention avait été par la suite supprimée à la demande de la police économique, il n'en restait pas moins que le contexte de la publicité persistait à clairement exprimer que cette préparation venait d'Allemagne dans le but évident d'allécher le public français par son caractère étranger et sa nouveauté.

b) *Publicité mensongère*. Bien que la question de la publicité mensongère débore le cadre de cette chronique, nous la rapporterons ici, tant les faits étaient aussi pittoresques que critiquables. Nous avons déjà eu souvent, hélas ! l'occasion de relater les agissements de ces individus dénués de scrupules qui, exploitant la crédulité publique, essayent, moyennant un prix exorbitant, de vendre des objets de pacotille auxquels ils attribuent le pouvoir magique d'apporter guérison, amour, succès, fortune ! Comme le dit très spirituellement M. J. C. Fourgoux dans une note (D., 1967, p. 311), « l'automation et les ordinateurs n'ont rien changé à l'efficacité qu'un certain public attribue aux pierres magiques, liqueurs de longue vie, philtres d'amour ; ces gadgets continuent d'être offerts aux angoissés, à ceux qui souffrent et qui lisent les petites annonces ou les placards publicitaires ». Nous avons relevé dans cette chronique une série de publicités mensongères aussi malhonnêtes que pittoresques : la jupe antigrippe du docteur Nylbac (voir notre Chronique, dans *Rev. trim. dr. com.*, 1967, p. 636), l'élixir des Hunzas (eod. réf., 1967, p. 942).

Comme nous l'avons montré dans nos chroniques, ces agissements, autrefois, étaient réprimés en tant que fraudes sur les qualités des marchandises, voire en tant qu'escroquerie ; depuis, la loi du 2 juillet 1963 est venue faciliter la tâche du ministère public et des juges en leur permettant de les réprimer sous la qualification de publicité mensongère. Et déjà cette loi a reçu de nombreuses applications (voir notre chronique dans la *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1967, p. 634 et 942 ; 1971, p. 1137).

Les prévenus ont été condamnés pour publicité mensongère. Fort justement du point de vue juridique, comme le montrent les attendus très détaillés et quelque peu savoureux de l'arrêt de la Cour de Paris qui déclare : « Constitue le délit de publicité mensongère, le fait d'avoir, dans une réclame aussi abondante que multiforme, présenté un produit comme un « élixir antiéthylrique », alors que cette composition, ne comprenant ni alcool, ni sucre, ni extraits de plantes aromatiques, ne pouvait prétendre à l'appellation « élixir », et était dépourvue d'efficacité, ainsi que le fait d'avoir commercialisé un produit ne contenant ni le pourcentage de résorcines, ni les extraits de glandes, ni les protéines annoncées et ne pouvant apporter la certitude expressément promise de l'arrêt de la chute des cheveux et encore moins leur repousse et enfin d'avoir vanté dans une publicité un produit dénommé « Kerum péruvien », en assurant qu'en douze jours les seins les plus mous deviennent fermes et bien galbés, que « leur fermeté et leur volume augmentent à volonté », et d'avoir promis des résultats spectaculaires, rapides et définitifs aux effets durant toute la vie, alors qu'une expertise a mis en lumière la duperie de telles affirmations et que la quasi-totalité des lettres saisies lors d'une perquisition émanaient de clientes désappointées ».

Les prévenus ont été condamnés tout aussi justement du point de vue de la morale, car il a été déclaré qu'ils avaient « encaissé, en environ deux années d'activité, la bagatelle de 3 429 871,15 francs ». La seule vente du « Kerum péruvien » avait déterminé les femmes mécontentes de leur poitrine à leur verser 366 294 francs. Félicitons-nous, en passant, que la loi du 3 janvier 1972, soit venue créer « un contrôle *a priori* pour la publicité concernant les produits présentés comme favorisant la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques ».

Toujours à propos de la publicité mensongère, nous noterons rapidement que, fort heureusement, la Cour de Paris a condamné « aussi bien les animateurs des sociétés qui ont commercialisé les produits que l'agent de publicité dès lors que son rôle ne s'était pas limité au rôle de simple répartition » et qu'il avait au contraire pris une part active dans la conception de la publicité grossièrement « racoleuse », dont le caractère excessif n'a pu lui échapper, et qu'il s'est, en toute connaissance, joint à des entreprises de pure tromperie ».

Pour terminer, bien que ce point se rapporte à la procédure pénale et débore lui aussi le cadre de cette chronique, nous noterons que la Cour a décidé « de recevoir en leur constitution de partie civile et de leur allouer des dommages-intérêts, tant le Comité national de défense contre l'alcoolisme, auquel la publicité mensongère pour un prétendu produit antiéthylrique a nui, que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, qui a subi un dommage du fait de l'activité illégale des prévenus ». Nous nous félicitons de cette solution libérale. Elle va de soi pour le Conseil national de l'Ordre

des pharmaciens que « l'article L 538 du Code de la santé publique habilite à exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique ».

Serait-elle approuvée par la Cour suprême en ce qui concerne le Comité national de défense contre l'alcoolisme ? Cela ne nous paraît pas certain. On connaît les tendances restrictives de la Chambre en matière d'action civile exercée par les associations à but désintéressé et les personnes morales publiques et semi-publiques (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, nos 1013 et 1014). Or dans le cas du Comité national, l'article L 96 du Code des débits de boissons, concernant l'action des ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique, vise expressément les « faits contraires aux dispositions du présent Code ».

C'est sur la base de ce texte que la Chambre criminelle avait pu justement dans un arrêt du 2 mars 1960 (*Gaz. Pal.*, 1960.1.308) admettre la légitimité de la constitution de partie civile du Comité national de défense contre l'alcoolisme à propos d'infractions aux articles L 17 et L 18 du Code des débits de boissons. L'arrêt de la Cour de Paris vise d'une manière beaucoup plus générale « un préjudice direct tant matériel que moral ». Sans doute, la Cour a-t-elle bien soin de préciser que le préjudice était direct, mais cette précision est-elle suffisante pour convaincre la Cour suprême ? Nous n'en sommes pas sûr ! On notera que quelques semaines auparavant, une autre chambre de la Cour de Paris, dans un arrêt du 4 novembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 1971.2.817) avait également admis une constitution de partie civile, en déclarant cette fois (avec les précautions subtiles que l'on notera !) « que les agissements reprochés au prévenu avaient contrecarré l'action que poursuit ledit Comité et les efforts qu'il déploie dans l'intérêt de la santé publique et lui ont causé un préjudice distinct du trouble social sanctionné par la condamnation pénale ». Le commentateur de l'arrêt de la Chambre criminelle du 2 mars 1960 se demandait si la Cour de cassation ne serait pas amenée à se prononcer toutes chambres réunies sur l'interprétation de l'article 96. Cela nous paraît souhaitable et nous désirerions volontiers que ce soit l'interprétation libérale des cours d'appel et notamment de la Cour de Paris qui l'emporte.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Refus de témoignage.

Au cours d'une fête organisée par des clubs et équipes de prévention, sous la direction d'éducateurs spécialisés et d'un éducateur bénévole, une rixe s'était produite. Une information fut ouverte pour identifier l'auteur de violences graves : deux éducateurs avaient déjà donné aux gendarmes le signalement du coupable, mais sans en révéler l'identité. Un beau jour ces éducateurs se présentèrent spontanément au cabinet du juge d'instruction. Au magistrat qui leur avait fait prêter serment, ils déclarèrent connaître l'identité de l'auteur des coups, mais arguant de leur qualité « d'éducateurs dans un milieu particulier », ils ne voulurent pas en dire davantage. « Révéler le nom de cet auteur serait jouer un rôle incompatible avec la mission de prévention que leur avait confiée la société ». Touché sans doute de cette bonne volonté, le juge d'instruction refusa de prononcer l'amende prévue à l'article 109 du Code de procédure pénale. Le parquet ne l'entendit pas de cette oreille : il fit appel, et la Chambre d'accusation, infirmant l'ordonnance, prononça une amende de 400 francs contre chacun des éducateurs, lesquels formèrent pourvoi et déposèrent un mémoire régulier.

L'arrêt qui a rejeté le pourvoi (Crim., 4 nov. 1971, *Bull.*, n° 301) présente une particularité que nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais vue. Avec beaucoup de sagesse, l'usage veut (cf. Crim., 2 janv. 1970, *Bull.*, n° 3) qu'avant de se prononcer sur le rejet d'un pourvoi, la Cour, constatant l'irrecevabilité du mémoire, recherche si l'arrêt est régulier en la forme et s'il ne laisse apparaître aucune irrégularité qui devrait être relevée d'office. Or ici, avant même d'examiner les trois moyens proposés par les demandeurs au pourvoi dans un mémoire régulier, la Chambre a soulevé un moyen d'office pris de la violation de l'article 109 du Code de procédure pénale ; elle le formule comme le ferait tout avocat à la Cour de cassation, et, après dix-sept lignes d'attendus substantiels, ... le rejette victorieusement. Si la Cour de cassation a souhaité faire un cours de droit sur une question dont elle n'était pas saisie, elle y a réussi (On notera d'ailleurs que la formule du moyen n'est pas tout à fait accordée avec la réponse, celle-ci ayant dû être certainement conçue avant celle-là). Aux termes de l'article 551, alinéa 5, la citation à témoin doit mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi. Le moyen soulevé d'office se plaignait (si l'on ose dire) ou observait que les deux demandeurs n'avaient pas fait l'objet de cet avertissement. Par la réponse, la Cour a tenu à dire qu'après avoir prêté serment le témoin qui a comparu volontairement se place dans la même situation que celui qui a comparu sur citation régulière, c'est-à-dire que l'un et l'autre sont astreints aux mêmes obligations sous les mêmes sanctions. Les juridictions inférieures seront heureuses qu'on le leur apprenne, fût-ce sous cette forme inusitée. Mais si à chaque affaire, la Chambre se croit obligée de se poser des problèmes pour les résoudre négativement en vue de l'instruction des troupes, le *Bulletin* n'a pas fini de prospérer.

Les moyens proposés par le mémoire n'étaient pas de grande valeur. Le premier

tendait à faire reconnaître que le refus de déposer avait été légitimé par le secret professionnel auquel seraient tenus les éducateurs de jeunes délinquants ou inadaptés ou les éducateurs de prévention. La Cour d'appel, sans prendre parti sur ce point de droit, s'était prudemment bornée à dire qu'à aucun moment les intéressés n'avaient allégué qu'ils eussent connu dans l'exercice de leurs fonctions l'identité de l'auteur des coups, lequel d'ailleurs était étranger au groupe des jeunes que les condamnés avaient mission d'éduquer. La Chambre criminelle a écarté les éducateurs des prévisions de l'article 378 du Code pénal, ce qui rendait surabondantes les dix lignes qu'elle a consacrées à la délicatesse de ces fonctions (voulait-elle faire excuser une amende bien rigoureuse, conséquence d'une regrettable lacune de la loi au regard du secret professionnel?). Le deuxième moyen confondait refus de témoigner et refus de dénoncer un délit, ce qu'on n'avait jamais reproché au témoin. Quant au troisième, il reprochait à la Cour d'avoir refusé la possibilité d'invoquer le fait justificatif fondé sur l'état de nécessité et que le juge d'instruction avait cependant constaté. Le rejet du moyen était aisé à partir des considérations de fait exposées par l'arrêt attaqué.

2. Détention provisoire. Obligation de fournir un cautionnement.

Un juge d'instruction avait accordé à un inculpé détenu sa mise en liberté sous la condition d'une caution de 160 000 francs. L'inculpé ayant estimé que la somme excédait ses possibilités déféra l'ordonnance à la chambre d'accusation. Celle-ci déclara d'abord qu'il y a toujours lieu de craindre qu'une mise en liberté, même sous caution, ne trouble l'ordre public ; « qu'une telle mesure sera mal comprise par les épargnants dont il convient de sauvegarder les intérêts ». Et sur cette lancée, elle décida... « de confirmer l'ordonnance entreprise, le juge d'instruction ayant justement évalué la caution en fonction du préjudice causé » ! La contradiction était évidente. L'argumentation de la Cour d'appel était d'autant plus cocasse — le mémoire le faisait observer — que le coinceur avait été mis en liberté... sans caution (Crim., 21 oct. 1971, *Bull.*, n° 281).

3. Signification à domicile élu. Validité de la lettre recommandée.

Une plainte avec constitution de partie civile avait déterminé l'ouverture d'une information, qui fut close par une ordonnance de non-lieu en date du 26 août 1970, signifiée par exploit d'huissier le jour même au domicile élu par la partie civile, c'est-à-dire en l'étude d'un avoué « parlant à son clerc ». Par lettre recommandée du 28 août suivant, l'huissier avisa la même partie civile de la remise à l'avoué de l'exploit la concernant. Celle-ci fit appel le 1^{er} septembre, alors que, par application de l'article 186 du Code de procédure pénale, l'appel doit être interjeté dans les trois jours de la signification.

Devant la chambre d'accusation, le procureur général requit l'irrecevabilité de l'appel. De son côté l'appelant soutint que la signification était irrégulière, parce que dans la copie de l'exploit déposée à l'étude de l'avoué, l'huissier n'avait pas précisé la qualité de la personne à qui la remise avait été faite, contrairement aux prescriptions de l'article 556, et parce que l'huissier ne s'était pas conformé à l'article 557, lequel exige que l'intéressé soit avisé « sans délai » de la remise de l'exploit.

Ce fut par des motifs erronés que la chambre d'accusation rejeta l'argumentation de l'appelant. L'arrêt énonce en effet que les prescriptions des articles 556 et 557 ne valent que pour les significations faites au domicile réel : « Lorsque la signification est effectuée à un domicile élu, aucun texte ne fait obligation à l'huissier d'aviser l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la remise de l'exploit ; si le domicile élu est celui d'un officier ministériel, il appartient à celui-ci d'aviser aussitôt le client dont il est le mandataire ».

Sur le pourvoi de la partie civile, la Chambre criminelle (16 nov. 1971, *Bull.*, n° 308) a relevé cette erreur de droit : les prescriptions de l'article 556 s'imposent à toutes les significations, quel qu'en soit le mode, et notamment aux significations à domicile élu. Reprenant la formule de son arrêt du 27 février 1968 (*Bull.*, n° 61), elle se déclare habilitée à substituer un motif de pur droit à un motif erroné ou inopérant sur lequel se fonde une décision attaquée, et à justifier ainsi ladite décision.

La Cour a affirmé la régularité de la procédure employée pour signifier l'ordonnance

de non-lieu. D'une part l'original de l'exploit classé au dossier porte expressément que « copie a été remise au domicile élu, en l'étude de Me X... où étant et parlant à son clerc : le fait que la copie de cet exploit ne contienne pas cette mention est insuffisant à établir qu'il y ait eu atteinte aux droits de la partie civile ». D'autre part, la lettre recommandée est une formalité extérieure à l'exploit : son seul objet est de faire connaître à l'intéressé que l'exploit a été remis à l'une des personnes visées par la loi : les irrégularités de la lettre ne pourraient vicier l'exploit lui-même que s'il était démontré en fait que ces irrégularités ont mis l'intéressé dans l'impossibilité absolue d'exercer son droit d'appel.

Cependant l'arrêt de la Chambre d'accusation a été cassé. Dans son mémoire à la Cour d'appel, la partie civile avait soutenu, à titre subsidiaire, que n'ayant pas été avisée, par lettre recommandée, dans les délais légaux, de la remise de l'exploit à domicile élu, elle s'était trouvée, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de faire appel. Or la Cour avait négligé de statuer sur ce moyen de défense « qui pouvait être péremptoire ». Compte tenu de la rigueur des principes en la matière, il nous étonnerait que la Cour de renvoi ait été assez bienveillante pour accueillir le moyen. Reste la responsabilité de l'officier ministériel : elle échappe à notre examen.

4. Appel par l'inculpé de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Par une loi économique non inscrite dans les traités, il est constant qu'une certaine qualité sociale de l'inculpé détermine une floraison d'incidents de procédure, dont évidemment ne peuvent que se réjouir les commentateurs spécialisés, sinon les juridictions. Sans doute ne faut-il pas confondre le mobile avec le but de l'opération (nous allions dire de la manœuvre, mais le terme prêterait à équivoque : le Code a été créé pour qu'on en use). C'est un fait : ce ne sont pas les moins humbles qui sont les plus pressés à comparaître pour être jugés.

Dans une affaire qui a fait quelque bruit — et le fond de cette affaire échappe à notre ... compétence dans cette Revue — un juge d'instruction avait rendu une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Passant outre à l'article 186 du Code de procédure pénale qui refuse à l'inculpé le droit de faire appel de cette classe d'ordonnances, l'inculpé de cette procédure fit néanmoins et bruyamment appel, et, dans un mémoire, d'ailleurs largement diffusé dans la presse, il fit valoir que son appel était recevable parce que le juge avait omis, prétendait-il, de statuer expressément sur un déclinatoire de compétence déposé en cours d'information. L'ordonnance de renvoi contenait ainsi un rejet implicite du déclinatoire : donc elle avait statué sur la compétence, et l'appel en était recevable en vertu de l'alinéa 3 de l'article 186.

La chambre d'accusation eut beau jeu de constater que ce pseudo-déclinatoire avait eu pour seul objet de tenter de faire dire que, les faits n'étant pas établis, le juge d'instruction était incompétent *ratione materiae* pour en connaître. La ficelle était tout de même un peu voyante. La Cour répondit que le raisonnement reposait sur une interprétation erronée des règles de la compétence et qu'aucune question de cette nature ne s'était vraiment posée. L'appel fut déclaré irrecevable ; mais rien ne pouvait retenir l'inculpé de poursuivre l'escalade retardatrice. Il forma pourvoi.

Le mémoire reprit l'argumentation déjà présentée : il ajouta même que le fameux déclinatoire de compétence avait signalé l'existence d'autres procédures en cours concernant le même inculpé, et que la chambre d'accusation aurait dû se prononcer sur les incidences que ces procédures pouvaient avoir sur l'affaire dont elle était saisie, incidences bien entendu au regard de la compétence, donc intéressant la recevabilité de l'appel.

Par un arrêt irréprochable en tous points — il a même été rendu dans un délai exemplaire, celui que la chambre s'imposait autrefois pour l'examen des pourvois formés par les condamnés à mort en Algérie... — le raisonnement présenté par le demandeur a été mis en poussière (Crim., 16 déc. 1971, *Bull.*, n° 357). L'incompétence *ratione materiae* d'un juge d'instruction ne résulte pas de ce que les faits, objets de la poursuite, ne tomberaient pas sous le coup de la loi pénale : c'est une question de fond et non de compétence. Si l'infraction n'est pas constituée, le juge ne rend pas une

ordonnance d'incompétence, il statue par une ordonnance de refus d'informer ou de non-lieu.

La chambre d'accusation a été également approuvée d'avoir décidé sans s'être préoccupée des autres procédures suivies dans le même tribunal et dont la connexité était alléguée. En effet, tous les juges d'instruction d'un même tribunal ayant une vocation identique pour informer sur les infractions commises dans la circonscription judiciaire, la répartition des affaires est faite par le président du tribunal (art. 83, C. proc. pén.). Il en résulte que ce magistrat est seul qualifié pour apprécier toute demande tendant, pour une bonne administration de la justice, à dessaisir un juge d'instruction de son tribunal au profit d'un autre juge du même tribunal. Certes un juge d'instruction peut se dessaisir en faveur d'un juge d'un autre tribunal : cela met alors en cause la compétence *ratione loci*, puisque la connaissance de la procédure est transférée d'un tribunal à un autre. Mais si spontanément un juge passait l'affaire à un collègue du même tribunal, il empiéterait sur les attributions de son président et sa décision serait nulle à ce titre, tout en n'ayant pas pour autant tranché une question de compétence.

Ainsi l'inculpé ne pouvait ni se faire grief devant la Cour de ce que le juge aurait implicitement abordé la question de la compétence par l'ordonnance de renvoi, ni se faire grief que la Cour se fût refusée à un examen pour laquelle la loi ne lui donnait aucun pouvoir.

5. Extradition. Arrêt rendu hors la présence de l'intéressé.

La procédure instituée devant la chambre d'accusation par la loi du 10 mars 1927 en matière d'extradition est essentiellement contradictoire et doit être suspendue en cas d'absence de l'intéressé : tel est le principe fondamental que la Chambre criminelle vient de rappeler (Crim., 19 oct. 1971, *Bull.*, n° 270). L'extradition n'est pas une procédure de condamnation : on n'extrade pas par défaut.

Un étranger avait été écroué en vertu d'une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition : cette demande était appuyée de la production d'un jugement par défaut condamnant l'intéressé à un an d'emprisonnement pour faux. La chambre d'accusation devant qui l'étranger comparut le mit en liberté et ordonna un « sursis à statuer » jusqu'à ce que fussent parvenus des « documents et renseignements complémentaires propres à éclairer la conviction de la Cour ».

Ces documents ayant fini par arriver, l'intéressé fut régulièrement assigné à comparaître : il ne se présenta pas en invoquant le mauvais état de sa santé. La Cour passa outre, examina l'affaire au fond hors la présence de l'étranger qui était représenté par son avocat, et, après délibéré, donna un avis favorable à l'extradition. Ce faisant, elle méconnaissait l'obligation qu'elle avait d'entendre l'intéressé avant de se prononcer sur l'extradition : en son absence, elle devait ou renvoyer l'affaire ou surseoir jusqu'à l'arrestation par la remise en vigueur, après révocation de la liberté provisoire, du titre d'arrestation délivré par l'autorité requérante.

L'arrêt a été déferé à la Chambre criminelle par un pourvoi du procureur général près la Cour de cassation agissant d'ordre du garde des Sceaux dans l'intérêt de la loi. Sa recevabilité a été admise en cette matière.

6. Question préjudicielle. Exception de propriété.

Aux termes de l'article 384 du Code de procédure pénale, le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier. Reprenant la fameuse note du président Barris, une disposition analogue avait été insérée dès 1827 dans le Code forestier, et une jurisprudence constante déclarait ce texte applicable dans tous les domaines et pour toutes les infractions même non forestières. Ce qui a été jugé depuis toujours dans la matière est donc valable pour l'interprétation de l'actuel article 384 du Code de procédure pénale. De même, c'est une jurisprudence plus que centenaire que l'article 386, alinéa 2, a consacré, lorsqu'il décide que l'exception préjudicielle n'est recevable qu'autant

qu'elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

L'article 386 s'appliquera toutes les fois que le droit invoqué comme moyen de défense est un droit réel immobilier. Le cas classique est celui du prévenu prétendant que le fonds sur lequel l'infraction a été commise lui appartient et qu'il n'a fait qu'user de son droit de propriétaire : destruction de clôture, chasse sur autrui, embarras de la voie publique, etc.

Mais on a toujours décidé aussi que les formules des articles 384 et 386, issues de la jurisprudence antérieure, sont si générales que la question préjudicielle joue, non seulement quand le prévenu invoque un droit de propriété, mais aussi dans la situation inverse, lorsque pour échapper aux poursuites il soutient qu'il n'est pas propriétaire. On relève dans les précédents le cas d'un individu à qui il était reproché de n'avoir pas exécuté certains travaux d'assainissement, le cas de celui qui était poursuivi pour n'avoir pas fermé une impasse au mépris des règlements, pour avoir fait une construction sans demande d'alignement, etc. Les arrêts abondent dans une interprétation large : toutes les fois que le sort de la prévention dépend de l'examen d'un droit réel immobilier, les tribunaux répressifs doivent renvoyer à l'examen de la juridiction civile, détentrice de la vérité immobilière en vertu d'une tradition anachronique, il faut bien le dire, le juge pénal étant appelé à trancher des problèmes pécuniaires, d'ordre commercial ou civil, autrement plus compliqués parfois que des histoires cadastrales, fussent-elles insulaires.

Un arrêt du 14 octobre 1971 (*Bull.*, n° 654) appelle quelques sérieuses réserves : il a été rendu dans les circonstances suivantes.

Un enfant s'appuie sur une clôture ; celle-ci cède ; l'enfant se blesse en tombant sur une terrasse qui était en contrebas. La propriétaire de la terrasse est poursuivie pour contravention de blessures involontaires, motif pris du défaut d'entretien de la clôture. Devant le tribunal qui l'a relaxée, puis devant la Cour d'appel saisie par l'appel de la partie civile, la prévenue soutient qu'elle n'est propriétaire ni de la clôture, ni du terrain sur lequel celle-ci a été édifiée. La Cour d'appel admet l'exception et impartit à la prévenue un délai pour saisir la juridiction civile. La prévenue forme pourvoi, obtient, une ordonnance d'admission du pourvoi contre cet arrêt d'avant dire droit (art. 570 C. proc. pén.) et produit un mémoire.

Le moyen de cassation reprochait à l'arrêt d'avoir désigné la prévenue pour saisir la juridiction civile de la question de propriété immobilière, alors que s'agissant d'un défaut d'entretien d'une clôture ne lui appartenant pas, il manquait la preuve d'un des éléments légaux de l'infraction : les juges d'appel, incompétents pour trancher la question immobilière, auraient dû impartir un délai aux parties poursuivantes, et non à la prévenue elle-même.

Les attendus de l'arrêt de la Chambre criminelle valent d'être transcrits littéralement : « Qu'en effet, en admettant que, comme elle le prétend, la veuve V... n'ait pas été propriétaire de la clôture, cette situation n'aurait pas pour conséquence de faire disparaître la faute relevée comme ayant été la cause des blessures subies par le jeune M... et serait seulement de nature à rendre responsable éventuellement de cette faute, à la supposer démontrée, une personne autre que la demanderesse ; que si la prévenue a cru devoir donner à son moyen de défense la forme d'une exception préjudicielle de propriété, son argumentation ne tendait qu'à contester l'obligation d'entretien qu'on lui reprochait d'avoir méconnue et dont la preuve incombait aux parties poursuivantes ; que dès lors en décidant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont à tort appliqué l'article 386 susvisé du Code de procédure pénale ». Le sommaire au *Bulletin* ajoute — ce qu'on aurait pu glisser dans le corps de l'arrêt : « l'admission de la preuve de la non-propiété aboutissant alors à un renversement de la charge de la preuve des éléments légaux de l'infraction ».

Débarrassons-nous d'abord du moyen de cassation auquel l'arrêt n'a pas répondu directement, car la réponse qu'il a donnée relativement à l'inapplicabilité de l'article 386 aurait dû faire à notre avis l'objet d'un moyen d'office. Le moyen proposé tendait à faire dire qu'il fallait laisser aux parties poursuivantes le soin de saisir la juridiction compétente pour juger de la question immobilière. Or, selon une doctrine et une jurisprudence unanimes, c'est au prévenu, demandeur à l'exception, qu'il appartient de saisir le tribunal civil, même si la poursuite est engagée à la requête de la partie civile

(laissons de côté l'exception de nationalité qui obéit à des règles spéciales : en matière de dénonciation calomnieuse, la dérogation n'est qu'apparente). Le moyen proposé faisait fi de cette jurisprudence constante. Mais revenons au fond de l'arrêt.

Nous avons vu qu'il y avait deux sortes de cas où l'exception préjudicielle de droit réel immobilier a toujours été admise. D'une part les cas-types « chasse sur autrui ou destruction de clôture », qui touchent aux éléments mêmes de l'infraction : ou je ne suis pas propriétaire et j'ai commis le délit, ou bien j'ai chassé sur ma propriété ou détruit une clôture qui m'appartient et il n'y a jamais eu d'infraction : c'est ce que prévoit littéralement l'article 386. D'autre part les cas-types « travaux d'assainissement imposés, constructions irrégulières » : l'infraction existe bien, mais j'invoque l'exception pour montrer que ce n'est pas moi qui l'ai commise. La Cour n'enfonçait-elle pas une porte ouverte quand elle découvre dans notre affaire que l'article 386 est inapplicable par la raison que l'administration de la preuve de la non-propiété aboutit à un renversement du fardeau de la preuve des éléments légaux de l'infraction ?

En pure théorie cela est certain : c'est à la partie poursuivante de démontrer que l'infraction existe et qu'elle a été commise par celui qui est poursuivi. Dans une justice idéale le prévenu ne devrait pas avoir à se défendre sur l'infraction et sur son imputabilité, puisqu'avant de réclamer condamnation, les poursuivants doivent faire la preuve du bien-fondé de leurs poursuites. Mais il se trouve que la réalité est autre, et le législateur n'a pas manqué d'imaginer que le prévenu déferé à une juridiction de jugement pouvait éprouver la nécessité de certaines initiatives afin d'établir qu'il n'est pas coupable, par exemple parce que les éléments de l'infraction ne sont pas réunis, parce que l'infraction est amnistiée ou prescrite, parce qu'elle a été commise en état de légitime défense ou en état de démence, parce que c'est un autre qui l'a commise, parce qu'il est propriétaire... et, pourquoi pas ? parce qu'il ne l'est pas. Ce qui paraît avoir été perdu de vue, c'est qu'il est de la nature même de l'exception que de constituer un renversement de la preuve dans une prévention. J'invoque que je suis propriétaire ou que je ne le suis pas. Il n'y a pas, en procédure, de différence fondamentale dans la nature de mon exception, qu'elle soit exprimée sous la forme positive ou sous la forme négative.

Puisqu'elle rejette la jurisprudence antérieure en cette matière, la Chambre criminelle aurait bien dû au passage nous expliquer comment il faudra procéder sans nullité, lorsque le parquet ou une administration saisira sur citation directe un tribunal correctionnel dans une affaire de construction ou d'infraction à la salubrité et que le prévenu contestera à l'audience sa qualité de propriétaire apparemment présumée par le cadastre ou le fichier immobilier des Conservations. Supplément d'enquête ? Mais le tribunal aura-t-il compétence pour trancher cette question de propriété immobilière ? Ou bien va-t-il impartir un délai au parquet ou à l'administration pour saisir le tribunal ? Mais ce sursis à statuer, autorisé dans le cas exceptionnel de l'article 386, est-il légal ? (cf. ce qui se passe dans les procédures de fraudes fiscales quand le prévenu prétend ne pas devoir l'impôt). Décidément, avant de démolir, il est bon parfois de savoir comment l'on va rebâtir.

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Professeur à la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1972)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. La loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (*J.O.*, 5 janv., p. 161), qui est analysée par ailleurs (voir *infra*, n° 8), présente, du point de vue du droit pénal général, plusieurs traits qui méritent d'être signalés.

Les plus importants découlent assurément des dispositions de l'article 74 nouveau du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques (art. 8 de la loi). Le texte dispose : « Lorsque, au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la présentation :

« d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou il a été justifié du paiement du chèque ;

« et d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré... »

On constate, tout d'abord, que la loi institue un nouveau cas d'impunité résultant du repentir actif (que l'on comparera à ceux prévus par l'art. 357-1°, al. 2, C. pén. et les art. L 628-1°, al. 2 et 3, et L 628-3°, al. 2 — L. n° 70-320 du 31 déc. 1970 du C. de la santé publ.). On remarque, ensuite que ce repentir ne suffit pas à lui seul à produire un tel résultat : il doit s'y ajouter le paiement d'une amende qui s'apparente, à première vue, à l'amende forfaitaire en matière de contraventions (art. 529-1°, C. proc. pén., cf. *infra*, n° 13). Mais la combinaison des deux conditions de l'impunité apparaît comme un phénomène nouveau en droit positif, si l'on fait abstraction de certaines formes d'amnistie judiciaire.

La théorie juridique aura à définir la nature de l'amende comme celle de la cause d'impunité prévues par l'article 74. Sur le premier point, le caractère pénal ne pourra que très difficilement être admis en dépit de la compétence commise aux juridictions répressives (voir *infra*, n° 8) pour régler les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende. Il paraît incompatible avec la volonté du législateur d'éviter toute poursuite et d'effacer toute trace de l'incident, une fois celui-ci réglé. L'amende se présente plutôt comme une sanction de nature administrative ou disciplinaire (la discipline à faire respecter étant celle des usagers de la banque et des établissements ou services assimilés). Sur le second point, on se demandera si la réalisation des deux conditions prévues par l'article 74 a pour seul effet d'éteindre l'action publique, comme le suggère

la lettre du texte, ou si elle efface le caractère infractionnel du fait. L'intérêt de la question n'est pas purement théorique : par exemple, une loi d'amnistie visant les « infractions » commises dans telles ou telles circonstances dispensera du paiement de l'amende de l'article 74 dans la première hypothèse mais non dans la seconde. On pressent d'ailleurs que ce problème n'est pas sans rapport avec celui de la nature de l'amende.

L'article 68 nouveau du décret du 30 octobre 1935 (art. 8 de la loi) contient des dispositions également très importantes du point de vue du droit pénal général. A l'égard de certaines infractions en matière de chèques, il refuse au juge correctionnel ou de police le pouvoir de ne pas prononcer l'amende, de fixer celle-ci à un montant inférieur à celui prévu par l'article 74 (voir *infra*, n° 8), sur la base d'une déclaration de circonstances atténuantes, et de l'assortir du sursis dans cette même mesure. Cette restriction aux possibilités d'indulgence ouvertes aux juridictions répressives est la première en législation depuis la loi du 11 février 1951. Le second alinéa de l'article 68 écarte, pour les amendes, la règle du non-cumul des peines.

Enfin, dans plusieurs dispositions nouvelles du décret du 30 octobre 1935 (art. 66-2° et 3°, 67-2° et 3° et 74, al. 2) l'article 7 de la loi rend le titulaire du compte responsable des infractions résultant du fait matériel de son mandataire. La solution, déjà reçue par les tribunaux, se rattache au vaste mouvement législatif et jurisprudentiel qui, par delà une conception étroitement mécaniste de l'élément matériel, tend, au moyen du lien de causalité, à faire apparaître comme auteur juridique de l'infraction celui qui en a été sociologiquement le maître d'œuvre.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (*J.O.*, 5 janv., p. 131) institue ou modifie quelques incriminations.

Son article 71 complète l'alinéa 4 de l'article 408 du Code pénal (L. n° 60-580 du 21 juin 1960), qui rend applicable les aggravations de peines prévues par les alinéas 2 et 3 au cas d'abus de confiance commis par un courtier, un intermédiaire, un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes. Désormais, la circonstance aggravante est caractérisée non plus seulement lorsque l'abus de confiance a eu pour objet le prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le prix de souscription, d'achat ou la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières, le prix de cession d'un bail, mais encore lorsqu'il a porté « sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui ».

Son article 72 institue un délit d'exercice illégal de la profession d'avocat. Il prévoit une amende de 3 600 à 18 000 francs, et, au cas de récidive, une amende de 18 000 à 36 000 francs et un emprisonnement de six jours à six mois, ou l'une de ces deux peines seulement, à l'encontre de quiconque aura, n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, exercé une ou plusieurs des activités réservées au ministère des avocats dans les conditions prévues à l'article 4, sous réserve des conventions internationales. Les activités visées par l'article 4 consistent à « assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit... ». Ce dernier texte réserve toutefois expressément les prérogatives des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et des avoués près les cours d'appel ainsi que l'application des dispositions législatives spéciales, notamment en ce qui concerne le rôle des organisations syndicales ou de leurs représentants devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires. On observera que le délit prévu par l'article 72 ne comporte aucunement, parmi ses éléments constitutifs, l'usurpation du titre d'avocat. Dans l'hypothèse où celle-ci aurait lieu, à l'occasion des activités protégées par ledit article, l'infraction nouvelle se trouverait en concours avec le délit de l'article 259, alinéa 2, du Code pénal.

L'article 74 de la loi renforce d'ailleurs la profession des titres et profession réglementés par celle-ci. Il punit des peines de l'article 259 du Code pénal (six mois à deux ans d'emprisonnement et 1 500 à 30 000 francs d'amende) quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit

du public, une confusion avec ces titres et profession. L'emploi du singulier pour ce dernier nom montre que la seule profession protégée est celle d'avocat (aussi bien, il résulte des termes de l'article 54 que celle de conseil juridique n'est pas une profession réglementée). Et si le pluriel est employé pour les titres, il est permis de penser que c'est en vue de protéger, outre le titre d'avocat, ceux, par exemple, d'ancien avoué ou d'ancien agréé, mais non celui de conseil juridique : interpréter le mot « titres » dans l'article 74 comme s'appliquant à ce dernier paraît incompatible avec les termes de l'article 73.

Ce texte attache en effet les peines prévues par l'article 72 à des faits se ramenant pour la plupart à un usage illégal du titre ou à un exercice illégal de la profession de conseil juridique.

L'alinéa 1^{er} de l'article 73 vise « toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 54, 55, 64, 67, 68 et 70 ». Or, l'article 54 interdit de faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, d'un titre équivalent ou susceptible de lui être assimilé sans inscription préalable sur la liste établie par le procureur de la République. L'article 55 subordonne le droit, pour les personnes de nationalité étrangère, de donner des consultations ou de rédiger des actes pour autrui, en matière juridique, à titre professionnel, à deux conditions (que leurs activités portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international; qu'elles soient inscrites sur la liste prévue à l'article 54), sauf pour les ressortissants des Etats membres des communautés européennes et hors le cas de réciprocité. L'article 64 réserve les droits acquis par des personnes étrangères avant le 1^{er} juillet 1971, sous certaines conditions. L'article 67 interdit de donner des consultations ou de rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique, à titre professionnel, aux individus condamnés pour crime ou délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs, à ceux qui ont fait l'objet, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation, aux faillis non réhabilités, frappés d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou, dans le régime antérieur, déclarés en état de faillite ou de régle-ment judiciaire. Il permet d'interdire ces activités aux individus qui se sont rendus coupables de faits de même nature même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire. L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public, et mentionnée au casier judiciaire. L'article 68 prévoit l'application de l'interdiction, sur décision du tribunal de grande instance du siège social, à la personne morale dont le dirigeant de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 67. L'article 70 déclare applicable aux conseils juridiques lorsqu'ils assistent ou représentent autrui devant tout organisme public ou privé ou devant une juridiction, l'article 10, alinéa 2, qui interdit la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir.

3. La loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire (*J.O.*, 5 janv., p. 141), qui, dans son article 1^{er}, alinéa 2, interdit toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une entreprise de travail temporaire au sens de l'alinéa 1^{er} du même article (c'est-à-dire dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés embauchés et rémunérés à cet effet en fonction d'une qualification convenue), et, dans son article 32, subordonne l'activité et la cessation d'activité d'entrepreneur de travail temporaire à une déclaration faite à l'autorité administrative, érige en délit, dans son article 33, toute infraction aux dispositions de ces deux articles. La peine prévue est une amende de 2 000 à 10 000 francs (al. 1). La récidive est punie d'une amende de 4 000 à 20 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (al. 2). Le juge peut en outre, même au cas de première infraction, prononcer l'interdiction d'exercer l'activité de travail temporaire pour une durée de deux à dix ans (al. 3). Des peines identiques à celles prévues pour le cas de récidive menacent ceux qui contreviennent, directement ou par personne interposée, à l'interdiction prononcée (al. 4).

L'article 36, de son côté, habilite les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail, des lois sociales en agriculture et du droit de la

sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire, à constater les infractions aux dispositions de la loi et des textes pris pour leur application (al. 1). Ces personnes peuvent se faire représenter les contrats prévus aux articles 3 et 4 de la loi, c'est-à-dire ceux liant, respectivement, l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire et l'entrepreneur de travail temporaire à chacun de ses salariés (al. 2). Les dispositions de l'article L 148 du Code de la sécurité sociale, sur le droit de visite de certains agents des caisses et les oppositions et obstacles aux visites et inspections, sont applicables aux utilisateurs (al. 3).

4. La loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (*J.O.*, 5 janv., p. 145) modifie, dans son article 7, l'article 357-2^o, alinéa 1, du Code pénal, pour en mettre les dispositions en harmonie avec les règles nouvelles de droit civil qu'elle édicte. Le texte vise désormais « toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du Code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension ». On constate ainsi que les changements essentiels résident, d'une part, dans la disparition de l'allusion à l'ancienne pension alimentaire de l'enfant adultérin ou incestueux dont la filiation n'avait pas été proclamée, cette catégorie étrange étant éliminée par la loi, d'autre part, dans l'assimilation aux pensions alimentaires des subsides prévus par les articles 342 nouveau et suivants du Code civil.

L'article 9 de la loi modifie, dans le même esprit, l'article 400 du Code pénal relatif au chantage. Dans l'alinéa 2, troisième phrase, l'expression « une demande en déclaration de paternité » est remplacée par celle de « une demande en recherche de paternité ou une demande à fin de subsides selon les articles 340 et 342 du Code civil ».

5. La loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (*J.O.*, 5 janv., p. 153), qui relève principalement de la procédure pénale (voir *infra*, n° 13), ressortit directement au droit pénal spécial par son titre III intitulé : « Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière ».

L'article 4 de la loi ajoute au Code de la route un article L 21-1^o qui pose une présomption de participation aux infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation. Celui-ci peut combattre la présomption en établissant l'existence d'un événement de force majeure ou en fournissant des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. Au cas de location du véhicule, la présomption pèse sur le locataire, et, dans l'hypothèse où le véhicule est immatriculé au nom d'une personne morale, sur le représentant légal de celle-ci.

L'article 5 de la loi remplace les articles L 27 et L 28 du Code de la route par des dispositions nouvelles, en harmonie avec la réforme de l'amende forfaitaire (voir *infra*, n° 13).

L'article L 27 nouveau (voir rectificatif *J.O.*, 3 mars, p. 2307) déclare les articles 529 à 530-1^o nouveaux du Code de procédure pénale applicables pour les infractions routières punies d'une amende pénale n'excédant pas un maximum fixé par décret. Pour les contraventions à la réglementation du stationnement des véhicules, même commises par les mineurs de dix-huit ans, il renvoie à la procédure instituée par les articles L 27-1^o à L 27-3^o.

Celle-ci se présente comme une simplification du régime ordinaire de l'amende forfaitaire. Le contrevenant qui ne paie pas l'amende forfaitaire dans le délai de l'article 529 du Code de procédure pénale peut former, auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, une réclamation qui est transmise au ministère public. A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai, le contrevenant est redevable d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire

par le procureur de la République, qui est exécuté comme un jugement de police. Il peut toutefois former auprès du ministère public, dans les dix jours de la date à laquelle il a eu connaissance du titre par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, une réclamation qui annule ce titre (art. L 27-1°). Sur la réclamation faite dans le délai de l'article 529 du Code de procédure pénale ou dans celui de l'article L 27.1°, le ministère public peut, soit classer l'affaire sans suite, soit engager des poursuites suivant la procédure de police, ordinaire ou simplifiée. En cas de condamnation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe portée au titre exécutoire (art. L 27-2°; voir rectificatif précité). Les incidents contentieux relatifs à l'exécution de ce titre et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont réglés par le tribunal de police, suivant la procédure prévue par l'article 711 du Code de procédure pénale. Le paiement de l'amende fixe produit de même effet, extintif de l'action publique et exclusif de l'application des règles de la récidive, que le règlement de l'amende forfaitaire (art. L 27-3°).

L'article L 28 prévoit qu'un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L 27-1°, et qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions et modalités d'application des articles L 27 à L 27-3° (sur la date d'application de ces dispositions, voir *infra*, n° 13).

6. La loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance (*J.O.*, 5 janv., p. 154) abroge, dans son article 13, le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage, à l'exception des articles 3 et 8 de ce texte, en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises. Seule subsiste donc, parmi les incriminations prévues par le décret, celle résultant de la combinaison de l'article 8 et de l'article 3, dans la mesure où ce dernier vise les bourses étrangères.

Mais la loi institue de nombreuses incriminations.

Tout d'abord, l'alinéa 8 de son article 8 punit d'une amende de 2 000 à 30 000 francs les infractions aux alinéas 1 à 4 et 6 et 7 de ce même article. L'alinéa 1 oblige toute personne ou établissement se livrant au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières (défini à l'art. 2, al. 2, de la loi) à déposer au parquet de son domicile, de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences intéressées, une déclaration relative aux personnes auxquelles il compte délivrer la carte d'emploi définie par l'article 7. L'alinéa 2 interdit aux banques, aux établissements financiers, aux caisses d'épargne, aux agents de change et aux auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 *bis* de la loi du 14 février 1942, sauf autorisation spéciale du ministre de l'Economie et des Finances, de confier à des personnes morales autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage. L'alinéa 3 étend à toute personne physique employée, par la personne morale à qui le démarchage est confié, pour des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, ou dans les lieux publics, l'obligation d'être porteur de la carte d'emploi. L'alinéa 4 impose aux banques, établissements financiers, caisses d'épargne, agents de change et auxiliaires précités des professions boursières de ne délivrer la carte d'emploi qu'à des personnes majeures, de nationalité française sous réserve des conventions internationales en vigueur, et seulement après l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la remise de la déclaration au parquet. L'alinéa 6 prévoit le retrait de la carte d'emploi sur demande motivée du procureur de la République. L'alinéa 7 rend obligatoire la notification à ce magistrat de toute modification aux indications portées dans la déclaration et de tout retrait de carte.

En second lieu, l'article 10 de la loi punit des peines de l'escroquerie toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 3, 5, 7, alinéa 1, 8, alinéas 5 et 9. L'article 1^{er} interdit le colportage des valeurs mobilières (fait de se rendre au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit), sauf dans les locaux des banques, des établissements financiers, des caisses d'épargne et les agents de change ou dans les bourses

de valeurs, lorsqu'elles sont conformes à la destination des lieux et pratiquées dans des conditions normales. L'article 3 réserve le droit de recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières aux banques, établissements financiers, caisses d'épargne, agents de change et auxiliaires précités des professions boursières.

L'article 5 interdit le démarchage en vue de cinq catégories d'opérations : 1° participation à des groupements de personnes ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ; 2° opérations de bourse à terme autre que les opérations fermes accompagnées d'instructions écrites en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ; 3° opérations sur valeurs mobilières étrangères ou parts de fonds communs de placements étrangers, dont l'émission ou la vente en France est soumise à une autorisation préalable, lorsque celle-ci n'a pas été obtenue ; 4° souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, à moins qu'il s'agisse : a) d'opérations sur obligations bénéficiant de la garantie de l'Etat, de collectivités publiques ou de sociétés françaises remplissant la condition précitée ; b) d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises auxquelles l'Etat a apporté des biens meubles ou immeubles ou lorsque l'Etat s'est engagé à fournir pendant cinq ans au moins soit à la société émettrice, soit aux porteurs de titres, les fonds nécessaires au paiement des intérêts ou dividendes, en tout ou partie, ou du principal des titres ; c) d'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissement à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ; 5° opérations sur valeurs déjà émises et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, sauf pour celles émises par des sociétés d'investissement à capital variable — les interdictions visant les sociétés françaises (4-1° et 5-1°) ne sont pas applicables aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie remplissant deux conditions : ne pas avoir loué directement ou indirectement au même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du capital et des réserves à fixer par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le même ministre un engagement irrévocable de rachat des valeurs placées moyennant un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou acheteurs, jusqu'à leur admission à la cote officielle de la bourse des valeurs. L'article 7, alinéa 1, oblige tout démarcheur à être porteur de la carte d'emploi dont les conditions d'établissement seront fixées par décret et interdit la détention de plus d'une carte. L'article 8, alinéa 5, dispose que les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit ne peuvent obtenir la carte. L'article 9 interdit au démarcheur de proposer aux personnes qu'il sollicite des opérations autres que celles pour lesquelles il a reçu des instructions expresses de la personne ou de l'établissement pour le compte duquel il agit.

En troisième lieu, l'article 33 de la loi punit de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 2 000 à 30 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement toute infraction aux « prescriptions des articles 6, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 ». L'article 6 rend obligatoire, à l'occasion de toute opération de démarchage, la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information succincte sur chacune des valeurs proposées, établie par la personne ou l'établissement qui a recours au démarchage, dans des conditions qui seront fixées par décret, sous le contrôle de la commission des opérations de bourse. Les articles 16 à 20 et 22 figurent dans la section II de la loi, intitulée : « Dispositions relatives aux plans d'épargne et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ». L'article 16 impose de faire signer au souscripteur d'un plan d'épargne un bulletin établi dans des conditions fixées par la commission des opérations de bourse, qui doit comporter certaines mentions, et dont un double doit être laissé à l'intéressé. L'article 17 interdit au démarcheur en vue de la souscription de plans d'épargne de recevoir des personnes qu'il sollicite des espèces, des effets, des valeurs ou chèques au porteur ou à son ordre. L'article 18 dispose que les opérations de démarchage en vue de la même opération ou en vue de proposer les titres de sociétés d'investissement ou d'organismes de placement ayant pour objet principal la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières doivent comporter la remise ou l'envoi simultané d'une note d'information qui doit fournir certaines indications. L'article 19 soumet le bulletin de souscription et la note d'information au contrôle préalable de la

commission des opérations de bourse. L'article 20 attribue à cette commission des pouvoirs de contrôle très étendus à l'égard de tous autres documents destinés à être diffusés relativement aux opérations susvisées. L'article 22 dispose que la dénonciation du plan d'épargne dans les quinze jours, prévue par l'article 21, entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Par ailleurs, la loi modifie les dispositions d'ordre répressif de deux autres textes. D'une part, son article 24 donne une rédaction nouvelle à l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. L'interdiction de « proposer des placements de fonds » devient celle de « conseiller la souscription de plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières » et de « proposer tous autres placements de fonds ». D'autre part l'article 34 de la loi insère entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 40 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, un alinéa nouveau qui punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute infraction à l'article 12 *ter* dudit décret. Ce dernier texte est lui-même inséré dans le décret par l'article 26 de la loi. Il habilite le ministre de l'Economie et des Finances à exiger la modification de la présentation ou de la teneur de tous documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation et destinés à recevoir une publicité, ainsi que la communication préalable de ces documents.

7. La loi n° 72-7 du 3 janvier 1972 modifiant le Code de la santé publique (*J.O.*, 5 janv., p. 157) étend les incriminations et renforce les sanctions en matière de publicité pharmaceutique.

Son article 1^{er} complète l'article L 551 du Code, suivant lequel la publicité concernant les médicaments et les établissements pharmaceutiques n'est autorisée que dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par un second alinéa. Suivant celui-ci, la publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur des produits autres que les médicaments régulièrement autorisés en vertu de l'article L 601 du Code, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, est soumise aux dispositions de l'alinéa 1 et au décret pris pour son application (art. R 5045 à R 5054).

Son article 2 insère, dans le Code, à la place d'un texte abrogé en 1959, un article L 552 qui habilite le ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale à interdire la publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils et méthodes possèdent les propriétés annoncées. L'interdiction est prononcée après avis d'une commission, le fabricant, importateur ou distributeur des objets ou appareils ou le promoteur des méthodes ayant été appelé à présenter ses observations. Un décret en Conseil d'Etat, qui déterminera les conditions d'application de l'article L 552, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de la commission. L'interdiction prend effet trois semaines après sa publication au *Journal officiel*. A ce moment elle est opposable non seulement aux personnes mentionnées ci-dessus mais encore à celles qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite et aux agents de publicité et de diffusion.

L'article L 556 du Code est abrogé par l'article 3 de la loi, et remplacé par des dispositions nouvelles. Toute infraction aux articles L 551 et L 552 et aux textes pris pour leur application expose son auteur à une amende de 5 000 à 20 000 francs, et, en cas de récidive, de 50 000 à 200 000 francs. La même peine est applicable aux personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et aux agents de diffusion même si celle-ci est faite à l'étranger, dès lors qu'elle est perçue en France (voir *infra*, n° 18).

Des peines complémentaires facultatives sont également prévues : interdiction de la

vente, saisie et confiscation des médicaments, produits, objets et appareils, saisie et destruction des documents et objets publicitaires.

Enfin, l'article 4 de la loi insère entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L 564 du Code un alinéa qui donne pouvoir aux inspecteurs de la pharmacie pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L 551 et L 552, même en dehors des établissements mentionnés à l'alinéa 1.

8. La loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (précitée *supra*, n° 1) contient indépendamment de quelques articles ressortissant au droit civil ou au droit commercial (art. 1^{er} à 6, 9, 10, 12, 13, 14 et 15), qui ont pour seul lien avec le droit pénal un but de prévention, de très importantes dispositions de droit pénal spécial. On analysera celles-ci en suivant le plan de la loi dont le titre I^{er} est consacré aux modifications du décret du 30 octobre 1935, le titre II à celles du Code des postes et télécommunications, le titre IV à l'application dans les territoires d'outre-mer et le titre V aux dispositions transitoires (les « dispositions diverses » du titre III ne relèvent pas directement du droit pénal).

a) Les dispositions pénales du décret du 30 octobre 1935 deviennent beaucoup plus nombreuses. Aux articles 66 et 67, qui reçoivent une rédaction entièrement nouvelle (art. 7 de la loi) s'ajoutent les articles 68 à 77 (art. 8 de la loi).

Les articles 66 et 67 définissent les délits relatifs à la provision du chèque. Première innovation : le caractère correctionnel de l'infraction suppose que le montant du chèque soit supérieur ou égal à 1 000 francs (art. 66) ou, s'il est inférieur à cette somme, qu'il y ait récidive au sens de l'article 474 du Code pénal (art. 67). Au cas de première infraction, si le chèque est inférieur à 1 000 francs, l'article 67 implique qu'une contravention sera seulement caractérisée. Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique devra définir les incriminations en la matière. C'est le caractère contraventionnel de la première infraction, en pareille hypothèse, qui a amené le législateur, dans l'article 67, à déclarer expressément la complicité punissable et à se référer à l'article 474 et non à l'article 58 du Code pénal. Deuxième innovation : les agissements tombant sous le coup de la loi, qui sont définis en termes identiques par les articles 66 et 67 nouveaux du décret (et qui, par conséquent, le seront par le règlement à intervenir) sont plus diversifiés et définis avec une plus grande précision.

Les articles 66 et 67-1^o prévoient le cas de « ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ». Leur 2^o punit « sous réserve de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ». Cette disposition ne peut se comprendre que par référence à l'article 74 dont le premier alinéa a été cité ci-dessus (n° 1). On sait qu'aucune poursuite — troisième innovation — ne peut être exercée en matière de délit ou de contravention si, dans les dix jours francs de la présentation du chèque, la provision a été constituée ou complétée, ou le paiement effectué, et une amende forfaitaire payée par l'intermédiaire du tiré. Il apparaît ainsi que le législateur a entendu distinguer, dans l'incrimination, entre le tireur conscient d'un chèque sans provision qui n'entend pas constituer ou compléter ultérieurement la provision et celui qui a agi par erreur, ou consciemment, mais en se flattant de pouvoir, ensuite, constituer ou compléter celle-ci. Il convient d'observer, toutefois, que la distinction ne peut être faite, concrètement, qu'après l'expiration du délai de dix jours. Une régularisation survenant pendant celui-ci est en effet incompatible en fait avec une volonté de fraude. D'ailleurs, si le 1^o des articles 66 et 67, à la différence du 2^o, ne réserve pas l'application éventuelle de l'article 74, ce dernier article, lui, ne distingue aucunement suivant que le tireur aurait ou non été animé d'une telle volonté lors de l'émission du chèque. Une fois le délai expiré sans régularisation, il appartient au juge d'apprécier, d'après l'état d'esprit de l'agent induit des circonstances de la cause, si la qualification du 1^o ou celle du 2^o doit être relevée.

L'amende forfaitaire est, suivant l'article 74, alinéa 2 nouveau du décret, égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible, sans pouvoir être inférieure à 20 francs, toute fraction dudit montant inférieure à 10 francs étant négligée dans le calcul. Les incidents contentieux relatifs à l'application de cette amende

sont réglés par le tribunal correctionnel, ou, si le fait constitue une contravention, par le tribunal de police, statuant conformément à l'article 711, alinéas 1^{er} et 3, du Code de procédure pénale (art. 74, al. 3). Un décret en Conseil d'Etat déterminera les mesures d'application de l'article 74 (art. 74, al. 4).

Lorsque l'action publique peut être exercée, faute de réalisation des conditions énoncées par l'article 74, alinéa 1, les peines principales prévues pour les faits visés aux articles 66 et 67, 1^o et 2^o, sont identiques : il s'agit de celles portées à l'article 405, alinéa 1, du Code pénal (escroquerie simple). En outre, dans les deux cas, l'amende doit être obligatoirement prononcée, elle ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire de l'article 74 ni assortie du sursis, et la règle du non-cumul des peines est écartée dans la limite de ce montant (art. 68 nouv., voir *supra*, n° 1). Ces dernières dispositions s'appliquent également si le fait est de nature contraventionnelle.

Indépendamment des faits ainsi réprimés, les articles 66 et 67 nouveaux du décret instituent encore deux autres qualifications, qui comportent les peines de l'escroquerie simple, mais sans les restrictions aux pouvoirs d'indulgence du juge résultant de l'article 68. D'une part, le 3^o de ces deux textes vise « ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ». Dans l'hypothèse envisagée ici, l'article 74 est inapplicable. Celui-ci subordonne d'ailleurs l'impunité de l'agent à la condition que la provision, constituée ou complétée dans le délai susvisé de dix jours, n'ait pas été « du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible ». D'autre part, le 4^o des deux articles punit « ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1^o du présent article ». On remarquera que le texte nouveau incrimine l'endossement comme l'acceptation, mais seulement dans l'hypothèse où le chèque a été frauduleusement émis sans provision. Cette dernière condition confère un intérêt pratique à la distinction entre les deux qualifications précitées du 1^o et du 2^o.

L'article 69 nouveau du décret fulmine les peines de l'article 405, alinéa 1, du Code pénal contre « 1^o ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ; 2^o ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ; 3^o ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié ». Ce texte ajoute aux incriminations qui étaient contenues dans l'article 66 ancien celle d'usage d'un chèque contrefait ou falsifié. Il comble ainsi une lacune fâcheuse du droit positif.

Au cas de condamnation fondée sur les articles 66, 67 et 69, les juges correctionnels peuvent en vertu de l'article 70, alinéa 1, comme de l'article 66 ancien prononcer les peines complémentaires prévues par l'article 405, alinéa 3, du Code pénal (interdiction des droits civils, civiques et politiques, interdiction de séjour). La première de ces deux peines perd toutefois son caractère obligatoire à l'encontre du récidiviste.

Dans le même cas, et dans celui où les infractions relatives à la provision constituent des contraventions, les juges peuvent interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre les chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré et les chèques certifiés. L'interdiction peut être déclarée exécutoire par provision, ce qui l'apparente à une mesure de sûreté. La publication dans les journaux d'extraits du jugement portant interdiction, aux frais du condamné, peut être ordonnée (art. 70, al. 2 et 3). Ceux qui contreviennent à l'interdiction ainsi prononcée et les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants, sont passibles des peines de l'article 405, alinéa 1, du Code pénal (art. 71).

Les délits des articles 66, 67, 69 et 71, d'une part, les faits de même nature punis de peines de police, d'autre part, sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction (art. 72).

Indépendamment des infractions qui viennent d'être analysées, la loi incrimine certains agissements du tiré. L'article 75 nouveau du décret frappe d'une amende de 2 000 à 60 000 francs 1^o le tiré qui indique une provision inférieure à la provision

existante et disponible ; 2^o le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 71.

La loi contient par ailleurs d'importantes dispositions d'ordre procédural.

Si l'article 73 nouveau se borne à reprendre, dans son alinéa 1, les dispositions finales de l'ancien article 66, relativement au droit pour le « porteur » du chèque — expression justement substituée à celle de « bénéficiaire » — de réclamer une somme égale au montant du chèque à l'appui de sa constitution de partie civile contre le tireur, il pose, dans son alinéa 2, une règle d'une tout autre dimension. Il énonce en effet qu'en l'absence même de constitution de partie civile, si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent d'office condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale au montant du chèque. Ce pouvoir est subordonné à deux conditions : que le chèque n'ait pas été endossé, si ce n'est aux fins de recouvrement, et qu'il figure au dossier de la procédure. Au cas où une telle condamnation a été prononcée, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire de même que s'il s'était régulièrement constitué partie civile. Les dispositions de l'article 73, alinéa 2, constituent une dérogation tout à fait remarquable au droit commun (voir *infra*, n° 14).

C'est une dérogation de moindre portée que l'article 76 nouveau apporte à la compétence exclusive du *forum loci delicti* en matière de contraventions : il attribue compétence au tribunal de police de la résidence du prévenu pour connaître des contraventions en matière de chèques (voir *infra*, n° 14).

Il convient de signaler, en dernier lieu, la mission assignée à la Banque de France par l'article 77 nouveau. Celle-ci assure la centralisation des déclarations d'incidents de paiements de chèques et est habilitée à diffuser ces renseignements auprès des établissements et personnes sur qui les chèques peuvent être tirés. Elle informe le procureur de la République de tout refus de paiement total ou partiel d'un chèque motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, sauf au cas où a fonctionné la cause d'impunité prévue par l'article 74 précité. Elle centralise les interdictions prononcées en application de l'article 70, alinéa 2, et les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 71. Elle diffuse les premières et communique les secondes au procureur de la République. Les mesures d'application de l'article 77 seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Dans les départements et territoires d'outre-mer, les attributions susmentionnées sont exercées par les établissements ayant reçu le privilège d'émission.

b) En ce qui concerne le Code des postes et télécommunications, les modifications relevant du droit pénal dont il fait l'objet sont contenues dans l'article 11 de la loi. Ce texte donne une rédaction nouvelle aux alinéas 2 et 3 de l'article L 104 du Code, afin de rendre applicables au chèque postal, non seulement les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires, mais encore celles « concernant les attributions dévolues à la Banque de France, ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions ».

c) La loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, sauf pour certaines dispositions, notamment transitoires (voir *infra*, d). Mais, pour ces territoires, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 reçoivent une rédaction spécifique, pour tenir compte des particularités de l'organisation judiciaire dans ces territoires (art. 16).

d) La loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1973 (art. 19-I). Cependant, certaines dispositions, dont, pour ce qui regarde le droit pénal, celles des articles 73, alinéa 2, et 76 du décret du 30 octobre 1935, doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 1972 (art. 19-II). En outre, et sauf pour les territoires d'outre-mer, l'article 19-III donne à l'article 66 du décret précité une rédaction transitoire, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1972 et la date déterminée par le décret prévu à l'article 19-I. Les modifications apportées à l'article 66 pour ce temps de transition sont les suivantes : les infractions relatives à la provision anciennement prévues par ce texte ne constituent plus des délits que si le montant du chèque est égal ou supérieur à 1 000 francs, ou s'il est inférieur à cette somme, au cas de récidive, au sens de l'article 474 du Code pénal, la complicité

étant expressément déclarée punissable ; le prévenu n'est condamné qu'à une peine d'amende égale au montant de celle prévue à l'article 74 nouveau du décret s'il apporte la preuve que, dans les dix jours francs de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque, la condamnation n'étant pas alors inscrite au casier judiciaire et ne pouvant former le premier terme de la récidive ; l'usage d'un chèque contrefait ou falsifié, et sa tentative, sont incriminés ; l'interdiction des droits civils, civiques et de famille cesse d'être obligatoire au cas de récidive ; les assimilations entre délits au point de vue de la récidive sont également faites entre contraventions.

9. Il convient de citer ici, comme un complément de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, le décret n° 72-75 du 1^{er} février 1972 (*J.O.*, 2 févr., p. 1302) qui, pour la période transitoire définie ci-dessus, punit de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 400 à 2 000 francs d'amende ceux et leurs complices qui se rendent coupables des infractions relatives à la provision naguère prévues par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1 000 francs et hors le cas de récidive.

10. Le décret n° 72-36 du 14 janvier 1972 complétant le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (*J.O.*, 15 janv. p. 661) ajoute à ce Code (2^e partie, titre II, chapitre V) un article R 2-12°. Le texte habilite les préfets, sur avis de la commission mentionnée à l'article L 39, alinéa 2, du même Code, à prendre des arrêtés pour déterminer, dans certaines communes et sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles des débits de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories pourront être établis à proximité de débits de mêmes catégories déjà existants. Il prévoit des peines de dix jours à un mois d'emprisonnement et de 400 à 1 000 francs d'amende, qui peuvent être portées respectivement à deux mois et 2 000 francs au cas de récidive, pour toutes infractions aux dispositions de semblables arrêtés.

11. Le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes (*J.O.*, 15 janv., p. 664) institue plusieurs contraventions.

L'article 14 définit les contraventions en matière de stationnement proprement dit. Il punit respectivement d'amendes de 60 à 400 francs, de 400 à 1 000 francs et de 40 à 60 francs ceux qui font ou laissent stationner sur un terrain une ou plusieurs caravanes pendant une durée supérieure à trois mois sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 4 ou après le retrait ou l'expiration de celle-ci, ceux qui reçoivent un groupe de caravanes en violation de l'article 6, et ceux qui font ou laissent stationner une caravane en contravention à l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3.

L'article 15, alinéa 2, prévoit une peine d'amende de 400 à 1 000 francs et une peine d'emprisonnement facultative, de huit jours au plus, contre quiconque aura entravé l'exercice du droit d'inspection des fonctionnaires désignés par le préfet sur les terrains de stationnement, défini par l'alinéa 1^{er}.

L'article 16 punit d'une amende de 60 à 400 francs, sans préjudice des peines de la violation de domicile, celui qui se sera introduit dans une caravane sans l'autorisation de son propriétaire ou utilisateur.

Enfin, l'article 17 modifie l'article R 30-2° du Code pénal en vue d'introduire, après les mots « terrains de camping aménagés », les mots « ou de terrains aménagés destinés au stationnement des caravanes... ».

La date d'entrée en vigueur du décret est fixée, par son article 19, au 15 mars 1972.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETÉ

IV. — PROCÉDURE PÉNALE

12. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (voir *supra*, n° 2) règle plusieurs questions de procédure pénale soulevées par la réforme qu'elle réalise.

On notera que les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat toutes les fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa 1^{er}, et par suite à celles d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance (art. 1^{er}-I al. 2). Ceci implique qu'en matière pénale, les membres de la nouvelle profession exercent les fonctions de conseil de l'inculpé, du prévenu et de l'accusé, comme antérieurement les avocats et certains avoués. Dans le même ordre d'idées, l'article 4 de la loi institue un monopole de la plaidoirie au profit des avocats nouvelle manière, sous réserve notamment, de l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de la publication de celle-ci. On doit en déduire, par exemple, que le président de la cour d'assises peut toujours, à titre exceptionnel, autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis (art. 275, al. 2, C. proc. pén.).

L'article 9, qui dispose que l'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président, n'apporte aucun changement au droit positif.

13. La loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (voir *supra*, n° 5) remplace, dans le titre III du livre II du Code de procédure pénale : « Du jugement des contraventions », le chapitre II consacré à l'amende de composition par un chapitre « De la procédure simplifiée » (titre I^{er} de la loi) et modifie le contenu du chapitre II *bis*, « De l'amende forfaitaire » (titre II de la loi).

Dans le chapitre II nouveau du Code (art. 1^{er} de la loi) l'article 524 définit le domaine de la procédure simplifiée. Celui-ci est très étendu. En effet toute contravention, même commise en état de récidive, peut y être soumise, sauf dans trois cas : 1° contravention prévue par le Code du travail ; 2° contravention de cinquième classe commise par un mineur de dix-huit ans ; 3° citation directe délivrée à la requête de la partie lésée avant qu'ait été rendue l'ordonnance pénale.

Cette dernière décision est la pièce maîtresse de la procédure. Elle est rendue sans débat préalable et sans que le prévenu soit appelé à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Le tribunal de police est saisi par le ministère public qui lui communique le dossier de la poursuite avec ses réquisitions. Il statue par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende. Toutefois, s'il estime un débat contradictoire utile, ou s'il envisage de prononcer des sanctions autres que l'amende, il renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire (art. 525). L'ordonnance mentionne l'identité du prévenu, la qualification légale, les date et lieu du fait, les textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps. En revanche, le juge n'est pas tenu de la motiver (art. 526).

L'ordonnance est susceptible d'opposition à exécution, de la part du ministère public, dans les dix jours de sa date, et, de la part du prévenu, dans les trente jours de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant notification de la décision, qui peut seulement être adressée à celui-ci après expiration du délai ouvert au ministère public, ou, si la preuve que la lettre a été reçue ne résulte pas de l'avis de réception, dans les dix jours de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation par un acte d'exécution ou par tout autre moyen (art. 527). En cas d'opposition du ministère public ou du prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police suivant les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut sur l'opposition du prévenu n'est pas susceptible d'opposition. Le prévenu peut renoncer à son opposition jusqu'à l'ouverture des débats. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire. Une nouvelle opposition est irrecevable (art. 528).

Si, dans le délai susvisé de trente jours, le prévenu s'acquitte du montant de l'amende, il est mis fin à l'action publique (art. 527, al. 3). L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition est exécutoire et a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée (art. 527, al. 5, et 528-1^o, al. 1). Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile (art. 528-1^o, al. 2).

Le nouveau chapitre II s'achève par une autre disposition protectrice des droits de la partie lésée (art. 528-2^o) : l'institution de la procédure simplifiée ne fait pas échec au droit de citation directe qui appartient à celle-ci. Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue, si cette dernière a été suivie d'un paiement volontaire, ou n'a fait l'objet d'aucune opposition, ou si le prévenu a renoncé à son opposition ou à son droit d'opposition, le tribunal de police statue exclusivement sur les intérêts civils ; si l'ordonnance a fait l'objet d'une opposition dans les délais légaux et au plus tard à l'ouverture des débats, il statue également sur l'action publique.

L'article 2 de la loi annonce un décret en Conseil d'Etat qui fixera les conditions d'application de la procédure simplifiée.

Dans le chapitre II *bis* nouveau (art. 3 de la loi), l'article 529 dispose, dans son alinéa 1 que dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive : l'alinéa 2 précise que le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches, soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction, ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

L'article 530 exclut la procédure de l'amende forfaitaire dans l'hypothèse où la contravention expose son auteur à la réparation de dommages, et dans celle de constatation simultanée de plusieurs contraventions dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la poursuite a lieu suivant la procédure ordinaire ou la procédure simplifiée (art. 530-1^o).

L'article 530-2^o annonce un décret en forme de règlement d'administration publique qui déterminera le tarif des amendes forfaitaires, les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes, et, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application de l'amende forfaitaire.

On ne mentionnera que pour mémoire le titre III de la loi, qui relève du droit pénal spécial (voir *supra*, n^o 5).

L'article 7 de la loi abroge divers textes spéciaux (art. 5, al. 2, décr. 25 nov. 1919 pour l'Alsace et la Lorraine, art. 392 et 464, al. 3, C. rur.).

L'article 8 dispose que la loi sera applicable aux contraventions commises après une date fixée par décret, qui ne pourra être postérieure au 30 juin 1972.

14. La loi n^o 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (précitée *supra*, n^{os} 1 et 8) contient, ainsi qu'il a été signalé au passage, d'importantes dérogations au droit procédural commun (*supra*, n^o 8).

La plus remarquable est celle qui résulte de l'article 73, alinéa 2 nouveau, du décret du 30 octobre 1935 (art. 7 de la loi). Il est en effet sans précédent que le législateur ait autorisé le juge pénal à prononcer d'office une condamnation civile (en dehors des restitutions) au profit de la partie lésée qui ne la sollicite pas.

On a mentionné par ailleurs l'exception apportée aux dispositions de l'article 522 du Code de procédure pénale par l'article 76 nouveau du décret (art. 7 de la loi).

15. La loi n^o 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire (*J.O.*, 5 janv., p. 164) dispose dans son article 4 qu'elle ne s'applique pas aux instances portées devant les juridictions pénales, si ce n'est à l'action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement.

16. Le décret n^o 72-46 du 14 janvier 1972 modifiant l'article R 93 du Code de procédure pénale (*J.O.*, 18 janv., p. 749) a pour objet de compléter ce texte qui assimile certaines dépenses aux frais de justice pénale, par un 5^o, visant les déclarations d'urgence prises en application de l'article 34 du décret n^o 67-1210 du 22 décembre 1967 lorsqu'elles interviennent d'office. Les numéros 5^o à 10^o anciens deviennent respectivement 6^o à 11^o.

V. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

17. La loi n^o 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (précitée *supra*, n^{os} 5 et 13) modifie, dans son article 6, l'article 21, alinéa 1, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en vue de permettre l'application aux mineurs de la procédure simplifiée pour les contraventions des quatre premières classes.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

18. Il convient de noter la règle de compétence internationale posée par l'article L. 556 nouveau, alinéa 3, du Code de la santé publique, résultant de la loi n^o 72-7 du 3 janvier 1972 (voir *supra*, n^o 7). En décidant que les infractions relatives à la publicité en matière pharmaceutique sont punissables en France, dès lors que la publicité y a été perçue ou diffusée même si elle a été faite à l'étranger, le texte consacre expressément une solution que la jurisprudence eût, de toute manière, vraisemblablement admise (comme en matière de délits de presse).

C. Chronique pénitentiaire

UNE NOUVELLE POLITIQUE PÉNITENTIAIRE ?

Nos lecteurs ont pu lire dans notre précédent numéro (1) le rapport introductif présenté par M. l'Avocat général R. Schmelck lors de la table ronde organisée par la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 21 avril 1972.

Nous croyons utile de donner ici un large compte rendu des discussions qui ont suivi l'exposé de M. Schmelck et se sont continuées le 12 mai 1972. Nous exprimons nos vifs remerciements à M. Jacques Vérin qui a bien voulu se charger d'établir le compte rendu de ces travaux.

Séance du 21 avril

M. Marc Ancel, qui préside la réunion, remercie M. Schmelck de son exposé introductif et rappelle deux points sur lesquels il a insisté. A propos du libéralisme excessif des tribunaux qui en arrive à priver la société d'une défense nécessaire, il remarque que la Défense sociale nouvelle, c'est en premier lieu la défense de la société. Si nous ne demandons plus des mesures de neutralisation sans espoir et voulons que l'espoir soit toujours maintenu, il y a toujours une part de neutralisation à ne pas oublier. Quant au caractère criminogène de la prison, il a souvent été souligné depuis le congrès de criminologie de 1950 ; il faut essayer d'échapper au recours à la prison. M. Ancel remercie également M. Schmelck de ses vues comparatives, toujours bien venues dans cette maison, et il ouvre la discussion.

M. Pinatel évoque « L'examen de conscience pénitentiaire » de Cuche publié dans le premier numéro de la *Revue de science criminelle* de 1936 (2). Au Second Empire, il y eut une politique pénitentiaire ; mais depuis l'arrêt des constructions cellulaires et de la transportation, et jusqu'à la Libération, il n'y a plus eu de politique pénitentiaire.

M. Pinatel attire l'attention, comme à toutes les réunions depuis 1957, sur la transformation de la criminalité. Il s'est formé une criminalité d'appropriation violente, catégorie dangereuse, mal connue encore sur le plan criminologique ; il faut à son égard une politique spéciale, des prisons qui, sans être inhumaines, soient vraiment de sécurité. Une autre catégorie dangereuse, inquiétante est celle des psychopathes pour lesquels il faut arriver à tout prix à une législation de défense sociale.

Une fois éliminées ces deux grandes catégories, le problème se simplifie considérablement. Il existe tout d'abord un grand nombre de personnes qui ne récidivent pas et qui désirent se resocialiser : grands criminels passionnels, multitude d'occasionnels, pour eux viendraient aussi des établissements de défense sociale, où leur situation

ne devrait pas empirer. Une autre catégorie de délinquants, sans être vraiment dangereuse, a des tendances antisociales. Il faudrait pour eux, un système de traitement socio-éducatif individuel en liberté ou en milieu ouvert : probation, semi-liberté, apprentissage, etc. Pour eux, le recours à la prison classique ne paraît pas nécessaire. Tout cet ensemble n'est possible, évidemment, que si, à la base, on fait les diagnostics et les pronostics nécessaires.

En résumé, M. Pinatel voudrait que l'on voie les choses non à partir de ce qui existe mais en fonction des grandes catégories de délinquants, qui appellent des mesures diversifiées. M. Schmelck demandant si nous n'avons pas déjà les moyens de cette « classification », prisons-écoles, maisons centrales réformées, C.N.O., etc., M. Pinatel lui répond que c'est au stade judiciaire que l'insuffisance est manifeste. Le recours à l'examen de personnalité est resté pratiquement illusoire depuis 1958. Pour les anormaux mentaux, il manque toute une législation à tendance beaucoup plus médicale. Pour tous les autres, il existe bien des bases, mais qui auraient besoin de perfectionnement à l'intérieur de l'Administration pénitentiaire et surtout à l'extérieur : le développement du service de la probation et de tout le milieu ouvert constitue un problème immense.

M. Le Corno, qui était sceptique au début, est maintenant convaincu de l'influence d'interventions extérieures pour expliquer les troubles récents.

Sur le fond du problème, il met l'accent sur l'écart entre les possibilités théoriques et les moyens.

L'étude menée par l'Administration pénitentiaire sur la récidive montre bien que la courte peine est à proscrire, car c'est cette catégorie de condamnés qui récidive le plus. Mais comment parvenir à éliminer d'abord les condamnations elles-mêmes à de courtes peines ? La loi de 1970 voulait instituer des substituts à la courte peine. Les statistiques montrent que les tribunaux ont interprété les choses différemment ; c'est ainsi que la possibilité de prononcer des peines mixtes a conduit à multiplier les courtes peines d'emprisonnement ferme assorties d'une peine plus longue avec sursis.

Comment augmenter le champ d'action du traitement en milieu ouvert ? La comparaison du taux de récidive des sursitaires simples (12 %) et des probationnaires (17 %) montre que la probation est vraiment un succès, car elle est généralement prononcée pour des cas plus difficiles que le sursis simple. Mais à moins d'un coup de baguette magique qui nous donnerait le personnel nécessaire, on est à la limite de ce qu'on peut faire. Pour la semi-liberté également, on est arrivé à la limite des possibilités ; on a même plus de moyens que de personnes susceptibles d'être placées en semi-liberté.

Pour l'examen de la personnalité des condamnés, il paraît très dur à M. Le Corno de dire qu'on n'a rien fait depuis 1958. Il n'est d'ailleurs pas simple de dire qui est dangereux ou ne l'est pas, et il illustre ce propos par des exemples.

Pour les psychopathes, les spécialistes eux-mêmes hésitent sur le diagnostic et la conduite à tenir ; quant aux drogués, l'hôpital des Baumettes en est rempli : les services de la Santé publique ne veulent pas les prendre en charge du moment que la Justice les considère comme des délinquants, c'est-à-dire dès qu'ils ont revendu quelques doses. Il faudrait demain créer des établissements pour psychopathes, mais aussi pour drogués. On retrouve là l'écart entre le souhaitable et le possible.

M. Bouzat approuve avec enthousiasme ce qu'a dit M. Schmelck ; il déplore beaucoup la carence du Parlement pour donner les moyens d'une politique. Il critique l'*intelligencia* pour son indulgence excessive et adopte la position de la majorité silencieuse, outrée parce que de grands criminels échappent à la répression ou parce qu'elle voit à la télévision des détenus sur le toit d'une prison narguer l'autorité. Certains auraient voulu qu'on les exécute à la mitrailleuse. Si M. Bouzat ne va pas jusque-là, il s'affirme en tout cas un partisan de la peine de mort et en tout cas des mesures de neutralisation nécessaires, ce qui ne doit pas empêcher de faire un gros effort pour développer la probation, la semi-liberté, etc.

M. Amor a beaucoup apprécié l'exposé de M. Schmelck. Il a lui-même tenu des propos analogues au Congrès de défense sociale de Paris. Ce que nous avons fait en

(1) 1972, p. 417 et s.

(2) P. 4 et s.

1945, dit-il, les quatorze points de la réforme pénitentiaire, il fallait le faire. Nous avons en main des outils précieux, pourvu que l'on nous donne les moyens de les utiliser. Nous n'en serions pas là aujourd'hui si nous avions eu ces moyens.

Cependant la société évolue, la population pénale rajeunit, sa nature, son état d'esprit se transforment. Les gens sont maintenant beaucoup plus instruits, ils protestent (autrefois ils ne protestaient pas), posent en prison les mêmes revendications qu'à l'extérieur.

On pourrait faire une grande œuvre utile à l'égard de cette masse énorme de jeunes détenus (60 % ont moins de trente ans), composée de jeunes qui n'ont pas reçu au foyer, à l'école, la formation civique qu'ils auraient dû recevoir.

Mais il faut faire la part du feu. On ne serait pas loin aujourd'hui de reprendre la transportation, si on avait les territoires pour ce faire. On réclame la neutralisation de certains, ce qui est quasiment l'élimination, sauf que la neutralisation peut être temporaire. Mais ces criminels dangereux eux-mêmes, il faut les observer pour les neutraliser de façon active, sans perdre l'espoir, si faible soit-il, et en entrevoyant le moment de leur libération.

Pour tous les détenus, M. Amor demande un régime sain, matériellement et moralement, dans lequel ils puissent avoir le respect du personnel de surveillance et par là le respect d'eux-mêmes. Ce sont des éléments de base qu'il est indispensable de maintenir, sans quoi on verra la renaissance du caïdat, l'absence d'acceptation de la discipline, etc. Naturellement les brimades sont à proscrire, et le respect de la dignité humaine essentiel. Pour les longues peines, il faut s'en tenir au régime progressif et éviter le mélange des catégories. Les courtes peines sont déplorables et à proscrire. Il est nécessaire d'augmenter le nombre des centres de semi-liberté, de développer la liberté conditionnelle, de donner au juge de l'application des peines le droit de la prononcer, de combiner la semi-liberté qui devra être aussi courte que possible et la libération conditionnelle, de ne jamais renoncer à l'individualisation et, si l'article 81 n'est pas appliqué, d'utiliser toutes les possibilités pour faire l'observation indispensable.

Enfin, il faut que le juge de l'application des peines reçoive une formation adéquate et il en est de même pour toutes les catégories de personnel.

M. Amor compte sur le directeur de l'Administration pénitentiaire et sur le garde des Sceaux pour redonner l'élan nécessaire. Comme M. Pleven l'a dit, il ne s'agit pas d'une réforme, mais d'une relance de la réforme pénitentiaire.

Le président Ancel, obligé, en raison de l'heure, d'interrompre la séance, constate que beaucoup de personnes n'ont pu encore intervenir et suggère la reprise de cette discussion en table ronde le 12 mai prochain. M. Schmelck, qui fera à nouveau précéder la discussion d'un court exposé, propose de se limiter aux problèmes soulevés par la courte peine.

Séance du 12 mai

M. Schmelck, dans son exposé introductif sur le traitement de courte durée, rappelle les travaux de la Société des prisons, qui a étudié pendant plusieurs années les mesures qui pourraient être efficacement substituées aux peines privatives de liberté. L'O.N.U., la F.I.P.P., à une époque plus récente le Conseil de l'Europe se sont également penchés sur le problème. Le C.E.P.C. a adopté il y a deux semaines un projet présenté par M. Picca; une recommandation sera soumise au Conseil des ministres prochainement réuni à Bâle tendant à substituer différentes mesures aux courtes peines de prison.

En France, les statistiques montrent un accroissement continu du nombre des condamnés à de courtes peines. En 1969 les peines inférieures à un an représentent 80 % du total des peines d'emprisonnement, les peines inférieures à six mois 75 % de ce total. Le nombre des condamnations inférieures à trois mois a dépassé 40 000. Les difficultés concernent d'abord l'Administration pénitentiaire, mais aussi la politique pénale elle-même.

Au niveau pénitentiaire, l'encombrement qui existe déjà dans les prisons est destiné

à s'aggraver dans l'avenir en raison de l'accroissement de la criminalité et de la multiplication des incriminations assorties de peines privatives de liberté. Si la même pratique pénale était suivie, le nombre des détenus en 1975 s'établirait entre 35 et 38 000.

Première question : la nation et le gouvernement sont-ils prêts à consentir les sacrifices nécessaires pour créer les établissements qui pourraient faire face à cet afflux ?

Deuxième question : est-il raisonnable de demander cet effort aux contribuables, quand on sait que les courtes peines sont pour le moins contestables ?

Sur le fond, l'efficacité des courtes peines est contestée sur le plan éducatif. Ceci ne semble pas déterminant à M. Schmelck qui estime que les courtes peines ne visent pas à rééduquer mais à infliger une sanction intimidante. Mais la courte peine a-t-elle vraiment un effet dissuasif ? On peut en douter, puisque la récidive est plus importante chez les condamnés à une courte peine (57 %) que chez ceux qui ont subi une longue peine (47 %). A bien d'autres égards (contacts criminels, perte de l'emploi, stigmatisation qui entrave le reclassement, etc.) la courte peine est un remède pire que le mal. La situation est tellement alarmante que certains Etats n'ont pas hésité à en suspendre purement et simplement l'exécution. Ainsi en Belgique le parquet ne ramène plus à exécution les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, sauf en ce qui concerne les pensions alimentaires. D'autres Etats enjoignent à leurs tribunaux de n'utiliser la courte peine que si elle paraît tout à fait indispensable (cf. la loi allemande du 25 juin 1969, le projet de *Criminal Justice Bill* actuellement soumis à la Chambre des Communes britannique). Les remèdes ont été recherchés soit dans l'aménagement de l'emprisonnement, semi-liberté, emprisonnement discontinu, soit dans les mesures restrictives de liberté ou de droits, prononcées d'office par le juge ou avec le consentement de l'intéressé.

En France, quels sont les pouvoirs du juge lui permettant d'éviter la courte peine d'emprisonnement ?

— le sursis simple : il n'est pas possible en présence de certaines condamnations antérieures, il n'est pas opportun si un certain effet de dissuasion est nécessaire ;

— même chose pour le sursis avec mise à l'épreuve, pour lequel on constate en outre une grave absence de moyens ;

— la semi-liberté ne dispose pas d'infrastructure ;

— l'amende peut paraître injuste.

Dans ces conditions, cette gamme de sanctions est-elle suffisamment large ? S'il faut l'élargir dans quel sens et jusqu'où peut-on aller ?

M. Schmelck aperçoit mal les catégories de délinquants auxquelles le juge applique une courte peine, les mobiles qui le poussent à écarter les mesures non privatives de liberté et à leur préférer une sanction ferme. Il est persuadé qu'on ne peut pas découvrir une panacée pour remplacer l'emprisonnement de courte durée et qu'il faut envisager un certain nombre de mesures adaptées aux différents cas ; mais, pour cela, il est primordial de bien connaître le domaine d'application de la courte peine. C'est pourquoi il suggère d'ouvrir la discussion sur ce problème du *sentencing*.

M. le Président Ancel note le désir du rapporteur de savoir pourquoi les courtes peines continuent si longtemps à être utilisées par les juges. Pour sa part, il rangerait parmi les explications possibles un certain entraînement de l'habitude, la difficulté plus grande de choisir une autre sanction.

M. Pons, qui a siégé un an à la chambre d'accusation, estime que si certains juges optent souvent pour la peine ferme, c'est que la notion même de traitement et de reclassement leur est suspecte ; ils craignent d'émuquer la répression et soupçonnent l'infrastructure du traitement d'être insuffisante.

M. Chazal dit que M. Schmelck a posé admirablement bien le problème de la peine d'emprisonnement. Il faut que nous ayons un optimisme chevillé au corps pour penser que nous pourrions faire diminuer rapidement le nombre des courtes peines. On tire depuis des années à boulets rouges sur elles, et pourtant elles continuent leur course...

M. Chazal est assez d'accord avec M. Pons, il y a, dans la pratique des tribunaux, une

question d'âge. Les magistrats avaient quelque excuse à n'envisager la peine que comme une mesure destinée à intimider : c'est ce qu'on leur avait enseigné sur les bancs de la Faculté. Avec les nouvelles tranches d'âge, les choses sont appelées à évoluer. L'enseignement change, même à l'École nationale de la magistrature.

Les magistrats qui réfléchissent se méfient aussi de la mise à l'épreuve, parce qu'ils savent que ce pauvre juge de l'application des peines n'a aucune infrastructure à sa disposition. Ainsi, à Paris, un agent de probation a la charge d'au moins cent cinquante probationnaires !

Notre mise à l'épreuve est liée obligatoirement à l'emprisonnement : c'est bon dans certains cas, mais pas dans tous. La liaison entre la probation et l'emprisonnement ne permet pas un dialogue véritable. Il faudrait jouer le jeu jusqu'au bout : il faudrait aussi la mesure autonome. Les magistrats comprendraient ainsi qu'il faut parfois opter pour des mesures sociales.

Enfin, dernière difficulté : pour faire son choix, même s'il n'a qu'un petit nombre de solutions à sa disposition : peine ferme, sursis, probation (la semi-liberté n'a pas encore d'infrastructure), le juge devrait être éclairé. Or quels sont les cas où existe un dossier de personnalité ? On demande à des juges de faire une option sur le néant. Un président n'a même aucun élément pour orienter un dialogue. Restent les paroles inutiles, du genre : « Regrettez-vous ce que vous avez fait ? ».

Pour résumer son intervention, M. Chazal souligne la nécessité d'un équipement, d'exams de personnalité, d'une palette plus étendue de mesures, d'un enseignement adéquat des magistrats ; il trouve étrange que ces questions n'aient pas une importance plus grande à l'École de la magistrature.

M. Amor estime que la réceptivité des juges des tribunaux correctionnels à l'égard des mesures nouvelles est plus grande qu'on ne le dit. La probation était révolutionnaire, et pourtant le nombre de jugements où elle est prononcée a beaucoup augmenté en une douzaine d'années. C'est surtout le manque de moyens qu'il faut incriminer.

M. Pons remarque que le sursis avec mise à l'épreuve ne représente encore que 5,5 % de l'ensemble des peines d'emprisonnement, et M. Ancel que le manque de moyens est une réalité, mais qu'il existe deux catégories de personnes : celles qui en sont désolées, et celles qui en sont satisfaites parce qu'il favorise leur résistance. Si bien que le manque de moyens fait boule de neige : il empêche le développement, et sert de prétexte à la résistance au changement.

M. Amor a été frappé, lors d'une récente réunion à Vaucresson, par l'ouverture d'esprit des magistrats qu'il y a rencontrés. Mais pour beaucoup le traitement en milieu libre était une véritable découverte. Le manque d'information à ce sujet est frappant. Pourquoi n'y a-t-il pas plus de réunions, plus d'information ?

MM. Sacotte, Ancel et Pons constatent que les adjoints de probation et les enquêteurs de personnalité sont en général recrutés parmi les retraités, notamment de la police ou de la gendarmerie.

Mlle Marx, dans une intervention à la fois brève et riche de contenu, aborde les points suivants :

- 1) âge des agents de probation : il n'y a pas de limite d'âge, car tous ceux qui font connaissance avec la probation en deviennent amoureux ;
- 2) récidivisme : des chiffres ont été indiqués pour la courte peine (57 %) et pour la peine de longue durée (47 %) ; mais connaît-on les chiffres pour le sursis et la probation ?
- 3) coût respectif des mesures : le Conseil de l'Europe s'est préoccupé des problèmes de coût de la justice. Il apparaît qu'une journée en probation est beaucoup moins chère qu'une journée en prison ;
- 4) courte peine : après avoir eu longtemps très mauvaise presse, une large tendance s'est manifestée en faveur du traitement de courte durée en prison, sous un certain

nombre de conditions que M. Vérin a précisées dans une chronique de la *Revue de science criminelle* (1) ;

5) information sur le traitement en milieu ouvert : Mlle Marx rappelle l'action continue de la *Revue de science criminelle* à cet égard ;

6) elle rappelle également le célèbre « juge chocolat » et l'efficacité de conditions de probation adaptées à la personnalité du délinquant.

M. Pons fait ressortir que dans certains tribunaux la probation prend tout son sens et toute son efficacité ; ainsi en est-il notamment à Lyon, à Metz, à Lille.

M. Guerder, s'appuyant sur son expérience du tribunal correctionnel, estime que la tendance naturelle des juges est plutôt à l'indulgence ; le sursis simple est accordé la plupart du temps au délinquant primaire ; à la seconde infraction, il bénéficie encore du sursis avec mise à l'épreuve et ce n'est qu'en dernière analyse qu'une peine ferme est prononcée.

La constitution de dossiers de personnalité rendrait actuellement impossible de juger les affaires avant plusieurs années, mais il ne faut pas oublier le rôle des avocats qui consiste précisément à faire ressortir la personnalité de leurs clients.

M. Schmelck dit sa perplexité : lui aussi pensait que le juge n'utilisait la prison ferme que pour les récidivistes, mais il a constaté, en consultant les statistiques, que l'emprisonnement ferme représente 70 % du total des peines de prison, tandis qu'on ne compte que 40 % de récidivistes parmi ces condamnés.

M. Vérin suggère une explication : la détention préventive des délinquants primaires conduit presque inévitablement à leur condamnation à une peine ferme.

M. Nicot indique que suivant les statistiques pénitentiaires, le nombre diminuerait des détenus qui purgent une courte peine sans avoir subi au préalable soit des mesures éducatives lorsqu'ils étaient mineurs, soit des peines d'amende ou d'emprisonnement assorti du sursis simple ou avec mise à l'épreuve.

Par ailleurs l'étude sur la récidive menée par le C.N.E.R.P. fait ressortir que l'augmentation du pourcentage des courtes peines s'explique par la diminution du nombre des longues peines.

M. Schmelck demande que par courtes peines, on entende les peines inférieures ou égales à six mois. S'il est vrai qu'elles s'appliquent à des récidivistes, on peut se demander si le cadre de la probation permet de faire face aux problèmes posés par ce genre de délinquants. Serait-elle une panacée ? M. Schmelck a le sentiment que ce n'est pas la mesure la plus adéquate à l'égard des récidivistes.

M. Ancel signale une autre cause d'accroissement des courtes peines : la peine mixte, dont il est fait très grand usage par les juges. La réforme de 1970 était sans doute inspirée par l'exemple scandinave, mais il y a, en pratique, une méconnaissance complète du sens de la mesure, le choc de l'internement initial n'ayant d'utilité véritable que s'il s'agit d'établissements spéciaux.

M. Pinatel est frappé par ce qui vient d'être dit : les peines longues diminuant, on se rabat sur la courte peine. Il existe une évolution très nette de l'opinion à l'égard du traitement : on croyait autrefois au traitement long, mais on assiste, à l'heure actuelle, à de nombreuses expériences de traitement intensif et de courte durée. Cela est vrai, pour les mineurs, mais aussi pour les majeurs. Si l'on veut vraiment agir sur la personnalité, il faut que ce soit au cours d'une période brève, pendant laquelle tout peut être intensif. L'expérience vaut d'être tentée, mais il ne faudrait pas que ce soit dans le cadre pénitentiaire.

(1) « Du bon usage de la courte peine d'emprisonnement », cette *Revue*, 1965, p. 441.

M. Ansel s'inquiète de l'élément de brutalité inclus dans le *short sharp shock* qui n'a pas donné de tellement bons résultats dans l'expérience anglaise des *detention centres* instituée par le *Criminal Justice Act* de 1959.

M. Nicol, sur la demande de M. Schmelck, indique que l'aménagement de la libération conditionnelle dans les maisons centrales a donné des résultats très positifs sur le plan procédural : le juge de l'application des peines a pu fixer la date de libération au moment le plus opportun. La possibilité était ainsi donnée d'organiser un traitement intensif pendant la phase terminale de la longue peine. Mais on ne peut pas dire qu'il y ait eu beaucoup d'expérimentation de ce traitement intensif, faute de la possibilité de renforcer les moyens disponibles. Il y a lieu cependant de signaler à propos du traitement intensif le bon travail effectué au Centre pénitentiaire d'Ecrouves, transformé il y a quelques années en prison-école pour jeunes adultes auxquels il reste six mois de leur peine à accomplir. On y a mobilisé des moyens plus importants, qui ont permis d'intéressantes réalisations, notamment en matière de préformation professionnelle.

L'écueil du traitement de courte durée, c'est qu'il n'y ait rien après la libération. Une courte peine devrait pouvoir être assortie d'un prolongement d'assistance en milieu libre. C'est ce que visaient les dispositions instituant un sursis partiel simple ou avec mise à l'épreuve. Mais elles n'ont pas été utilisées dans cet esprit.

Le docteur Fully note que les courtes peines ne permettent guère d'apporter au juge des éléments d'appréciation sur la personnalité, car on ne procède que très rarement à des examens. La prison de la Santé constitue une exception, car on y procède systématiquement à l'examen sommaire de tous les entrants, ce qui permet de signaler au juge d'instruction tout état mental anormal. Il y aurait intérêt à généraliser cette pratique.

Le docteur Fully connaît un tribunal de Bretagne qui condamne systématiquement les auteurs de conduite en état d'imprégnation alcoolique à quinze jours d'emprisonnement ferme. Il estime que lorsqu'une telle peine s'applique à des personnes insensibles à l'intimidation, elle ne sert à rien ; mais par contre elle fait courir des risques graves à des sujets chez qui la suppression brutale de l'alcool peut entraîner des complications parfois mortelles.

M. Schmelck rappelle que la loi de 1970 offre des possibilités nouvelles : on peut associer liberté contrôlée et cure de désintoxication.

M^e Hamelin, prenant pour un moment la défense des magistrats, souligne la difficulté de juger ; il ne sent aucune hostilité des magistrats à l'égard des mesures nouvelles, comme la probation, et s'explique leur réserve par la conscience qu'ils ont du caractère très limité des moyens à la disposition du juge de l'application des peines.

Si le juge applique une peine ferme, c'est aussi parce que dans ce débat public et contradictoire, la victime est représentée et que la peine prend tout de même le caractère de sanction.

Accorde-t-on le sursis parce que les prisons sont surpeuplées ? Les remèdes qui s'imposeraient seraient d'ordre financier.

Est-ce parce que la peine d'emprisonnement est mauvaise ? C'est là le vrai problème, qui est très grave. Le but de la peine est la suppression ou la diminution des délits. Or si l'on songe, par exemple, aux victimes de la route, on constate que la société n'a pas encore trouvé un remède satisfaisant. Il faudrait trouver des peines adaptées à la psychologie des délinquants.

M. Schmelck résume les débats qui ont exploré en profondeur les graves inconvénients des courtes peines de prison ; il souhaite qu'on leur trouve des mesures de remplacement, qui ne pourront cependant pas être non plus des panacées. Peut-être a-t-on trop négligé l'effet de choc ; certaines mesures qui ont été préconisées, comme les arrêts de fin de semaine ou l'amende proportionnée aux ressources, pourraient être très efficaces. L'essentiel en définitive, c'est d'augmenter la palette des mesures à la disposition du juge.

Cette dernière conclusion appelle quelques ultimes observations.

M. Vérin estime que si l'institution de mesures nouvelles est très souhaitable, rien cependant ne sera fait tant qu'on n'aura pris à bras-le-corps le problème de la suppression de l'emprisonnement comme institution de base du système pénal.

M. Chazal est convaincu que les jeunes, aujourd'hui, ne peuvent plus être tenus enfermés comme autrefois.

M. Amor affirme enfin que l'essentiel, c'est de prévoir les moyens d'exécuter les mesures que l'on institue.

D. Chronique de droit pénal militaire

LE MILITAIRE ET LE VOL

par Frédéric STROH
Magistrat militaire de première classe

Les manquements aux règles de la probité commis par des militaires donnent lieu à un nombre croissant de poursuites devant les juridictions des forces armées. Cette réalité ne doit pas nous surprendre. L'augmentation de la délinquance juvénile est un phénomène bien connu et l'incorporation dans l'armée ne suffit pas à transformer subitement les mineurs délinquants en jeunes gens parfaitement honnêtes. Beaucoup d'entre eux trouvent même dans les conditions particulières de la vie militaire des circonstances favorables pour continuer de plus belle leur activité néfaste. Le tableau suivant donne une idée de l'importance et de l'augmentation du nombre des affaires relatives à des vols commis par des militaires, soit au préjudice de l'armée, soit au préjudice d'autres militaires.

JUGEMENTS INTERVENUS POUR DES FAITS DE « VOL » COMMIS ENTRE 1966 ET 1970

ANNÉES	CONDAMNATIONS POUR VOL SIMPLE	CONDAMNATIONS POUR VOL QUALIFIÉ	TOTAL DES CONDAMNATIONS	ACQUITTEMENTS	TOTAL DES JUGEMENTS RENDUS
1966.....	862	11	873	39	912
1967.....	957	30	987	24	1 011
1968.....	1 175	8	1 183	22	1 205
1969.....	995	10	1 005	113	1 118

Ces chiffres ne donnent qu'une idée incomplète de l'activité des voleurs au sein de l'armée, car de nombreux vols ne sont même pas signalés par les victimes pour des raisons diverses :

— souvent il n'existe aucun renseignement pour orienter les recherches et la victime abandonne tout espoir de parvenir à l'identification du coupable ; cela donne parfois des résultats inattendus et permet à la longue de mettre la main sur le voleur qui, enhardi par le succès et l'absence d'enquête faite de plainte, commet de nombreux vols et finit, tôt ou tard, par être identifié à la suite d'une imprudence ;

— parfois le vol a lieu à un moment où la victime elle-même a commis une faute et s'exposerait à des sanctions disciplinaires au cas où cette situation serait connue de ses chefs : ainsi un soldat dépouillé de son portefeuille, alors qu'il se trouvait en état d'ivresse, estime généralement qu'il n'a pas intérêt à porter plainte pour vol.

Enfin beaucoup de vols commis par des militaires échappent à la compétence des tribunaux des forces armées et sont jugés par les tribunaux de droit commun.

Nous examinerons les vols commis par rapport : à leurs auteurs ; aux objets des vols ; aux mobiles des délinquants ; aux conditions dans lesquelles les vols sont commis. Ensuite nous nous attacherons à la compétence des juridictions des forces armées dans la répression des vols commis par des militaires. Dans une troisième partie sera traitée la situation des victimes. En conclusion, nous indiquerons quelques réformes et moyens susceptibles de réduire le nombre des vols commis par des militaires.

Les auteurs des vols

Le nombre élevé des vols commis par des militaires peut s'expliquer par le recrutement de l'armée, la situation économique des « jeunes adultes » et les conditions particulières de la vie dans les formations militaires.

Les voleurs proviennent non seulement des militaires appelés mais malheureusement aussi des engagés volontaires et même des militaires de carrière. Dans cette dernière catégorie les délinquants sont presque toujours de jeunes sous-officiers, dont un fort pourcentage appartenant à l'armée de l'air. Dans certaines formations le contingent d'appelés comprend parfois plusieurs dizaines de recrues ayant déjà accompli des séjours dans des maisons d'éducation surveillée, dans des prisons-écoles et dans des maisons d'arrêt. Il n'est pas sans intérêt de souligner que, dans les formations fortement pourvues en anciens délinquants, le nombre de vols et d'infractions diverses a été supérieur à celui des formations ayant bénéficié d'un recrutement de meilleure qualité. En amalgamant les recrues de moralité médiocre aux autres appelés, on pense les intégrer dans un milieu plus sain que celui dans lequel elles ont évolué auparavant. Si l'idée peut être considérée comme généreuse, les résultats obtenus ne répondent que très rarement aux espoirs caressés par les partisans du système. L'admonestation reçue devant le juge des enfants ou la condamnation à une courte peine d'emprisonnement avec sursis ne suffisent généralement pas pour remettre l'individu dans le droit chemin et l'y maintenir. Quant aux jeunes délinquants, après leur passage dans les établissements d'éducation surveillée, les prisons-écoles ou les maisons d'arrêt, ils ne sont pas encore devenus, au moment de leur incorporation dans l'armée, des jeunes gens moralement transformés et capables d'avoir une bonne conduite pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux. Il ne suffit pas, surtout à l'époque actuelle, de revêtir un jeune délinquant de l'uniforme militaire pour assurer sa rééducation. Au contraire, de tels jeunes gens se montrent généralement difficilement adaptables à la vie en caserne.

Une armée moderne à effectifs réduits et d'une certaine capacité technique ne semble avoir aucun avantage à se charger de la difficile mission de rééducation de sujets qui se sont distingués de bonne heure par leur comportement antisocial. La présence dans ses rangs de tels individus comporte de sérieux risques à plus d'un point de vue et en particulier en ce qui concerne la fréquence des vols.

Les objets des vols

Il serait sans grand intérêt de faire une longue énumération des objets dont s'emparaient les voleurs dans les casernes et établissements militaires.

Signalons que leurs préférences vont au numéraire, aux postes-radio, aux rasoirs électriques, aux effets civils et militaires et parfois même aux armes et munitions.

Les mobiles des auteurs des vols

Ces mobiles sont divers : certains militaires sont poussés par le besoin d'argent, d'autres cherchent à se procurer l'objet ou l'effet d'habillement qu'ils convoitent ou dont ils ont besoin pour remplacer des manquants, les auteurs de vols d'armes et de munitions prévoient généralement une utilisation pour des vols à main armée qu'ils envisagent de commettre.

Chez les jeunes militaires le besoin d'argent existe pour des causes diverses et à des degrés variables. Le soldat appelé, qui ne dispose encore à l'heure actuelle que d'une somme à peine supérieure à 20 francs par mois comme argent de poche, est certainement le citoyen au pouvoir d'achat le plus faible. Les voyages pour se rendre en permission à une destination souvent très éloignée de la garnison coûtent assez cher, même payés au tarif quart de place en chemin de fer. Le plus souvent dans l'intervalle de temps entre deux permissions, le soldat servant pendant la durée légale n'a pas gagné assez d'argent pour faire face aux frais de voyage. Ses parents ne peuvent pas toujours lui venir en aide. La totalité de leurs ressources est absorbée par les charges qui leur incombent, surtout quand le jeune militaire est issu d'une famille nombreuse ou de travailleurs à bas salaire. Souvent, le jeune soldat appelé est déjà marié et père de famille. Si son épouse ne peut travailler, et cela est fréquemment le cas, il se trouve dans une situation très difficile pendant la durée de son service militaire. Les jeunes délinquants incorporés dans l'armée se classent aussi parmi les militaires les plus déshérités, car ils bénéficient rarement d'une aide pécuniaire suffisante.

Dans ces conditions, il ne faut pas être surpris de voir un certain nombre de militaires s'emparer du contenu du portefeuille d'un camarade qui possède quelques billets de banque ou d'un objet qu'ils ne peuvent acheter, faute d'argent. Plus d'un jeune soldat, poursuivi du chef de vol, a déclaré qu'il n'aurait pas commis cet acte s'il avait disposé chaque mois de 50 à 60 francs. Quelques-uns, plus exigeants, désireraient percevoir 100 francs par mois. La vie économique moderne a fait apparaître sur le marché une quantité infinie de produits que la publicité s'emploie à faire désirer par tout le monde. Comment les jeunes militaires échapperaient-ils à cette propagande ? Le crédit qui leur est offert leur donne souvent l'illusion que tout est accessible et presque sans payer. Cette évolution concerne essentiellement les achats de voitures automobiles, d'appareils ménagers et de postes de télévision. La possession d'un véhicule automobile est très recherchée en raison du prestige qu'elle procure auprès des camarades militaires, des jeunes filles et des femmes. De nombreux vols ont ainsi lieu à la suite de l'achat un peu inconsidéré à crédit d'un véhicule automobile neuf ou d'occasion. Après avoir payé les traites relatives à l'achat à crédit, le possesseur du véhicule ne dispose plus de ressources suffisantes pour payer les autres dépenses nécessaires. Il en arrive à chercher à se « débrouiller ». Et c'est alors le vol d'essence dans les véhicules de l'armée ou le vol d'argent au préjudice de militaires et même parfois les agressions à main armée. De nombreux militaires, parmi lesquels souvent de jeunes gradés, perdent ainsi leur honneur et leurs galons.

Il convient d'étudier spécialement les vols d'effets militaires. Beaucoup de soldats,

victimes du vol d'une partie de leur paquetage, ont à leur tour recours au vol afin de le recompléter et d'échapper ainsi aux sanctions disciplinaires qui ne manqueraient pas de leur être infligées à l'occasion d'une revue d'habillement laissant apparaître des manquants dans leur dotation. Ils ne veulent pas subir une punition pour une veste de treillis ou un ceinturon sans doute dérobés par un autre militaire non identifié. Le militaire qui présente un paquetage incomplet fait systématiquement l'objet d'une sanction disciplinaire. C'est pourquoi tout militaire, et notamment le jeune appelé, est un voleur d'effets militaires en puissance. Or, il faut bien reconnaître que les soldats qui agissent uniquement pour remplacer les effets qui leur ont été dérobés ne sauraient être assimilés à des voleurs. Généralement avant leur incorporation leur conduite a été bonne ; ils n'ont jamais été traduits devant un tribunal de droit commun. Leur seule préoccupation est d'éviter une sanction disciplinaire et de rendre lors de leur libération un paquetage complet. Il est souhaitable que les militaires coupables de petits vols de cette catégorie fassent simplement l'objet de sanctions disciplinaires. Le vol d'effets militaires est d'une tout autre gravité lorsque les coupables emportent à leur domicile d'importantes quantités d'effets souvent à l'état neuf dérobés soit au préjudice de leurs camarades, soit dans les magasins d'habillement. Ce sont d'ailleurs ces individus, en recherchant des vêtements de travail ou des effets militaires pour la vente, qui se trouvent à l'origine d'un grand nombre de disparitions d'effets que les victimes remplacent soit en se les procurant par un vol, soit en se les faisant remettre contre récompense par la garde-magasin d'habillement. Ce dernier réalise ainsi des bénéfices parfois non négligeables.

Il existe en outre chez les militaires appelés une forte tendance à se procurer des effets militaires en vue de leur utilisation comme vêtements de travail après la libération du service militaire. Cette habitude s'explique, en partie, par le fait que depuis la fin de la guerre des effets identiques ont été mis en vente dans le secteur civil et beaucoup de travailleurs portent journellement des vêtements de couleur kaki. Dans certaines usines cette couleur est devenue pour ainsi dire celle de « l'uniforme » de l'ouvrier. Dans ces conditions on ne se fait plus remarquer par le port d'un effet militaire. Les agissements des voleurs, qui cherchent ainsi à s'équiper en vêtements de travail, conduisent parfois à de véritables pillages des magasins d'habillement des corps de troupe et des centres mobilisateurs remplis d'effets neufs, dont le stockage a souvent lieu dans des conditions assez précaires, ce qui facilite les entreprises des voleurs. Citons un important vol d'effets militaires neufs commis dans un local dont la porte d'accès, du reste assez vétuste, était simplement calée avec une grosse pierre.

Les conditions dans lesquelles les vols sont commis

L'exemple que nous venons de citer nous conduit à parler des conditions dans lesquelles les voleurs agissent pour commettre leurs méfaits.

Les individus malhonnêtes mettent à profit les circonstances de la vie militaire. La densité de l'occupation des chambres de troupe est de dix à douze hommes par pièce. Les allées et venues sont fréquentes, les occupants d'une chambre se rendent facilement dans les chambres voisines et même dans celles des autres unités. Rarement les portes sont fermées à clé. Ainsi les voleurs n'ont guère de difficulté pour opérer en l'absence de leurs camarades. Certains individus particulièrement adroits exploitent souvent le sommeil des autres militaires, profondément endormis après une journée de marche, pour leur subtiliser tout ou partie de leur argent. Le voleur agit avec de bonnes chances d'échapper à l'identification par les enquêteurs après le dépôt de la plainte des victimes. Beaucoup de jeunes militaires, inconscients du risque, ne prennent pas beaucoup de précautions contre les voleurs qui observent leurs habitudes, repèrent l'emplacement de leur portefeuille et profitent ensuite de la première occasion venue pour s'approprier le bien de leurs camarades. Il est bon de signaler que le système employé pour distribuer les mandats aux militaires dans les unités renseigne les voleurs. En effet, les noms des bénéficiaires des mandats sont généralement lus au rapport, devant la compagnie rassemblée. Ainsi tout le monde sait quels sont les militaires qui vont percevoir de l'argent. Les bénéficiaires des mandats devraient être avertis un peu plus discrètement.

Les militaires disposent-ils à la caserne de moyens suffisamment efficaces pour mettre ce qu'ils possèdent à l'abri des voleurs ? On ne saurait répondre trop affirmativement sur ce point. L'armoire en bois ou en tôle, où ils rangent les effets, est généralement fermée au moyen d'un fragile cadenas acheté au foyer du corps. Un tel mobilier et une telle fermeture ne résistent guère aux voleurs, même s'ils sont débutants.

Enfin, même quand ils sont identifiés, les voleurs bénéficient généralement d'une grande indulgence devant les juridictions militaires, qui ne leur infligent très souvent que des peines d'emprisonnement avec sursis. Le voleur, individu sournois et habile, manifeste des regrets devant ses juges. Encore faut-il se demander de quels regrets il s'agit en fait : regrets d'avoir commis un vol ou regrets d'avoir été « pris » ? Après avoir entendu un jour un voleur dire qu'il regrettait d'avoir été pris, on est amené à penser qu'il pourrait bien en être ainsi de beaucoup de regrets exprimés devant les tribunaux par des coupables.

.

*Compétence des juridictions des forces armées
dans la répression des vols commis par des militaires*

Seuls quelques vols particuliers commis par des militaires sont considérés comme des infractions d'ordre militaire dont la poursuite est réservée exclusivement aux juridictions des forces armées. Il en est ainsi des pillages, des vols dans une zone d'opérations commises au préjudice d'un blessé, d'un malade ou d'un naufragé, du dépouillement d'un mort et du vol au préjudice de l'habitant chez lequel le militaire est logé ou cantonné. Ces infractions sont spécifiées aux articles 407, 408 et 417 du Code de justice militaire. Leurs auteurs encourent des peines de réclusion criminelle de durée variable. Les autres vols commis par des militaires restent des infractions de droit commun, dont la répression est prévue par les articles 379 et suivants du Code pénal. Ces vols, qui sont commis au préjudice de l'Etat, au préjudice d'autres militaires ou de personnes étrangères à l'armée ne sont pas tous jugés par les juridictions des forces armées. Les règles de compétence établies par le Code de justice militaire assurent un partage de ces affaires entre les juridictions des forces armées et les juridictions de droit commun. La compétence des juridictions des forces armées varie selon que ces juridictions sont établies sur le territoire de la République ou hors de ce territoire. La compétence des premières est fixée par les articles 56 et suivants du Code de justice militaire ; la compétence des secondes fait l'objet des articles 76 et suivants du même Code.

Actuellement la plus grande partie des forces armées françaises est stationnée sur le territoire de la République. Aussi en vue de simplifier l'étude, seule la compétence des juridictions des forces armées établies sur le territoire de la République en temps de paix sera-t-elle examinée essentiellement pour souligner deux aspects particuliers :

— la situation résultant de poursuites simultanées devant un tribunal permanent des forces armées et une juridiction de droit commun ;

— la situation des victimes de vols dont les auteurs sont condamnés par les tribunaux permanents des forces armées.

L'article 56 du Code de justice militaire dispose que les tribunaux permanents des forces armées connaissent, sur le territoire de la République, en temps de paix, des infractions d'ordre militaire punies en application du livre III dudit Code. Ils connaissent également des infractions de droit commun commises par des militaires, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit en service. Il résulte du dernier alinéa de cet article que les tribunaux permanents des forces armées ont, en matière de vol commis par des militaires, une compétence limitée à des infractions perpétrées dans des conditions bien déterminées. Tous les autres vols commis par des militaires sont

jugés par les juridictions de droit commun, selon la procédure applicable devant chacune d'elles.

En outre, même pour les vols commis dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 56 du Code de justice militaire, la compétence des tribunaux permanents des forces armées est écartée au profit des tribunaux de droit commun par l'article 63 du Code de justice militaire, dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des tribunaux permanents des forces armées. Ainsi lorsque des militaires commettent un vol d'effets dans un établissement militaire avec l'aide d'un ou plusieurs civils tous les auteurs du vol doivent être traduits devant la juridiction de droit commun. Une seule exception subsiste comme par le passé dans le cas de recel. Si des individus non justiciables des tribunaux permanents des forces armées ont seulement recelé tout ou partie des choses frauduleusement soustraites par des militaires en service ou dans un établissement militaire les poursuites demeurent distinctes : les militaires sont traduits devant le tribunal permanent des forces armées, tandis que les receleurs sont déférés devant le tribunal de droit commun compétent à leur égard.

Cette répartition de la compétence en matière de vols commis par des militaires est d'une application simple quand les poursuites des militaires ont lieu devant un seul ordre de juridiction. Mais des inconvénients apparaissent dans certains cas lorsqu'un militaire fait simultanément l'objet de poursuites du chef de « vol » devant un tribunal permanent des forces armées et devant un tribunal de droit commun, situés parfois à une grande distance l'un de l'autre. Des cas de ce genre ne sont pas rares, notamment dans des affaires de vols de véhicules automobiles. Le parc automobile privé des militaires de tous grades est devenu très important et de nombreux véhicules sont stationnés sur des terrains militaires prévus à cet usage. Souvent des automobiles sont dérobées sur ces emplacements par des militaires, en vue de promenade à travers la France pendant plusieurs jours. Lorsque le véhicule qui a servi lors du départ tombe en panne, les voleurs le remplacent très facilement par une automobile civile volée à proximité des lieux de la panne. La même opération est répétée souvent plusieurs fois avant l'arrestation des malfaiteurs, dont l'itinéraire est parfois jalonné par des infractions diverses, telles que des agressions contre des pompistes de stations d'essence. Les auteurs de ces méfaits doivent être jugés par les juridictions de droit commun pour les vols de véhicules automobiles et les autres infractions commises, le cas échéant, au cours de leur randonnée ; en outre, ils seront poursuivis devant le tribunal permanent des forces armées compétent pour le vol du véhicule automobile commis sur un territoire militaire.

Il semble qu'il n'existe pas de différence importante entre le vol d'un véhicule automobile commis par des militaires au préjudice d'un tiers sur un terrain militaire et un vol identique commis au dehors. De plus, pour le jugement le tribunal permanent des forces armées en temps de paix est composé de deux magistrats civils, le président et le magistrat assesseur, et de trois juges choisis parmi des militaires. Il en résulte que la différence entre un tribunal de droit commun et un tribunal permanent des forces armées en temps de paix est plus apparente que réelle. Ajoutons qu'en cas de condamnation la peine infligée par le tribunal permanent des forces armées se confondra avec celle prononcée par la juridiction de droit commun. Souvent, en raison de la gravité des infractions soumises aux tribunaux de droit commun, la peine prononcée par eux est de beaucoup supérieure à celle infligée par le tribunal permanent des forces armées à raison d'un vol de peu de gravité.

La division des poursuites entraîne aussi des transfèrements onéreux et des lenteurs dans la répression. L'activité d'un individu à une période donnée forme un tout. Le découpage en tranches dont le jugement est soumis à des juridictions différentes ne paraît pas de nature à faciliter la bonne administration de la justice.

Dans certains cas à déterminer par la loi une seule juridiction, en principe la juridiction de droit commun, devrait être compétente dans les poursuites du chef de « vol » commis par des militaires, même dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 56 du Code de justice militaire.

.

La situation des victimes des vols commis par des militaires

Les tribunaux permanents des forces armées assurent la répression des infractions de vol, mais se désintéressent complètement des victimes des vols commis par des militaires, dans les cas où leur compétence existe.

En effet l'article 55 du Code de justice militaire qui traite de la compétence des juridictions des forces armées en général dispose que la justice militaire ne statue que sur l'action publique. Ainsi les tribunaux permanents des forces armées, pas plus que les autres juridictions des forces armées, ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts dus aux victimes de certaines infractions, notamment des vols. Sauf pour l'Etat, qui peut infliger des imputations pécuniaires aux militaires qui lui ont causé un préjudice, la restriction à la compétence des tribunaux des forces armées prévue par l'article 55 du Code de justice militaire entraîne le sacrifice des intérêts des victimes des vols quand les auteurs sont jugés par les tribunaux permanents des forces armées.

Le jugement condamnant à une peine d'emprisonnement, assortie ou non du sursis, le militaire reconnu coupable d'un vol de numéraire ou d'objets au préjudice d'un camarade n'impose pas au condamné la réparation du préjudice subi par la victime. Certes, on peut estimer qu'il existe pour le condamné une obligation morale. Mais celle-ci ne pèse pas bien lourd pour les individus peu scrupuleux parmi lesquels se recrutent les voleurs déferés devant les tribunaux permanents des forces armées. Devant le tribunal, l'auteur du vol exprime souvent une intention de rembourser, dès qu'il en aura la possibilité, la somme dérobée à son camarade. De telles promesses, souvent efficaces pour obtenir une atténuation de la condamnation et le bénéfice du sursis, sont rarement suivies d'effet, ainsi que le révèlent des sondages effectués.

Assez souvent, après la condamnation de l'auteur du vol, la victime vient se renseigner au tribunal sur les conditions dans lesquelles l'argent ou la valeur des objets dérobés et non récupérés lui seront remboursés. Grande est sa déception en apprenant que les tribunaux permanents des forces armées ne peuvent pas condamner le voleur à la réparation du préjudice causé. Pour les jeunes militaires et leurs familles cette situation est très démoralisante. L'argent volé provient le plus souvent de sacrifices consentis par les grands-parents, les parents, les frères et sœurs ou les épouses des militaires lésés. Le voleur a vécu à leurs dépens ; il a pu même parfois utiliser le produit du vol pour régler les honoraires de son défenseur et les frais de justice. Il est profondément injuste de le laisser échapper à l'obligation de réparer le préjudice causé par le vol. Une action en justice devant le tribunal civil, théoriquement possible, ne pourra que rarement être entreprise par les victimes des vols, pour des raisons multiples et en particulier à cause de l'avance des frais que cela entraînerait.

Alors les choses en restent là. Après avoir subi sa peine le voleur est affecté dans un autre corps de troupe ou un autre service, pour le faire oublier par la victime. Cette séparation, judicieuse dans son principe, ne manque pas d'entraîner parfois des conséquences fâcheuses pour les nouveaux camarades du militaire qui vient d'être condamné pour vol. Peu connu parmi eux il commet de nouveau des vols en attendant d'être pris et traduit devant le tribunal. Le retour du même voleur, à deux ou trois reprises au cours de la même année, devant le même tribunal n'est pas tellement rare. Les victimes des vols n'ont que les minces consolations que procurent la condamnation du coupable et peut-être la critique d'un tel système qui protège mal les honnêtes gens. Existe-t-il des difficultés insurmontables qui s'opposent dans tous les cas à l'attribution de dommages et intérêts par les tribunaux permanents des forces armées ?

Si l'évaluation des dommages et intérêts présente souvent de réelles difficultés, dans le domaine du vol qui nous intéresse il s'agit généralement de sommes d'argent d'importance modeste ou d'objets de faible valeur. Le montant du préjudice est donc connu ou facilement appréciable. La présence de deux magistrats civils lors du jugement par les tribunaux permanents des forces armées devrait permettre à ces juridictions de statuer sur les réparations dues aux victimes des vols.

* * *

Mesures susceptibles de réduire le nombre des vols commis par les militaires

La situation qui vient d'être exposée ne doit cependant pas être considérée comme sans redressement possible. Il est nécessaire de rechercher les moyens de la redresser et de suivre leur application avec fermeté. L'éducation morale et civique des jeunes Français ne doit pas être remise jusqu'au jour de leur appel sous les drapeaux. Elle doit recevoir une place accrue dans les établissements d'enseignement.

Les besoins en effectifs étant beaucoup plus réduits depuis la fin des événements d'Algérie, les autorités militaires pourraient imposer des conditions plus rigoureuses quant à l'aptitude morale des candidats à l'engagement dans l'armée. La sélection du contingent requiert également un plus grand soin, afin d'éliminer les recrues moralement inaptes au service militaire.

Dans les établissements militaires le renforcement des mesures de sécurité appelle des perfectionnements que la technique peut fournir. Chaque militaire dans les casernes devrait disposer d'un compartiment avec fermeture de sûreté présentant des garanties de solidité comparables à celles d'un petit coffre-fort, où pourraient être déposés l'argent et les objets de valeur. De telles installations existent dans les logements de célibataires et dans des entreprises privées. Les vols entre occupants y sont presque inexistantes.

La situation pécuniaire des appelés nécessiterait une amélioration sensible. En même temps, les jeunes militaires engagés volontaires et les jeunes sous-officiers en particulier devraient être informés des inconvénients auxquels ils s'exposent en faisant appel avec excès au crédit pour leurs achats. Enfin, comme pendant longtemps encore sans doute, la crainte du gendarme sera le commencement de la sagesse, il convient de maintenir pour les vols commis par des militaires une répression suffisante pour parvenir à réduire la fréquence du délit, sans toutefois qu'une condamnation intervenue dans des circonstances particulières ne devienne un handicap parfois insurmontable lors de la recherche d'un emploi après le retour à la vie civile.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

INFRACTIONS ET VALEURS MORALES

par Jean PINATEL

Dans des chroniques antérieures, nous avons eu l'occasion d'évoquer à diverses reprises les rapports de l'infraction avec les valeurs morales. Il nous a semblé, dans ces conditions, opportun de regrouper les observations éparses que nous avons ainsi effectuées et d'en établir la synthèse dans les développements qui vont suivre.

Sur le plan sociologique, l'infraction (du latin *infractus*, brisé) se présente comme la violation d'une valeur sous-jacente à la règle pénale. Elle n'est pas dans l'acte, mais dans le rapport de l'acte avec la règle (1). Elle évoque une transgression et implique l'idée d'un conflit de forces. C'est fort justement que D. Lagache (2) a pu écrire que le crime se caractérise par un trait constant, à savoir le conflit entre le comportement d'un ou de plusieurs individus et le groupe dans lequel il s'exerce. Ce conflit se traduit toujours par une agression dirigée contre les valeurs de ce groupe. Il résulte « de l'antagonisme du fait accompli et du fait idéal que la société se représente et sur lequel elle continue à vouloir modeler sa conduite » (3).

Le concept d'infraction renvoie ainsi à celui de valeur. Etymologiquement, la valeur est l'expression d'une vertu guerrière (du latin *valor*, bravoure) et, au figuré, elle indique ce que vaut une personne ou une chose.

Qu'est-ce donc que la valeur au sens criminologique ? Il s'agit d'une notion qui traduit l'importance attachée à une règle que la société croit nécessaire. Une valeur est, en définitive, ce à quoi la société est capable de se subordonner (4).

(1) Voir notre chronique, « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 646 à 653.

(2) D. LAGACHE, « Psycho-criminogénèse », *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, t. VI, p. 142.

(3) P. FAUCONNET, *La responsabilité*, Alcan, Paris, 1920, p. 275.

(4) Cette définition transpose au plan sociologique celle que M. Ch. Debuyst a retenue au plan psychologique (*Criminels et valeurs vécues*, B. NAUWELAERTS, Paris, 1960, p. 11 et 12, et *Annales internationales de criminologie*, 1962, p. 23 à 31).

Ainsi, l'énumération des infractions par la loi pénale apparaît-elle comme un code des valeurs. Dans cette perspective, l'infraction peut être étudiée comme un phénomène social.

De ce point de vue, l'étude dans le temps et dans l'espace des valeurs pénalement protégées a conduit certains auteurs à la constatation que le contenu du concept d'infraction est essentiellement contingent et variable. En revanche, Garofalo, partant de l'analyse des sentiments et non de celle des actes, a posé le principe d'une distinction entre les *délits naturels*, qui sont l'expression de sentiments rudimentaires de pitié et de probité qui se retrouvent dans toutes les sociétés, et les *délits conventionnels*, qui sont la manifestation de sentiments évolutifs comme le respect religieux, l'amour de la patrie, le point d'honneur, la chasteté (1).

Il existe, dans ces conditions, deux manières d'approfondir la théorie de l'infraction du point de vue criminologique : la première consiste à l'envisager par rapport aux actes incriminés ; la seconde prend comme point de départ les sentiments suscités par ces actes. Ces deux approches seront successivement abordées dans les développements qui vont suivre.

I. — L'INFRACTION ENVISAGÉE PAR RAPPORT AUX ACTES INCRIMINÉS

La moins mauvaise méthode pour étudier l'infraction par rapport aux actes incriminés est de partir des arguments invoqués par les partisans de sa relativité et de rechercher dans quelle mesure ils sont confirmés par les faits.

Ces arguments sont fondés sur une double constatation : d'une part, des infractions qui ont été réprimées autrefois ne le sont plus aujourd'hui et, d'autre part, des infractions incriminées de nos jours ont été considérées en d'autres temps comme nécessaires à l'ordre social.

A. — Disparition de certaines infractions

« C'est un fait — a souligné Mossé — sur lequel aucune dissertation ne saurait prévaloir que de nombreux crimes ou délits réprimés jadis par les pires châtimens n'existent plus de nos jours, par exemple, l'hérésie, la sorcellerie, le sacrilège » (2).

Cette constatation est irréfutable lorsque l'on s'en tient à la surface des choses. Que vaut-elle lorsqu'on se penche sur elle d'une manière approfondie ?

À l'intérieur du groupe archaïque, on observe deux sortes d'infractions. Les infractions tribales et sacrées sont les plus importantes, elles englobent la trahison, la sorcellerie, le sacrilège, l'empoisonnement. Il y a ensuite le crime intrafamilial et par extension le crime intratribal. L'homicide et le vol, commis à l'égard d'un membre de la famille ou du groupe, appartiennent à ce groupe.

Mais le droit pénal des sociétés anciennes accorde une plus grande place aux infractions du premier groupe (crimes contre la religion, l'étiquette, le cérémonial, la tradition, notamment) qu'à celles du second. La distinction des délits publics et privés en a porté témoignage.

L'histoire devait révéler un véritable renversement de perspective en la matière (3). Les infractions qui, à partir des sociétés archaïques, ont donné naissance aux crimes et délits contre la religion, la sûreté de l'Etat, les mœurs, se présentent sous une forme beaucoup plus dégradée dans les sociétés développées. Les crimes contre la religion

(1) Pour plus de développements voir notre chronique dans cette *Revue*, « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », 1957, p. 192 à 197.

(2) A. MOSSÉ, *Les prisons et les institutions d'éducation corrective*, Paris, Sirey, 1939, p. 2.

(3) Voir notre chronique, « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept du crime », cette *Revue*, 1967, p. 209 à 217.

ont disparu en France avec la Révolution ; les infractions contre les mœurs se dissolvent dans le laxisme sexuel ; les infractions contre la sûreté de l'Etat provoquent, en général, des réactions émotionnelles d'une ampleur mesurée. En revanche, les infractions contre les personnes privées se valorisent et prennent une extension considérable. C'est ainsi que l'on observe une diversification et une complexification des infractions contre l'enfant et la famille et des infractions contre les biens (escroquerie, abus de confiance et délits voisins).

Les données de la psychologie de l'enfant permettent d'éclairer cette évolution (1). Le rigorisme enfantin, à l'égard des règles qui sont imposées de l'extérieur, peut être rapproché du rigorisme archaïque qui domine dans les infractions tribales et sacrées. Dans les deux cas les règles proviennent de protecteurs extérieurs, invisibles et merveilleux dans les sociétés archaïques, présents et aimés dans les familles. Mais, peu à peu la règle collective s'intériorise chez l'enfant, elle perd son caractère sacré et se situe dans une perspective de coopération. Cette perspective permet d'évoquer les infractions archaïques intervenues dans le sein de la famille ou de la tribu, qui présentaient un caractère moins rigide que les infractions tribales et sacrées.

Ainsi, le lien qui unit la mentalité archaïque et la mentalité enfantine, c'est, pour J. Piaget, le respect unilatéral des anciens ou de l'adulte. Et le lien qui unit le développement social et l'évolution vers la maturité psychologique, c'est la coopération.

Il ne faut point, certes, à partir de ces constatations, forger une sociologie simplifiée qui soutiendrait que l'évolution sociale des infractions reproduirait les stades du passage de la mentalité enfantine à la mentalité adulte, car une telle généralisation serait arbitraire. Il nous suffit d'observer que l'évolution quant aux valeurs pénalement protégées n'est ni surprenante, ni en dehors de l'ordre des choses. Ce qui aurait été anormal, c'est qu'il n'existe pas de variations et de complexifications dans ce domaine particulier, alors qu'elles sont de règle dans la nature tout entière.

Mais les constatations effectuées montrent que l'évolution ne présente pas un caractère uniforme. Une certaine permanence existe en ce qui concerne l'homicide et le vol (2).

B. — Création de nouvelles infractions

Pourtant, cette permanence est contestée. Mossé écrit encore (3) qu'on ne saurait citer un seul fait « voire l'infanticide ou le parricide, qui n'ait été jadis jugé tolérable, quand il n'était pas tenu pour nécessaire à l'harmonie de l'ordre social ». En réalité, les choses doivent être présentées sous un jour différent.

Dans les sociétés archaïques le concept d'infraction ne s'étend pas au delà du groupe. Le meurtre d'un étranger, le vol extra-tribal manifeste, public, accompli par la force, étaient de simples coups de main, susceptibles d'ouvrir la voie à des représailles. Celles-ci étaient obligatoires, s'il y avait mort d'homme. L'homicide par vengeance était jugé nécessaire à l'harmonie de l'ordre social, car il se situait dans la perspective d'une guerre permanente entre tribus. La situation n'a guère évolué à cet égard, lorsque l'état de guerre existe entre deux nations dites civilisées.

Si l'on écarte cette situation, qui n'est pas du domaine criminologique, et que l'on s'en tient aux infractions familiales et intra-tribales, l'assertion de Mossé concerne surtout l'homicide légitime commis sur des parents âgés, des malades, des aliénés, ou encore l'infanticide. L'homicide était légitime parce que l'intérêt de la famille était en jeu. L'infanticide était, lui aussi, prescrit dans un but analogue. Mais qu'il s'agisse d'homicide ou d'infanticide, c'est l'intérêt de la famille, tel qu'il était compris à travers la culture du lieu et de l'époque, qui dictait l'obligation. Comme la plupart des motifs invoqués nous semblent ridicules ou sans fondements objectifs, nous avons tendance

(1) Voir notre chronique, « L'apport de la psychologie morale à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1967, p. 494 à 502.

(2) L'homicide, le vol et même le viol sont punis par les lois les plus anciennes et continuent à l'être par la suite (voir l'excellent ouvrage de J. IMBERT et G. LEVASSEUR, *Le pouvoir, les juges et les bourreaux*, Paris, Hachette, 1972, 358 pages).

(3) *Op. cit.*

à croire que les homicides et les infanticides ainsi définis étaient commis dans l'indifférence. Or, nous ne savons rien des attitudes de nos ancêtres à cet égard.

Ce qui demeure c'est que le « fait de tuer ou de voler une personne du groupe social dont on fait partie » (1) a toujours été considéré comme criminel, en dehors, bien entendu, de l'homicide légitime. La thèse de Mossé n'est donc pas vérifiée intégralement. Elle pose un problème pour ce qui concerne l'homicide légitime. Elle est infirmée pour ce qui concerne les infractions familiales et intra-tribales. La permanence de l'homicide et du vol comme infractions est une constatation objective.

On peut donc conclure que la distinction de Garofalo entre délits naturels et conventionnels est bien fondée. Elle rend compte des faits observés.

II. — L'INFRACTION ENVISAGÉE PAR RAPPORT AUX SENTIMENTS VIOLÉS

L'approche relative aux sentiments violés par l'infraction doit être située dans la perspective générale de la nature et des origines du droit pénal, si l'on veut bien saisir son sens et sa portée.

A. — Origines et nature de la réaction pénale

Envisageant le problème de la nature du droit pénal du point de vue de ses origines, E. H. Sutherland met l'accent sur quatre théories sur la nature du droit pénal (2). Vient, tout d'abord, la théorie classique selon laquelle le droit a pour fondement les dommages causés aux individus ; à la vengeance privée se serait substituée la justice publique à la suite d'une série de transitions. On trouve, ensuite, la théorie psychologique qui assigne au droit pénal une fonction utilitaire (éviter la répétition des dommages) ou émotionnelle (la loi pénale est l'expression d'une émotion). On rencontre, encore, la théorie sociologique qui voit dans le droit pénal une réaction de défense du groupe à l'égard de ses coutumes. Enfin, voici la théorie politique pour laquelle le droit pénal assure la protection des intérêts d'un groupe vis-à-vis des intérêts d'un groupe rival.

Quel est le degré d'exactitude de ces théories ? Quelle est leur portée, lorsqu'on les situe dans la perspective des origines du droit pénal, ce qui revient à nous demander : que savons-nous, au juste, sur les origines du droit pénal ? M. J. Léauté, qui s'est intéressé à ce problème, rappelle que les hypothèses classiques les concernant sont remises en cause (3). D'une part, on n'est plus sûr qu'il y ait eu concordance entre les apparitions du premier système répressif et la naissance des sociétés humaines. D'autre part, on hésite à affirmer l'analogie du processus de développement des lois pénales dans toutes les sociétés primitives. Ce qui est souligné, en revanche, c'est une certaine communauté de réactions de défense existant dans certaines sociétés animales et certaines sociétés primitives. Mais le moment d'apparition du concept de justice pénale, distingué du réflexe instinctif, a dû être fonction, selon les sociétés, du développement du langage humain.

Ces données nous font saisir, au passage, ce qui distingue l'approche socio-juridique et l'approche criminologique. Alors que la première s'intéresse avant tout et surtout au concept de justice pénale, la seconde est attirée par ce qui est nommé « réflexe instinctif ». Trop souvent, hélas, la criminologie a dû dénoncer, sous le verbalisme conceptuel des doctrines pénales la présence implacable de ce réflexe instinctif.

Or, qui dit réflexe instinctif, dit mécanisme émotionnel. Dès lors, dans l'optique criminologique, la clef théorique la plus captivante est celle qui assigne au droit pénal une origine émotionnelle.

(1) G. TARDE, *Criminalité comparée*, p. 29.

(2) E. H. SUTHERLAND et D. R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, version française, Paris, éditions Cujas, 1966, p. 17 à 19.

(3) J. LÉAUTÉ, *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, P.U.F., 1972, p. 121 à 156.

Dans cette conception, pour que l'on puisse parler de droit pénal, il faut qu'un acte suscite dans le groupe des perturbations émotionnelles intenses, susceptibles de déterminer la réaction sociale.

D'un point de vue scientifique, cette définition peut être éclairée par un exemple très simple, à savoir le mécanisme de l'émotion-peur. Le stimulus qui la provoque peut être externe (un coup de tonnerre, le bruit d'une explosion, la vue d'un spectacle terrifiant...) ou interne (une hallucination, une angoisse...). Mais dans tous les cas, le mécanisme psycho-physiologique de la peur sera identique. Si l'on transpose cet exemple dans notre domaine, on voit que l'acte est le stimulus et le sentiment qu'il provoque, le mécanisme constant qu'il faut étudier, car c'est ce mécanisme qui a pour effet de susciter la réaction pénale.

C'est sous le bénéfice de ces observations générales qu'il convient d'entreprendre l'étude de l'infraction par rapport aux sentiments violés.

B. — Les sentiments violés par l'infraction

De ce point de vue, l'existence du mécanisme spontané de nature émotionnelle, qui est à la base de la réaction pénale, conduit à s'interroger sur le point de savoir si les délits considérés aujourd'hui comme conventionnels ne provoquaient pas, dans les sociétés anciennes, des émotions de même nature que celles provoquées de nos jours par les délits naturels. L'hypothèse qui domine cette étude fonctionnelle est l'invariance et l'identité, dans le temps et dans l'espace, malgré la diversité des actes visés, des sentiments et des émotions qui suscitent la réaction pénale.

A première vue, cette hypothèse apparaît bien fragile. N'est-il pas évident que les crimes contre la religion, l'autorité et les mœurs sont sous-tendus par des sentiments collectifs ? L'infraction consiste ici dans la violation des valeurs collectives du groupe. Leur agression produit une rupture de la solidarité des membres du groupe, met en jeu l'existence même du groupe. Les instincts de défense déterminent la réaction émotionnelle d'où procède la peine. A l'inverse, il apparaît clairement que les infractions familiales et tribales sont sous-tendues par des valeurs individuelles. Ces dernières émanent des instincts de sympathie, car la famille et la tribu ont toujours été des foyers de tendresse et d'affectivité.

Mais cette analyse demeure superficielle. Ce qu'il faut se demander, c'est s'il est possible que les sentiments collectifs découlant des instincts de défense n'aient pas été, autrefois, vécus sur le mode des sentiments individuels précédant des instincts de sympathie. Lorsque Tarde (1) évoque la solidarité de tout cœur avec le groupe, la piété envers le dieu protecteur du groupe, il met en évidence, avec une géniale intuition, une coloration morale reliée à la sympathie. La nature du mécanisme émotionnel qui détermine la réaction pénale se situe dans l'ordre de la sympathie. A la base de la réaction pénale qui définit l'infraction, on trouve à l'origine, la violation des sentiments élémentaires de sympathie qui solidarisent les membres d'un groupe dans leurs rapports familiaux, interindividuels ou collectifs.

En est-il toujours ainsi, lorsque l'on passe du groupe archaïque où le mécanisme pénal joue automatiquement à l'Etat moderne ? On peut en douter, car lorsque l'Etat s'est constitué, la puissance publique s'est saisie de ce mécanisme spontané et l'a contrôlé.

Ce contrôle a eu pour effet d'organiser la réaction spontanée du groupe, d'en transférer la mise en œuvre du groupe lui-même aux gouvernants. En bref, la puissance publique, en se saisissant du mécanisme spontané, lui a donné les apparences d'un acte juridique. Insensiblement, l'apparence a été prise pour la réalité et la puissance publique, pour des motifs divers, a incriminé des actes n'entraînant pas spontanément le déclenchement du mécanisme répressif. De là, la possibilité d'un décalage entre le phénomène criminel et sa formulation légale.

Ce décalage résulte d'une attitude délibérée du législateur, lorsque ce dernier utilise

(1) G. TARDE, « Problèmes de criminalité », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1898, p. 369 à 409.

artificiellement le mécanisme pénal soit pour faire évoluer les mœurs (lutte contre la dot et la polygamie dans les pays en voie de développement), soit pour rendre plus efficaces des actions économiques, administratives ou sociales, soit pour garantir la sûreté de l'Etat.

L'utilisation du mécanisme pénal pour faire évoluer les mœurs affirme la fonction créatrice du droit. Les règles juridiques deviennent alors une source de progrès social et moral. Mais l'infraction ainsi définie ne sera pas vécue comme telle par les populations attachées à leurs coutumes. Un conflit de cultures est institué de la sorte. L'appréciation que l'on peut porter sur cette utilisation du mécanisme pénal pour faire évoluer les mœurs doit demeurer nuancée.

En revanche, la multiplication des infractions de nature économique, sociale et administrative est génératrice d'inflation pénale. Celle-ci a pour effet de rendre la loi moins crédible, ce qui est grave. L'attitude de l'Etat moderne ne pourra être corrigée que par la prise de conscience des méfaits de cette inflation pénale.

Mais ce décalage peut, aussi, résulter d'une appréciation erronée du législateur. Il en est ainsi, en particulier, lorsque des controverses divisent l'opinion sur des problèmes à l'ordre du jour (euthanasie, avortement, *birth control*, usage de certaines drogues). L'appréciation du législateur sera d'autant plus incertaine qu'il procédera d'une manière empirique et arbitraire. En ayant recours aux méthodes de la psychologie sociale, il est possible, dans une certaine mesure, de diminuer ces chances d'erreur (1).

Dans l'Etat moderne une dégradation de l'intensité émotionnelle s'observe pour ce qui concerne les infractions contre la sûreté intérieure et extérieure. Les sentiments qui les sous-tendent ne sont plus vécus sur le mode de la sympathie, mais sur celui de la défense. C'est en effet seulement lorsque le groupe — comme le groupe archaïque — est de dimension restreinte que ses membres peuvent vivre intensément les péripéties de son histoire et les modalités de son organisation politique. En devenant bureaucratique et impersonnel, l'Etat s'est privé de la sympathie chaleureuse qui dominait dans le groupe archaïque.

Les décalages qui sont ainsi constatés dans l'Etat moderne sont d'autant plus importants que le crime ne doit pas seulement être vécu collectivement comme tel, mais qu'il doit aussi l'être individuellement. C'est dire, qu'en présence d'un cas particulier, le criminologue clinicien doit toujours s'interroger sur la façon dont l'infraction a été vécue sur le plan des valeurs. Chaque fois que le sujet n'a pas vécu l'infraction comme telle, par suite des décalages qui viennent d'être décrits, l'approche clinique peut être médicale, psychologique ou sociale ; elle ne peut être criminologique.

Ainsi, les criminologues se trouvent-ils constamment confrontés avec le problème moral. C'est dire que l'étude qui avait été entreprise par le très regretté R.P. Vernet sur les rapports de la criminologie et des sciences morales mérite d'être continuée et développée (2). Il faut espérer que son exemple sera suivi.

II

LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE EN FRANCE

par Jacques VÉRIN

La recherche criminologique s'est développée tardivement en France et notre pays devrait accroître sensiblement son effort pour rattraper le retard important qu'il a pris sur d'autres pays. Les conceptions modernes de la criminologie veulent que cette

(1) J. LÉAUTÉ et coll., « Sondage sur l'estimation de la gravité comparée des principales infractions », *Année sociologique*, 1970, p. 111 à 150.

(2) *Actes du II^e Congrès international de criminologie*, t. IV, p. 455 à 505.

recherche soit l'œuvre d'équipes pluridisciplinaires et cela signifie qu'elle est forcément coûteuse. Aussi le premier effort à accomplir est-il un effort financier, car il ne faudrait pas que les compétences et les énergies disponibles soient stérilisées faute de moyens matériels.

Mais il y a là une sorte de cercle vicieux qu'il faut rompre à tout prix. En effet les crédits vont tout naturellement vers les organismes qui disposent déjà d'un équipement en personnel et en moyens matériels suffisants pour inspirer confiance dans la valeur des recherches qu'ils entreprennent. Les autres ont le sentiment d'être victimes d'une injustice; convaincus d'avance que leurs demandes n'auraient aucune chance de succès, ils s'abstiennent de réclamer les moyens qui leur manquent et ils se bornent à effectuer des études limitées, seules compatibles avec leurs budgets restreints.

Or, s'il est exact que les autorités chargées du financement de la recherche, dans un souci d'efficacité, ne veulent pas éparpiller les crédits d'équipement et de fonctionnement, elles ne désirent nullement réserver la totalité de ces crédits à un tout petit nombre de laboratoires, ni favoriser Paris à l'exclusion de la province, et moins encore les organismes dépendant de ministères à l'exclusion des centres universitaires. La régionalisation des activités de recherche et le développement de la recherche universitaire comptent, au contraire, parmi leurs objectifs privilégiés.

Encore faut-il, pour que la croissance de nouveaux centres de recherche soit possible, qu'ils formulent des demandes de crédits, et que ces demandes soient étayées de projets sérieux, insérés dans une perspective satisfaisante de croissance structurelle et dans un plan d'ensemble des recherches de chaque organisme.

La mauvaise connaissance des mécanismes du financement de la recherche criminologique joue probablement un rôle non négligeable dans la situation actuelle; on se perd facilement dans la multiplicité des administrations et des comités chargés de coordonner la recherche scientifique française. Leurs sigles nombreux ne parlent qu'aux initiés: D.G.R.S.T., C.C.R.S.T., C.N.R.S., C.O.R.D.E.S., etc. Certains moyens de financement, comme les « actions urgentes » ou les « A.T.P. » restent quelque peu mystérieux. Au ministère de la Justice même existent plusieurs organismes de coordination de la recherche aux attributions différentes.

Il semble qu'un effort de clarification ne serait pas inutile et contribuerait dans une certaine mesure, si faible soit-elle, à dégripper le moteur de la recherche criminologique en France. La présente chronique se propose de fournir un simple schéma du système actuel de financement.

Notre pays ne connaît pour ainsi dire pas le financement privé de la recherche, qui a une telle importance dans les pays anglo-saxons. Il faut toutefois signaler que certains organismes privés, semi-publics ou publics comme la Prévention routière, les Ligues ou Comités anti-alcooliques, etc. ont déjà subventionné des recherches criminologiques et qu'il pourrait davantage être fait appel à leur appui sans que la recherche abandonne pour autant son indépendance scientifique.

Mais à l'heure actuelle ce sont essentiellement les fonds publics qui alimentent la recherche criminologique, et la principale distinction que l'on peut faire concerne le caractère primaire ou secondaire de la source de financement.

I. — LA SOURCE PRIMAIRE : L'ENVELOPPE RECHERCHE *

On trouvera des renseignements très complets sur l'organisation de la recherche scientifique en France et sur son financement dans une étude récemment publiée par l'U.N.E.S.C.O. (1).

Nous en retiendrons le schéma général de façon à situer la recherche criminologique dans l'ensemble.

(1) *La politique scientifique et l'organisation de la recherche en France*, n° 24 de la série « Etudes et documents de politique scientifique », U.N.E.S.C.O., 1971.

a) La planification de la recherche.

La politique scientifique française à moyen terme est insérée dans la planification nationale de l'équipement par l'intermédiaire de l'une des commissions du Commissariat général au Plan, la « Commission de la recherche ».

Comme on le sait, le Plan n'a pas un caractère obligatoire, malgré sa consécration solennelle par une loi. Il sert cependant de cadre général pour la préparation des budgets annuels et ne manque pas d'importance pour la détermination du rythme de croissance des centres de recherche. Il serait éminemment souhaitable que les moyens de fonctionnement soient planifiés en même temps que les équipements; les efforts en ce sens n'ont pas encore abouti.

Le VI^e Plan couvre la période 1971-1976.

La Commission de la recherche s'est appuyée sur une vingtaine de groupes de travail: groupes de réflexion, groupes thématiques et groupes sectoriels (1).

Les activités criminologiques ont été examinées par le G.S. 4: sciences de l'homme, sous le thème « Analyse du développement ». Un crédit de 5 millions a été inscrit pour le programme « Etude de la criminalité et de la délinquance », soit 4 millions pour le développement du centre de Vaucresson et 1 million d'enveloppe sectorielle, permettant notamment le financement de contrats de recherche.

b) Les mécanismes budgétaires.

Nous rappellerons pour mémoire les crédits destinés au financement d'actions qui n'ont pas directement pour but la recherche, mais qui en comportent une part plus ou moins grande, comme l'enseignement supérieur. Ces crédits ne sont pas individualisés dans la loi de finances. Pour les crédits destinés directement à la recherche, existe un mécanisme budgétaire particulier, qui répond à la volonté du gouvernement de fixer globalement la masse financière destinée à la recherche scientifique et technique, en fonction d'une politique scientifique globale insérée dans l'ensemble de la politique nationale. C'est ce que l'on appelle « l'enveloppe recherche », dont la détermination fait l'objet d'une procédure interministérielle définie par le décret du 28 novembre 1958 complété ultérieurement par d'autres textes réglementaires.

Cette procédure s'appuie sur les organismes et instances suivants:

La *Délégation générale à la recherche scientifique et technique* (D.G.R.S.T.) créée par le décret précité, est l'organe central d'études et de coordination sur lequel s'appuient les autres instances: Commission de recherche du Plan, Comité consultatif et Comité interministériel. C'est une administration légère, de type horizontal, comprenant une centaine de personnes et faisant appel largement à des concours extérieurs (2).

Le délégué général, choisi par le gouvernement parmi les personnalités scientifiques, relève directement du ministre du Développement industriel et scientifique.

Le *Comité consultatif de la recherche scientifique et technique* a été créé par le même décret, afin de préparer les délibérations du Comité interministériel et de l'éclairer de ses avis.

Il est composé de douze personnalités désignées, à titre personnel, en raison de leurs compétences scientifiques — on l'appelle souvent le Comité des douze sages — et il est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Le *Comité interministériel de la recherche scientifique et technique* a reçu du décret du 28 novembre 1958 la mission de proposer au gouvernement toutes mesures tendant à développer la recherche, ainsi que les programmes d'équipement et la répartition des ressources budgétaires. Il réunit, sous la présidence du Premier Ministre, ou en son absence le ministre du Développement industriel et scientifique, les ministres intéressés aux problèmes de la recherche dont le garde des Sceaux, ainsi

(1) Cf. « Rapports des commissions du VI^e Plan, Recherche », 2 tomes, *La documentation française*, Paris, 1971.

(2) Ses bureaux sont installés à Paris, 35, rue Saint-Dominique (VII^e).

que le délégué général à la Recherche scientifique et les douze membres du Comité consultatif.

Le Comité interministériel siège habituellement deux fois par an, l'une des réunions étant consacrée à la politique de recherche, l'autre à l'examen des budgets des organismes de recherche.

Les demandes de crédits de recherche formulées par chaque département ministériel sont soustraites à la procédure budgétaire normale. Tandis que les crédits destinés à financer les autres activités sont discutés de façon bilatérale avec le ministre de l'Economie et des Finances, les demandes concernant les crédits de recherche suivent le processus ci-après :

1° les différents ministères transmettent (au début du mois de mars) leurs demandes de crédits d'équipement et de fonctionnement à la D.G.R.S.T., qui en fait l'analyse et formule un premier avis ;

2° cette analyse et cet avis sont soumis pour discussion au Comité consultatif de la recherche scientifique, qui arrête dans son rapport, des propositions de crédits ;

3° ce rapport est transmis au Comité interministériel de la recherche qui délibère sur les avis du Comité consultatif et modifie éventuellement ses conclusions ;

4° les décisions du Comité interministériel servent alors de base aux discussions que le ministre du Développement industriel et scientifique conduit avec le ministre de l'Economie et des Finances, pour aboutir à la fixation du plafond global des crédits de fonctionnement qui seront proposés à l'approbation du Parlement ;

5° une fois le montant de l'« enveloppe recherche » fixé, la D.G.R.S.T. prépare la répartition des crédits entre les différents départements ministériels, en fonction des avis du Comité consultatif et des décisions du Comité interministériel. Le projet de budget est définitivement arrêté par le ministre du Développement industriel et scientifique et fait l'objet d'une notification à chaque département ministériel (dans le courant du mois d'août).

Pour en revenir aux équipes de recherche criminologique qui voudraient demander le financement de travaux, la première question qui se pose à elles est le choix d'un ministère de rattachement. Ce n'est pas forcément celui de la Justice, la criminologie intéressant également le ministère de l'Education nationale, celui de l'Intérieur, d'autres encore (des notions comme celle de déviance, l'importance croissante donnée à la prévention au sens large du terme par rapport aux tâches plus spécifiques de la répression et du traitement, ont tendance à faire « éclater » la criminologie).

Nous nous en tiendrons cependant au ministère de la Justice, qui est actuellement le principal intéressé aux recherches criminologiques, pour dire un mot de ses structures concernant la recherche scientifique.

c) Le ministère de la Justice.

La Chancellerie, on le sait, a ses propres centres de recherches criminologique : le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, de Vaucresson, créé il y a une douzaine d'années, le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires de Fleury-Mérogis (créé en 1964 et précédemment implanté à Strasbourg) et le Service d'études pénales et criminologiques dépendant de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, créé en 1968.

Mais ce qui nous intéresse ici, ce sont les rouages budgétaires et de coordination de la recherche.

Ils sont au nombre de deux : le Service de coordination de la recherche scientifique et le Comité de coordination des recherches criminologiques.

1°) Le Service de coordination de la recherche est une structure administrative, créée en janvier 1968 pour donner suite à une décision du Comité interministériel de la recherche.

Ce service (1), rattaché au Cabinet du ministre, est dirigé par un magistrat de la

(1) Dont les bureaux sont situés au ministère de la Justice, 4, rue de Mondovi, Paris I^{er}.

Chancellerie ; les autres postes : un maître de recherches, un chargé de recherches, un attaché d'administration et deux emplois de secrétariat, ont été créés et sont financés sur les crédits de l'enveloppe-recherche.

Le service a été chargé de coordonner les activités de recherche du ministère, d'assurer la liaison avec les instances de coordination extérieures, que nous avons précédemment mentionnées : Commission du Plan, D.G.R.S.T., Comité consultatif et Comité interministériel de la recherche, notamment à l'occasion de la préparation du budget ; il s'est attaché, par ailleurs, à développer les activités de recherche du ministère dans les domaines autres que la criminologie : sociologie juridique, sociologie judiciaire, informatique juridique. Les programmes de recherche établis en ces matières sont exécutés par voie de contrat avec des organismes extérieurs ; le service de coordination en suit le déroulement et au besoin y participe, avec la préoccupation de faciliter la collaboration entre les équipes de recherche et la synthèse des résultats de leurs travaux.

2° Le Comité de coordination des recherches criminologiques a été institué par arrêté du garde des Sceaux du 28 novembre 1968 (1). C'est une Commission, présidée par M. le Premier Avocat général à la Cour de cassation Amor, et composée de membres de droit (conseiller du gouvernement pour les Affaires judiciaires, directeur du Cabinet du garde des Sceaux, inspecteur général des Services judiciaires, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, directeur de l'Administration pénitentiaire et directeur de l'Education surveillée) et de membres nommés par le garde des Sceaux parmi les magistrats, les professeurs et les chercheurs criminologues (au nombre d'une vingtaine actuellement).

La Commission, dont le secrétariat est assuré par le chef du Service d'études pénales et criminologiques de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, est chargée, suivant l'article 2 de l'arrêté précité :

a) d'établir un inventaire des moyens dont dispose ou doit disposer en France la recherche criminologique ;

b) de dresser l'inventaire permanent des recherches réalisées, en cours ou en projet ;

c) d'organiser un échange d'informations et de contacts réguliers à propos des travaux en cours ;

d) d'encourager des recherches dans les domaines insuffisamment explorés, en considérant notamment des réformes législatives projetées ;

e) de donner son avis au garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les recherches criminologiques réalisées par la Chancellerie dans ses Centres de recherches ou faisant l'objet d'un contrat entre le ministère de la Justice et des organismes extérieurs (2).

Ainsi les demandes de financement présentées au ministère de la Justice par un Centre de recherche criminologique devront-elles successivement être examinées par le Comité de coordination des recherches criminologiques qui donnera son avis au garde des Sceaux sur les recherches envisagées, et par le service de coordination de la recherche qui les intégrera éventuellement dans la demande budgétaire présentée par le ministère de la Justice à la D.G.R.S.T.

Rappelons que le dossier du ministère doit parvenir à la D.G.R.S.T. au début du mois de mars. C'est donc dès janvier que les organismes de recherche ont à préparer leurs demandes budgétaires et les adresser à la Chancellerie (par exemple en janvier 1973 pour le budget de 1974). Rappelons aussi que ces demandes peuvent porter soit sur des crédits de fonctionnement, avec éventuellement des créations de postes, soit sur des crédits d'équipement destinés ou bien à la construction de bâtiments, ou bien à passer des contrats en vue de recherches déterminées.

Les crédits accordés, sur l'enveloppe-recherche (3), au ministère de la Justice

(1) J.O., 14 janv. 1969.

(2) Le Comité se réunit, en séance plénière ou en groupe de travail, à la direction des Affaires criminelles et des Grâces, 13, place Vendôme, Paris I^{er}.

(3) La part accordée au ministère de la Justice pour l'ensemble de ses activités de recherche était en 1972 de 0,13 % des crédits de fonctionnement de l'enveloppe-recherche et de 0,04 % des crédits d'équipement de cette enveloppe.

pour la recherche criminologique, ont évolué ainsi qu'il suit au cours des dernières années:

ANNÉE	FONCTIONNEMENT	EQUIPEMENT
1970.....	1 698 000 francs	300 000 francs
1971.....	2 093 000 francs	490 000 francs
1972.....	2 363 000 francs	450 000 francs

Mais il faut bien souligner qu'il ne s'agit pas d'une somme globale fixée à l'avance et à diviser en autant de parts qu'il y a de parties prenantes, mais de crédits dont le montant est arrêté en fonction du mérite des demandes présentées, et qui sont susceptibles par conséquent d'augmenter fortement si le nombre de centres de recherche criminologique demandeurs augmentait lui-même.

L'enveloppe-recherche constitue la source primaire des crédits de recherche, et elle comprend depuis 1970 la quasi-totalité des crédits de recherche civile (ceux que le ministère des Armées consacre à la recherche n'étant toujours pas soumis à la procédure interministérielle). Mais pour les équipes de recherche il existe encore d'autres portes où frapper, car la répartition de l'enveloppe-recherche a ménagé certaines masses de manœuvre, sous forme de sous-enveloppes attribuées à des organismes chargés d'en décider l'utilisation en fonction de critères particuliers. Ce sont ces sources secondaires de financement que nous allons maintenant examiner.

II. — LES SOURCES SECONDAIRES DE FINANCEMENT

La constitution de sources secondaires de financement répond à des besoins divers : urgence d'une recherche nouvelle, souplesse de la programmation, exploration de domaines nouveaux ou insuffisamment étudiés, émulation entre équipes de recherche — ce qui entraîne différents modes d'intervention. Nous examinerons ceux qui peuvent intéresser plus spécialement les criminologues.

Les « actions urgentes ». Au sein de la D.G.R.S.T. elle-même a été créé, par décret du 9 décembre 1959, un « Fonds de la recherche scientifique et technique » destiné à financer des programmes de recherche d'intérêt national sous forme d'actions concertées ou d'actions urgentes.

Les « actions urgentes » sont naturellement des procédures exceptionnelles destinées à permettre d'entreprendre sans attendre leur inclusion dans la procédure budgétaire normale des recherches nouvelles dont l'urgence est constatée.

La D.G.R.S.T. (1) fournit sur demande un modèle de l'avant-projet détaillé de convention à lui soumettre.

Les actions concertées du Fonds de la recherche ont été transférées à d'autres organismes ; ainsi l'action concertée « socio-économie du développement », qui pourrait intéresser la criminologie est mise en œuvre par le Comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social (C.O.R.D.E.S.), organisme du Commissariat au Plan (2).

Il s'agit de favoriser, par des contrats de recherche pluri-annuels, certains programmes mis en œuvre de façon coordonnée dans les laboratoires publics et privés dans des domaines nouveaux.

(1) Service des actions urgentes, 35, rue Saint-Dominique, Paris VII^e.

(2) Commissariat au Plan, 30, rue Las Cazes, Paris VII^e.

L'aide du C.N.R.S. : il entre dans les missions du Centre national de la recherche scientifique (1) d'encourager et de faciliter la recherche fondamentale, en attribuant des subventions de fonctionnement ou en mettant des chercheurs et des techniciens à la disposition de laboratoires universitaires ou d'autres organismes de recherche.

Pour mettre en œuvre ces actions, le C.N.R.S. s'appuie sur ses trente-cinq sections. Les recherches criminologiques pourraient sans doute entrer dans le champ de plusieurs d'entre elles : section 23 : anthropologie ; section 24 : sociologie ; section 26 : sciences économiques ; section 27 : sciences juridiques et politiques.

Les actions thématiques programmées (A.T.P.) du C.N.R.S. Le C.N.R.S. dispose d'un autre mode d'encouragement de la recherche, qui prend une importance grandissante : les actions thématiques programmées (2). On entend, par ce procédé de financement de la recherche, susciter une émulation entre les organismes de recherche mis en concours par appel d'offre, favoriser les sujets relativement peu étudiés et développer l'interdisciplinarité.

Tandis que l'aide apportée par le C.N.R.S. aux laboratoires extérieurs associés est plutôt liée à une recherche de nature fondamentale, il s'agit ici, dans les A.T.P. de sciences humaines, de sujets ne correspondant ni à une recherche théorique pure, ni à une étude préparant des décisions, mais « à une recherche théorique en relation avec des mesures statistiques et susceptibles éventuellement de conduire à des applications ».

Les moyens fournis à un Centre de recherche par une A.T.P. sont relativement importants puisqu'ils atteignent 50 000 à 250 000 francs par an pendant une période de dix-huit à trente-six mois.

Pour chacun des thèmes inscrits au VI^e Plan et dont le C.N.R.S. est responsable, un Comité d'A.T.P. a été constitué ; pour les sciences sociales, ce sont les suivants : éducation ; santé ; ville et région ; modes de vie ; informatique et sciences sociales ; recherche sur la recherche ; information et moyens d'information.

A l'intérieur de chaque thème, les Comités d'A.T.P. choisissent les sujets qui feront l'objet d'appels d'offre. C'est évidemment un point crucial et plusieurs procédures ont été successivement mises en œuvre, qui seront combinées entre elles pour les appels d'offre de l'automne 1972 (3). Notons qu'un sujet criminologique a déjà été proposé cette année par le Comité de l'A.T.P. « Modes de vie » : « la typologie des parquets ».

Toutes les équipes de recherche, à la seule exception des sociétés privées à but lucratif, peuvent concourir : formations du C.N.R.S., équipes universitaires, équipes de recherche qui dépendent d'un autre ministère que celui de l'Éducation nationale, associations privées à but non lucratif.

Il est même possible de s'associer en vue de présenter un projet.

Les projets acceptés donnent lieu à un contrat passé entre le directeur administratif et financier du C.N.R.S. et l'assistance de tutelle dont relève l'équipe de recherche. Le Comité d'A.T.P. désigne l'un de ses membres pour suivre le déroulement de la recherche et rendre compte chaque année de l'état des travaux.

Autres A.T.P. Le système des A.T.P. ayant paru satisfaisant, il est projeté de le développer au sein d'autres organismes que le C.N.R.S.

Ainsi le Comité consultatif de la recherche scientifique a donné son approbation à une proposition tendant à mettre en place à l'Institut national d'études démographiques un système d'A.T.P. au budget de 1973. Ces actions pourraient concerner deux sujets : les problèmes de migrations, les relations entre le développement économique et social et le développement démographique.

Il n'est pas exclu que le ministère de la Justice puisse ultérieurement disposer lui aussi d'une certaine masse de crédits à utiliser sous forme d'A.T.P.

(1) 15, Quai Anatole-France, Paris VII^e.

(2) Ch. Christian MORRISON, « Les actions thématiques programmées du C.N.R.S. en sciences humaines », *Le courrier du C.N.R.S.*, n° 4, avr. 1972, p. 32-36.

(3) Cf. l'étude précitée, p. 33.

De toute façon, les sources secondaires de financement, qui intéressent encore peu la recherche criminologique, sont probablement appelées à prendre une importance grandissante.

Il serait fort intéressant, sans doute, d'étudier les implications, les avantages et les inconvénients pour l'indépendance et pour l'orientation des recherches criminologiques de tel ou tel mode de financement. Mais tel n'était pas le propos de cette chronique, qui voulait seulement donner un schéma du système français actuel.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale,
Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,
Professeur invité à l'Université de Montréal

L'AVEU : SA PORTÉE CLINIQUE

Lors du Colloque d'Abidjan (10 au 16 janv. 1972) il fut abondamment et substantiellement traité des méthodes scientifiques de recherche et de participation à l'établissement de la vérité judiciaire (1). Dans la première commission, dont le cadre englobait plus précisément les moyens scientifiques de recherche de la vérité, et surtout, à propos de ceux-ci, de leur fiabilité, nous exposâmes les conditions d'emploi, du point de vue de sa place et de sa portée, du polygraphe, appareil multienregistreur de phénomènes humains, dont la genèse et l'interprétation s'effectuent dans la situation concrète où ils sont observés, voire reçus comme l'équivalent d'un langage extra-verbal. En l'occurrence ce fut leur interprétation en termes de mensonge qui prévalut (2).

Le mensonge est une conduite concrète, un acte de relation avec autrui et soi-même. Du coup sa détection est également un acte de dialogue. L'intervention des éléments physiologiques ne doit pas faire illusion. Car il ne s'agit que d'une intervention où le physiologique est utilisé comme langage, comme matière d'une conduite ou d'une attitude. Mais en lui-même le physiologique est neutre, n'offrant que son éventuelle plasticité à un art de s'exprimer qui le transcende. Nous soulignons dans le rapport d'Abidjan que la polygraphie n'a rien de magique ou de mystérieusement savant. C'est tout banalement la recherche rationnelle d'indices permettant d'apprécier la valeur de cet acte grave qu'est le témoignage. Ceci parce qu'elle est née en pays anglo-saxon où le témoignage est la pièce essentielle de l'accusation et du système probatoire. L'aveu y étant tenu en excessive suspicion.

Du point de vue de la psychologie réelle rien n'est donc aussi pertinent qu'une telle polygraphie. Elle incorpore à la situation dramatique une expérience humaine plusieurs fois millénaire. La sagesse empirique, d'un côté, et, de l'autre, la situation où doit émerger un acte.

Mais le fait de transposer la détection du mensonge, acte interpsychologique de tout dialogue en situation, en événement linguistique, en manière d'être globalement de soi-même la lettre d'un émouvant discours, incitait aussitôt à s'intéresser à l'autre fait concret, criminologique et psychosocial qu'est ce qu'on appelle l'aveu.

C'est dans l'acte même de sa production qu'il faut se placer pour apprécier la valeur d'un témoignage. Valeur en fonction de la foi de celui qui le dépose. Valeur aussi, et

(1) Voir le compte rendu de ce colloque, par M. OTTENHOF, *infra*, p. 707.

(2) Voir aussi nos chroniques dans cette *Revue*, 1953, p. 137, et 1960, p. 326.

à partir d'une autre logique, en ce qui concerne le lien de ce témoignage avec la réalité évaporée.

Car, comme acte, le témoignage émerge au sein d'un plus long discours : l'enquête, où il est l'équivalent d'une parole, d'une phrase, qu'il sera alors possible d'analyser et de transposer sur le plan de l'action, en élan de recherche par exemple.

L'aveu, mot trop commode pour être transparent, ne serait alors qu'une manière spéciale d'être sincère au moment où il est, dans la situation concrète, question de répondre à tel point précis. Toutefois on parle aussi de faux-aveux, ce qui laisse entendre que dans l'aveu l'essentiel pourrait ne pas être la sincérité. Est-il possible de qualifier faux des aveux dont le caractère est d'être sincères ? C'est alors forcément à l'erreur de bonne foi que l'on pense. L'aveu a pu être sincèrement passé. Mais il semble qu'il faille distinguer entre dire la vérité et avouer.

L'aveu n'est donc pas en soi le contraire du mensonge. On offre une vérité ou un mensonge. C'est un produit objectif. On s'exprime sincèrement ou mensongèrement. Nous sommes dès lors au beau milieu d'un authentique problème de psychologie. Contre lui tous les relativismes (du culturalisme, de la sociologie de la connaissance, de la critique émanant de tel ou tel psychologisme) sont désarmés.

La conscience de mentir a son équivalent dans celle d'avouer. Car le menteur, comme l'avouant, s'engage personnellement. Les sincérités qui ne nous engagent pas n'ont rien de commun avec l'aveu.

Avouer n'est pas seulement dire la vérité. C'est s'engager soi-même. C'est donner son accord. Finalement l'aveu et le mensonge ont un point commun : l'attitude par rapport à soi.

Mentir n'est pas seulement truquer le discours. C'est aussi s'engager dans un processus nouveau. C'est poser un acte qui dépend de nous. De même en est-il psychologiquement de l'aveu.

Le Colloque d'Abidjan a donc été dominé par l'esprit le plus moderne. N'a-t-il pas abordé à froid un problème généralement mal résolu en raison des passions qu'il soulève ? La recherche de la vérité — c'est-à-dire une manière symbolique de reconstituer une réalité abolie, donc une recherche essentiellement fondée sur le langage actuel des gens interrogés, témoins ou suspects, des indices physiques dont justement il fut, voilà longtemps déjà, dit qu'ils étaient des témoins muets, ce qui revient à les interroger en deçà de leur mutité, avant d'être judiciaires — relève d'une démarche mentale qui fut commune à Aristote et à Galilée.

Et, puisqu'il est question des moyens scientifiques de rechercher la vérité, si l'on rejette le scientisme désuet, l'illusion d'une science du type physico-chimique, qui irait directement à la vérité en évitant ou ignorant les êtres humains qui la détiennent ou qu'elle met en cause, forcément l'aveu, ou le processus spécifique que ce mot recouvre, est au cœur du problème.

N'est-il pas temps d'en finir avec une scabreuse représentation des choses ? Comme s'il y avait d'un côté une vérité se tenant en quelque sorte debout toute seule et de l'autre une vérité avouée. Une vérité ne devant l'existence qu'à la volonté de l'avouant.

La réalité d'un acte ne peut être vraie, c'est-à-dire transportée ailleurs et étincelante de réalité conservée, que si elle fut saisie dans sa flagrance.

Finalement la recherche de la vérité des éléments qui racontent une scène passée passe forcément par un système pratique où les interactions, les attitudes, les langages techniques, lui imposent, sinon lui impriment, une logique spéciale.

Dès ce moment l'apport scientifique n'est qu'un concours de rationalité et non pas un substitut magique, une manière mécanique d'escamoter le problème et tout notamment d'anonymiser les responsabilités personnelles de tous ceux qui cherchent, comme toute, à réaliser symboliquement une flagrance évanouie.

POSITION DU PROBLÈME DE L'AVEU

Donc, on pense que la science doit aider à rechercher la vérité. On pense en particulier à des procédés scientifico-techniques. C'est-à-dire à des moyens d'éviter l'interaction humaine de l'interrogatoire, de l'enquête. On transforme l'homme-enquêté en homme-objet, voire en espace anonyme d'exploration technique.

Du moins est-ce ainsi que certains imaginent le concours de la science. Ils sont obnubilés par la police scientifique classique : celle qui identifie et analyse les traces, empreintes, poussières du passé, indices matériels de toutes sortes.

Il s'agit d'une effroyable erreur.

Le concours de la science, concernant les actes vivants de l'enquête, ne peut pas être de cette nature. Cette vérité, humaine, relationnelle, on la recherche en situation de dialogue, du moins dans un certain champ concret d'interaction.

La polygraphie prête son concours à l'observation d'un acte concret. Mais cet acte est un acte actuel, un acte psychologique. Nous avons souligné que l'acte de mentir est à la fois une relation avec soi-même et avec autrui. L'acte d'avouer est une autre manière d'entrer en relation avec soi-même.

Que donc si le mensonge et la vérité, comme produits objectifs, sont incompatibles, la conduite du menteur et celle de l'avouant ont quelque chose de commun : l'une et l'autre engagent leur créateur.

Une série de problèmes s'entrevoit. Sans avoir l'intention de les approfondir ici, évoquons-en quelques-uns :

L'aveu n'est-il pas l'autre côté des indices ?

Jusqu'où va la neutralité physiologique dans un acte grave ?

La polygraphie de l'avouant ne rejoint-elle pas celle du menteur ?

Plutôt qu'un processus logique l'aveu n'est-il pas une conduite totale ?

L'aveu n'est-il pas une vérité psychologique faisant écran à la vision de la réalité abolie ?

Ne doit-on pas distinguer : a) vérité concrète de l'attitude de l'interrogé, b) transformation de cette vérité exprimée en une représentation de la réalité passée (avec donc tous les problèmes que pose le passage d'une vérité psychologiquement exprimée à une réalité intemporelle), c) passer brusquement de la logique linéaire « vérité-réalité » à un type radicalement différent de relation : l'aveu ?

N'est-ce pas sur la valeur vécue d'engagement personnel qu'il convient d'insister dans l'aveu ?

Mais alors, du point de vue criminologique, en considération des mesures ou autres modalités de traitement ultérieur, le phénomène de l'aveu n'est-il pas une donnée essentielle de l'enquête de personnalité ?

Et surtout, ne convient-il pas de faire grand cas de l'aveu, d'en extraire toutes les nuances, d'en saisir l'algèbre secrète, toutes les offrandes, toute l'espérance ? Mais aussi d'en repérer la valeur de connaissance qu'il projette ?

L'aveu n'est-il pas parfois une manière inconsciente de refuser de se connaître ? Mais ne serait-il pas finalement un idéal criminologique de grande valeur ?

Ne serai-je pas un jour par là que tout devra commencer ? Du moins le phénomène d'aveu ne devrait-il pas être perçu comme l'une des modalités de la conversion laïque qu'est le traitement ? Quoi qu'il en soit, ne convient-il pas d'inventorier et de déchiffrer les significations ou même les inconsciences de l'aveu ?

Si l'aveu est une manière totale de se dénuder sous le regard d'autrui, encore faut-il que cet autrui ait conscience de cette gravité et soit d'emblée engagé dans le processus de traitement !

Ne faut-il pas distinguer, comme le suggère l'enquête de personnalité, radicalement entre la recherche criminalistique de l'aveu-vérité et celle de l'aveu-responsabilité ?

En ce sens la recherche de l'aveu-vérité peut fort bien détruire toute la valeur morale de l'aveu, dans le sens d'un éventuel passage par le zéro criminologique ! Ce qui fait vraiment de l'aveu une conduite globale d'une extrême complexité que le formalisme et l'abstraction du système légal masquent bien trop.

Ne faut-il pas nettement distinguer entre la recherche d'une vérité impersonnelle et le souci d'éveiller une conduite de reprise de soi ?

Les Latins disaient confession. Les Grecs voyaient, dans la notion que les lexiques nous proposent pour traduire le mot avouer, des nuances comme convenir, homologuer, reconnaître, ratifier, approuver.

C'est donc la notion de reconnaissance, d'accord, qui est le caractère essentiel de la conduite d'aveu. Confesser c'est dire une vérité qui nous écarte de nous-mêmes, et nous transforme. Avouer c'est être d'accord avec cette vérité confessée. Bref, l'aveu est surtout un accord. C'est donc une nouvelle relation qui s'établit dans la personnalité de l'avouant avec un ensemble de valeurs. Mais s'agit-il d'une sorte de traité entre l'avouant et celui qui reçoit la ratification de faits en cause ? L'aveu est donc, non pas une révélation mécanique du vrai ou du réel, mais une recherche d'accord.

Il est donc illogique de tenir les aveux pour une simple vision de la vérité.

Comment même ne pas remarquer que le mot *aveu* vient d'*advocatus*, lequel justement évoque une notion d'aide, de soutien ? L'avouant ne cherche-t-il pas un soutien ?

De tout ceci il découle donc que l'aveu est une conduite complexe, voire en équilibre instable. Elle déborde de beaucoup le point de vue formel. Elle a certainement une racine psychologique essentielle.

Dans la mesure où la recherche de la vérité tourne à la chasse à l'aveu on en revient à la chasse aux sorcières. Chose curieuse, les inquisiteurs ne faisaient-ils pas donner la torture pour obtenir une étrange sorte d'aveu, un aveu-accord, un aveu homologateur non pas du réel, mais, somme toute, du culturel ? Finalement l'aveu n'est-il pas alors tout simplement l'équivalent d'une signature ?

Ainsi en est-il d'un procès-verbal d'aveux où l'essentiel est la signature.

Ainsi le problème de l'aveu nous paraît-il devoir se poser selon deux plans peut-être complémentaires.

Le plan classique, approfondi, depuis longtemps, par les experts. C'est un problème apparemment sans énigme. On le trouvera abondamment exposé par Altavilla, Gorphe, notamment, On y analyse la valeur probante de l'aveu.

Le plan criminologique, très peu exploré, où l'acte d'avouer exprime un important moment de la vie de la personne en cause. Ce serait alors un phénomène plus riche qu'on ne l'imagine. En sorte que l'aveu, lorsqu'il se produit, dans certaines conditions cliniquement contrôlées, est un événement intrapsychique et interrelationnel essentiel.

A l'occasion des Cinqièmes Journées de défense sociale, en 1957, à Strasbourg, à propos du dossier de personnalité, M. Kammerer (1) n'a-t-il pas souligné que le sens moral et les mécanismes de la culpabilité au sens psychologique du terme ont une telle importance chez le délinquant qu'ils méritent une étude toute spéciale ? Cette étude s'attachera notamment aux mécanismes de défense mis en œuvre devant les culpabilités conscientes et inconscientes, aux phénomènes de refoulement, de projection, de dissimulation. Elle aura également à envisager les manifestations masochistes, les hyperculpabilités anxigènes. Cette étude pourra revêtir une importance considérable dans l'interprétation des *aveux*... Ce qui permettra d'autre part d'observer l'attitude du délinquant devant son crime. Ou de lui-même changé en criminel officiel. Prolongement de certains aveux.

Seuls les aspects criminologiques de l'aveu retiendront notre attention.

AVEU ET CRIMINOLOGIE POLICIÈRE

Avouer un acte, un agissement, une conduite, reconnaître une attitude est-ce la même chose que convenir d'un fait précis ? Le fameux « oui, c'est moi qui... » ne peut évidemment pas en avouer plus que l'avouant n'en peut connaître de soi. L'aveu nous a parfois paru assorti d'une étrange ambiance métaphysique. Il sortait du cadre de l'interrogatoire, allait plus loin. Et ceci de la part de l'avouant.

N'est-ce pas alors que celui-ci serait aux prises avec sa propre image de soi ! On voit donc

(1) Cette *Revue*, 1957, p. 838.

que l'aveu engage sûrement les racines de l'identité à soi. L'aveu est donc un phénomène important au niveau des valeurs vivantes de celui qui le donne, le passe ou l'abandonne.

On peut observer dans certains cas, au bout de l'effort d'un aveu qui se voulait trop transparent, la marche redoutable vers la décision de s'enfermer dans un aveu-destin.

Tout ceci, bien sûr, concerne les données intra-personnelles concomitantes à l'aveu-vérité. Nous attirons seulement l'attention sur le fait que l'aveu est une conduite d'un caractère spécial, qui déborde à la fois le contenu de vérité abandonné par celui qui le passe et la connaissance qu'il croit avoir de sa propre personnalité. C'est un acte pouvant offrir tous les caractères d'un renouvellement des modes de relations avec l'environnement, les autres et soi.

Chaque aveu qu'il nous fut donné de recevoir nous a toujours paru doté d'une valeur pragmatique qu'on n'utilise pas. La tragédie de l'aveu, c'est le malentendu qui le bloque sur lui-même, comme acte purement intellectuel. L'enquêteur, en outre, veut un accord, un blanc-seing de poursuite et de la vérité, l'enquêteur veut un certain merci, au sens, peut-être, de celui qui se met à la merci de son vainqueur. Mais la société, trop bureaucratifiée, en fragmentant sa réaction, ne propose pas le pardon au bon moment.

Les experts mettent bien l'aveu au centre du processus de l'interrogatoire. Plusieurs forces intra et inter-humaines interviennent alors dans ce haut moment criminologique du processus pénal. Notamment au centre même du *travail* de police. Nous mettons en italique le mot travail, pour insister sur son caractère producteur d'une certaine situation et non sur celui de simple exécution d'une enquête.

Inconsciemment l'interrogateur interroge plus qu'à propos des faits. Il organise un certain rapport. Et l'interrogateur y va de toute sa culture, de sa manière de voir et de penser. Il quête, extravertiblement, un autre genre d'aveu. L'aveu de l'explication radicale du crime. L'aveu métaphysique. Ce qui revient, somme toute, à faire reconnaître par le délinquant sa conformité à l'image qu'on se fait de lui. Les interrogateurs moralisants notamment agissent ainsi. Car l'interrogatoire est parfois difficilement réductible à une relation technico-intellectuelle.

Ceci incite donc à étudier de plus en plus profondément le type de situation concrète-clé qu'est l'interrogatoire. L'aveu y va et vient comme un phénomène possible et significatif. Le processus d'interrogatoire est forcément, dans une culture comme la nôtre, linguistique. Mais le langage ici déborde la langue. C'est donc bien là une situation interactive concrète totale. Il serait paradoxal qu'en une telle situation rien de psychologiquement profond ne se passe. Donc important pour ce qui est de l'ensemble de la réaction sociale civilisée au crime. Notamment du point de vue d'une défense sociale animée par la criminologie.

Bien souvent certains phénomènes d'aveux tournent court et deviennent des sortes de témoignages à travers soi-même. Comme si l'avouant laissait se dire, en somme toute seule, impersonnellement à travers lui, une vérité devenue une sorte d'autre côté d'un regard intérieur brusquement déclenché en lui. Mais le plus souvent il lui faut de surcroît faire effort pour comprendre et se représenter ce qui s'est passé en lui ou entre lui et la matérialité concrète de son crime.

La liste officielle des raisons convenables d'avouer est la suivante. On la présente comme la genèse de l'aveu :

la voix de la conscience, le sentiment de l'inutilité des dénégations, le désir d'atténuer la colère répressive, le remords émotif, le repentir intellectuel. Ou bien la détente, le besoin de s'expliquer, la logique, l'orgueil, l'espoir, la crainte, l'envie d'expier, ne pas faire condamner un innocent, par ruse ou stratégie.

Ces raisons sont à la base de la théorie psycho-judiciaire classique de l'aveu. Elles englobent d'excellentes incitations à la vraie recherche. Elles devraient ouvrir l'accès à une recherche empirique sur la phénoménologie de l'interrogatoire, en lequel les actes de mentir, d'avouer, se situent comme autant de manières fortes de réagir à la situation. Manières pouvant figurer sur une sorte de continuum.

Qu'on le veuille ou non, inconsciemment l'aveu est perçu comme la plus sûre des preuves. C'est donc bien qu'il répond à de multiples exigences anthropologiques. Il est essentiellement un phénomène humain. Autour de lui la défense sociale humaine ne peut manquer de s'organiser. Car puisqu'il est question d'une action à l'égard d'autres

êtres humains comment peut-il en être autrement que de rechercher un tel accord : l'aveu ouvert sur l'accord ou la re-naissance à soi.

Pour les criminalistes l'aveu lucidement produit, sans mensonge ou délire, est une donnée bien solide de tout processus de conviction. N'est-il pas l'équivalent d'une flagrante symbolique ! N'est-il pas la signature d'une manière de se constituer responsable ! N'est-il pas aussi une manière de régler la question de l'intention criminelle ! N'est-il pas une signature authentifiant une étrange reddition !

Sincérité et réalité de l'aveu, voilà donc pour le criminaliste, l'essentiel. Tout irait bien si l'on pouvait réellement diviser la réaction pénale en étapes successives, chacune atteignant spécifiquement à sa manière la personnalité du patient. Mais le procès peut, théoriquement, être divisible, il est douteux qu'en fait, psychologiquement, cela soit possible. Qu'on le veuille ou non, l'enquête, système généralisé d'interrogatoires, n'est jamais psychomoralement neutre.

Nous tenons donc, dans cette perspective, à rencontrer la réalité au lieu de la fuir, par le formalisme. De surcroît donc, lors d'un aveu il y a un certain phénomène humain, une chose clinique fort précieuse.

Laissons là les détails relatifs aux types d'aveux pathologiques. Pour les comprendre il faut partir des horizons subjectifs qui les ont contraints ou les expliquent, comme sans doute expliquent-ils les crimes eux-mêmes. Car, comme conduite grave, l'aveu met en œuvre tout le processus qui conduisit son auteur au crime. L'aveu est intimement lié à la personnalité du criminel.

Remarquons simplement ceci : les criminalistes ont fait, outre de telles listes de motifs, motivations ou mobiles, hétérogènes, des classements se référant aux classifications criminelles de leur temps. C'est ainsi qu'on a l'aveu passionnel, l'aveu occasionnel, l'aveu du succube, du paranoïde, de l'affectivement anesthésié (Altavilla), du chronique, de l'habituel, du politique... On évoque aussi l'aveu défensif : par exemple un avouant cherchant à se faire criminalistiquement déclasser.

De même on fait grand cas des fameux aveux extra-judiciaires qui expriment la labilité, l'imprudence, la jactance, l'ostentation... N'y a-t-il pas là un moyen de connaître le style de passage à l'acte de celui en cause ?

Ces classements, armés de mots hétéroclites qui désignent des choses bien différentes comme des attitudes, des états, des types, des comportements ne sont-ils pas précieux parce qu'ils réunissent un certain savoir qu'il faut interpréter ! Notamment parce qu'ils sont, si l'on se débarrasse de certains stéréotypes beaucoup trop explicatifs, voire tautologiques, en contact avec la manière qu'ont certains délinquants d'être passés à l'acte. Car l'aveu n'est-il pas, d'une certaine manière, l'équivalent d'un passage à l'acte revêtu, une projection de la manière d'être du criminel ?

François Gorphe a bien senti la grande richesse du phénomène d'aveu. On découvre à travers ses écrits en cette matière la toujours inaltérable conviction que ce n'est pas pour rien que l'homme rencontrant l'homme recherche l'aveu-accord. Mais même l'aveu le plus bêtement logique, transparent comme un cristal, est toujours plus qu'une servilité à l'égard de la raison-instrument. L'aveu est l'acte spécifique le plus important de l'enquête. Mais le réduire à n'être qu'un moyen de preuve, c'est bien sûr en refouler la plus précieuse sève. C'est là un point critique où la police future devra triompher de celle des générations formées sur le fondement d'une culture monodimensionnelle dépassée. En fait l'aveu c'est un acte : c'est un OUI. Il y a dans l'aveu un éclair de *fiat*. Puis vient, à partir de ce OUI, phénomène total, un processus comparable à celui du témoignage. Mais la valeur humaine de l'aveu ne saurait être cliniquement méconnue. Mais bien sûr les petites manières naïves de l'interpréter n'en accrochent pas du tout le noyau essentiel. Le registre des moralités auquel on le confronte est d'une valeur bien trop inférieure aux réalités vécues. Là encore des efforts d'interprétation s'imposent.

Le plus souvent on ne pense qu'à l'aveu posé avec solennité. L'aveu échappé, dans une perspective plus riche, comme celle de la psychanalyse, peut être quand même un aveu de valeur interhumaine capitale.

Il y a aussi les demi-aveux, les aveux voilés. L'aveu est sans doute l'aboutissement critique d'un conflit dont il serait criminologiquement fécond de démonter les éléments. Donc l'aveu-test de personnalité doit être détaché, quand ou dès que faire se peut, de l'aveu-vérité.

De même faut-il ne pas trop forcer le sujet avouant à finir par s'auto-dénoncer comme s'il voulait être soit fidèle à une nouvelle image de soi, soit s'expliquer, somme toute de façon irresponsable, son passé figé en acte criminel. Cette auto-dénonciation a un caractère dangereux, risquant de le faire objet criminalistique définitif. Ne pas, non plus, oublier qu'il y a des aveux-suicides. On se réfugie dans l'aveu mécanique pour ne plus être responsable de soi ! La encore l'aveu éclaire sur la fragilité de la personnalité du criminel en cause. Là valeur d'un aveu doit être appréciée dans le cadre de l'examen de personnalité. Comme d'ailleurs le devrait être la manière de nier ou de fuir.

En conclusion donc, une clinique de l'interrogatoire doit se constituer. Dans le cadre de l'enquête de personnalité le policier criminologue devra, dépassant enfin l'empirisme technique intellectuellement masqué en science morale d'aujourd'hui, aborder le plan des authentiques actions de prévention individuelle. L'utilisation de l'aveu, décortiqué en ses racines internes, comme projection du passage à l'acte y devra être finement organisée.

Ne pas oublier aussi qu'il y a des aveux agis : les retours du criminel sur le théâtre de son crime, ou la même chose imaginativement par le remords, ou même par la re-constitution, qui est la recherche d'un aveu dramatique, c'est-à-dire formulé ou en-gendré autrement que par le verbe, mais par le jeu du drame.

L'aveu est donc bien un phénomène spécifiquement humain. C'est bien la plus « dangereuse des preuves ». Notamment si le système de répression doit demeurer toujours fondé sur l'autoritarisme répressif. Mais dans la perspective d'une tout autre portée clinique. Fuir l'aveu comme la peste ou le chercher avec obsession sont deux conduites aussi aberrantes. C'est vraiment au milieu d'elles qu'il y a la bonne voie. Car elles relèvent, l'une et l'autre, de l'ère précriminologique de la manière de faire contre le crime.

RÉFLEXIONS FINALES INSPIRÉES PAR LE COLLOQUE D'ABIDJAN

Les discussions qui s'y produisirent nous fournissent un argument de plus en faveur de la transformation de l'enquête en un travail social global, au sens non sociologique du terme.

De même permettent-elles de mieux saisir le caractère de phénomène incorruptible qu'est l'aveu.

Les moyens scientifiques de rechercher la vérité, évoqués à Abidjan furent la narcoanalyse et la polygraphie. Nous nous bornerons à quelques remarques.

Il s'agit pour la première d'une manière d'aboutir à une sorte d'aveu dépersonnalisé, impersonnel. Insolite manière de dialoguer. Surtout s'il ne s'ensuit pas un processus de ré-équilibrage. Par conséquent manière d'interagir avec autrui dans la tension d'une situation préexistante où le physiologique rendrait au psychologique la tâche plus difficile, ou peut-être, une manière dénaturée de s'exprimer ! Cet aveu verbal a donc quelque chose de paradoxal. Il est tenu pour être moulu en mots alors que le sujet est moins lucide. On peut s'étonner qu'un sujet privé de certains moyens puisse exprimer en mots, c'est-à-dire en mécanismes psychosociaux forcément lucides, des choses qu'il voulait cacher. Le paradoxe c'est le fait qu'on fasse jaillir des produits élaborés à partir d'une certaine dissolution de la personnalité.

D'autre part il y eut la polygraphie du mensonge ou de la sincérité qui déroule, elle, un contact dans une lucidité permanente. Elle n'a guère besoin de mots, ces objets culturels complexes, qui pour venir à la bouche doivent s'engager dans une sorte de travail interne, se contentant d'observer des signes relevant de la personnalité totale en situation pour, à partir d'une lucidité aussi rigoureuse que le mensonge, s'en aller en deçà du langage verbalisé !

Dans tout cela une manière d'aller vers l'aveu n'est-elle pas en filigrane ? Le discours sous drogue est-il un phénomène directement lié à la réalité perçue ou au climat de la situation ? Concrètement la drogue est réelle, comme le sont les émotions et autres

phénomènes affectifs qui tendent une personne en situation de conflit. Sous drogue met-on en lumière un pont reliant directement la scène abolie et le regard de l'actuel observateur ?

Dans les deux cas le phénomène d'aveu nous paraît différemment sollicité.

La narcose est résolument plus dénaturante en ce sens que le sujet, quelles que soient la manière d'impact et la valeur de connaissance du procédé, ne produit pas un aveu constructif. C'est plutôt, à certains égards, un aveu-renseignement. Comme le fait de se laisser voler un trésor. Une manière d'avouer irresponsablement. Ces réflexions ne sont qu'indicatives.

La polygraphie approfondit le contrôle de soi et permet de reproduire une simulation du passage à l'acte du sujet. Mais elle renvoie les effets de l'aveu à un autre moment. C'est là aussi une manière d'éveiller les forces qui dorment dans l'aveu.

On peut imaginer que l'aveu sous polygraphe puisse ultérieurement devenir un aveu constructif. Ceci serait alors l'ébauche d'une thérapeutique criminologique fondée sur la vérité vécue. On voit donc que les techniques ne sont que des moyens de provoquer de plus amples phénomènes humains.

Dans les développements ci-dessus décrits nous avons voulu inciter à de nouvelles recherches dans le cadre de la criminologie clinique en situation.

Nous avons voulu déformaliser la manière d'aborder la question de l'aveu afin d'en libérer les forces utilisables.

C'est vers l'aveu-décision sur soi que notre perspective s'est fixée.

De jolies formules honorent le soi-disant aveu-volontaire d'un subtil statut anthropologique : « C'est le besoin haletant qu'a l'âme tachée par un crime d'avouer sa faute ». De telles formules doivent éclater.

Il faudra bien que la criminologie clinique concrète entreprenne de plus subtiles analyses et, par exemple, s'intéresse au phénomène de volonté particulier mis en œuvre dans l'aveu. N'y aurait-il pas, d'autre part, pour nous cantonner dans une manière linguistique, des aveux au futur, au passé composé ou au futur antérieur ? N'y aurait-il pas lieu de rechercher dans l'aveu une certaine temporalité interne ? De nouveau n'est-il pas utile de rappeler que l'aveu implique sûrement un travail psychologique interne, où l'image de soi joue un rôle prépondérant. Mais n'entrons-nous pas dans la civilisation de l'image de soi ?

G. Chronique du parquet et de l'instruction

PRESTIGE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

par Jean MICHAUD

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris

S'il est une institution dont le nom correspond mal à l'objet c'est bien la chambre d'accusation. Le législateur aurait pu, à l'occasion du Code de procédure pénale, tout en renonçant à l'expression « chambre des mises en accusation », rechercher une terminologie plus appropriée que celle à laquelle il s'est tenu. En effet la désignation actuelle ne rend que très partiellement compte du rôle de cette juridiction. Elle ne traduit que celle de ses fonctions traitée par les articles 214 à 215-1° : la mise en accusation devant la cour d'assises, toutes ses autres attributions sont étrangères à l'accusation. Elles sont peut-être moins spectaculaires mais tout aussi importantes au titre de la justice pénale. Il nous a paru utile dans l'esprit de cette chronique de tenter de montrer la place importante que peut et doit tenir la chambre d'accusation dans l'information judiciaire en dégagant ses traits originaux. Il ne s'agit plus de prier pour elle ou de s'apitoyer sur elle comme l'on fait M. Vouin (*J.C.P.*, 1955.I.1221) et M. Mimin (*J.C.P.*, 1956.I.1324). Il s'agit, maintenant que les textes ont donné ce qui était réclamé, de montrer le rôle éminent qu'elle peut désormais tenir dans le procès pénal.

En réalité, la chambre d'accusation est ce qu'elle se veut. Sans doute peut-elle se satisfaire d'une tâche limitée. Mais elle peut aussi en étendre sensiblement la portée en ne négligeant aucune des compétences que la loi lui reconnaît. La revue de ces différentes attributions en matière d'instruction est de nature à convaincre de ce point de vue. Il suffira tout naturellement d'examiner d'abord ses compétences minimales pour ensuite écrire ce qu'une pleine conscience de ses moyens doit l'autoriser à entreprendre.

La chambre d'accusation est obligatoirement saisie de certains dossiers d'information : les dossiers de nature criminelle (à l'exception toutefois de ceux qui concernent des mineurs de seize ans et de ceux qui relèvent de la Cour de sûreté de l'Etat et de la Haute Cour de Justice). Elle n'est en revanche saisie des dossiers correctionnels qu'en cas d'appel contre une ordonnance du juge d'instruction. Bien entendu les dossiers criminels entrent également dans cette seconde catégorie. Dans le premier cas elle est juridiction d'instruction du second degré et elle permet ainsi à ce stade l'application

du double degré de juridiction en matière criminelle. Dans le second cas elle est l'instance d'appel de l'instruction.

Il n'est pas dans notre intention de relater le détail des pouvoirs de la chambre d'accusation dans ses différents domaines, cela ayant déjà été fait d'excellente façon (*Jurisclasser*, V^o Ch. d'accusation). Notre propos consiste seulement à souligner l'importance de son rôle.

* * *

A l'issue de l'instruction en matière criminelle, le dossier de la procédure est transmis par le juge d'instruction au procureur général qui doit en saisir la chambre d'accusation. La cour d'assises qui connaîtra éventuellement ensuite de l'affaire pourra se trouver en présence d'un dossier « conclu », pourrait-on dire, de manière très différente de l'optique du juge d'instruction. En effet sur le plan strictement juridique la chambre d'accusation est tenue de vérifier les qualifications choisies par la juridiction du premier degré. Il en peut résulter de profondes modifications. Bien entendu la cour doit demeurer dans les limites de la saisine *in rem*. Dans le cas contraire un supplément d'information s'imposerait ; c'est une question sur laquelle nous reviendrons. Prenons un exemple classique. Le dossier d'instruction a été clôturé sur la qualification d'attentat à la pudeur avec violence. La chambre d'accusation saisit la cour d'assises pour les mêmes faits pour la qualification de viol. Il n'y a pas de nouvelles infractions, de nouvelles mesures d'instruction. Il y a seulement une étude en droit du dossier mené par la juridiction du second degré. La chambre d'accusation par la présentation personnelle de la procédure qu'elle offre à la cour d'assises en affirme la maîtrise juridique. Pareille maîtrise se marque aussi par la possibilité de décider que l'affaire ne présente pas de caractère criminel. Il en résulte alors un renvoi devant le tribunal correctionnel : ainsi du faux criminel disqualifié en faux en écritures privées. Enfin il peut advenir qu'aucune qualification n'étant retenue au stade de l'appel, un arrêt de non-lieu s'impose. Le non-lieu peut aussi intervenir pour cette seule raison que les charges ne suffisent pas à justifier un renvoi. La chambre d'accusation passe alors des considérations juridiques aux considérations de fait. Elle aboutit, à partir des mêmes éléments, à une conclusion différente de celle du juge d'instruction. Il va de soi qu'elle doit se limiter à l'appréciation des charges et se tenir en deçà de l'appréciation de la culpabilité qui relève de la compétence de la juridiction de jugement.

* * *

La chambre d'accusation a déjà pu connaître du même dossier criminel pendant le cours de l'information comme elle peut connaître d'un certain nombre de dossiers correctionnels par l'effet de l'appel des ordonnances du juge d'instruction. Nous ne nous étendons pas sur les droits des différentes parties à l'exercice de cette voie de recours selon la nature des ordonnances rendues. Qu'il suffise de citer l'appel des ordonnances d'incompétence, de refus d'informer ou plus généralement de toute ordonnance qui marque un conflit entre parquet et instruction. Citons encore l'ordonnance de clôture qui, soit non-lieu, soit renvoi, permet à la chambre d'accusation comme en matière d'assises d'examiner l'affaire en son entier sous l'angle juridique (qualification) et sous l'angle des faits (charges).

* * *

Il convient d'insister plus longuement sur une catégorie particulière de recours : ceux qui frappent les ordonnances rendues en matière de détention provisoire. La loi du 17 juillet 1970 sur la protection des libertés individuelles a accru le nombre des cas de saisine de la chambre d'accusation à ce sujet et a renforcé les possibilités de son contrôle. En effet sous le régime antérieur l'appel était recevable seulement contre les ordonnances en matière de liberté provisoire. Désormais tout mandat de dépôt s'accompagne d'une ordonnance de mise en détention. Comme toute ordonnance juri-

dictionnelle, celle-ci peut être déferée par la voie de l'appel à la juridiction de second degré. Les cas de saisine sont donc devenus nombreux.

Mise en détention lors du mandat de dépôt initial ; renouvellement du mandat ; ordonnance sur demande de mise en liberté ; maintien en détention lors du renvoi devant la juridiction de jugement. Ainsi tout au long de la procédure en matière correctionnelle (au criminel l'ordonnance de mise en détention n'est pas exigée) la chambre d'accusation sera en mesure de surveiller la détention de l'inculpé.

Elle le pourra d'autant mieux que les prescriptions de la loi sont maintenant précises à propos des motifs de l'ordonnance de détention. Il en résulte nécessairement que la chambre d'accusation doit se préoccuper des motifs légaux et concrets de la détention à la fois par rapport aux textes et à l'espèce qui lui est soumise. Combien il est souhaitable lorsque l'ordonnance du juge d'instruction est censurée par la cour que celui-ci trouve dans l'arrêt des motifs utiles et convaincants !

La loi du 17 juillet 1970 a créé une nouvelle source d'attribution pour la chambre d'accusation. Par là même elle a donné au juge d'instruction le pouvoir de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire. Elle se trouve en effet très logiquement juge d'appel de l'ordonnance rendue à cette fin soit en cours de procédure, soit au moment du renvoi devant la juridiction de jugement. Elle peut donc maintenant comme le juge et, si elle l'entend, à sa différence, nuancer le sort de l'inculpé. Elle n'est plus obligée de choisir entre la détention et la liberté, disposant de mesures de contrôle qui peuvent s'adapter à chaque cas particulier. Il va de soi que, saisi d'une ordonnance de mise sous contrôle judiciaire, elle peut tout en confirmant le principe en modifier l'économie.

Telles sont en matière d'information judiciaire les pouvoirs *stricto sensu* de la chambre d'accusation. Mais elle peut aller bien au delà et à l'occasion de la transmission d'un dossier criminel ou de l'appel d'une ordonnance apporter à l'affaire sa marque propre en usant de ce que la pratique a appelé pouvoir de révision et plus encore de ce que les textes qualifient d'évocation.

* * *

La révision a été définie par M. Guyenot (dans cette *Revue*, 1964, p. 559, « Le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation ») comme un pouvoir qui permet à la chambre d'accusation « de connaître de tout ce qui se rattache à l'affaire et qu'il appartenait au parquet et au juge d'instruction de faire pour que l'instruction fût complète et régulière ». M. Robert (*J.-Cl. proc. pén.*, V^o *Chambre d'accusation*, fasc. 4, n^o 52) note à juste titre le caractère par trop extensif de cette définition et limite, quant à lui, ce pouvoir en ce qu'il a de spécifique aux articles 202 et 204 du Code de procédure pénale à savoir : extension de l'information à des infractions qui bien que comprises quant aux faits dans le dossier de la procédure n'auraient pas été qualifiées par le juge d'instruction (art. 202) ; extension de l'information à de nouveaux inculpés (art. 204). Dans ces deux cas le dossier ne reste entre les mains de la chambre d'accusation que le temps nécessaire à l'accomplissement de ces mesures.

En revanche cette juridiction peut préférer attirer à elle définitivement l'ensemble de la procédure : c'est ce qu'on appelle l'évocation. Cette formule est possible lorsqu'une nullité est découverte (art. 206) ou lorsqu'une ordonnance, à l'exception des ordonnances sur la détention, se trouve infirmée (art. 207). Le juge d'instruction saisi perd la procédure au profit de la chambre d'accusation qui lui a donné tort sur le point qui lui était déferé.

On peut s'interroger sur l'appréciation par la juridiction d'appel de l'opportunité d'une telle mesure, rare semble-t-il dans la pratique. On peut y voir le souci de ne pas laisser le juge d'instruction censuré, continuer à mener l'affaire avec une autorité diminuée. On peut y voir aussi le moyen pour la chambre d'accusation de se saisir d'une affaire particulièrement délicate. On ne saurait nier alors l'opportunité de l'évocation dans tous les cas où le juge se trouve en butte à la solitude face aux efforts souvent contraires du parquet et de la défense, aux attaques de la presse, aux exigences d'une tâche démesurée. On imagine volontiers une politique de l'évocation qui conduirait au soulagement de la juridiction d'instruction du premier degré par ce biais de procédure.

Le moyen pratique pour la chambre d'accusation qui entend compléter l'information sans s'en saisir ou évoquer l'ensemble de l'affaire consiste à ordonner un supplément d'information confié soit à un juge d'instruction soit à un de ses membres. Pour les motifs ci-dessus évoqués nous préférons la seconde solution.

Nous avons pu ainsi noter une véritable gradation dans les prérogatives de la chambre d'accusation : 1° elle statue simplement sur l'acte ou le dossier qui lui est soumis ; 2° elle complète les qualifications retenues et étend l'information à de nouveaux inculpés sans se saisir toutefois de l'ensemble de la procédure ; 3° elle se saisit de l'ensemble de la procédure.

* * *

La chambre d'accusation peut être non seulement la juridiction qui censure mais aussi celle qui aide et cela surtout par l'effet des pouvoirs propres de son président. Celui-ci par application de l'article 221 du Code de procédure pénale surveille et contrôle le cours des informations suivies dans tous les cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il va de soi qu'il ne s'agit pas pour ce magistrat de se substituer au juge d'instruction dans la conduite de telle ou telle affaire mais il peut à cette occasion et par recoupement avec la notice trimestrielle établie par le juge prendre conscience de l'état de chaque cabinet inspecté de la durée des détentions, des problèmes posés par les dossiers délicats. Il va de soi que cette connaissance transmise aux autres membres de la juridiction pourrait contribuer à donner son sens à un arrêt rendu sur un dossier déjà connu dans une certaine mesure et peut-être même incliner la cour vers une décision d'évocation.

En outre le président doit aussi chaque trimestre visiter les maisons d'arrêt du ressort. C'est pour lui un élément utile lors de l'inspection des cabinets d'instruction. Il en peut même tirer prétexte pour prendre l'initiative de saisir la chambre d'accusation du maintien d'une détention. De la sorte la cour peut, sans attendre un appel, consciente qu'elle doit être de la situation de l'ensemble des détenus, contrôler directement les détentions.

* * *

La chambre d'accusation n'a pas, semble-t-il, conquis dans le système judiciaire français la place essentielle que les textes lui assignent. Or, à chacune des phases de toute instruction importante elle peut désormais se trouver saisie du dossier et exercer des pouvoirs considérables sur son cours. D'où vient alors qu'en réalité son rôle n'atteigne pas toute son ampleur ? Ce décalage est indéniablement le signe, ressenti à d'autres titres, de l'inégale dignité reconnue, à tort à notre sens, à la juridiction pénale et à la juridiction civile. Si, de très heureuse façon, le président de la chambre d'accusation est désormais exclusivement chargé de cette fonction, en revanche les conseillers siègent aussi à d'autres chambres. Ils ne sont d'ailleurs bien souvent affectés que passagèrement à la chambre d'accusation à leur arrivée à la cour d'appel. Il serait très souhaitable qu'eux aussi cependant soient déchargés d'autres audiences et qu'ils n'aient pas le sentiment d'une affectation temporaire et un peu secondaire. Leur tâche serait suffisante si les textes recevaient leur totale application. N'oublions pas d'ailleurs que par application de l'article 193 du Code de procédure pénale la chambre d'accusation doit siéger au moins une fois par semaine. Il serait d'autre part très opportun que ses membres soient choisis dans toute la mesure possible parmi les anciens juges d'instruction. Ceux-ci ne sont-ils pas les mieux préparés à comprendre quelle aide leurs successeurs sont en droit d'attendre de la juridiction d'appel sous la réserve constante de leur indépendance de décision ? Bien des affaires de ce temps font comprendre quel doit être le rôle tutélaire de cette juridiction dont il faut assurer le prestige.

H. Chronique de défense sociale

L'ASSOCIATION NATIONALE DES JUGES ET ANCIENS JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES

par Gilbert MARC

*Juge de l'application des peines au Havre,
Secrétaire général de l'Association nationale des juges
et anciens juges de l'application des peines*

Depuis longtemps les juges de l'application des peines (J.A.P.), qui ont parfois le sentiment que leurs fonctions sont mal connues, ont ressenti le besoin de s'unir pour approfondir les problèmes que pose leur service. En janvier 1961, deux ans à peine après la création officielle du service de l'application des peines, M. Prunet, alors vice-président du Tribunal de la Seine, adressait à tous les juges de l'application des peines de France une lettre circulaire dans laquelle il les consultait sur l'opportunité de constituer entre eux une association, sur les buts que pourrait avoir celle-ci, et sur les grandes lignes d'éventuels statuts.

Bien que cette initiative ait eu à l'époque l'appui chaleureux de M. le Conseiller Pons, alors chef du Bureau de la probation au ministère de la Justice, et qu'un grand nombre de juges de l'application des peines aient répondu favorablement à l'offre de M. le Président Prunet, l'idée lancée par celui-ci était provisoirement abandonnée en raison des contingences de l'époque. Cependant beaucoup de J.A.P. conservaient le désir de se mieux connaître et de sortir du relatif isolement qui est le leur. Aussi bien, quand en février 1971 M. Leroy, premier juge au Tribunal de grande instance de Créteil et président du Comité de probation du Val-de-Marne, qui avait eu l'occasion de rencontrer d'assez nombreux collègues, notamment au cours d'un cycle d'études présidées par M. le Conseiller Pons sur « l'Exécution des peines en milieu ouvert », qui s'est tenu à Vaucresson du 2 au 6 mars 1970, interrogea les J.A.P. à nouveau par voie de circulaire sur l'opportunité de reprendre l'idée de M. le Président Prunet, obtint-il une réponse presque unanimement affirmative qui imposait la création de l'association.

Dans une note remise le 5 mai 1971 à M. le Garde des Sceaux, M. le Président Leroy exposait que 83 % des J.A.P. en exercice avaient répondu au questionnaire qui leur avait été adressé et que tous, sauf cinq, avaient exprimé leur accord quant à la création de l'association. Encore convient-il de noter que les cinq J.A.P. qui ont pris une position contraire à celle de leurs collègues l'ont fait pour certains plus par scepticisme quant aux résultats à espérer qu'en vertu d'une opposition de principe.

L'analyse des réponses des J.A.P. démontrait qu'ils entendaient recevoir une meilleure formation, grâce notamment à des contacts périodiques et réguliers à l'échelon régional et national, à la publication d'un bulletin d'information interne, à l'étude des méthodes étrangères en matière de probation, et qu'ils souhaitaient par ailleurs que

non seulement le public mais même la hiérarchie judiciaire soient mieux informés du problème de l'application des peines, et notamment de la nécessité de disposer pour un travail efficace de collaborateurs qualifiés en nombre suffisant. Il apparaissait, enfin, qu'un assez grand nombre de J.A.P. se plaignaient d'avoir au sein de leur juridiction d'autres tâches trop absorbantes et ressentait par ailleurs le très vif désir d'obtenir un statut.

Fort de l'approbation de l'ensemble des J.A.P., M. le Président Leroy réunissait à Paris, début juin 1971, huit juges et anciens juges de l'application des peines ayant manifesté un intérêt particulier pour son initiative. Ceux-ci adoptaient les statuts provisoires et créaient l'Association qui a été déclarée au *Journal officiel* le 17 juin 1971. Les fondateurs constitués en bureau provisoire se sont réunis à plusieurs reprises courant 1971 et 1972 au siège social provisoire, à Paris, 4, rue de Mondovi, dans les locaux gracieusement mis à la disposition de l'Association par M. Lhez, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire et président du Mouvement pour la réinsertion sociale, association qui prolonge, on le sait, l'action des comités de probation de la région parisienne.

Les fondateurs souhaitaient que tous les J.A.P. qui avaient manifesté leur accord quant aux principes d'une association, puissent assister à l'assemblée générale constitutive. Ils désiraient, par ailleurs, que l'Association ne soit pas perçue comme un groupe de pression mais comme un organisme de réflexion et de travail. Pour ce double motif il leur était apparu nécessaire de faire coïncider l'assemblée constitutive avec des Journées nationales des J.A.P. Courant janvier 1972, le cabinet de M. le Garde des Sceaux donnait son accord pour l'organisation d'une Journée nationale des J.A.P., et acceptait que cette journée d'étude porte sur un thème proposé par le bureau provisoire : « La formation et le rôle du juge de l'application des peines dans la justice d'aujourd'hui ».

La Journée d'étude des J.A.P. a eu lieu à Vaucresson le 17 mars 1972. L'assemblée constitutive s'est réunie le lendemain 18 mars dans les locaux de la Première Chambre de la Cour d'appel de Paris mis à la disposition de l'Association par M. le Premier Président Dechezelles. Ces deux manifestations ont été intimement liées. Les J.A.P. ont exprimé leur opinion sur les problèmes de leurs fonctions aussi bien lors du premier jour à Vaucresson que le lendemain. Une grande partie des travaux de l'assemblée constitutive a été, par ailleurs, absorbée par des problèmes d'ordre administratif, adoption des statuts définitifs ; ceci explique que pour rendre compte de la création de l'association il paraît souhaitable d'évoquer, non seulement les travaux de l'assemblée constitutive, mais ceux de la journée nationale d'étude des J.A.P. qui en a constitué en quelque sorte le préliminaire.

* * *

La Journée d'études des J.A.P. était présidée par M. le Premier Président Aydalot représentant M. le Garde des Sceaux. Il était assisté de MM. Lhez et Vienne, conseillers à la Cour de cassation, qui venaient chacun d'assurer la présidence d'un groupe de travail sur la réforme pénitentiaire. La Chancellerie était représentée notamment par Mme Fromnt-Meurice, conseiller technique au cabinet du ministre à qui les fondateurs doivent d'avoir réussi à faire convoquer les J.A.P. en journée d'études plénières, par M. Arpaillange, directeur des Affaires criminelles et des Grâces, M. Sadon, directeur des Services judiciaires, et M. Le Corno, directeur de l'Administration pénitentiaire. On notait également la présence du directeur de l'École nationale de la magistrature (E.N.M.), de plusieurs hauts magistrats, et de deux directeurs régionaux des services pénitentiaires. On ne peut que se féliciter que, malgré le nombre et la qualité des personnalités invitées à ces journées, les J.A.P. aient eu la parole autant qu'ils le désiraient et aient pu s'exprimer sans réticence dans une atmosphère détendue.

Il avait été initialement prévu que les participants aux journées se répartiraient en deux commissions sous la présidence respective de MM. Lhez et Vienne, chacune des commissions étudiant un des deux points à l'ordre du jour, le statut et le rôle du J.A.P. Pour des raisons d'ordre pratique (insuffisance de locaux), les travaux ont finalement eu lieu le matin en assemblée plénière sous la présidence de M. le Premier Pré-

sident Aydalot, et ont porté à la fois sur la formation du J.A.P. et sur son rôle. L'après-midi deux groupes de travail ont été constitués, l'un, dirigé par M. Vienne a évoqué quelques aspects du rôle du J.A.P. en milieu fermé, l'autre, dirigé par M. Lhez, a délibéré du statut du J.A.P.

Sur proposition de M. Leroy, M. le Président Lhez m'avait demandé d'établir, sous forme de questions, un inventaire des problèmes que soulevait la formation initiale et continue du J.A.P. J'ai brièvement donné connaissance à l'assemblée des points qui me semblaient importants. Bien que la discussion sur la formation du J.A.P. ait été relativement brève, il semble que les intéressés sont d'accord pour que leur formation soit élaborée et étudiée sur trois plans, celui de l'E.N.M., la formation initiale au moment de la prise de fonctions, la formation continue en cours d'exercice de fonctions.

Sur le premier plan, les participants aux journées ont appris de M. le Directeur de l'E.N.M. ce qui est actuellement fait dans cet établissement, essentiellement un stage pénitentiaire dans une maison centrale importante ou dans une prison-école. En outre depuis l'an dernier ont été créées à l'E.N.M. des directions d'études confiées à des praticiens. Il y a actuellement quatre directions d'études, l'une consacrée aux travaux des magistrats du parquet ; une seconde aux travaux du siège (technique du jugement) ; la troisième aux juridictions d'instruction ; la quatrième qui regroupe tous les rôles judiciaires de tutelle initie les auditeurs de justice à la fois aux problèmes du juge des enfants, du juge des tutelles et du juge de l'application des peines. Enfin, dans le cadre de stages pratiques des auditeurs de justice dans les juridictions, certains d'entre eux passent quelques jours dans un service de l'application des peines. Il serait bon que les J.A.P. s'interrogent sur les possibilités de développer ce stage pratique, notamment sur l'opportunité de faire connaître à l'occasion de ce stage aux auditeurs de justice l'esprit et les difficultés du travail du délégué à la probation. Dans une intervention remarquée, Mme Delobea, vice-président de l'Association, a insisté sur le fait qu'un magistrat nouvellement nommé était souvent ignorant de la mentalité particulière des couches sociales qui peuplent les prisons. Pour mieux connaître le phénomène d'inadaptation sociale, Mme Delobea pense qu'il serait souhaitable que les auditeurs de justice fréquentent au cours du stage les établissements et foyers pour les mineurs délinquants ou en danger.

La formation du J.A.P. à l'E.N.M. peut-elle être améliorée ? Les J.A.P. qui, lors de leur prise de fonctions, ont été confrontés avec des problèmes et des techniques qu'ils ignoraient jusqu'alors, problèmes de thérapeutique médicale et mentale, problèmes de l'emploi, de la formation professionnelle, technique du *casework*, auraient une tendance bien naturelle à souhaiter que l'E.N.M., dans le cadre des conférences et cours magistraux qu'elle organise, apporte sur ces points une initiation aux auditeurs de justice. M. le Premier Président Aydalot a mis cependant en garde les participants aux journées d'études sur le danger de dispersion excessive des enseignements de l'E.N.M. Le but de cette grande école n'est pas de donner aux futurs magistrats une culture faussement encyclopédique, mais de leur ouvrir l'esprit sur les réalités du monde moderne et sur les difficultés de leur future profession. Un enseignement de psychiatrie ou des techniques de service social ne pourrait être, faute de temps dans le cadre des études de l'E.N.M., que très superficiel. Il semble, cependant, qu'il y ait au moins un point sur lequel il serait possible de prévoir un enseignement à l'E.N.M. pouvant plus spécialement intéresser non seulement les futurs J.A.P., mais les futurs pénalistes, celui d'une étude comparative des grands problèmes de la politique criminelle. Un tel enseignement existait dans les premières années du C.N.E.J. sous la forme d'un cours confié alors à M. le Président Ancel. Cet enseignement a profondément marqué les auditeurs de justice qui en ont bénéficié. Il est certain qu'il serait de nature à satisfaire le besoin exprimé par la quasi-unanimité des J.A.P. d'être mieux informés sur les expériences étrangères. La crise pénitentiaire actuelle, l'inflation des incriminations pénales, ne sont nullement des phénomènes propres à la France. On se félicitera que M. le Premier Président Aydalot, qui préside le Conseil d'administration de l'E.N.M., ait indiqué aux J.A.P. qu'il serait éventuellement possible de prévoir un enseignement de ce type dans le cadre des études de l'E.N.M.

La plupart des J.A.P. sont nommés à leurs fonctions après quelques années d'exer-

cice judiciaire. Ils ne peuvent, dès lors, bénéficier de cette formation particulièrement intéressante qu'est le stage de pré-affectation prévu pour les auditeurs de justice après le concours de sortie de l'E.N.M. Les J.A.P. ressentent le besoin d'une formation initiale avant la prise de fonctions. Cette formation devrait-elle prendre la forme d'un détachement pendant quelques semaines auprès d'un J.A.P. confirmé, devrait-elle comporter un nouveau stage pénitentiaire ? Dans l'affirmative, ce stage devrait-il avoir lieu dans un établissement, comme c'est le cas pour le stage pénitentiaire de l'E.N.M. ? Ou devrait-il avoir lieu à l'administration centrale ou auprès d'une direction régionale pour mieux initier le nouveau J.A.P. à l'ensemble des difficultés pénitentiaires ? Devrait-il être complété par un stage théorique comme ceux prévus pour le juge des enfants à Vaucresson ? Dans cette hypothèse, le stage devrait-il être orienté, comme c'est le cas pour les juges des enfants, vers une initiation technique de la dynamique de groupe ou au contraire porter sur des problèmes plus concrets ? Ces questions ont été posées, mais faute de temps n'ont pu être pleinement résolues. Il appartiendra à la nouvelle Association de déterminer le point de vue exact des J.A.P. sur ces questions.

Les J.A.P. semblent, par ailleurs, souhaiter une formation permanente sous la forme de sessions de recyclage, de Journées d'études nationales et régionales, et peut-être de réunions locales d'information comme il en a été tenu notamment aux comités de Lyon et du Val-de-Marne. Là encore les problèmes méritent une étude approfondie. Les J.A.P. se félicitent de l'offre exprimée par M. le Directeur de l'E.N.M. de réunir en trois groupes l'ensemble des J.A.P. en exercice d'ici la fin 1973 pour une session de recyclage.

Les travaux de la matinée, qui ont commencé par l'étude des problèmes de formation, ont rapidement débouché sur le rôle du J.A.P., et plus précisément sur le temps qu'il peut concrètement consacrer à ses fonctions. Il semble que beaucoup de collègues ont eu l'impression qu'il était nécessaire, avant d'aborder les problèmes techniques de formation, d'exprimer leur désir de voir leurs fonctions reconnues comme des fonctions à part entière. Un très grand nombre de J.A.P. sont intervenus pour exposer les différentes tâches qui étaient les leurs au sein de leur juridiction en sus de l'application des peines. En termes courtois certains n'ont pas caché leur sentiment, à savoir que la hiérarchie judiciaire considérait leurs fonctions de J.A.P. non comme leurs fonctions essentielles mais comme une tâche parmi celles qui leur sont dévolues au sein de leur juridiction. M. le Premier Président Aydalot s'est attaché à dissiper l'amertume ainsi manifestée ; il a rappelé qu'en tant que président de la Commission d'avancement, il avait toujours tenu à ce que les J.A.P. soient distingués en qualité par cette commission, et a révélé qu'en 1971 il s'était entretenu avec les membres de cette commission choisis parmi les magistrats présentés par le Collège, de l'importance des fonctions du J.A.P. Il a indiqué qu'il avait l'intention, au cours de la prochaine réunion des chefs de cour, d'aborder certains problèmes propres aux fonctions des J.A.P. en milieu ouvert et fermé. M. le Premier Président Aydalot a, enfin et surtout, indiqué aux participants que les membres des commissions d'études pénitentiaires et lui-même étaient convaincus que la fonction du J.A.P. devait être reconnue comme une fonction à part entière. Ceci ne signifie pas que le magistrat titulaire de ces fonctions doive être déchargé de toute autre activité au sein de la juridiction, ce qui aurait pour conséquence peut-être d'accroître son isolement ; M. le Premier Président Aydalot pense que le J.A.P. a une place tout indiquée au sein du tribunal correctionnel.

Cette déclaration du chef de la Cour de cassation ne manquera pas de réjouir tous ceux qui pensent que l'action de la justice pénale doit être dominée par le souci du reclassement des condamnés. La présence du J.A.P. dans les tribunaux correctionnels s'imposera encore davantage le jour où des réformes de procédure pénale auront permis que le tribunal correctionnel collégial soit déchargé des menus délits qui ne traduisent pas chez leurs auteurs une inadaptation réelle — défaut d'assurance, de permis de conduire, infraction de chasse, à la coordination des transports, etc. — qui pourraient dans bien des cas, soit devenir des contraventions de cinquième classe, soit être jugés par un seul magistrat selon une procédure simplifiée.

Après un repas pris en commun les participants aux journées d'études se sont l'après-midi réunis en deux groupes. Le premier groupe présidé par M. le Conseiller Vienne a étudié certains aspects du rôle du J.A.P. en milieu fermé. M. Vienne a résumé à l'intention des participants les travaux du groupe de travail qu'il avait présidé à la Chancellerie sur ces mêmes problèmes. Il a constaté que dans leur ensemble les J.A.P. étaient favorables à une décentralisation de la procédure de la libération conditionnelle et étaient prêts à assumer la tâche d'admettre eux-mêmes à ce régime pour les courtes peines. Il a également vérifié que, dans leur quasi-totalité, les J.A.P. ne demandaient pas d'être associés au sein des établissements à la procédure disciplinaire. Ils pensent, en effet, qu'une telle réforme supposerait, s'ils voulaient réellement exercer leurs nouveaux pouvoirs, une parfaite connaissance non seulement de toutes les réalités pénitentiaires, mais même de la personnalité de l'ensemble du personnel d'un établissement, ce qui paraît à l'heure actuelle assez difficile à concevoir. Ils craindraient, en outre, qu'une telle réforme n'aggrave les possibilités de conflit avec les responsables de l'administration pénitentiaire. Plusieurs intervenants ont cependant indiqué leur désir de voir pleinement reconnu leur rôle en milieu fermé, qui est de diriger le traitement en vue du reclassement, et ont souhaité que ce rôle soit mieux défini et précisé sans ambiguïté.

Le groupe de travail présidé par M. le Conseiller Lhez envisageait successivement deux questions : l'opportunité de la création d'un conseiller de l'application des peines, soit au niveau de chaque cour d'appel, soit à un niveau régional ; celle de la réforme du statut du J.A.P. M. le Conseiller Lhez a défendu l'idée de création d'un conseiller à l'application des peines, institution qui existe déjà à titre officieux dans certaines cours d'appel, notamment à Paris et à Douai. Ce magistrat pourrait, non seulement recevoir certains pouvoirs propres en matière de discipline pénitentiaire, les pouvoirs actuellement accordés au directeur régional, il pourrait en outre coordonner l'action des J.A.P. de son ressort, s'intéresser aux questions d'équipement, notamment à la création et au développement des associations de soutien, et peut-être même siéger obligatoirement dans certaines procédures — réhabilitation, appel de jugement rendu en matière de révocation de sursis d'épreuve, de déclaration non avenue de condamnation avec sursis et mise à l'épreuve, et le cas échéant de jugement statuant sur le recours d'un probationnaire contre une décision du J.A.P. imposant en cours d'épreuve une nouvelle obligation. M. le Conseiller Lhez a, en outre, souligné que la création de telles fonctions permettrait à d'anciens J.A.P. particulièrement qualifiés de continuer à faire profiter les services de l'application des peines de leur compétence, sans avoir à renoncer pour ce faire à des possibilités d'avancement. De nombreux J.A.P. sont intervenus au cours de la discussion. Ils ont généralement exprimé la crainte qu'une telle création ne vienne imposer un écran supplémentaire entre le J.A.P. et l'administration centrale. Il semble que les J.A.P. soient très sensibles au fait qu'ils peuvent correspondre directement avec la Chancellerie. Il est certain que l'accueil direct et très courtois qu'ils ont toujours obtenu des responsables successifs du Bureau de la probation au ministère de la Justice a été un encouragement et un précieux secours pour les intéressés. M. le Conseiller Lhez a rassuré les intervenants en affirmant qu'il n'était pas question de créer un écran entre les J.A.P. et l'administration centrale ni de constituer un organe de contrôle, mais simplement de désigner un animateur régional qui pourrait effectivement avoir un rôle important en ce qui concerne les associations de soutien qui, pour être pleinement efficaces, doivent peut-être dans de nombreux cas avoir une assise plus large que celle d'un seul tribunal. Dans cette perspective il semble que les J.A.P. ne seraient pas hostiles à un tel projet, pourvu que les conseillers à l'application des peines soient effectivement choisis parmi d'anciens J.A.P. ayant une longue expérience de ces fonctions.

La discussion sur le statut a fait apparaître des difficultés sérieuses. Les J.A.P. souhaitaient unanimement être dotés d'un statut identique à celui des juges d'instruction et des juges des enfants. On sait, en effet, que pour l'instant il n'existe pas de postes de J.A.P., les titulaires de ces fonctions ne sont pas comme les juges des enfants et les juges d'instruction nommés par décret, ils sont simplement désignés pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des Sceaux, ils ne bénéficient pas

d'une réelle inamovibilité de leurs fonctions. Le fait qu'il n'y ait pas de postes de J.A.P. tend évidemment à faire considérer ces fonctions comme un accessoire d'autres fonctions. Les membres des groupes de travail sur la réforme pénitentiaire paraissent avoir été disposés à donner satisfaction aux J.A.P. La création de postes budgétaires de J.A.P. pose cependant un sérieux problème. A l'heure actuelle, tout magistrat du siège d'un tribunal, quel que soit son niveau hiérarchique, peut être J.A.P. Une forte proportion des J.A.P. en exercice, sans doute près de la moitié de l'effectif, sont à l'heure actuelle vice-présidents ou premiers juges, on a même vu des présidents de tribunaux désignés comme J.A.P. Une assimilation complète du statut du J.A.P. à celui du juge des enfants ou du juge d'instruction ferait, si l'on retenait le même principe que celui adopté pour le juge des enfants et le juge d'instruction, un premier juge pour deux juges, que la plupart des postes de J.A.P. seraient des postes de juge. Il s'ensuit qu'une fraction importante des J.A.P. en fonctions devraient renoncer à leur spécialité. Adopter d'autres normes de distinction entre premier J.A.P. et J.A.P. que celles retenues pour les juges des enfants ou les juges d'instruction, présenterait dans un sens contraire l'inconvénient de privilégier ces fonctions d'une façon qui pourrait être jugée difficilement acceptable. Dans ces conditions, il n'apparaît pas certain que la réforme du statut du J.A.P. passe nécessairement par la création de poste budgétaire de J.A.P. Peut-être même que la pratique antérieure, qui permettait théoriquement de choisir au sein de chaque juridiction pour assumer ces fonctions le magistrat le plus intéressé par ces problèmes, présentait-elle des avantages qu'il ne faut pas négliger. Les J.A.P. participant au groupe de travail ont pleinement conscience des difficultés du problème. Ils souhaitent cependant obtenir une modification de leur statut qui ne soit plus de pure forme comme le serait la simple substitution de la procédure des décrets à celle de l'arrêté. Ils désirent que soit reconnue leur inamovibilité et qu'il soit clairement exprimé que dans la plupart des cas leurs fonctions de J.A.P. doivent constituer, non certes leurs fonctions essentielles, mais leurs fonctions primordiales. Ils pensent, enfin, qu'une modification du statut du J.A.P. devrait non seulement définir sa place dans sa juridiction, mais préciser son rôle et sa compétence dans les établissements pénitentiaires.

Une discussion a suivi sur la définition du temps de travail qu'implique l'exercice normal de la fonction de J.A.P. Plusieurs J.A.P. ont fait remarquer que l'étendue de leur travail dépendait largement du nombre et de la qualité de leurs collaborateurs. Il semble cependant que la plupart des participants étaient d'accord pour admettre qu'en milieu ouvert la tutelle de trois cents condamnés devrait normalement requérir le travail à temps quasiment complet d'un magistrat. Si ces normes étaient définitivement retenues, cela supposerait la création de nouveaux J.A.P. pour que chacun des titulaires puisse, comme cela le paraît souhaitable, ne pas rompre toute autre activité au sein de sa juridiction.

En fin d'après-midi, M. le Premier Président Aydalot a clôturé la Journée d'études. Il s'est félicité de la grande liberté qui s'est manifestée au cours des discussions et a expressément indiqué qu'il appartiendrait aux J.A.P., s'ils l'estimaient utile, de voter des résolutions à l'issue de l'assemblée générale de leur Association, assemblée générale qui avait été le motif déterminant de la réunion de la Journée d'études.

♦♦

L'assemblée générale constitutive a eu lieu le 18 mars 1972 à 14 heures 30 dans les locaux de la Première Chambre de la Cour d'appel de Paris. Les travaux de cette assemblée avaient été préparés le matin par deux commissions au siège social, 4, rue de Mondovi. M. le Président Leroy a rendu compte à l'assemblée générale des circonstances dans lesquelles l'Association avait été constituée et du travail accompli par le Bureau.

Conformément aux conclusions de la Commission préparatoire, les statuts provisoires ont été sensiblement amendés. La structure définitive de l'Association peut être résumée comme suit :

L'Association comprend :

- 1) des membres actifs, J.A.P. et anciens J.A.P. ayant seuls droit de vote,
- 2) des membres honoraires qui peuvent être soit des magistrats n'ayant pas exercé les fonctions de J.A.P., soit d'autres personnalités s'intéressant aux problèmes de l'application des peines, soit des auditeurs de justice. Plusieurs hauts magistrats ont, d'ores et déjà, adhéré comme membres honoraires à l'Association, ainsi que plusieurs professeurs de droit spécialistes des questions pénales. L'Association a eu le plaisir de pouvoir profiter des conseils de M. le Premier Avocat général Paul Amor qui avait tenu à assister à l'assemblée générale constitutive ; elle se félicite également d'avoir reçu l'adhésion d'un petit nombre de délégués à la probation. La possibilité d'admettre comme membres les auditeurs de justice qui le souhaiteraient pourra éventuellement permettre à l'Association de compléter, dans le domaine particulier qui est le sien, la formation de ce futur magistrat,
- 3) des membres bienfaiteurs,
- 4) des membres correspondants étrangers. A l'heure actuelle, nous comptons un correspondant anglais qui est président de la Commission locale de libération conditionnelle de la Maison centrale de Parkhurst. Nous espérons admettre prochainement deux correspondants du Moyen-Orient.

Les organismes directeurs de l'Association sont un Conseil d'administration de dix-huit membres et un Bureau de neuf membres choisis par lui dans son sein. Il a été en outre prévu la création d'un comité d'honneur qui sera vraisemblablement constitué pour la prochaine assemblée générale en fin d'année.

Le Bureau administre l'Association par délégation sous le contrôle du Conseil d'administration. Sur ce point, l'assemblée générale constitutive s'est largement inspirée des statuts du M.R.S. Les dix-huit premiers membres du Conseil d'administration qui ont été élus en fin de journée sont, semble-t-il, assez représentatifs du corps des J.A.P. On compte, en effet, des administrateurs d'âges et de grades très divers, six sont en fonction dans la région parisienne, douze en province. Le Bureau du Conseil d'administration est composé comme suit :

<i>Président</i>	: M. Leroy, premier juge à Créteil,
<i>Vice-Présidents</i>	: Mme Delobea, vice-président à Lyon, M. Dutheillet-Lamontezie, conseiller référendaire à la Cour de cassation, M. Deman, premier juge à Lille,
<i>Secrétaire général</i>	: M. Marc, juge au Havre,
<i>Trésorier</i>	: M. de Leffe, juge à Paris,
<i>Secrétaire général adjoint</i>	: M. Virenque, vice président à Périgueux,
<i>Trésorier adjoint</i>	: M. d'Alteroche, juge au Puy,
<i>Délégué à l'information</i>	: M. Taddei, premier juge à Toulon.

Les lecteurs de la *Revue de science criminelle* seront heureux, par ailleurs, de savoir que parmi les neuf autres membres du Conseil d'administration figurent M. Fransès-Magre, ancien J.A.P. à Chartres, juge au Tribunal d'instance du XIV^e arrondissement, et M. Schewin, vice-président à Pontoise et ancien J.A.P., qui ont eu à plusieurs reprises l'occasion de collaborer à cette *Revue*.

Le Conseil d'administration est élu pour quatre ans et sera renouvelé tous les deux ans par moitié.

Mettant à profit la suggestion de M. le Premier Président Aydalot, l'assemblée constitutive a élaboré un communiqué qui a été adressé au cabinet de M. le Garde des Sceaux et remis à la presse. Les six vœux qui forment l'essentiel de ce communiqué ont été mis au point sans problème par une des commissions réunies le matin. La rédaction du préambule a été un peu plus difficile. L'assemblée constitutive a été heureuse de recevoir sur ce point quelques conseils de M. l'Avocat général Amor. Le texte définitivement adopté est le suivant :

« L'opinion publique prend de plus en plus conscience de l'importance actuelle et à venir du rôle du J.A.P. dans le fonctionnement de la justice pénale. L'évolution du monde moderne demande, en effet, au juge pénal d'aujourd'hui de dépasser l'événement pour s'attacher à l'homme et à sa situation, non seulement dans son intérêt propre, mais dans celui de la société tout entière, pour prévenir la récidive. Pour mieux remplir leur mission, les J.A.P. se sont aujourd'hui définitivement constitués en association. A l'issue de leur première assemblée, ils souhaitent :

« 1) qu'ils soient dotés d'un statut leur assurant au sein de leur juridiction et des établissements pénitentiaires une autorité, une indépendance et des moyens d'action leur permettant d'exercer leurs fonctions dans leur plénitude ;

« 2) que soient précisés sans ambiguë le rôle et la responsabilité du J.A.P. en milieu pénitentiaire ;

« 3) que le corps judiciaire dans son ensemble soit méthodiquement sensibilisé aux impératifs nouveaux, que, plus spécialement, soit définie et assurée la formation particulière du J.A.P. à l'E.N.M. lors de la première prise de fonction et au cours de l'exercice de celle-ci ;

« 4) que conscience soit prise de la nécessité pour le J.A.P. d'être entouré de collaborateurs qualifiés en nombre suffisant. Ce qui implique une revalorisation des fonctions socio-éducatives ;

« 5) que l'équipement de leur service soit pleinement assuré, tant par la création d'un secrétariat spécifique que par la mise à la disposition de celui-ci de locaux et moyens matériels suffisants ;

« 6) qu'ils soient directement associés, ainsi que leurs collaborateurs, aux études et projets de réformes pénales et pénitentiaires qui s'avèrent nécessaires ».

Ces vœux ont été remis au cabinet de M. le Garde des Sceaux ainsi qu'aux représentants de la presse qui avaient manifesté un intérêt certain pour notre assemblée générale.

* * *

Le nombre et la qualité des personnalités qui honoraient de leur présence les Journées d'études des J.A.P., la présence aux travaux de l'assemblée constitutive de M. le Premier Avocat général Amor et de M. le Conseiller Pons montrent que le but de notre Association a été compris, celui d'apporter la contribution des praticiens que nous sommes à la réalisation pleine et entière de la réforme pénitentiaire et à la recherche et à l'application des méthodes de traitement qui, dans un grand nombre de cas, peuvent prendre le relai de l'emprisonnement classique.

Lors de sa dernière réunion, le Bureau provisoire devenu Bureau définitif a eu connaissance d'un projet d'article de M. Vérin, membre honoraire de l'Association, intitulé : « Esquisse d'un programme de recherches liées à une réforme pénitentiaire ». Le Bureau a unanimement et chaleureusement approuvé les conclusions de cet article (1).

L'Association des J.A.P. ne veut pas simplement être une amicale de magistrats spécialisés, mais une structure permettant aux praticiens et aux théoriciens de se rencontrer et de confronter leur expérience.

Les J.A.P. qui sont en contact constant avec les condamnés savent qu'on peut faire dans un grand nombre de cas confiance aux méthodes modernes de traitement. Leur conviction pourra peut-être être utile à tous ceux qui s'intéressent à la politique pénale et pénitentiaire. Les derniers mois ont été marqués en France par le développement d'une grande criminalité particulièrement odieuse (prise d'otages). Cette grande criminalité risque de se développer si des fléaux sociaux, comme celui de la drogue qui, jusqu'à une date récente, était pratiquement inconnu en France, s'implantaient d'une manière durable. On peut craindre dans ces conditions que l'opinion publique légitimement alarmée ait tendance à demander un retour aux méthodes

(1) Rappelons que l'article de M. Vérin a été publié dans cette *Revue*, 1972, p. 154 et s.

répressives de naguère. Les renseignements concrets que les J.A.P. peuvent donner sur les possibilités effectives de réinsertion sociale d'une proportion très importante de condamnés contribuera peut-être à détendre l'atmosphère et à permettre que notre système pénal et pénitentiaire continue à être modernisé.

Les administrateurs de l'Association nationale des J.A.P. ne se dissimulent pas les difficultés de leur tâche. L'appui qu'ils ont reçu des plus éminents magistrats, d'universitaires spécialistes de droit pénal, les soutiendra dans leur action ainsi que le fait que cette *Revue* ait accepté que soit aussi longuement rendu compte de la création de leur Association.

ERRATUM

Dans le compte rendu que nous avons donné des travaux de la section criminologique du VIII^e Congrès international de défense sociale, qui s'est tenu à Paris du 18 au 22 novembre 1971, une erreur matérielle nous a fait attribuer les paroles prononcées par M^e Edgardo Rotman (Argentine) à M. le Professeur Beiderman (Argentine) (n^o 1-1972, p. 185, lignes 31 à 33, et 186, lignes 52 à 54).

D'autre part, dans le rapport général du professeur Levasseur, une coquille s'est glissée dans l'orthographe du nom de M. Rotman, qui ne comprend pas de h (n^o 2-1972, p. 335 et 337).

Nous tenions à signaler ces faits à nos lecteurs.

INFORMATIONS

VI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (Madrid, 21-27 septembre 1970)

Le VI^e Congrès international de criminologie, organisé par l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de Madrid en tant que délégué de la Société internationale de criminologie, s'est déroulé du 21 au 27 septembre 1970 à Madrid, inaugurant le nouveau Palais des Expositions et du Tourisme (1).

Nous avons déjà informé nos lecteurs des grandes lignes de ce Congrès (2). Nous rappelons toutefois son thème central : *La recherche scientifique en criminologie (trait d'union entre la théorie et la pratique)*. Les organisateurs du Congrès ont estimé en effet qu'un congrès international ne devait plus de nos jours être centré sur un thème unique, mais devait essentiellement donner « des communications sélectionnées portant sur les recherches en cours, afin que chaque participant puisse être informé de ce qui se fait dans le monde touchant son centre d'intérêt personnel ». D'autre part, l'organisation de tables rondes auxquelles tous les congressistes assisteraient permettrait de donner à tous une information précise sur l'état actuel des grands problèmes de la criminologie.

Mais le Conseil de direction de la Société internationale de criminologie a choisi une solution intermédiaire. Il lui est apparu qu'on ne pouvait pas passer sans transition de la conception traditionnelle à la conception proposée. C'est pourquoi, à côté du thème central portant sur la recherche scientifique et traité de façon classique, les organisateurs du Congrès ont prévu un séminaire consacré aux recherches en cours et qui n'a connu que des communications sélectionnées, ainsi que des tables rondes. Le VI^e Congrès international de criminologie a donc représenté un congrès expérimental.

Le thème central a été abordé par trois sections, dont les comptes rendus présentés ci-après ont été rédigés par des personnalités ayant participé aux travaux.

Furent une des grandes nouveautés du Congrès les travaux consacrés aux *recherches en cours* et organisés par le professeur Nils Christie (Norvège) selon des méthodes très modernes, sans appareil, par des rapports directs des participants. Les problèmes suivants y furent discutés : « Le processus de stigmatisation » ; « Les frontières de la recherche en biologie et, en particulier, en cytogénétique » ; « Les problèmes criminels

(1) Le Comité exécutif du Congrès se composait de M. le Professeur Juan del Rosal, président, de M. le Professeur Manuel Cobo del Rosal et M. Bernardo F. Castro, vice-présidents, de M. Vicente Saez Ecija, trésorier, de M. Horacio Oliva Garcia, chargé de la Commission scientifique et des publications, de M. Gerardo Entrena Questa, secrétaire général, et de M. Javier Saenz de Pipaon, vice-secrétaire général.

(2) Voir cette *Revue*, 1969, p. 501.

majeurs dans les sociétés industrialisées, en particulier la délinquance juvénile et le crime organisé » ; « Les communautés thérapeutiques » ; « Les méthodes de prédiction et leurs résultats » ; « L'utilisation d'ex-délinquants comme agents de resocialisation » ; « La relation entre déviance et innovation ».

Trois modes différents de travail scientifique ont été présentés :

1) Les *communications libres*, que nous ne saurions toutes citer, étant donné leur très grand nombre. Rappelons seulement pour mémoire le rapport sur la recherche collective, dirigée actuellement à Paris par MM. Georges Picca et Philippe Robert, magistrats au ministère de la Justice, sur l'évolution de la criminalité.

2) Les *tables rondes* : « Les relations entre la police et la société contemporaine » (table ronde présidée par le professeur Israël Drapkin, où le rapport principal fut présenté par M. Henri Féraud, d'Interpol, sur l'adaptation de l'organisation de la police et de l'orientation de ses activités à la criminalité d'une société de type industriel ; « Le rôle de diplomate assumé par la police » (rapport présenté par le professeur Donald R. Cressy (Etats-Unis d'Amérique) ; « Violence, érotisme et délinquance dans le développement économique espagnol » (professeur del Rosal, Sr Saenz de Pipaon et autres) ; « Techniques psychologiques de la recherche criminologique applicables en Espagne » (Centre d'observation de la prison de Carabanchel) ; « Anomalies corporelles et traits dominants de la personnalité du délinquant » (Centre d'observation de la prison de Carabanchel) ; « Aspects criminologiques du trafic des drogues (Dr Oliva Garcia, Sr Cayetano et autres) ; « Particularités criminologiques de certains groupes de délinquants espagnols » (Sr Saez Ecija, Dr Garcia Andrade et autres) ; notons encore la table ronde présidée par le professeur Schafer sur « La victimologie ».

3) Citons enfin les trois *conférences générales* qui ont été présentées. Ces trois conférences ont eu pour auteurs MM. Pinatel (France), le Dr Gibbens (Grande-Bretagne) et le professeur Beiderman (Argentine). M. Pinatel s'est préoccupé surtout de sa théorie de la personnalité criminelle. Il est inutile de donner à nos lecteurs un compte rendu de cette conférence, qui avait pour titre : *Personnalité criminelle et prévention de la criminalité*, car grâce aux excellentes chroniques de M. Pinatel, ils la connaissent parfaitement. Qu'il nous soit permis simplement de renvoyer à la chronique sur « Recherche évaluative et personnalité criminelle » (1971, p. 980 et s.), où M. Pinatel se réfère d'ailleurs lui-même au Congrès de Madrid.

Le rapport du Dr Gibbens était une synthèse des résultats du Congrès en cours et du rapport qu'il avait présenté à la VII^e Conférence de directeurs d'Instituts de recherche criminologique du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 1969) sur *L'identification des problèmes-clés de la recherche criminologique*.

Enfin la troisième conférence fut présentée par le professeur B. Beiderman et rencontra un vif succès.

Nous manquerions à notre devoir de chroniqueur si nous ne mentionnions pas le fait que, afin de porter un témoignage d'admiration et de reconnaissance pour leur valeur et leurs travaux scientifiques, le Congrès a élu MM. Gastejon et Di Tullio comme présidents d'honneur ; que M. Philippe Robert s'est vu attribuer le prix Denis Carroll qui doit couronner un travail criminologique de qualité.

Nous devons dans le même ordre d'idées faire connaître le programme social prévu par le Comité d'organisation du Congrès, dont nous citerons seulement la réception offerte par la municipalité de Madrid dans les jardins du « Cecilio Rodriguez », les visites du moderne et du vieux Madrid, et surtout celle du Musée du Prado, l'excursion à Tolède, ville merveilleuse, offerte par l'*Instituto de cultura hispanica*, et enfin le banquet officiel du Congrès, qui se déroula avec le faste habituel.

Le Congrès a réuni environ douze cents personnes, qui venaient de 87 pays, des horizons les plus différents, aussi bien géographiquement qu'en ce qui concerne la formation professionnelle. Fait nouveau dans les congrès, on y trouvait beaucoup de jeunes, qui semblaient réellement s'intéresser aux problèmes.

Cependant cette grande diversité n'a pas été favorable à la création d'une homogénéité. Ce type de congrès, où plusieurs manifestations se déroulent à la fois, rend impossible la formation d'un esprit collectif et la rencontre de toutes les personnalités importantes. Il a été regrettable aussi que les rapports individuels n'aient été connus que lors du Congrès, et si dans la vie on aime les surprises, elles n'aident pas la préparation fonctionnelle d'une telle rencontre.

Cependant cela a été un grand plaisir d'assister à ce Congrès, surtout grâce à l'amabilité de nos hôtes et à leur labeur incessant.

Nous pensons que les Actes, lorsqu'ils seront publiés, permettront à ceux qui ont assisté au Congrès comme à ceux qui n'y ont pas assisté d'en comprendre toute l'importance et tout le caractère novateur.

Y. M.

Première section

La première section, celle des réflexions et des informations générales sur le thème retenu, était présidée par M. V. K. Zvirbul, directeur adjoint de l'Institut fédéral des études des causes du crime et de sa prévention à Moscou (U.R.S.S.). Certaines séances de travail se déroulèrent sous la présidence des vice-présidents de la section, MM. R. Dussaix (Suisse) et A. Quiroz Guaron (Mexique). Le secrétariat a été assumé par M. V. L. Donnice, le Dr J. M. Rico et la soussignée.

Premier rapport : « Criminologie appliquée et politique gouvernementale ; perspectives d'avenir et conditions de collaboration ». Le rapporteur, M. Denis Szabo (Montréal, Canada) analyse successivement :

- les rapports entre les sciences pures et les sciences appliquées ;
- la recherche scientifique et la politique gouvernementale ;
- le modèle de criminologie appliquée.

Quatre caractéristiques sont à noter concernant le concept et le fonctionnement de la criminologie « pure » ou « universitaire » :

- la diversité des sujets traités ;
- la complexité grandissante des instruments de recherche ;
- le caractère uni-disciplinaire de la plupart des démarches ;
- l'absence de coordination des recherches universitaires.

Le peu de connaissances qui en résultent sont, selon l'auteur, « empreintes d'impressionnisme intellectuel, qui est à la science ce qu'est la poésie par rapport à la prose... On définit en effet la criminologie en fonction des intérêts des chercheurs et non pas en fonction des intérêts de la société ».

Les raisons motivant la résistance de l'administration à appliquer les résultats de la recherche criminologique sont résumées en cinq points :

- l'idéologie de l'administration (esprit de *statu quo*, tradition) ;
- la portée pratique limitée des conclusions des travaux de recherche ;
- l'idéologie réformiste des chercheurs qui risque de créer un conflit d'autorité ;
- l'influence de l'opinion publique ;
- l'attitude du parlement et du gouvernement.

Le rapport analyse ensuite les conditions d'une collaboration plus harmonieuse entre chercheurs et administration. Pour faire sortir l'administration de la justice « d'une torpeur que son relatif sous-développement a provoquée » il faudrait qu'une section des sciences humaines appliquées (avec une sous-section consacrée à la criminologie et à l'administration de la justice) soit créée dans les grandes universités. Comme contrepartie de cette innovation, une commission permanente de la réforme pénale devrait assurer l'adaptation des lois et des structures héritées à une réalité nouvelle et changeante.

Le rapport se termine par la présentation du modèle de criminologie appliquée, basé sur la planification, la programmation et le financement.

Comme on le voit, le rapport est orienté vers une prise de position. Il est inspiré — selon l'explication de l'auteur — d'une conception de la criminologie comme science appliquée et de son rôle dans la politique criminelle, pour donner une réponse socialement utile à la collectivité.

Afin d'éviter que cette prise de position ne fasse pas justice à la richesse complexe de la présente situation de la criminologie, un rapport annexe en dresse le bilan. Son auteur, le professeur E. A. Fattah (Université de Montréal) a fait un travail de bénédictin en présentant un exposé de soixante-treize pages (plus douze de bibliographie) sur les « Tendances principales de la recherche actuelle en criminologie ». Cette documentation importante n'est d'ailleurs pas la seule à compléter le premier rapport général. Afin de montrer, par un exemple concret, l'importance de la contribution de la recherche scientifique dans l'administration de la justice, le Dr J. M. Rico (aussi de l'Université de Montréal) développe un projet-modèle qui a été proposé au gouvernement du Québec. Ce rapport, intitulé : « Modèle de recherches sur l'administration de la justice pénale », propose, à l'instar de l'économétrie, un outil, qui en matière de justice pourrait jouer auprès du gouvernement le même rôle que les autres disciplines scientifiques dans leurs champs d'action respectifs.

Tant le rapport général que les deux rapports annexes élaborés par l'équipe du Département de criminologie de l'Université de Montréal ainsi que d'autres communications parvenues de ce foyer scientifique font preuve du travail de pionniers qui se fait au Canada dans le domaine de la criminologie.

Deuxième rapport : « Relation entre la recherche scientifique et la politique criminologique ». Son auteur, Mme Katja Vodopivec (Ljubljana, Yougoslavie) résume l'enquête qu'elle a faite dans différents pays et qui a porté sur les points suivants :

- le concept de politique criminelle et son rayon d'action ;
- l'application des découvertes de la recherche à la politique criminologique ;
- la relation entre la science et la politique ;
- l'organisation de la recherche (domaine, méthodes).

Finalement, le rapporteur tente de « marcher de pair avec le temps » et prévoit le développement de la recherche dans deux directions :

- création de services de recherche et d'analyse attachés à l'administration, où l'emploi de la cybernétique apporterait aussi sa contribution ;
- installation des centres de recherche dans les universités pour initier les futurs spécialistes aux travaux de recherche analytique.

Dans tous les cas, le contact avec le public est devenu une condition *sine qua non* et, de ce fait, les criminologues devront modifier leur attitude à l'égard du public et des moyens de communication. La présentation des résultats des études scientifiques au public doit être précise, rédigée dans un style simple, accessible à tout le monde. Et, avant tout, il faut éviter d'éveiller des espoirs injustifiés au sujet de la criminologie en tant que science, profession et méthode de recherche.

Le concept de politique criminelle qui, sous l'inspiration scientifique, se transforme en politique criminologique, soulignée par l'auteur, a éveillé beaucoup d'intérêt, comme le prouvent les six rapports annexes et de nombreuses communications concernant le sujet traité par Mme Vodopivec. Il ne nous est pas possible de les résumer ici, tout en espérant que les Actes du congrès contiendront cette documentation intéressante.

Troisième rapport : « Relation entre la recherche scientifique et l'enseignement en criminologie ». M. Bernardo Francisco Castro Perez (Espagne) présente d'abord un panorama des diverses étapes de la recherche criminologique et de ses méthodes ainsi que des rapports entre la recherche et l'enseignement en criminologie. Il relève que dans la plupart des pays il n'existe pas de centres de recherches criminologiques et que la profession de criminologue n'est pas reconnue. Les gouvernements, conseillés par des pénalistes de formation traditionnelle, s'en tiennent aux doctrines classiques sur la répression du crime. Dans d'autres Etats, le diplôme de criminologie ne débouche

pratiquement sur rien. Les jeunes gradués doivent se contenter de postes de fonctionnaires des prisons, d'assistants sociaux, etc., pour lesquels d'ailleurs des études criminologiques ne sont pas requises. Le petit nombre de « chercheurs par vocation » qui sont attachés aux universités ou à d'autres centres (médico-psychologiques par exemple) travaillent en général isolément et sans les moyens nécessaires.

Pour remédier à cet état de sous-développement, l'auteur suggère que :

- des chaires de criminologie soient créées dans les facultés de droit et que cette branche soit obligatoire pour les étudiants ;
- des instituts de criminologie soient attachés aux universités afin que la théorie soit doublée par la pratique (stages, collaboration de praticiens) ;
- des postes de criminologues soient créés dans les établissements pénitentiaires et que des stages de formation pratique soient prévus pour les étudiants en criminologie ;
- des diplômes officiels du troisième degré (docteur, *master*) en criminologie soient exigés pour les enseignants chargés de cette matière ainsi que pour les membres des équipes d'observation et de traitement des délinquants, comme aussi pour les spécialistes appelés comme experts pour les tribunaux ;
- des postes de chercheurs en criminologie à plein temps soient créés ainsi que des centres officiels de recherche avec des systèmes de bourses pour la formation à l'étranger.

Le rapport de M. Castro a été suivi par les rapports annexes et notamment celui de M. le Professeur Tullio Bandini (Italie), sur « Investigation scientifique et enseignement en criminologie », et du docteur Emilio F. Pablo Bonet (Argentine), sur les « Rapports de la recherche scientifique et de l'enseignement en criminologie ».

Au cours des *séances de travail* de la section, les rapporteurs généraux et les auteurs des rapports annexes résumèrent leurs exposés qui furent suivis de communications et interventions.

Les points suivants furent entre autres soulignés :

- la nécessité de l'indépendance du chercheur ;
- le manque d'intérêt et d'empressement des autorités compétentes pour appliquer les résultats de la recherche ;
- l'importance d'une attitude de prudence en ce qui concerne la recherche appliquée à cause de :

a) l'incapacité des autorités compétentes à formuler de façon précise les problèmes que les chercheurs devraient étudier ;

b) le manque de coordination et de coopération entre les divers secteurs de l'administration de la justice pénale ;

- le contact et la collaboration dialectiques entre les chercheurs et les praticiens qui sont une condition *sine qua non* pour faire évoluer leurs attitudes respectives ;
- l'importance de la recherche sur l'attitude du public à l'égard de la justice pénale ;
- l'importance de l'investigation scientifique comme contribution indispensable pour les législateurs ;
- la collaboration entre les investigateurs et les législateurs suivant les principes formulés au IV^e Congrès des Nations Unies à Kyoto (Japon).

Faute de temps, plusieurs interventions ne purent être présentées. C'est ainsi que la première section, conçue principalement comme celle de la réflexion, ne fut en fait qu'une section des informations (son deuxième but) et encore formulées en style télégraphique parfois. L'ampleur et la difficulté du sujet avait, selon M. Szabo, « de quoi décourager les plus audacieuses des bonnes volontés ». Si elles n'ont pas découragé celles des rapporteurs (leurs rapports en font preuve), elles ont sûrement eu cet effet sur certains congressistes. Surtout que la documentation (plusieurs centaines de pages) destinée à servir de base aux débats ne leur avait été remise qu'au début du Congrès.

D'autre part, le temps prévu par le programme scientifique (quatre réunions de la section de deux heures chacune, la pause-café y comprise) équivalant à peu près à une journée de travail, n'était pas du tout suffisant pour traiter un thème aussi vaste que

difficile et par un nombre de participants si élevé (ce qui témoigne d'ailleurs du succès d'un congrès). Enfin, le caractère « ouvert » des travaux permettant un va-et-vient continu ne favorisait guère des réflexions personnelles. D'autant plus qu'à côté de la première section, deux autres ont débattu, elles aussi, du thème central et qu'il s'y ajoutait des séminaires, des tables rondes, trois conférences magistrales et d'autres manifestations intéressantes (expositions de traités légaux, de livres, de l'histoire de la criminologie, de travaux pénitentiaires, etc.).

La richesse du programme, le cadre magnifique du Palais des Congrès et du Palais des Expositions, l'hospitalité généreuse des organisateurs et la diversité des congressistes expliquent peut-être que de nombreux intervenants n'ont fait qu'une brève apparition dans la section. Il était dès lors quasiment impossible pour celle-ci de s'acquitter pleinement de la tâche prévue par le règlement du congrès. Seuls de brefs comptes rendus des séances purent être rédigés. En revanche, l'élaboration de rapports sur chaque question (qui auraient dû être votés et présentés à l'assemblée plénière) est restée en souffrance.

Néanmoins, les apports de la section au thème central sont importants. Grâce aux travaux des rapporteurs généraux et des corapporteurs ainsi qu'aux intervenants, il put être répondu aux questions posées dans le programme scientifique qu'une *politique criminelle d'inspiration criminologique est non seulement possible mais nécessaire*. Cependant, la *solution du problème doit passer par la recherche concrète et utilitaire*, qui est devenue — comme l'affirma M. Pinatel — le *levier de la politique criminelle*. Le dossier de la première section, contenant les programmes de criminologie appliquée et des projets-modèles proposés aux gouvernements, constitue une documentation précieuse. Il dépend des autorités responsables d'utiliser ces instruments de valeur pour mieux prévenir le crime et perfectionner le fonctionnement de la police et de la justice.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

Deuxième section

La deuxième section avait pour tâche l'étude des résultats de la probation. On sait combien sont difficiles les recherches en ce domaine. Le rapporteur général, M. Midden-dorff qui, souffrant, ne put assister en personne aux débats, a noté dans son rapport les principaux facteurs qui peuvent influencer le succès ou l'échec, notamment les « adjuvants de la probation » tels que traitement mental, travail de groupe, détentions temporaires, séjours dans des camps ou des résidences. Les études qui ont été faites sur l'effet de la surveillance selon qu'elle est exercée d'une manière intensive ou non, selon aussi la formation professionnelle de l'agent de probation, n'ont pas abouti à des indications précises. Il en est de même des recherches statistiques sur les résultats proprement dits de la probation, d'ailleurs relativement rares. Mme F. H. Simon, du Département de recherche du *Home Office*, fit, en séance, le point des travaux effectués à ce jour par son administration et signala l'incertitude des éléments de prédiction. M. Hall Williams, dont le rapport avait précisément pour sujet les « Etudes de prédiction en ce qui concerne la probation », donna un tableau très complet de ces études dont les plus importantes semblent être, outre celle du *Home Office* en Angleterre, celles en cours aux Etats-Unis dans de nombreux services de probation.

Dans un volumineux rapport sur le traitement en milieu communautaire, Mlle Marguerite Q. Warren dressa un véritable inventaire d'un très grand intérêt des recherches et expériences effectuées dans le monde et principalement aux Etats-Unis sur les foyers, auberges et résidences, centres divers de groupement. Elle analysa les divers éléments du traitement, selon le personnel qui l'applique, les méthodes utilisées, le nombre des sujets en surveillance. Elle conclut à la nécessité de l'élaboration de théories nouvelles qui puissent conduire la recherche et préconisa d'étudier les effets de chaque élément de traitement plutôt que de celui-ci dans son ensemble.

D'autres études sur la pratique de la probation dans divers pays furent présentées. Certaines portaient sur le prononcé de la sentence qui faisait l'objet du rapport du

professeur Shoham de l'Université de Tel-Aviv. Un autre rapport de M. Dutheil-Lamonthezie (France) proposait aux tribunaux des critères de sélection, préconisant la probation notamment pour les délits procédant de l'oisiveté, de l'alcoolisme, des stupéfiants, de la dissocation familiale, de tares ou de défauts physiques ou mentaux.

Mme Malic (Yougoslavie) et M. Kalogeropoulos (France) présentèrent les résultats d'une intéressante enquête menée sous l'égide du professeur Levasseur auprès des comités français de probation. Des questionnaires ont été posés non seulement aux probationnaires mais aussi aux divers organes du traitement : juges de l'application des peines, délégués professionnels et bénévoles. Nous ne pouvons donner ici un tableau des très nombreuses réponses obtenues par les enquêteurs et qui ont l'avantage de montrer comment le traitement probatoire est vécu par ceux qui le subissent comme par ceux qui l'administrent. Il faut noter avec les enquêteurs que peu de traitements pénitentiaires reçoivent une adhésion aussi large.

M. Pons résuma en séance un rapport parvenu trop tard pour être distribué et qui rendait compte d'une enquête effectuée au Comité probatoire de Metz par le juge de l'application des peines, M. Koenig. Cette enquête portait sur 177 probationnaires condamnés en 1962 et 1963 et dont l'épreuve est aujourd'hui terminée. Notons la progression des révocations avec l'âge jusqu'à trente ans, leur récession ensuite, leur plus grand nombre au début de l'épreuve, leur proportion plus forte dans les délits contre les personnes que dans les délits contre les biens, observations qui rejoignent celles faites par les délégués d'autres pays.

Mme Favart (France) fit la relation d'une étude menée dans une institution pour mineurs délinquants dans le sud-ouest de la France. 512 sujets ont été observés dont l'évolution a été comparée au pronostic initial, mettant en évidence l'effet différentiel du traitement selon les catégories typologiques.

Il faut regretter que les séances n'aient pas été suivies par un public plus nombreux. L'incertitude des résultats de la recherche en la matière, suite sans doute de l'indétermination des données, devait contribuer à pousser les orateurs à un élargissement du débat et c'est de la probation en général qu'il fut souvent question, de sa valeur comme institution et pour la politique pénale des divers pays représentés. Nous ne pouvons guère, dans ce cadre limité, que citer quelques-uns des intervenants, outre les rapporteurs : M. le Professeur Hirano (Japon), M. Tartaglione (Italie) qui exprima sa foi dans la probation et son désir de la voir introduite dans son pays, M. Chazal (France) qui fit d'intéressantes remarques sur l'action bénévole dont il montra l'efficacité, si les bénévoles sont bien choisis, M. Zeid (Egypte) pour qui la probation est un besoin vital dans les pays sous-développés, M. Stanley Ratcliffe, *probation officer* à Londres, et M. Torres, assistant de probation aux Etats-Unis, M. Sanchez Galindo (Mexique), M. Cornil (Belgique), M. Bloch, juge de l'application des peines en France, Mlle Marx (France), M. Dusan Cotic (Yougoslavie), M. van Bemmelen, professeur à l'Université de Leyde, qui commenta un court rapport sur la comparaison entre le comportement du détenu et celui du libéré.

De ce large échange de vues, où ne manquaient sans doute pas les redites, mais riches en observations judicieuses, il faut retenir de nombreuses constatations concordantes malgré la diversité des pays représentés. D'abord, une adhésion générale à l'institution de la probation s'est manifestée même de la part des représentants de nations qui ne l'ont pas encore adoptée. Tous les praticiens ont le sentiment intime de son efficacité, malgré l'incertitude des sondages statistiques et des expériences fragmentaires. Peut-être est-ce cette notion même de « résultat », ou celle « d'efficacité » qu'il faudrait remettre en cause, dans une matière où les facteurs du succès ou de l'échec sont si divers ou si peu mesurables.

Une deuxième observation doit être faite sur la convergence des méthodes que la pratique impose malgré les différences de structures juridiques et qui découlent de l'esprit même du traitement. Le « dialogue » entre l'agent et le probationnaire, le « case work » sont la base de l'action. Partout on essaie d'adjuvants tels que le séjour dans des centres à caractère rééducatif, camps de travail, etc., avec succès, semble-t-il. Il est intéressant de constater l'accord assez large qui s'est fait sur une utilisation des bénévoles, pourvu qu'elle s'accompagne de prudence, surtout dans leur recrutement. Les délégués britanniques eux-mêmes ont montré un regain de faveur pour une for-

mule qui a pour eux un goût d'histoire. Accord encore sur le coût de la probation, qui selon une estimation faite aux Etats-Unis et citée par M. Mddendorff, coûte dix fois moins par sujet que le traitement en prison (cinq fois moins en Allemagne).

L'accord s'est fait souvent aussi sur les difficultés pratiques que la probation rencontre dans tous les pays. Des magistrats comme M. Chazal, M. Versele, M. Bloch ont reproché aux tribunaux de la prononcer selon les critères punitifs traditionnels en se référant à la gravité du délit et non à l'objectif du traitement et aux indications de l'examen de personnalité. Des agents de probation comme M. Torres (Etats-Unis) se sont plaints de l'isolement de l'institution et de ceux qui la pratiquent, de l'incompréhension du public. Le sous-équipement, si évident en France, est dénoncé même en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, notamment dans ce dernier pays où les agents ont jusqu'à cent cinquante cas en charge.

Il revenait à M. Amor, qui présidait les séances, de tirer la leçon de ces débats. Il le fit et définit la probation comme « le moyen par excellence de compenser les carences de la société » et de rompre « l'isolement dont l'individu souffre dans le monde actuel ». Tout était dit, peut-être, en ces quelques mots.

Louis PONS.

Troisième section

Consacrées aux problèmes de méthodologie de la recherche scientifique en criminologie, les séances de la troisième section du Congrès de Madrid furent présidées par le professeur P. Lejins (Université du Maryland, Etats-Unis), le secrétariat étant assumé par MM. E. A. Fattah et Ph. Robert et Mme M. Paléologue.

Trois rapports généraux y furent présentés, et les points de vue défendus respectivement par les professeurs G. Houchon (Université nationale du Zaïre), L. M. Raymondis (Université de Toulouse) et F. Ferracuti (Université de Rome) divergèrent nettement de la position prise par le professeur D. Szabo dans son rapport général de la première section.

En épigraphe de son rapport général sur « Les ordres de priorité en matière de recherche criminologique : quels sont les critères à retenir dans ce domaine ? », le professeur G. Houchon cite un passage des *Règles de la méthode sociologique* de Durkheim : « Nous croyons que le moment est venu (pour la sociologie) de renoncer aux succès mondains, pour ainsi parler, et de prendre le caractère ésotérique qui convient à toute science. Elle gagnera ainsi en dignité et en autorité ce qu'elle perdra peut-être en popularité ». Dans la stratégie de la recherche en criminologie, « deux thèses relatives à une crétériologie des priorités sont en présence. La première met la criminologie directement au service de la politique criminelle. La seconde soutient que l'on réalisera mieux la finalité sociale de la criminologie en respectant les exigences internes de son développement en tant que science ». Que la priorité doit être accordée à la recherche fondamentale ne souffre, pour le professeur Houchon, aucune discussion : loin d'une politique de marché, il s'agit pour la criminologie « de ne se subordonner à rien d'autre qu'à ses exigences internes ». Bien sûr, comme l'a fait remarquer M. Christiaensen, la criminologie doit s'efforcer de mériter le droit de servir ses propres intérêts, de façon à susciter la tendance existant déjà en médecine que les organismes centraux coordonnateurs disposant des ressources financières appuient les projets que les chercheurs compétents trouvent intéressants.

Pour le criminologue, deux facteurs peuvent être indicatifs de priorité : d'une part l'avenir de la discipline elle-même, d'autre part l'évolution de la criminalité. Ainsi se dégagent de façon très générale « deux secteurs essentiels de recherche que l'on peut exprimer dans un critère central : est urgent tout ce qui permet le développement rationnel d'une théorie du comportement criminel et du contrôle social. Une seconde proposition minimaliste peut être formulée : est urgente toute tâche visant à mettre les phénomènes criminels bruts en état d'observation ou d'expérimentation ». A titre d'application de ces critères formels, le professeur Houchon a rappelé l'intérêt évident

qu'il y a à tenter de construire un modèle heuristique unique couvrant les divers processus criminogènes (criminodynamique) et les processus de traitement, soulignant, dans cette ligne, la valeur de la perspective interactionniste qui s'est développée depuis le précédent congrès international de criminologie. En ce qui concerne la mise en état d'observation des phénomènes criminels, il a envisagé les moyens de mettre en ordre d'une part les variables indépendantes (c'est-à-dire les phénomènes sur la virtualité causale desquels on s'interroge) dans une perspective théorique, d'autre part les variables dépendantes (c'est-à-dire les phénomènes criminels) dans une perspective méthodologique.

Le professeur L. M. Raymondis avait été chargé du rapport général sur « L'épistémologie et la recherche criminologique ». Négligeant la démarche de l'historien, qui étudierait le cheminement des structures de pensée des chercheurs, constatant que trop souvent le savoir a été perdu et recréé, M. Raymondis s'est employé à situer la criminologie dans le plan général des sciences. Une hypothèse de travail lui avait été assignée : celle de l'alignement des différentes sciences sur la méthodologie des sciences de la nature, dites exactes, et ce modèle de pensée est faux : « En vérité, à l'heure actuelle, s'il n'existe que deux sortes de sciences, celles-ci ne sont plus les mêmes : les sciences de la nature, et les sciences qui ont trouvé un nom nouveau, plus honnête et non péjoratif : les sciences de l'artificiel, qui peuvent être des sciences exactes ou non, au sens de l'ancienne terminologie ». Les phénomènes naturels, c'est-à-dire ceux qui sont appréhendés par l'homme comme nécessaires par suite de leur asservissement à la loi naturelle, deviennent peu à peu les moins importants. Inversement, les phénomènes artificiels, qui sont des « procédés cognitifs simulés » ou des « procédés d'information complexe », occupent la plus grande partie des recherches : on peut ainsi grouper dans une classe scientifique unique le génie (c'est-à-dire l'activité de création et de production industrielle), la médecine, l'architecture, la psychologie et la sociologie, toutes disciplines qui s'intéressent non pas à la résultante nécessaire, mais à des résultantes contingentes, non pas aux choses telles qu'elles sont, mais à ce qu'elles peuvent être.

Pour M. Raymondis, les sciences de la nature doivent devenir peu à peu des sciences de l'artificiel, sous peine de ne plus rendre compte de l'état exact et surtout actuel de ce que l'on continue à appeler la nature : « Le monde où nous vivons est un monde artificiel, les lois qui régissent les signaux que nous recevons sont beaucoup plus des lois contingentes que des manifestations des sciences de la nature. Elles sont les conséquences de l'artificiel collectif, bien que parfois elles paraissent nécessaires et, en d'autres temps ou dans d'autres domaines, contingentes ». Par exemple, « un champ labouré n'est pas plus une partie de la nature que le même champ asphalté (il ne l'est pas moins non plus), encore que le champ soit perçu comme naturel par opposition à la chaussée ». C'est la même réalité « transférée par les buts de l'homme ». Les résistances des chercheurs à admettre l'existence d'un caractère spécifique à la criminologie qui la fonde comme science, ne tiennent pas à la constatation de l'inexistence de son objet, mais à la résistance de l'esprit humain devant le surgissement, la globalisation du caractère artificiel de la matière. La véritable difficulté de l'activité de connaissance de l'artificiel (le *design*) réside dans le fait que les phénomènes artificiels, apparemment à l'opposé des phénomènes naturels, sont toujours en voie de disparition, de dissolution, les propriétés de l'objet étudié ou projeté « résidant dans le mince dièdre qui crée l'équilibre homéostatique entre les lois naturelles qui régissent l'intérieur et celles qui régissent l'extérieur ». Un certain niveau de certitude des résultats en criminologie ne pourra être atteint que par une activité de simulation, c'est-à-dire, suivant la définition donnée par Herbert A. Simon dans une conférence sur les sciences de l'artificiel donnée à l'Institut technologique du Massachusetts en 1968, par les techniques « de compréhension et de prédiction de comportement de systèmes », et, en particulier, par l'utilisation de classifications de référence qui, dans la méthodologie actuelle des sciences de l'artificiel, apparaissent seules opérationnellement valables, permettant quantification et expérimentation.

Le professeur F. Ferracuti présenta le troisième rapport général de la section « méthodologie », consacré à « La coordination de la recherche interdisciplinaire en criminologie ».

L'interdisciplinaire n'est pas simplement le multidisciplinaire : il suppose une compénétration des disciplines, une intégration dont les professeurs Wolfgang et Ferracuti ont indiqué qu'idéalement elle devait aboutir à des perspectives nouvelles. Depuis la Seconde Guerre mondiale, le rapprochement interdisciplinaire est un dogme des sciences du comportement : « D'innombrables conférences, symposiums et articles ont analysé largement les problèmes qui surgissent de la collaboration de deux ou plusieurs disciplines. Néanmoins, une vraie collaboration interdisciplinaire n'a été que rarement atteinte », et cela est dû, en criminologie, au grand nombre de disciplines qui y sont impliquées, ce qui entraîne des processus d'intégration très compliqués, tant au niveau de la définition de la recherche, qu'au point de vue de la théorie, de la méthodologie et du fonctionnement de l'équipe.

Actuellement en raison de leurs liens étroits avec une discipline normative — le droit pénal — et en raison de l'incertitude de son objet et de ses limites, de nombreuses disciplines se sont arrogé, de manière paternaliste et possessive, une certaine tutelle de la criminologie, tant en ce qui concerne sa construction théorique que la recherche et l'enseignement dans ce domaine. La prépondérance relative des études biologiques en Italie, comme celle de la sociologie aux Etats-Unis retardent la reconnaissance de la criminologie comme discipline indépendante. Ce n'est qu'au prix des concessions réciproques que postule la recherche interdisciplinaire que la criminologie affirmera sa relative autonomie : certains secteurs, tels que le diagnostic criminologique — qui consiste trop souvent, actuellement, dans la simple juxtaposition de fiches médicales, psychiatriques, psychologiques et sociologiques — et la recherche estimative de l'efficacité des programmes de traitement, de la validité des techniques de prévention, représentent des zones privilégiées pour l'apprentissage d'un véritable travail interdisciplinaire d'où — le professeur Ferracuti l'a souligné en séance — ne peut plus être exclu le juriste.

En séance, les interventions furent nombreuses : avis divers sur les priorités en matière de recherche, réflexions à propos de la coordination des recherches interdisciplinaires en criminologie — parmi lesquelles on retiendra les excellentes mises au point présentées par M. J. Selosse, qui signala la création en France d'un centre d'émulation de la recherche criminologique : le Comité de coordination des recherches criminologiques, et estima que le temps est venu pour la criminologie de se vouer : 1° à des recherches de synthèse ou recherches-bilans faisant le point des connaissances acquises sur une question ; 2° à des recherches opératoires visant à améliorer la traduction des hypothèses en opérations de recherche et en exploitation de données ; 3° à des recherches épistémologiques et de méthodologie générale, c'est-à-dire des recherches critiques sur le langage criminologique et sur la validité des propositions obtenues par une méthodologie donnée.

Georges KELLENS.

COLLOQUE SUR LES MÉTHODES SCIENTIFIQUES DE RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

(Abidjan, 10-16 janvier 1972)

Le Colloque d'Abidjan sur les méthodes scientifiques de recherche de la vérité a connu un succès considérable. Avant de rendre compte du déroulement des travaux, il importe de souligner les raisons d'un tel succès, afin de mieux mesurer la portée des solutions proposées.

La première raison tient sans doute au choix du sujet retenu. Certes, les problèmes soulevés par les méthodes scientifiques de recherche de la vérité ne sont pas absolument nouveaux. Mais, l'intérêt du Colloque d'Abidjan a été précisément d'en renouveler le contenu, grâce aux apports scientifiques récents, notamment dans le domaine des

narcoses, et dans celui du polygraphe. Loin de constituer une simple mise à jour d'un sujet ancien, longuement débattu, le colloque a apporté des réponses nouvelles dont la portée risque d'apparaître, à brève échéance, dans les législations nationales.

La seconde raison du succès du colloque réside dans la qualité et la variété des participants. Organisé sous les auspices des trois grandes associations internationales (Association internationale de droit pénal, Société internationale de criminologie et Société internationale de défense sociale), le Colloque d'Abidjan a vu affluer en Côte d'Ivoire des spécialistes venus non seulement de divers continents, mais encore d'horizons professionnels différents (médecins, magistrats, professeurs de droit, experts, avocats, etc.). La pluridisciplinarité a certainement été l'un des facteurs importants du renouvellement des problèmes traités.

Mais on sait bien qu'en définitive, le succès d'un colloque tient avant tout à la qualité de l'organisation, gage d'un travail sérieux et efficace. Sur ce point, le Colloque d'Abidjan constitue un modèle. Le mérite en revient au président du Comité d'organisation, M. Alphonse Boni, président de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire, assisté de M. Goudot, secrétaire général de cette même Cour, dont la compétence, l'amabilité et le dévouement sans relâche ont fait l'admiration des participants.

C'est à l'intelligence de M. le Président Boni que l'on doit d'avoir entendu traiter, sur le Continent africain, un sujet qui ne fût pas strictement africain. Quant à M. le Secrétaire général Goudot, chacun a pu s'étonner de le voir, tout à la fois, surveiller sans relâche le déroulement matériel du colloque et intervenir à la tribune avec éloquence et conviction.

Il y aurait beaucoup à dire — et à apprendre ! — sur la délicatesse de l'accueil, sur la bienveillance des plus hautes autorités ivoiriennes, sur les brillantes réceptions offertes aux participants. Mais tout cela semble, en ce pays, si naturel ! On se souviendra en tout cas de la générosité du président de la République de Côte d'Ivoire, M. Houphouët Boigny. Ce dernier n'hésita pas à mettre à la disposition de ses hôtes son avion personnel, afin de permettre à ceux-ci de mieux découvrir un pays dont la beauté enchante, le développement étonne, et la gentillesse ne cesse de charmer.

* * *

Pour la clarté des débats, le sujet avait été soumis à l'étude de trois commissions.

I. — La première commission, présidée par le docteur Abbé, médecin chef de l'Hôpital psychiatrique de Bingerville, avait été chargée de dresser l'inventaire des moyens scientifiques de recherche de la vérité et de se prononcer sur la fiabilité de ceux-ci.

En l'absence du professeur Heuyer, qui n'avait pu se rendre à Abidjan, le docteur Leyrie présenta, au nom de la Société internationale de criminologie, un rapport technique très documenté sur les diverses méthodes scientifiques de recherche de la vérité (électroencéphalographie, caryotypes, narcoses, etc.). Développant longuement les conclusions du professeur Heuyer dans ses explications orales, le docteur Leyrie ouvrit à l'assistance des perspectives tout à fait nouvelles sur les narcoses et subnarcoses. Par delà la distinction classique entre le narco-interrogatoire et le narco-diagnostic, le docteur Leyrie fut amené à proposer une classification plus complète et plus nuancée. Il distingue entre :

- les aveux sous narcose (autrement appelés narco-interrogatoire ou narco-audition) ;
- le narco-diagnostic (cf. professeur Heuyer) en vue de dépister une simulation ou des troubles psychiques ;
- la subnarcose amphétaminée, permettant une meilleure approche scientifique de la personnalité du sujet ;
- la narco-analyse, au sens classique du terme, c'est-à-dire une psychothérapie sous subnarcose.

On voit ainsi apparaître la possibilité d'utiliser les subnarcoses non plus seulement pour rechercher la vérité des faits, mais aussi en vue d'une meilleure connaissance scientifique de la personnalité du sujet, afin de déterminer notamment le traitement susceptible de lui être appliqué. Alors que la fiabilité du narco-interrogatoire apparaît

très douteuse (« le sérum de vérité n'existe pas ! »), elle apparaît suffisante dans les autres cas.

Il revenait évidemment au commissaire Susini, spécialiste en la matière, d'exposer les progrès réalisés ces derniers temps par « la technique polygraphique » : non seulement l'appareil lui-même s'est modernisé, afin de le rendre, en particulier, moins inquiétant pour le sujet, mais encore la technique d'utilisation s'est elle-même perfectionnée, afin de rendre l'appareil plus efficace et, par conséquent, plus fiable. Si le polygraphe ne peut, à lui seul, détecter le mensonge, il peut, en revanche, fournir à l'enquêteur des indications suffisantes pour lui permettre d'orienter ses recherches dans tel ou tel sens (1).

Dans la discussion qui suivit, les rapporteurs furent essentiellement amenés à préciser leur position sur la fiabilité des techniques envisagées, tant il est vrai que les travaux de la deuxième commission ne pouvaient avoir d'intérêt que si les réponses apportées sur ce point présentaient suffisamment de netteté.

II. — La deuxième commission, présidée par M. Adam Assi, avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, était en effet consacrée à l'utilisation des méthodes scientifiques, conformément au respect des Droits de l'homme. La Société internationale de défense sociale avait délégué, pour développer ce thème, deux éminents rapporteurs.

Dans un rapport très complet, M. le Professeur Levasseur, passant en revue les différentes méthodes scientifiques de recherche de la vérité (à l'exclusion de celles relatives à la connaissance de la personnalité), exposa fort clairement dans quelle mesure elles pouvaient, à son avis, être admises ou devaient au contraire être rejetées. Sans qu'il soit possible de dresser le catalogue de ces méthodes, on se bornera à préciser en fonction de quels principes on doit juger leur admissibilité. M. Levasseur estime que la société ne saurait se priver du droit de constater la vérité. A cet effet, il convient d'admettre que les droits individuels ne sont pas absolument intangibles, mais encore faut-il que l'atteinte portée soit rigoureusement proportionnée à la nécessité de sauvegarder les intérêts supérieurs de la société. Ces exigences commandent, à coup sûr, le rejet du narco-interrogatoire, alors que d'autres procédés, comme le polygraphe, peuvent paraître admissibles, à condition d'en préciser les modalités d'admission.

Orientant son propos plus précisément sur l'incidence des méthodes scientifiques de recherche de la vérité à l'égard de l'intégrité de la personne humaine, M. le Professeur Vassalli, dans un rapport tout imprégné d'humanisme et de réalisme est conduit à rejeter un certain nombre de méthodes (dont le polygraphe et le narco-interrogatoire) au nom du respect des droits de l'homme. Conscient de l'importance des intérêts en présence, M. Vassalli considère cependant que certains principes de civilisation, si durement acquis, sont absolument intangibles, sous peine de voir réapparaître des abus.

Sur un sujet aussi brûlant, la discussion ne pouvait être que passionnée. Elle le fut, tant par le nombre des interventions que par leur contenu. M. Goudot, notamment, fit apparaître l'existence possible de conflits de droits de l'homme (droit à la sécurité d'une part, droit au respect de l'intégrité physique et de l'intimité d'autre part), et souligna le paradoxe du refus opposé à la victime d'établir son innocence, sous prétexte du rejet absolu de tel ou tel procédé. De son côté, M. le Doyen Bouzat, défenseur acharné des droits de l'homme depuis près de trente ans dans les réunions internationales, n'hésita pas à demander que si certaines mesures étaient aujourd'hui admises (telles le narco-diagnostic), elles puissent être imposées au sujet par la force, au nom du respect de la vérité. C'est ainsi également que Mlle Y. Marx, loin de contester l'existence des droits de l'homme, eut le très grand courage de demander que, dans certains cas où l'intérêt supérieur de la société l'exige, leur portée en fût exactement précisée.

L'intervention de M. le Président Ancel, à ce stade des travaux, était évidemment attendue. En quelques minutes d'une très grande intensité, M. Ancel exposa clairement les positions — et les interrogations — de la Défense sociale, et marqua ainsi

(1) Voir aussi, *supra*, p. 677, la chronique de police consacrée par M. Susini à « L'aveu : sa portée clinique ».

les lignes d'accord et de désaccord entre les différentes interventions. Il sembla alors que la synthèse des débats fût déjà presque faite, et avec quelle maîtrise !

Les travaux de la commission s'enrichirent également de diverses communications, sur des points déterminés, en particulier celles, très remarquées, de MM. Leijins, Lebris et Baïgun.

III. — La troisième commission, présidée par M. Yapobi, vice-président de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire, avait pour objet de rechercher la ou les procédures judiciaires d'utilisation des méthodes retenues.

Au nom de l'Association internationale de droit pénal, et en l'absence de son co-rapporteur, M. Van Bemmelen, M^e Barletta Calderera, présenta un volumineux rapport. Il apparut, lors de la discussion, que l'objet des travaux de cette commission devait être davantage précisé.

Une sous-commission fut chargée, à cet effet, d'examiner concrètement quelles garanties pouvaient être apportées en contrepartie de l'admission de certaines méthodes. Les garanties traditionnelles (principe de l'égalité, contrôle de l'autorité judiciaire, respect des droits de la défense) furent examinées. Mais, dépassant le simple recours aux garanties classiques, la sous-commission — du moins certains de ses membres — envisagea la possibilité d'une modification de la physionomie du procès pénal. A cet égard, il fut soutenu que la césure offrait des garanties supplémentaires. Mais il n'est de bonnes garanties que celles qui sont assorties de sanctions, en cas de violation des prescriptions. La commission en dressa le catalogue (rejet de la preuve illicite, théorie des nullités substantielles, sanctions pénales, disciplinaires et civiles à l'égard de l'auteur de l'acte illicite).

Chargé de présenter le rapport de synthèse, le signataire de ces lignes n'eut pas à soumettre aux participants l'admission de résolutions. Le Colloque d'Abidjan ne pouvait, sur un sujet aussi discuté, en pleine évolution, fixer des solutions définitives.

Il semble cependant que les travaux aient permis une large évolution des idées en la matière, il ne serait pas surprenant que cette évolution s'inscrive prochainement dans les législations nationales. Le Colloque d'Abidjan aurait le privilège d'avoir joué, en ce domaine, le rôle de précurseur.

Il ne faudrait pas en être surpris. Le Continent africain, terre de contrastes et de bouillonnement des idées, est susceptible de remettre en cause les solutions que l'on croyait définitivement acquises.

Reynald OTTENHOF.

ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL VERS UN DROIT SOCIAL POUR LA PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

VIII^e CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FEMMES
DES CARRIÈRES JURIDIQUES
(Antibes et Juan-les-Pins, 4-9 avril 1972)

La Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (F.I.F.C.J.) vise à promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes et à éliminer toutes les formes de discrimination dues au sexe, à la race, à la religion, etc. Mais elle ne limite pas ses activités à ce but fondamental. Ainsi, la F.I.F.C.J. aide ses membres à agir auprès des parlements, des gouvernements, des autorités compétentes et de l'opinion publique pour que les législations nationales concernant la famille et la jeunesse soient plus protectrices et préventives que répressives.

Le cycle d'études consacrées à la famille contemporaine et à sa protection légale,

commencé au Congrès de Varsovie (août 1967), s'est continué à Istanbul en 1968 (1) avec la protection de la jeunesse et les tribunaux pour mineurs, puis à Tunis en 1970, à Jérusalem en 1971, pour se terminer à Antibes en avril 1972. Ce dernier Congrès a tenté de mettre au point les résultats de tous ces travaux.

Plusieurs sections nationales de la F.I.F.C.J. avaient été chargées de préparer les rapports suivants :

- « Evolution historique du droit pénal concernant la protection de la famille aux XIX^e et XX^e siècles » (section polonaise).
- « Protection de la femme avant le mariage et au moment de sa célébration » (section israélienne).
- « Protection de la femme pendant le mariage » (section britannique).
- « Protection du couple pendant le mariage » (section française).
- « Protection des enfants et des adolescents » (section soviétique).
- « Protection de la famille sur l'échelle internationale (déclarations, recommandations, conventions, etc.) » (section hongroise).
- « Evolution des mesures pénales protectrices de la famille vers un droit social préventif. Perspectives d'avenir » (section italienne).

Il n'est évidemment pas possible de résumer ici ces rapports nourris de documents et de faits provenant de nombreux pays. Ne pouvant entrer dans le fond des matières traitées, nous nous limiterons à signaler quelques objectifs qui ont retenu l'attention des congressistes plus particulièrement.

Abandon de famille. De la comparaison des législations existantes il ressort que l'abandon de famille sur le plan matériel est généralement réprimé pénalement et poursuivi civilement. Il est cependant évident que l'action pénale est à elle seule insuffisante. Le recours à l'exécution forcée n'est pas plus efficace. En revanche la substitution d'un service public au débiteur défaillant est la mesure la plus efficace. Elle est en vigueur notamment dans les Etats scandinaves.

La discussion a révélé que le maintien de la répression pénale est encore nécessaire. L'assistance socio-éducative est parfois aussi importante, sinon plus, que l'aide matérielle, ce qui prouverait que le droit tant pénal que civil doit évoluer vers une protection sociale de la famille et de la jeunesse.

Avortement. Il existe diverses solutions légales dans ce domaine : celles qui interdisent et répriment d'une façon absolue l'avortement, celles qui l'admettent pour différentes raisons (thérapeutiques, eugéniques, sociales, humanitaires, etc.) et enfin celles qui rendent l'avortement libre sous certaines conditions.

Au Congrès d'Antibes les opinions étaient partagées, aussi fut-il difficile de formuler des résolutions. Néanmoins, il s'est dégagé une tendance vers l'humanisation de la répression de l'avortement qui doit constituer l'*ultima ratio*, l'objectif principal étant une politique globale de contrôle des naissances.

Adultère. Il y a deux solutions légales : la répression et le silence de la loi. La première s'assortit encore souvent d'une discrimination selon le sexe — la femme adultère étant punie plus largement et plus sévèrement. Le Congrès déclara souhaitable de décriminaliser l'infidélité conjugale ou, tout au moins, d'établir l'égalité absolue entre les deux conjoints.

La *protection extra-judiciaire* de la famille et de l'enfance a été maintes fois évoquée. Le rôle des conseillers conjugaux, des centres de consultation familiale, des services sociaux publics et privés a été souligné et illustré par de nombreux exemples. Tandis qu'en Grande-Bretagne les conseillers conjugaux constituent une sorte de service social bénévole, en U.R.S.S. en revanche, les écoles des parents sont prises en charge par l'Etat.

Le vœu a été formulé que les centres de consultation et l'activité des conseillers conjugaux soient développés. D'autre part, une information de la jeunesse par les

(1) Voir nos comptes rendus de ces réunions dans cette *Revue*, 1968, p. 176 et 946.

juristes, médecins, psychologues, etc., doit être généralisée en vue de la préparation des jeunes au mariage et à la vie familiale. Une spécialisation des personnes s'occupant des problèmes de la famille de l'enfance et de l'adolescence doit être assurée par une formation permanente. Les moyens financiers alloués par les pouvoirs publics doivent permettre de créer et d'équiper partout les services nécessaires.

C'est seulement en cas d'échec des mesures socio-éducatives et des démarches extra-judiciaires que l'intervention des tribunaux s'impose. Pour que ceux-ci puissent statuer en toute connaissance de cause, il faut créer ou développer des cours familiales (chambres de la famille).

La coexistence des deux systèmes de réglementation (sociale et judiciaire) paraît être la solution la meilleure à notre étape de l'évolution pour assurer la protection des droits et des intérêts des parents et des enfants.

Si la protection pénale doit être maintenue, parallèlement la protection sociale doit être étendue et perfectionnée. Le recours au droit pénal ne se justifie qu'aux cas d'atteinte grave ou dangereuse contre les particuliers ou contre la société. La sanction pénale ne doit pas empêcher l'application des mesures socio-éducatives et préventives et le passage des unes aux autres doit être toujours possible.

La Fédération estime que l'échange d'expériences dans ce domaine entre les pays ayant des régimes différents (organes spéciaux de protection de la famille et de la jeunesse, tribunaux spécialisés, comités, commissions, services divers) est de toute importance. En conséquence, elle invite les associations nationales des femmes des carrières juridiques et tous les membres individuels à s'informer mutuellement des systèmes existants et des résultats obtenus ainsi qu'à participer activement à la protection sociale et judiciaire de la famille et de la jeunesse. C'est aussi la tâche des femmes de promouvoir les idées inscrites dans la Déclaration des Nations Unies de 1965 relatives à la paix, à l'amitié et à la compréhension entre les peuples. Les femmes juristes sont particulièrement bien placées pour suggérer aux législateurs d'élaborer des textes appropriés, aux gouvernements de ratifier les conventions internationales animées d'esprit progressiste et pour inciter les parlements et les autorités responsables à augmenter les crédits destinés à ces objectifs.

La séance, consacrée à la protection de la jeunesse, fut présidée par M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre à la Cour de cassation de France. On peut donc espérer que ses idéaux de « Défense sociale nouvelle » ont trouvé un grand écho parmi les congressistes.

Concernant l'activité de la F.I.F.C.J. il convient de mentionner la création en 1970 d'une Commission permanente d'étude du droit de la famille en Afrique. Cette commission, instituée lors du séminaire de Tunis est composée de membres africains de la F.I.F.C.J. Elle s'est réunie à Antibes en séance de travail. La commission s'est préoccupée de pouvoir mettre à la disposition de ses membres la documentation concernant la protection de la famille et de l'enfance. Elle se propose d'introduire dans les lois africaines les principes universellement admis des Déclarations de droits de l'homme et de l'enfant, etc. Il s'agira aussi d'intéresser les femmes africaines au vaste mouvement de prise de conscience mondiale concernant les rapports familiaux, à l'éducation de la jeune génération, à la participation à la vie civique. Une nouvelle rencontre à l'échelon africain est envisagée pour l'année prochaine. Elle s'occupera de l'inadaptation sociale des jeunes et de la délinquance juvénile.

A l'occasion du Congrès, l'assemblée générale de la Fédération a modifié ses statuts. Mme Y. Tolmann-Guillard fut élue présidente du Conseil de la Fédération dont elle est l'infatigable animatrice.

La réunion d'Antibes, si bien préparée par l'équipe française sous la direction de M^e Noëly Watin, présidente du Congrès, constitue un remarquable apport des femmes des carrières juridiques de quatre continents à l'œuvre législative construite pendant tant de siècles par les hommes. Soucieuse d'élargir son étude et son action, la Fédération a décidé d'ouvrir davantage l'éventail de ses membres en accueillant les étudiantes en droit. Et pour accroître son efficacité, elle souhaite associer à ses travaux d'autres personnalités (tant féminines que masculines) dont l'expérience et la compétence en accroissent encore la valeur.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA SOCIÉTÉ JEAN-BODIN

(Strasbourg, 22-27 mai 1972)

La Société Jean-Bodin, qui a pour but d'encourager les études scientifiques d'histoire du droit et des institutions selon la méthode comparative, avait pris pour thème cette année : *Le statut de l'enfant*. Le congrès fut organisé avec la collaboration de la Faculté de droit et de l'Institut de recherches juridiques, politiques et sociales de l'Université de Strasbourg. Quatre-vingts rapports préparatoires et quatre rapports généraux décrivent l'état actuel de nos connaissances sur l'évolution à travers les âges du droit de l'enfant sous ses divers aspects (civil, pénal, administratif, social, etc.). On passa ainsi des civilisations sans écriture à l'Antiquité, au Moyen Âge, aux Temps modernes et à l'Époque contemporaine.

L'analyse du sujet était divisée en quatre thèmes :

- « L'incapacité juridique en tant que protection du mineur d'âge ».
- « L'enfant sans famille (statut juridique des enfants illégitimes, adultérins, incestueux, abandonnés, trouvés, etc.) ».
- « Le droit à l'éducation (physique, morale, intellectuelle) ».
- « L'enfant dit coupable (sanctions, rôle des autorités familiales, religieuses, politiques, étatiques) ».

Le Congrès se déroula en deux phases :

a) Discussion des rapports concernant chacun des quatre thèmes, groupés selon certains critères scientifiques. Par exemple, les rapports relatifs aux civilisations sans écriture, aux civilisations asiatiques et islamiques.

b) Présentation des rapports généraux et discussion.

Aucun rapport n'étant lu — ce qui est une innovation digne d'être imitée — (les congressistes avaient reçu les résumés des rapports et des communications avant le Congrès), un dialogue put s'instaurer entre participants et rapporteurs qui permit à ces derniers de s'expliquer et de compléter leurs exposés. Le rapport de synthèse fut présenté par le dynamique secrétaire général de la Société Jean-Bodin, M. John Gilissen qui fut aussi le *spiritus movens* du Congrès.

Il n'est évidemment pas possible de tenter ici d'en faire un résumé. Pour donner cependant aux lecteurs de cette *Revue* un petit aperçu de l'étude comparative de droit pénal des mineurs, nous ajoutons quelques renseignements concernant les débats de la section qui s'occupa de la protection pénale de la jeunesse et de ce qu'on appelle la « délinquance juvénile ».

Cette section, présidée par M. J. M. Bischoff, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, avait comme rapporteur général M. Cieslak, professeur de droit pénal à l'Université de Cracovie (Pologne). Celui-ci a présenté non seulement le rapport général sur l'ensemble de ce vaste sujet, mais il était aussi chargé d'un exposé sur la protection pénale de la jeunesse et la lutte contre la délinquance juvénile dans les pays socialistes d'Europe.

Il est d'usage de parler du droit pénal des mineurs dit socialiste en y englobant divers régimes juridiques existant en Europe orientale. En réalité, il n'y a pas un système mais des systèmes, car, malgré certaines similitudes, les différences sont plus grandes qu'on ne le pense. D'abord, dans l'origine et l'évolution de chacun de ces systèmes.

En U.R.S.S. par exemple, le régime dit tsariste fut aboli par la révolution de 1917 qui a élaboré son ordre juridique à partir de zéro. L'adoption par les démocraties populaires des principes du nouveau droit socialiste a eu lieu dans des conditions différentes. Les anciennes lois furent au début maintenues en vigueur puis progressivement modifiées et adaptées aux nouvelles conditions socio-économiques et politiques.

En Pologne par exemple, le droit pénal des mineurs qui date de 1932 n'a pas été

modifié jusqu'ici (quelques projets ont été élaborés mais aucun n'a été adopté). Pour cette raison, les tribunaux des mineurs se sont extrêmement développés dans ce pays, tandis qu'ils n'existent pas dans les autres démocraties populaires, sauf en Hongrie où certains tribunaux de district se transforment en tribunaux pour mineurs, mais les cas les plus graves sont déferés aux tribunaux ordinaires. En revanche, les commissions socio-administratives pour les affaires des mineurs introduites en U.R.S.S. par décret du 14 janvier 1918 ne fonctionnent pas encore dans les démocraties populaires, sauf en Bulgarie. Il en va de même pour les limites d'âge qui varient d'un pays à l'autre ; par exemple l'âge de la responsabilité pénale est fixé à dix-sept ans en Pologne, à seize ans en U.R.S.S. et en Yougoslavie, à quinze ans en Tchécoslovaquie, à quatorze ans en Albanie. Les mesures et les peines applicables aux mineurs diffèrent aussi.

On ne peut donc pas considérer les systèmes existant dans les démocraties populaires comme le droit monolithique d'une « famille juridique socialiste ». Pour vraiment connaître chacun de ces régimes, il faut les étudier séparément et les présenter individuellement.

Et pour rester sur le terrain des démocraties populaires, nous tirerons encore quelques renseignements du rapport de M. Tche-Hao-Tsien sur la République populaire de Chine. Ce pays a jusqu'ici très peu légiféré en matière de délinquance juvénile, celle-ci ne constituant apparemment pas un problème aigu. Le droit pénal chinois distingue deux genres d'infractions : les infractions antagonistes qui opposent le peuple aux contre-révolutionnaires (crimes et délits graves, surtout contre la chose publique) et les autres dénommées non antagonistes qui ne sont que des infractions mineures, peu sévèrement punies. Les lois concernant les infractions antagonistes se bornent à mentionner que les personnes « relativement jeunes » sont « moins punies ». Les lois concernant les infractions non antagonistes distinguent les mineurs de treize ans, qui ne sont pas pénalement responsables, et les mineurs entre treize et dix-huit ans qui bénéficient d'atténuation des peines. La sanction la plus souvent infligée est la « réforme par le travail ». Elle combine la privation de liberté et l'éducation surveillée. Il existe des établissements spéciaux pour les mineurs de treize à dix-huit ans où le travail manuel est le facteur le plus important de la rééducation.

La loi sur la formation éducative par le travail, du 3 août 1957, ne concerne pas uniquement les mineurs. Elle s'adresse aux « parasites », vagabonds, paresseux qui ont la force de travailler et refusent de le faire, se font expulser de partout pour indiscipline, sèment le désordre, etc. Tous ces « bons à rien » peuvent être astreints à un travail productif. Ils peuvent être dénoncés par les établissements administratifs, les écoles, les parents, les tuteurs, etc. Le travail obligatoire s'assortit de mesures éducatives, politiques et professionnelles ainsi que d'un salaire. La loi précise que ce travail n'est pas une peine, mais une méthode destinée à empêcher que les prédélinquants deviennent des délinquants. Il s'agit de les amener à vivre honnêtement, de les habituer au travail afin qu'ils deviennent des travailleurs vivant par leurs propres moyens et participent à l'édification socialiste. En généralisant, on peut dire que le gouvernement communiste chinois s'applique plus à la prévention qu'à la lutte contre la délinquance juvénile. Les jeunes sont fermement pris en main et contrôlés par les organes de l'Etat. On leur inculque un idéal politique et philosophique tout en évitant de les laisser oisifs et livrés à eux-mêmes.

D'un autre côté, les systèmes qui prônent les méthodes « non directives » et les régimes libéraux à l'égard de la jeunesse dite « socialement inadaptée » ont été aussi présentés et discutés à Strasbourg (1).

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

(1) Les Actes de ce congrès extrêmement intéressant et riche en documents du premier ordre seront publiés dans les *Recueils de la Société Jean-Bodin* (siège à Bruxelles, 155, avenue des Statuaires).

PREMIÈRE CONFÉRENCE DES DIRECTEURS
DES ADMINISTRATIONS PÉNITENTIAIRES DES ÉTATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Strasbourg, 15 et 16 février 1972)

Une conférence des directeurs des Administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe s'est déroulée à Strasbourg les 15 et 16 février 1972 à l'initiative du Comité européen pour les problèmes criminels.

Cette réunion, la première convoquée par cette organisation internationale (1) avait inscrit à son ordre du jour l'examen et les conditions d'application du texte révisé des *Règles minima* pour le traitement des détenus préparées en 1957 par l'O.N.U.

C'est en 1968 que le C.E.P.C. avait décidé de réunir un groupe d'experts en vue d'adapter le texte de l'O.N.U. aux exigences de la politique pénale actuelle et de favoriser son application effective dans le cadre européen. Les propositions du groupe, relatives à la révision du texte, ont reçu l'approbation des représentants des divers Etats membres, au cours de la XIX^e session plénière du C.E.P.C. au mois de mai 1970.

Le contrôle de l'application des règles n'était pas, en revanche, sans soulever des difficultés, précédemment soulignées sans pour autant avoir été résolues (2). L'objectif à atteindre, en l'espèce, étant de contribuer à l'application effective des règles plutôt que de censurer les lacunes des Etats, c'est une coopération internationale qui a été recherchée de préférence à la mise en œuvre d'un contrôle dont l'aménagement juridique pouvait poser quelques problèmes. Dans cette perspective, le groupe d'experts a estimé opportun de proposer des rencontres périodiques entre les directeurs des Administrations pénitentiaires des Etats membres. Celles-ci, destinées à favoriser une information réciproque et une harmonisation commune des objectifs, doivent en effet permettre de discerner les problèmes pratiques que soulève encore l'application de certaines règles.

Après avoir apporté quelques amendements au texte qui lui avait été soumis, la conférence des directeurs des Administrations pénitentiaires a décidé de proposer au C.E.P.C. d'approuver définitivement la version amendée de l'ensemble des *Règles minima*. Elle a également suggéré de donner au texte la forme d'une Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe invitant les gouvernements des Etats membres à s'inspirer dans leur législation et pratiques internes des principes retenus.

Enfin les directeurs des Administrations pénitentiaires ont souhaité que des réunions de cette nature soient renouvelées tous les deux ans en vue de permettre une concertation périodique et de suivre l'évolution des conceptions et des méthodes relatives au traitement pénal.

La conférence a également examiné un projet de recherche sur la récidive pénitentiaire introduit par la délégation française. Cette initiative est destinée à développer une enquête entreprise en 1970 dans les prisons françaises et dont les bases méthodologiques ont d'ores et déjà été adoptées par la Belgique et l'Italie (3). Compte tenu de l'intérêt pratique de cette question, le C.E.P.C., sur proposition de la conférence, a décidé la création en 1973 d'un groupe de travail chargé de préparer l'extension d'une telle enquête dans les Etats membres qui souhaiteraient s'y associer.

G.P.

(1) La Fondation internationale pénale et pénitentiaire a organisé depuis 1964 trois réunions des directeurs des Administrations pénitentiaires (Rappelons que les Actes de la première réunion de 1964 ont été commentés dans cette *Revue*, 1966, p. 194, et que les travaux de la deuxième réunion (1967) ont fait l'objet d'une Information, également dans cette *Revue*, 1968, p. 99).

(2) Travaux du groupe consultatif des Nations Unies (Doc. Nations Unies SP/SOA 91 New York, 1968) et *International Survey on Standard Minimum Rules (U.S.A., juill. 1968)* et J. CARLOS GARDIA BASALO, *Obstacles to the Implantation of the Standard Minimum Rules in Latin America*.

(3) Voir cette *Revue*, n° 3, 1971, p. 712.

LA TORTURE AUJOURD'HUI DANS LE MONDE
THÈME DU COLLOQUE DE L'ASSOCIATION
DES MAGISTRATS RÉSISTANTS

(Paris, 3 et 4 juin 1972)

La torture ne fut jamais absente de l'histoire du monde. Elle a passé à travers les siècles et les éclaire de sa lueur sinistre, qui tantôt s'élève, parfois de courts instants s'abaisse, se ralentit puis brusquement se relève et embrase tout.

Elle fut toujours, de la part de ceux qui la pratiquaient, la marque d'une domination ; elle est le fait des vainqueurs, des maîtres, des chefs, qui peuvent tout sur le corps des vaincus, sur ces sous-hommes qu'ils humilient ; elle témoigne du mépris de celui qui torture pour celui qui est torturé : la Grèce, Rome torturaient les esclaves, les hommes libres y échappaient. Le Moyen Age a eu ses classes, ses seigneurs, qui méprisaient les vaincus, les serfs, et son temps est celui de la torture. Le fanatisme de ceux qui croient posséder la vérité les amène aussi à mépriser et à supplicier sans merci ceux qui ne la partagent pas et qui ne partagent pas la foi. Elle dure encore jusqu'à la fin du XVIII^e siècle et puis, brusquement, en Europe au moins, elle s'apaise. Le Siècle des lumières a chassé les ténèbres. La Révolution française qui tua, ne tortura jamais. Et Faustin Hélie, le grand juriste, pouvait écrire à la fin du XIX^e siècle, dans son traité de droit pénal : « La torture a actuellement disparu en Europe ».

En Europe seulement, bien sûr, mais l'Europe alors témoigne pour la civilisation. Et puis, nazisme et fascisme sont venus. Et la torture est devenue un procédé de gouvernement. Elle flambe à travers le monde à nouveau et son brasier l'éclaire.

Parfois on en a honte et on n'ose pas l'avouer. D'autres fois on la déclare ou la justifie, on tend à la légaliser. C'est là le grave.

C'est pourquoi l'Association des magistrats résistants a pensé à grouper en un colloque tous les juristes pour proclamer leur indignation et leur refus d'accepter la torture.

Ce Colloque qui a eu lieu les 3 et 4 juin groupait dans un même patronage l'Association des magistrats résistants à laquelle s'étaient joints l'Union fédérale des magistrats, le Syndicat de la magistrature, l'Association des membres et anciens membres du Conseil d'Etat et le Barreau de Paris. Pour marquer ce grand rassemblement des juristes et leur état d'esprit, pour lui donner toute sa solennité et son sens de gravité, les séances ont eu lieu dans la grande salle de la Première Chambre de la Cour de cassation ; la première séance s'est ouverte sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, M. Aydalot, la seconde séance a été présidée par M. René Cassin, ancien vice-président du Conseil d'Etat, la troisième par M. Touffait, procureur général près la Cour de cassation, la quatrième par M. Baudelot, bâtonnier du Barreau de Paris (1).

Quel est notre état d'esprit ? Nous n'avons pas voulu faire d'étude exhaustive. Des semaines n'auraient pas suffi. Aussi avons-nous laissé de côté bien des problèmes : l'ouest comme l'est, les torturés du Vietnam comme les pendus de l'Irak, la Russie et la Chine présentant des exemples affreux dans le raffinement ou la sauvagerie.

Mais nous avons voulu souligner que la torture gagne comme une gangrène : l'exemple de l'Algérie est caractéristique ; les Algériens ont torturé les Français, les Français ont torturé les Algériens, les Français se sont torturés entre eux, les Algériens maintenant

(1) Après que le président Rolland eut introduit les débats, les participants purent entendre les rapports suivants : « L'histoire du nazisme », par M. D. Rousset ; « L'Algérie avant et après 1962 », par M. P. Vidal Naquet ; « La Turquie », par M. J.-L. Aujol ; « L'Iran », par M. V. Monteil ; « La Grèce », par M. Ph. Franceskakis ; « Les internements psychiatriques en U.R.S.S. », par M. G. Rosenthal ; « L'Amérique latine : Brésil, Paraguay et Bolivie », par M. L. E. Pettiti ; « La torture dans l'histoire », par M. A. Melior ; « La réaction des autorités britanniques devant les pratiques constatées en Ulster », par M. R. Errera ; « Le droit international face à la torture », par MM. R. Cassin et P. Juvigny ; « L'opinion publique devant la torture », par M. A. Grosser.

se torturent à leur tour entre eux. C'est ce que souligne le titre de l'une des communications : « L'Algérie avant et après 1962 » ; et des pays qui ont souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme condamnant la torture n'hésitent pas à l'utiliser au nom d'une « efficacité ».

Contre l'horreur de ce prétexte et de ce mot, les juristes doivent se dresser. Ils ne sont pas meilleurs que les autres et ont eu leurs faiblesses, mais nous voulons les adjurer, eux qui expriment le droit, de déclarer au nom du droit, qu'ils refuseront toujours la torture et son prétexte.

Et nous demandons à l'opinion publique qui, trop souvent indifférente ou blasée, ne réagit pas ou en tout cas trop faiblement, de se soulever elle aussi. C'est à elle qu'ont fait appel les orateurs à l'issue de ce congrès.

Elle peut beaucoup. Une opinion publique unanime fait parfois reculer les bourreaux. C'est elle que nous voudrions réveiller pour qu'elle crie son indignation.

Et je pense à la parabole du juge inique et de la pauvre veuve : « Il faut crier sans se lasser ».

Voilà ce que les magistrats ont cru devoir faire. Quelques-uns peut-être n'ont pas bien compris qu'ils se soient volontairement exposés aux critiques et les ont taxés d'imprudence. Je crois que ce qui a été fait est une œuvre saine. Elle a sorti les magistrats du cercle d'infaillibilité derrière lequel certains d'entre eux croyaient devoir se retrancher. Ils sont des hommes comme les autres, avec leurs faiblesses mais aussi leur grandeur. Cette grandeur, c'est de tenter sans cesse d'être meilleur. J'attends que d'autres professions aient le courage de faire de pareilles autocritiques.

Maurice ROLLAND,

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation,
Président de l'Association des magistrats résistants

VŒU

L'assemblée du Colloque sur la torture aujourd'hui dans le monde, tenu les 3 et 4 juin 1972 à la Cour de cassation à Paris, a émis le vœu que soient mises en œuvre toutes actions en toutes directions afin :

Sur le plan national,

de renforcer et appliquer les dispositions législatives prohibant et sanctionnant l'utilisation de violences physiques par la police, les agents publics, civils et militaires ;
de renforcer les garanties dans les cas de poursuites du chef d'objection ou désobéissance à des ordres manifestement illégaux lorsqu'ils ont trait à la torture ou à des traitements portant atteinte à l'intégrité physique et morale de toute personne.

Sur le plan international,

de demander aux autorités françaises de prévoir la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui entraînera la compétence de la juridiction internationale chargée d'appliquer la Convention européenne de sauvegarde, laquelle prohibe la torture, les traitements dégradants et inhumains, même en période de danger exceptionnel ;
de prévoir l'adoption et la mise en œuvre de la Convention sur le standard minimum du traitement des prisonniers préparé par les O.N.G. assurant la protection des droits des détenus de droit commun comme des prisonniers politiques ;
de préconiser, dans le cadre de l'O.N.U. et des Conventions de Genève, l'établissement d'un comité spécial composé de hautes personnalités indépendantes chargées de procéder à toutes études et enquêtes dans ce domaine, sa liaison avec les Etats mis en cause ;
de créer un corps international d'observateurs judiciaires pour l'accomplissement de toutes missions chaque fois que des allégations de torture et d'actes inhumains seraient portées à la connaissance des organismes internationaux et des mesures abusives prises contre les exilés et réfugiés politiques ayant dénoncé des actes de torture ;
d'élaborer une convention spécifique dans le cadre de l'O.N.U., portant sur la codification

et la répression de la torture et des traitements inhumains et préparant la consitution d'une juridiction internationale, chargée du jugement des responsables de ceux-ci, même sans l'intervention du gouvernement du pays mis en cause.

A L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE CAMBRIDGE LE DERNIER RAPPORT DE SIR LEON RADZINOWICZ

Le 7 février 1959 fut décidée la création de l'Institut de criminologie au sein de l'Université de Cambridge. Celui à qui il a dû sa naissance, celui qui l'a dirigé avec tant de clairvoyance, de dévouement et de succès, sir Leon Radzinowicz, *Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology*, a présenté son dernier rapport au Conseil consultatif le 17 mai 1972 et ses fonctions de président se sont terminées le 15 juin.

C'est avec un très grand respect, une certaine mélancolie et un vif intérêt que nous avons lu ce rapport portant sur trois ans d'activité. La richesse des publications dans la série des *Cambridge Studies in Criminology*, qui comporte maintenant trente volumes, est frappante. Dans ce délai de trois ans, six volumes ont paru : vol. XXV, West (D. J.), *Present Conduct and Future Delinquency: First Report of the Cambridge Study in Delinquent Development* (1969) ; vol. XXVI, Mueller (G. O. W.), *Crime, Law and the Scholars* (1969) ; vol. XXVII, Thomas (D. A.), *Principles of Sentencing: the Sentencing Policy of the Court of Appeal Criminal Division* (1970) ; vol. XXVIII, Martin (J. P.) et Webster (D.), *The Social Consequences of Conviction* (1970) ; vol. XXIX, Ancel (M.), *Suspended Sentence* (1970) ; vol. XXX, Sparks (R. F.), *Local Prisons: Crisis in the English Penal System* (1971).

Tous ces ouvrages sont publiés aux éditions Heinemann.

Non moins impressionnant est le nombre d'ouvrages publiés en dehors des séries par les membres de l'Institut de criminologie.

Comme le dit le président, sir Leon Radzinowicz, « la recherche effectuée par l'Institut peut être considérée comme ayant un triple but. Elle a sa valeur en soi. Elle est essentielle à la vitalité de l'enseignement et elle fait partie intégrante du rôle plus large de l'Institut en tant que stimulant et évaluateur de la recherche dans son ensemble ».

Toujours grâce à sa stabilité, l'Institut a pu entreprendre et exécuter des enquêtes fondamentales à long terme. Les meilleurs exemples en sont le travail de M. McClintock sur l'état du crime en Angleterre et dans le pays de Galles, et la recherche du docteur West et de ses collaborateurs sur le développement de la délinquance.

En même temps l'Institut a toujours trouvé le moyen d'étudier de plus près les problèmes nouveaux d'actualité. Ainsi en décembre 1969 le *Home Secretary* a annoncé au Parlement que l'Institut avait accepté d'entreprendre des recherches sur la violence. Trois travaux différents ont été très vite entrepris sur ce sujet : une recherche de M. McClintock sur l'état du crime violent dans les villes et les campagnes ; une revue critique faite par le docteur West et par M. Wiles pour identifier les principes les plus prometteurs pour les futures recherches, et enfin une analyse spéciale des attitudes et du comportement agressif chez les adolescents due aux docteurs West et Farrington. Actuellement le docteur Sparks va entreprendre une nouvelle enquête concernant les victimes de la violence et la façon dont le public considère le crime et le système de justice criminelle. Peut-être aussi une enquête sur les incidents violents comportant une activité de la police va-t-elle être effectuée.

Nombreux sont encore les travaux entrepris par l'Institut. Notons seulement le travail du docteur Hood sur les jugements concernant les délinquants de la circulation et celui de M. McClintock sur les résultats des différentes formes d'éducation Borstal, qui devraient tous deux paraître avant la fin de l'année 1972.

Signalons encore la mise au point de l'édition définitive de *Theory of Punishment* de Jeremy Bentham par Mlle King.

Sir Leon Radzinowicz a souligné la contribution des membres de l'Institut à de nombreuses activités en dehors de celui-ci. L'un d'eux est *magistrate*, un autre psychiatre consultant, deux ont été membres du *Parole Board*, plusieurs ont participé aux travaux du Conseil de l'Europe.

Dans le domaine de l'enseignement, un grand progrès est aussi à signaler : cette année cent vingt étudiants ont suivi le cours de criminologie, dont 40 % étaient des étudiants en droit.

Les cours post-universitaires (*postgraduate*) ont attiré de très bons candidats venant de pays très variés. Vingt étudiants environ ont été choisis tous les ans, une importance spéciale a été accordée à leur participation active et l'enseignement a de plus en plus pris la forme de séminaires. En dehors du personnel de l'Institut, des personnalités de l'extérieur, qui comprenaient tous les ans un *High Court Judge*, ont assuré l'enseignement.

Sir Leon Radzinowicz est très heureux de pouvoir constater que les buts de ce cours sont atteints, car ce que voulait l'Institut était de préparer des jeunes pour des carrières d'enseignement et de recherche scientifique, et maintenant quarante anciens étudiants au moins de l'Institut enseignent dans des universités réparties dans le monde entier. D'autres travaillent dans des domaines apparentés, soit dans des gouvernements, soit dans des services sociaux ou dans la recherche pour promouvoir des expériences d'un genre nouveau.

Le troisième domaine auquel s'étend l'enseignement de l'Institut depuis le début est celui des *Senior Courses*, qui ont pour but, selon les termes mêmes de la circulaire du *Home Office* émise lors de la création de ces cours, de réunir des groupes de ceux qui s'intéressent à l'administration de la justice criminelle et au traitement des délinquants, afin de les aider à rester au courant de la pensée moderne et des résultats des recherches, et aussi de renforcer les contacts de l'Institut avec les aspects pratiques dans son propre travail de recherche et d'enseignement.

Cette année, c'est le septième cours qui ait été organisé. Si les buts fondamentaux sont restés les mêmes, il y a eu une forte modification dans les voies qui doivent y amener. De nouveau la tendance a plus été « vers l'échange et la discussion de connaissances, d'expériences et d'idées que leur simple présentation ». C'est pourquoi, avant le début de chaque cours, le personnel supérieur de l'Institut réunit et édite des collections de matériaux de lecture de base qui sont distribués bien à l'avance aux futurs participants au cours. Ceci permet un travail bien meilleur.

La sélection des participants est très sévère : trente-cinq élus parmi plus de trois cents candidats. L'Institut a envisagé, dans ses discussions avec le *Home Office*, d'organiser ces cours tous les ans au lieu de tous les deux ans, mais la décision a été prise de conserver la cadence passée pour garantir la qualité des participants, et aussi parce que l'Institut a trop d'autres tâches à accomplir.

Si l'Institut de criminologie de Cambridge a accompli un énorme travail, il ne faut pas oublier qu'il a été très fortement aidé, du point de vue financier, par la Fondation Ford, par le projet d'échange Columbia-Cambridge et par l'attribution de bourses, sans oublier l'aide apportée par le *Home Office* lui-même.

Nous nous devons encore de citer les conférences nationales sur la recherche et l'enseignement en criminologie, qui ont été organisées tous les deux ans depuis 1964. L'Institut a joué le rôle d'hôte. Le nombre des participants a beaucoup augmenté, tout comme a augmenté partout l'intérêt pour la criminologie. En conséquence la salle était surpeuplée lors de la quatrième conférence qui s'est tenue en 1970, ce qui a rendu une discussion utile difficile. Il faudra envisager à l'avenir de nouvelles formes d'organisation de ces conférences.

Il n'a jamais été dans les intentions que l'Institut devienne une trop grande organisation. Sir Leon Radzinowicz est plus persuadé que jamais « qu'il devrait rester un noyau compact, bien intégré, de haute qualité et avec des tâches nettement définies ».

Le nombre des collaborateurs de l'Institut a toutefois beaucoup augmenté. Par contre, à l'époque d'économie que nous vivons, il ne faut pas s'attendre à un élargissement.

Sir Leon Radzinowicz a beaucoup souligné l'importance de la bibliothèque, et les difficultés qu'il y a à bien l'organiser. Elle comporte maintenant quelque treize mille

ouvrages, deux mille volumes de périodiques et cinq mille tirages à part et autres plaquettes. L'augmentation du prix des livres est une question qui va poser des problèmes.

Comme tant d'instituts qui ont bien fonctionné, la bibliothèque est installée dans des locaux provisoires. Sir Leon Radzinowicz serait très désireux de la voir enfin installée dans des locaux vraiment adéquats.

Après avoir remercié tous ceux qui l'ont aidé de leurs sages conseils, de leur collaboration utile, sir Leon Radzinowicz exprime à son successeur ses meilleurs vœux de succès pour l'Institut et pour lui-même.

Nous tenons quant à nous à apporter à sir Leon Radzinowicz le témoignage d'admiration de notre *Revue* pour l'ampleur et pour la qualité de l'œuvre accomplie par lui à la tête de l'Institut de criminologie de Cambridge.

Y. M.

CONGRÈS ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ AMÉRICAINE DE GRIMINOLOGIE (Caracas, 19-26 novembre 1972)

La Société américaine de criminologie (*American Society of Criminology*) tiendra en 1972 son congrès annuel au Venezuela, dans la ville de Caracas, du 19 au 26 novembre prochain. Cette réunion, qui est organisée conjointement avec l'Association interaméricaine de criminologie, aura pour thème : *Criminologie interdisciplinaire : approche interaméricaine*.

Le thème général sera scindé en quatre sous-thèmes qui sont : « Perspectives criminologiques en matière de défense sociale » ; « Enseignement de la criminologie. La criminologie est-elle une science ? » ; « Effets du procès pénal » ; « La victimologie ».

Les langues officielles du congrès sont l'anglais et l'espagnol. Le droit d'inscription a été fixé à \$ 30,00 ; il ne sera pas perçu de taxe pour les personnes accompagnantes (1).

A LA SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE PARIS

Pendant l'année 1971-1972, la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris a organisé les conférences suivantes :

— 11 février 1972 : M. François Clerc, professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg : *Les récentes transformations du Code pénal suisse*.

— 21 avril et 12 mai 1972 : M. Robert Schmelck, avocat général à la Cour de cassation, président du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe : *Une nouvelle politique pénitentiaire ?*

— 19 mai 1972 : M. Robert Kiéfé, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseiller de la Société des experts chimiques de France et secrétaire général de l'Association internationale d'expertise chimique : *Un aspect de l'internationalisation de la défense de la santé publique : la répression des fraudes en matière de denrées alimentaires*.

— 16 juin 1972 : M. Stanislaw Plawski, professeur à l'Université de Lodz, professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris : *Le contrôle judiciaire de l'application des peines en droit comparé*.

(1) Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser : Mme Barbara B. Price, Advance Registration Chairman, Law Enforcement and Corrections Services, The Pennsylvania State University, University Park, Pennsylvania 16802 (Etats-Unis d'Amérique).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

The Ethics of Punishment (L'éthique de la peine), par sir Walter Moberly, Londres, Faber & Faber, 1968, 382 pages.

Cet ouvrage intéressera non seulement le juriste et le pénologue, mais le philosophe et même le théologien. Sir Walter Moberly, qui a été en effet dans sa jeunesse professeur de morale, envisage son vaste sujet de la manière la plus large. Le livre se caractérise par sa rédaction très structurée et par une présentation qui, à bien des égards, n'est pas sans évoquer Spinoza.

Pour sir Walter Moberly, la peine comporte nécessairement l'idée de souffrance et de blâme. Au départ elle est généralement justifiée soit par l'idée de rétribution, soit par celle de prévention. Ces concepts ne suffisent pas cependant à fonder la légitimité de la peine qui ne saurait par ailleurs recevoir comme unique but le reclassement du coupable. L'essentiel de la peine est pour sir Walter Moberly la reconnaissance officielle de la transgression d'une norme. Il comporte à la fois paradoxalement le blâme du coupable et l'affirmation que celui-ci continue à appartenir au groupe social dont il a violé les normes. La peine est donc, en premier lieu, une affirmation morale. Sous sa forme la plus nette envisagée dans cette perspective, la peine à l'état pur est une admonestation. Le rappel à l'ordre du père de famille apparaît, dans ces conditions, comme l'exemple type de la peine.

Sir Walter Moberly est essentiellement libéral. Il se prononce nettement pour la suppression de la peine de mort, et critique assez vivement la position qu'avait prise l'archevêque de Cantorbéry lors de sa déposition devant la Commission Royale sur la peine capitale qui a préparé l'*Homicide Act* de 1957. L'auteur également éprouve une certaine répugnance à l'idée du châtement éternel qui n'est pas selon lui un élément essentiel de la doctrine chrétienne. Dans un autre ordre d'idée, sir Walter Moberly ne semble pas convaincu de la légitimité du procès de Nuremberg. Il applique à ce procès, tout en se défendant de l'idée que la doctrine nazie était représentative de l'opinion de l'ensemble du peuple allemand, la célèbre phrase de Burke : « Je ne connais pas de procédure pour mettre en accusation un peuple tout entier ».

Indépendamment de l'intérêt que présente cet ouvrage au point de vue de la philosophie morale, il se recommande par une analyse très précise du mouvement de la réforme pénale en Angleterre et par un historique de l'évolution des tendances pénitentiaires depuis le début du XIX^e siècle.

Gilbert MARC.

Jenseits der Gesetze. Kriminalität von den biblischen Anfängen bis zur Gegenwart (Au delà des lois. La criminalité des débuts bibliques à l'époque actuelle), par Frank Arnau, Munich, Rütten & Loening Verlag, 1966, 351 pages.

M. Frank Arnau, auteur de *Au delà des lois. La criminalité des débuts bibliques à l'époque actuelle*, s'est intéressé depuis sa jeunesse au problème de la criminalité et des criminels. Il a écrit de nombreux ouvrages sur ces questions ainsi que sur les faux en art, les syndicats du crime américains et, parmi d'autres livres, des romans policiers bien connus.

Cet ouvrage traite surtout — terme qui n'était pas encore tellement employé au moment de la publication du livre, dont, pour des raisons matérielles, nous ne rendons compte qu'un peu tard — des *déviant*s à travers l'histoire ou, comme le dit l'auteur, de ceux qui se placent en dehors de la société. M. Arnau a été frappé par le fait que le crime suit généralement de près la loi qui l'interdit, de sorte que la criminalité, au fond, « forme au point de vue du temps simultanément une unité avec les mesures qui doivent lutter contre elle ».

Le premier crime a été exposé dans la Bible : le vol de la pomme, assorti d'une incitation au délit. La Bible connaît encore beaucoup d'actes interdits de ce genre, par exemple l'assassinat d'Abel par Caïn. Dans un ouvrage extrêmement documenté, il comporte 351 pages, M. Arnau a étudié d'une façon très vivante le problème de la déviance à travers les différentes époques.

Le premier chapitre traite des époques lointaines en Orient, dans lequel l'auteur mentionne entre autre le premier détective que fut le juge Ti, auquel l'écrivain moderne Robert van Gulik a consacré tant de livres excellents. Il n'oublie pas le Code d'Hammourabi, la corruption de l'époque, les meurtriers des rois.

Le chapitre suivant est consacré à Israël. La pureté de la race y a été une des préoccupations les plus importantes du législateur juif. Quelques pages sont également consacrées à la justice pénale et au procès de Jésus.

On est frappé par le fait de la grande ressemblance entre la criminalité des diverses époques et des divers lieux. Nous ne citerons, par conséquent, que des points sortant de cette généralité, telles l'idée que l'oracle de Delphes a servi surtout comme centre d'espionnage, ou l'élégance de l'exécution de la peine de mort par le poison, quoique l'auteur ait eu certains doutes sur la douceur de cette mort en ce qui concerne Socrate.

Il va de soi que la grande puissance de Rome a comporté des occasions tentantes de commettre des délits auxquelles de nombreux Romains n'ont pas résisté. La moralité publique à certaines époques était plus que défaillante.

Dans les pays germaniques, la justice exercée par la personne lésée a longtemps joué un rôle prépondérant et donné lieu d'ailleurs à beaucoup de cruauté. L'époque de Charlemagne et les époques qui suivirent ont été fructueuses en crimes, mais on trouve aussi une grande floraison de polices et beaucoup de fous et d'escrocs. Les mystificateurs, aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, qui voulaient participer à une vie plus facile en simulant des grades, des honneurs qui n'étaient pas les leurs, étaient nombreux. Ainsi l'empereur Frédéric II de *Hohenstaufen* a eu plusieurs « réincarnations » sur terre : malheureusement pour eux, les escrocs ont généralement fini sur la potence.

Un chapitre intitulé « Les Juifs et la criminalité du Moyen Âge » montre les circonstances, les facettes de l'antisémitisme et les ravages que pouvait faire une jalousie due au fait que les Juifs, empêchés d'exercer certaines professions, avaient été forcés de se consacrer à d'autres, dans lesquelles ils avaient fini par exceller.

Les Gitans, les Croisés, les faussaires de la Renaissance donnent lieu à d'excellentes études, et les métiers mis au ban, tels ceux de bourreau, de fossoyeur, sont l'occasion de chapitres fort intéressants. Citons encore la Renaissance en tant que renouveau de la criminalité, les empoisonnements des époques lointaines, du Moyen Âge aux Temps modernes. Les précurseurs des criminels astucieux (astrologues, faux-monnayeurs), et les escrocs intellectuels, tels John Law ou Cagliostro, sont l'objet de textes d'une grande richesse d'information.

La lecture du chapitre, « La criminalité à l'époque de la technique » laisse particulièrement rêveur. Mentionnons seulement une liste, au XIX^e siècle, de tentatives de

corruptions, conservée par une compagnie américaine des chemins de fer et contre-signée par deux directeurs. Il s'agissait de la somme totale de 867 000 dollars et les personnes intéressées allaient du gouverneur et des contrôleurs d'Etat du ministère des Finances, du secrétaire privé du gouverneur, à cinquante et un députés du Parlement payés de 5 000 à 8 000 et 10 000 dollars, jusqu'à divers rédacteurs de journaux, fonctionnaires, juges et autres personnalités.

Un chapitre spécial est consacré à la criminalité de ce qu'on peut appeler l'époque de la prolifération des entreprises en Allemagne, c'est-à-dire l'époque qui a suivi la guerre de 1870. Il ne faut pas oublier que les dommages-intérêts payés à l'époque par la France à l'Allemagne, de cinq milliards de francs-or, ont donné une grande impulsion à l'industrie en Allemagne. En Allemagne, comme d'ailleurs en d'autres pays, aux Etats-Unis et en France notamment, de nombreuses sociétés fictives ont été créées.

Les variétés de délits laissent rêveur. Un chapitre est consacré à la criminalité des années 1914 à 1933, un autre aux années 1933 à 1945, et un chapitre enfin traite de la criminalité depuis 1945. L'ouvrage se termine par un chapitre sur la criminalité d'aujourd'hui et de demain. Ce dernier chapitre s'occupe surtout de la jeunesse dorée criminelle de Rome, de la corruption et du sexe, de la criminalité dans les pays de l'Est, des ouvriers émigrés, de la criminalité du bien-être, des migrations de l'époque d'après-guerre, des escroqueries concernant les produits pharmaceutiques, des attaques contre les postes et de l'informatique.

La plupart des cas d'espèces d'un intérêt général, qu'ils se soient déroulés aussi bien aux Etats-Unis, en Italie, qu'en Allemagne, sont racontés dans ce livre d'une façon vivante, et sans oublier les problèmes de la criminalité dans leur aspect global. L'ouvrage donne une vue très nette sur l'évolution de la criminalité, en montrant en même temps la profonde ressemblance des criminels de tous les lieux.

Y. M.

Albrecht Dürer-Künstler, Recht, Gerechtigkeit (Albrecht Dürer, L'artiste, le droit et la justice), par Thomas Würtenberger, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 1971, 80 pages.

Depuis de fort nombreuses années, l'attitude des artistes vis-à-vis du droit a été un sujet qui a passionné les juristes cultivés de tous les pays. Rappelons seulement à ce propos l'ouvrage fondamental de Josef Kohler sur *Shakespeare et le droit*. M. Thomas Würtenberger, professeur à l'Université et directeur de l'*Institut für Kriminologie und Strafvollzugskunde* de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, s'est penché sur la personnalité d'Albrecht Dürer. Sa conception morale était celle de la doctrine chrétienne du Moyen Âge, qui n'avait été modifiée ni par la Réforme ni par la Renaissance. Pour Dürer, le droit est l'ordre voulu et créé par Dieu. La volonté de Dieu est la somme de la sagesse, et tout ce qui est dans ce monde, donc aussi tout ce qui est le droit, y est inclus. Dieu est, comme le dit le *Sachsenspiegel*, lui-même le droit. La justice de Dieu est en rapport direct avec sa sagesse et sa bonté, elle est toujours égale à elle-même. Vus ainsi, les domaines de la religion, du droit et de la morale forment un tout. En même temps, le droit est un ordre fixe qui garantit à l'homme sécurité et paix. En dehors des limites du droit, il n'y a plus de possibilité d'être homme. Pour que la justice et le droit puissent être intégrés dans la vie de l'individu comme dans celle de la communauté, il faut à tout instant un effort personnel de chacun. L'homme libre est capable de décider à chaque instant d'agir pour le droit et la morale. Sa tâche est facilitée par le fait que Dieu, lors de la création du monde, lui a donné la connaissance du bien et du mal, du droit et de la justice. Là où il y a le bien, il y a aussi le mal, qui se combattent toujours, et c'est toujours le bien qui doit être victorieux. S'il ne l'est pas dans ce monde, il le sera au Jugement dernier.

Les facteurs les plus importants de la personnalité de Dürer étaient son intégrité, sa bienveillance, son amour de la justice. Deux qualités dont l'appréciation semble avoir un peu disparu de nos jours, mais qui étaient considérées à l'époque du peintre comme parmi les plus essentielles, étaient la modestie et le sens de la mesure.

Ses idées se manifestent non seulement dans l'œuvre picturale de Dürer, mais aussi dans son œuvre littéraire, qui était assez étendue. Nos lecteurs connaissent cette partie de l'œuvre de Dürer consacrée à la gravure et qui traite largement des symboles et de l'allégorie. Nous ne pouvons ici entrer dans le détail des gravures que Dürer a consacrées au droit et aux procès, mais rappelons que nombreux étaient les hôtels de ville qui désiraient entourer leurs échevins, qui faisaient souvent fonction de juges, comme à Nuremberg, ville natale de Dürer, de tableaux faisant appel à leurs sentiments du beau, de la justice et de la morale. C'est ainsi que de nombreuses municipalités se sont adressées à Dürer.

Dürer n'avait pas seulement une très haute opinion de la justice, il était aussi un pilier de l'ordre établi et combattait les artistes qui, à cette époque comme en tant d'autres, soulignaient l'individualisation des artistes et leur droit à une joie de vivre qui précisément dépassait la modestie et la mesure. Son grand tableau, *Les quatre Apôtres*, prend position dans la situation politique et religieuse de la ville de Nuremberg.

Notons encore qu'en tant que citoyen Dürer eut plusieurs fois à faire avec le droit pénal : une fois pour poursuivre un homme qui avait menacé de l'attaquer, mais pour lequel il demanda une peine légère lorsqu'il fut condamné, une autre fois pour avoir contrevenu lui-même à une loi sur la construction : pour le principe, c'est-à-dire pour ne pas le traiter autrement que les autres, il dut payer l'amende, mais par respect de sa personne la somme lui fut restituée par la suite.

Enfin, et c'est là un chapitre important de l'ouvrage (p. 50 et s.), la question des faux en matière intellectuelle et artistique a déjà joué un très grand rôle à l'époque de Dürer, aussi bien en ce qui concerne ses œuvres littéraires, qui furent largement, plagiées, qu'en ce qui concerne ses gravures. Les faussaires agirent de deux manières soit en copiant les œuvres de Dürer sans dire qu'il s'agissait de ses œuvres, soit en apposant son sigle bien connu A.D. aux œuvres faites par d'autres. Les échevins auxquels incombait les fonctions de juges, eurent à s'occuper de nombreux procès de cette sorte. Certains peintres italiens ont même conquis ainsi un renom mondial.

M. Würtenberger cite souvent les textes de Dürer dans la langue de l'époque, ce qui peut rendre la lecture du livre un peu difficile pour des Français. Mais ceux qui considèrent Dürer comme un très grand artiste et qui connaissent la langue allemande liront cet ouvrage avec un intérêt tout particulier.

Y. M.

Literatur und Selbstmord (Littérature et suicide), par Hans Jürgen Baden, Stuttgart, Ernst Klett Verlag, 1965, 229 pages.

L'échec de Pavese, par Dominique Fernandez, Paris, Editions Bernard Grasset, 1967, 503 pages.

Il y a des domaines qui ne font pas partie, du moins en France, du domaine du droit pénal. Néanmoins, ils intéressent fortement le juriste, car il s'agit de domaines très voisins. Nous pensons au suicide. Dans certains pays, le suicide constitue un délit, et dans de bien plus nombreux pays encore la complicité du délit est sanctionnée. Il en est ainsi dans les droits anglais, italien, espagnol, polonais, danois, colombien et suisse.

M. Hans Jürgen Baden a consacré un ouvrage à *Littérature et suicide*. Il s'est abstenu de traiter de tous les écrivains qui ont mis fin à leurs jours et dont le nombre est étonnamment élevé. Il s'est également abstenu de traiter ceux qui ont été victimes de circonstances situées en dehors d'eux-mêmes : nous pensons, par exemple, aux victimes du nazisme qui n'ont pu résister à l'atteinte à leur honneur, au déracinement, à l'écroulement de tout leur idéal. Ce que M. Baden a tenu à étudier, ce sont uniquement des exemples de personnes qui portent en elles-mêmes les raisons de leur suicide. Il a choisi trois écrivains très connus, de pays très différents, à savoir Cesare Pavese, d'Italie, Klaus Mann, d'Allemagne, et Ernest Hemingway, des Etats-Unis.

Il serait intéressant, l'ouvrage en vaut la peine, de lui consacrer un très long compte rendu, enrichi de fréquentes citations du livre. Mais nous ne pouvons ici qu'en donner les idées très générales.

Dans le groupe d'hommes qui intéresse l'auteur, il y a un point commun : leur échec tient à ce qu'ils ne trouvent plus de justification pour la vie. Ils l'ont cherchée dans leur œuvre, éventuellement dans la politique, souvent dans l'amour, mais en tous domaines ils n'ont pas trouvé de succès suffisants ou des raisons convaincantes de justification ; M. Baden conçoit cela très bien, car la seule justification qui peut donner un vrai sens à la vie, selon lui, c'est Dieu.

Pour tous ceux qui s'intéressent au suicide, il est enrichissant de confronter les vies de ces trois grands écrivains, qui ont mené à la même fin, mais qui ont parcouru des voies si différentes.

L'ouvrage de M. Fernandez traite d'un tout autre point de vue du suicide de Pavese. Pour lui, il s'explique, comme l'indique la première page du livre, par trois éléments : « solitude, échec, tragédie ». Et le point de départ est la jeunesse de Pavese, rendue malheureuse par la perte prématurée de son père. Le désir de l'auteur n'était pas d'envisager l'histoire de Pavese « comme un cas pathologique relevant d'une discipline médicale, mais bien comme un raccourci dramatique de la condition humaine, dans le monde d'aujourd'hui ».

Il n'est pas seulement intéressant de confronter, comme nous le disions plus haut la vie de Pavese, de Mann et d'Hemingway, mais aussi de confronter les deux analyses psychologiques relatives à Pavese, ce grand auteur mort à cinquante ans.

Y. M.

Medical Problems and the Law (Les problèmes médicaux et la loi), par K. L. Brown, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1971, 280 pages.

D'emblée, ce livre provoque un choc, en attirant l'attention sur une situation préoccupante aux Etats-Unis qui, si elle n'apparaît pas comme telle en France, au moins pour le moment, pourrait cependant, un jour, le devenir.

En effet, aux Etats-Unis, le nombre des procès soutenus à la suite de dommages corporels, surtout après des accidents, a augmenté de façon telle que ce champ d'activité est devenu aussi un terrain d'affaires très important, attirant un grand nombre de personnes, dont certaines (clients, praticiens ou autres) ne sont pas honnêtes. C'est le but de ce livre que de décrire ces pratiques contraires à l'éthique professionnelle ou franchement malhonnêtes, afin de les reconnaître plus facilement et de tendre à les éliminer.

Il s'agit donc d'abord, pour le médecin, de faire un examen correct : nécessité de recueillir une bonne anamnèse appuyée sur les antécédents et la biographie du sujet, ainsi qu'une relation exacte de l'accident et de la période qui a suivi (problème des maladies réactivées par un accident) ; l'examen physique doit être soigneux, à la fois pour éviter les pièges de l'hystérie ou de la simulation (sur laquelle l'auteur insiste beaucoup, peut-être trop) et aussi pour se prémunir contre l'accusation que pourrait lancer la partie adverse, d'avoir négligé tel ou tel élément. Certains examens complémentaires, radiologiques en particulier, réclament des précautions spéciales et offrent des difficultés d'interprétation. Il en va de même lorsqu'il s'agit, pour le médecin, d'établir ou de rejeter un lien de causalité entre un traumatisme et certaines affections (hernie, processus inflammatoire, maladie cardio-vasculaire, cancer). Dans ce sens, un chapitre entier est réservé à l'étude des notions de probabilité (pour laquelle de nombreuses définitions ont été proposées) et celle de possibilité, celle-ci exprimant seulement le fait que « tout peut se voir en médecine ». Il n'y a là rien de très original par rapport aux données classiques de la médecine légale.

M. K. L. Brown insiste longuement sur les traitements prescrits, qui peuvent pécher par insuffisance (le traitement ayant été volontairement freiné pour que le sujet conserve un handicap plus important au moment du procès), plus souvent par excès, le traitement ayant été poursuivi alors qu'il n'était plus utile. En effet, McNeal a montré que le montant des dommages reçus est plus souvent déterminé par l'importance des soins médicaux que par la durée réelle ou la gravité actuelle de l'incapacité. De telles pratiques peuvent avoir aussi pour conséquence de favoriser des attitudes

névrotiques ou sinistrosiques entretenant une revendication injustifiée. Enfin, l'auteur réserve un chapitre particulier aux cas de « mauvais traitement » (*malpractice*) résultant d'une négligence, d'une faute professionnelle ou de faits pouvant être interprétés comme des « violences » à l'égard du patient. Les poursuites engagées à cette occasion contre des médecins sont de plus en plus nombreuses et aboutissent souvent à des condamnations, ce qui encourage les malades à rechercher la moindre faille dans le travail du médecin et surtout décourage celui-ci, le conduisant à pratiquer une médecine « défensive », où l'on se méfie des techniques modernes. Les compagnies d'assurances couvrent de moins en moins les risques, particulièrement dans les spécialités où ceux-ci sont élevés.

La situation est encore aggravée par les aspects proprement juridiques de ces problèmes. L'auteur s'attaque à deux ordres de faits : d'abord, les distorsions possibles du témoignage médical lorsqu'on tend à préférer à un médecin compétent, honnête et capable d'être objectif, un praticien habitué des prétoires et habile à répondre aux questions des avocats de la partie adverse. Ensuite, M. K. L. Brown dénonce une pratique qui semble très répandue aux Etats-Unis : celle de solliciter, par les intermédiaires les plus divers (employé d'hôpital, policier, infirmière, médecin), le sujet victime d'un traumatisme pour lui conseiller un homme de loi particulier qui le représentera au procès et s'efforcera de lui faire obtenir une indemnisation conséquente. L'auteur cite le cas de personnes « travaillant » en voiture, avec un récepteur radio dont la fréquence est accordée sur la longueur d'onde de la police, afin d'être aussitôt prévenues des accidents qui surviennent.

Le point commun de toutes ces situations est, évidemment, la recherche de l'argent et du profit, par des moyens malhonnêtes ou contraires à l'éthique professionnelle. L'auteur estime qu'il convient de revenir à des bases plus saines. On le suit volontiers dans cette affirmation. Il propose essentiellement une nouvelle organisation du témoignage médical, à partir d'experts choisis sur une liste établie par les associations scientifiques médicales. On peut se demander si le problème n'est pas plus grave, dans la mesure où la relation médecin-malade, « un des éléments importants du système social » (T. Parsons) tend ainsi à se pervertir, ou tout au moins à dévier de son fonctionnement normal, fondé sur des statuts et des rôles soigneusement prescrits. Tel quel, le livre de M. K. L. Brown apparaît, en tout cas, comme un avertissement de grande portée.

P. MOUTIN.

La peine de mort. L'histoire et la géographie de l'assassinat légal, par Kurt Rossa, traduit de l'allemand par R. Chateaneu, Paris, Librairie Plon, 1966, 307 pages.

Le thème de la peine de mort est traité ici par un écrivain allemand qui n'a pas hésité — comme le montre dès l'abord le sous-titre de la version française — à présenter dans cet ouvrage (dont le titre original est : *Todesstrafe. Ihre Wirklichkeit*) un éloquent réquisitoire contre la peine de mort.

Après le premier chapitre, intitulé « Atlas de la peine de mort », où l'on trouve une énumération des pays qui dans les deux hémisphères ont aboli la peine de mort ou limité son application, l'auteur se penche dans le chapitre II sur le problème de « l'exécution humanitaire », analysant les travaux de la *Royal Commission on Capital Punishment* (1), poursuivis de 1949 à 1953 et dont les conclusions coïncidaient avec celles d'un criminaliste du début du XIX^e siècle, G. W. Böhm — à savoir que, pour que la peine de mort puisse être admise, elle doit être humaine, c'est-à-dire appliquée avec le minimum de souffrance, et exécutée à l'aide de procédés « infallibles », et aussi présenter un caractère de « décence ». M. Kurt Rossa examine dans quelle mesure les méthodes d'exécution appliquées de nos jours correspondent à ces critères, puis passe

(1) Cf. « Le rapport de la commission royale anglaise sur la peine de mort », cette *Revue*, 1953, p. 724.

en revue, avec force détails techniques, les procédés en vigueur, allant de la pendaison à la chaise électrique, en passant par la coupe de ciguë, choisie, dans les années 20, par la République d'Esthonie, et le peloton d'exécution auquel son adoption par les armées du monde entier a conféré une sorte de « brevet d'honorabilité ».

La rétrospective historique du chapitre III donne l'occasion à l'auteur de soulever les problèmes philosophiques liés à la peine de mort, de se demander si nous sommes sûrs « de ne pas tuer des hommes au nom d'idées qui sont déjà dépassées ou le seront demain » et d'analyser l'évolution des idées depuis Beccaria et Voltaire. Quant à la description de la dernière exécution publique en France, celle d'Eugen Weidman à Versailles, sur laquelle se termine ce chapitre, elle est cauchemaresque à souhait...

Le chapitre IV, « Au pied de l'échafaud », s'ouvre sur le récit du journaliste Helmut P. Müller dont l'enquête a évoqué l'atmosphère à la prison de Dortmund le jour où fut annoncée aux détenus la suppression de la peine de mort en République fédérale d'Allemagne en 1945 ; il s'efforce ensuite de montrer l'état d'âme du détenu dans les heures qui précèdent l'exécution, ses réactions morales et physiques. Le statut social et la psychologie du bourreau — notamment en France, en Grande-Bretagne et en Allemagne — font l'objet d'une étude qui remonte le cours des siècles et qui, pour expliquer la « terreur sacrée » inspirée par l'exécuteur des hautes œuvres, fait appel au mécanisme des tabous freudiens.

Dans la section consacrée aux juges figure un renseignement statistique qui ne manque pas d'intérêt : d'après un sondage d'opinion effectué en 1959 en République fédérale d'Allemagne, sur trois cents juges et procureurs, 42 % étaient encore favorables au maintien de la peine de mort.

Pour étayer son plaidoyer, l'auteur puise ses arguments dans tous les domaines : déterminisme biologique fondé sur les anomalies chromosomiques, statistiques établies aux Etats-Unis montrant que la criminalité n'est pas plus élevée dans les Etats abolitionnistes, opinions d'hommes de science comme Jean Rostand... Et le livre qui a pour exergue la phrase célèbre de Victor Hugo, « La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie », se termine sur une citation de Schiller qui tend à justifier l'action du législateur, même lorsque l'abolition de la peine capitale va à l'encontre de l'opinion publique : « C'est un grand pas vers la noblesse quand la loi devient sage alors que les hommes ne le sont pas encore ».

Signalons enfin que ce très intéressant ouvrage comporte une bibliographie sur la peine de mort qui, si elle ne prétend pas être complète, représente en tout cas une source de documentation utile.

D. C.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Strafverfahrensrecht (Droit de la procédure pénale), par Eduard Kern, manuel révisé par Claus Roxin, 10^e édition, Munich, Verlag C. H. Beck, 1970, 372 pages.

Nous avons présenté à nos lecteurs un compte rendu de l'ouvrage *Droit de la procédure pénale* dans la collection des manuels juridiques brefs de la Maison Beck (1). A l'époque seul M. le Professeur Kern signait. Aujourd'hui nous tenons à signaler la dixième édition, qui a été présentée, comme d'ailleurs la neuvième, par le professeur Roxin.

Les mêmes qualités de clarté et d'utilité du livre original se retrouvent dans le présent ouvrage. Evidemment tout auteur a des conceptions différentes sur les indications qu'il importe avant tout de donner au lecteur. Ainsi M. Roxin a introduit dans son livre la description du ministère public, une description de la situation du juge dans la procédure pénale et de la publicité de l'audience principale, et d'autres

(1) Voir cette *Revue*, 1967, p. 274.

matières encore qui font évidemment partie du domaine dont il traite, tandis que M. Kern avait pu y renoncer étant donné qu'il publiait un volume parallèle, chez le même éditeur, concernant l'organisation judiciaire, qui contenait ces indications.

D'autre part M. Roxin a tenu à ce que les étudiants connaissent le nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur en été 1968 en R.D.A. Enfin il a fallu introduire dans l'ouvrage une mention des nouveaux arrêts et des publications. C'est pourquoi il a été nécessaire de renoncer à une autre partie du texte qui aurait fait éclater, si on l'avait conservée, le cadre d'un petit manuel.

La collection a conservé sa maniabilité et son agréable présentation.

Y. M.

Taktika doprosa pri rassledovanii prestuplenij (La tactique de l'interrogatoire lors de l'enquête et de l'instruction des infractions), par A. N. Vasil'ev et L. M. Karneeva, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1970, 208 pages.

Les auteurs de cet ouvrage, le professeur A. N. Vasil'ev et le candidat de sciences juridiques L. M. Karneeva, traitent, notamment au point de vue psychologique, des problèmes de l'interrogatoire, de leurs particularités selon la forme de l'interrogatoire et des règles générales de comportement de l'agent d'instruction et des personnes interrogées, déterminé par leur position au cours de l'instruction. Ils abordent ces questions en soulignant l'importance de l'interrogatoire considéré comme la source essentielle d'obtention des preuves, et en expliquant les principaux objectifs de l'interrogatoire et les moyens tactiques pour les atteindre. Ces moyens tactiques font le sujet de la deuxième partie du livre (chap. IV à VIII). Selon les conclusions scientifiques de psychologie, de logique et d'organisation scientifique du travail, les auteurs divisent les moyens tactiques en : a) organisation de l'interrogatoire ; b) formation des relations psychologiques entre l'instructeur et la personne interrogée ; c) analyse des données acquises pendant l'interrogatoire relativement à leur valeur, leur véracité et leur intégralité ; d) influence psychologique sur la personne interrogée pour obtenir des renseignements véridiques ; e) aide à la personne interrogée pour reconstituer les faits oubliés, éliminer les inexactitudes et vaincre les défauts d'expression.

Dans le chapitre II sont résumés les principes psychologiques des processus utilisés au cours des dépositions. Ces processus se basent tout d'abord sur la connaissance des faits et des objets et varient selon les conditions et la situation des personnes ayant des rapports différents avec le sujet de l'instruction.

La réglementation juridique présentée dans le chapitre suivant est exposée selon les divers modes et formes de l'interrogatoire (situation de la personne interrogée conformément aux règles de procédure pénale, son âge, personnes participant à l'interrogatoire) et envisagée au point de vue de la véracité du contenu de la déposition.

Dans le cas le plus fréquent — l'interrogatoire des témoins et de la victime — les auteurs donnent un aperçu de leurs obligations et de leurs droits généraux comportant des remarques concernant quelques différences entre le Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. et les Codes des autres Républiques fédérées. Ils soulignent, parmi les cas de la pratique, l'importance des questions de non-admissibilité de l'interrogatoire de certaines personnes (par exemple, la personne participant à l'instruction en tant qu'agent de police, le défenseur, etc.).

Notons, parmi les principes de réglementation juridique de l'interrogatoire de l'inculpé et du suspect, que l'aveu de l'inculpé peut être considéré comme important pour l'inculpation seulement après confirmation et vérification par les autres preuves (n° 2, art. 77, C. proc. pén., R.S.F.S.R.) parmi lesquelles il a la même valeur. Le refus de la déposition ne doit pas être considéré comme une preuve de culpabilité. Les questions de réglementation juridique sont complétées par une explication concernant l'enregistrement de l'interrogatoire par procès-verbal ou sur bandes magnétiques.

Le chapitre VII traite, en tant que problème spécifique, de la confrontation comme mode d'interrogatoire des enfants et des mineurs. Comme conditions préalables à la réalisation des buts de l'interrogatoire, les auteurs préconisent une préparation et une

organisation très précises de l'interrogatoire, un choix prudent des personnes qui y collaborent (parents, instituteur, psychologue), les qualités de l'instructeur qui doit avoir des connaissances suffisantes de la psychologie des enfants et des mineurs.

Par l'intérêt de son sujet et sa présentation précise, cet ouvrage peut être recommandé aux juristes.

Alena MARIK.

Iz Praktiki sledovatel'ja (Cas de la pratique de l'agent d'instruction), par M. J. Kol'ner, Moscou, Juridičeskaja Literatura, 1971, 64 pages.

L'auteur — agent d'instruction pendant vingt ans — s'adresse dans son ouvrage au grand public et montre, à propos de quelques cas de la pratique, la variété et les difficultés de travail dans l'instruction des infractions. Il propose aux non-juristes les possibilités et les manières de s'intéresser aux organes d'instruction et de les aider. Les cas sont choisis dans la sphère de la criminalité courante (meurtre, cambriolage simulé, etc.) et leur présentation est d'un réalisme saisissant. Cet ouvrage qui, comme nous l'avons dit, s'adresse au grand public, est toutefois également intéressant pour le juriste.

Alena MARIK.

Die japanische Strafprozessordnung Keiji-Soshoho vom 10. juli 1948 (Le Code de procédure pénale japonais du 10 juillet 1948), Sammlung ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Übersetzung, XCI, Berlin, Walter de Gruyter & Co., 1970, 116 pages.

La persévérance et la capacité de travail du Max-Planck-Institut pour le droit pénal étranger et international de Fribourg-en-Brisgau, dirigé par les professeurs Jescheck et Kielwein, ne peuvent être assez soulignées. Il vient de publier le quatre-vingt-onzième ouvrage de la collection *Sammlung ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Übersetzung*, à savoir le Code de procédure pénale japonais.

Nous nous rendons compte de toutes les difficultés que peut présenter un pareil travail, et aussi de sa portée, puisqu'il permet d'avoir accès dans une langue courante à ce Code aussi difficile à connaître qu'important. Il n'y a rien d'étonnant à ce que le savant traducteur, M. Hideo Nakamura, ait commencé sa traduction il y a douze ans, ni aux difficultés qu'il a rencontrées quand il lui a fallu faire un choix entre la fidélité au texte et la facilité de la compréhension.

Comme toujours dans cette collection, l'Introduction donne un aperçu intéressant de l'évolution de la loi présentée, donc ici du Code de procédure pénale japonais. Nous lui empruntons les indications suivantes.

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, le Japon a eu une législation propre. Depuis 1870 environ, il y a eu réception du droit européen. Le premier Code de procédure pénale japonais est entré en vigueur en 1880 et a été l'œuvre du professeur Boissonnade selon le modèle du Code d'instruction criminelle français.

Une nouvelle Constitution entrée en vigueur en 1889 rendit nécessaire une réforme de la procédure pénale. Un nouveau Code fut par conséquent élaboré en 1890, le Code de procédure pénale Meiji, qui se basait sur le Code de procédure pénale de 1880, mais qui fut fortement influencé par le Code de procédure pénale allemand de 1877.

Les expériences pratiques faites avec ce nouveau Code de procédure pénale donnèrent lieu à de nouveaux projets de réforme. Il y en eut en 1901, en 1916, en 1921, mais ce n'est que le projet de 1921 qui fut promulgué comme loi en 1922 et mis en vigueur en 1924. Ce Code de procédure pénale Taischo a été fortement influencé à nouveau par le Code de procédure pénale allemand, mais aussi par le projet d'un Code de procédure pénale allemand de 1920. De nombreuses modifications lui ont été apportées, mais il a été en vigueur jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale.

Il est compréhensible que non seulement la législation, mais aussi la pratique et la

doctrine allemandes aient eu une influence sur le droit de la procédure pénale japonaise, car la structure bureaucratique et administrative de l'Etat féodal qu'était le Japon se rapprochait beaucoup du système allemand de l'époque.

Une fois de plus, ce fut une modification de la Constitution, celle du 3 novembre 1946, entrée en vigueur le 3 mai 1947, qui rendit nécessaire une adaptation du droit de la procédure pénale. Une loi sur les mesures provisoires dans le domaine du droit de la procédure pénale en vertu de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle japonaise fut tout d'abord promulguée et remplacée, ensuite, le 1^{er} janvier 1949, par un Code de procédure pénale japonais tout à fait nouveau, promulgué le 10 juillet 1948. Le même jour, une nouvelle loi sur l'organisation des tribunaux fut promulguée par la Cour suprême. Elle régla les détails techniques de la procédure. Les nouvelles lois sur la constitution des tribunaux et sur le ministère public avaient déjà été publiées.

Contrairement au Code de procédure pénale précédent, et quoique subissant encore une certaine influence allemande, le nouveau Code de procédure pénale japonais est surtout influencé par le droit anglo-américain. Les modifications les plus importantes contenues dans le Code de procédure pénale sont les suivantes : les droits du prévenu sont augmentés ; le procès est devenu surtout un procès des parties ; le principe inquisitoire a beaucoup diminué ; le système des recours est fortement modifié — la première instance joue le plus grand rôle et c'est d'elle que dépend la constatation des faits.

Comme les anciens codes, c'est le ministère public qui a le monopole de l'accusation. Toutefois des moyens de contrôle sont organisés lorsque le ministère public n'exerce pas comme il le devrait son droit d'accusation : il peut être remplacé par un avocat.

La révision n'est plus possible que dans l'intérêt de l'accusé.

Notons encore que l'indemnisation de la victime et le jury ont été abolis et n'ont pas été réintroduits.

De 1949 à 1958, le nouveau Code de procédure pénale n'a été modifié que d'une façon peu importante. La loi avait été créée sous le contrôle des autorités d'occupation américaines et a dû être élaborée dans un délai très bref. Depuis, de nombreux contacts ont eu lieu entre juristes japonais et américains pour modifier le Code. Les modifications les plus importantes intervenues depuis 1953 sont les suivantes : la protection du prévenu, qui était fortement soulignée, a été à nouveau limitée. Une procédure simplifiée a été créée dans le cas où, en première instance, l'accusé reconnaît les faits contenus dans l'accusation. Enfin l'instance de révision est à nouveau appelée à s'occuper beaucoup des faits ; ainsi des faits et des preuves qui, pour des raisons inévitables, n'ont pas pu être présentés en première instance, peuvent être pris en considération en appel.

Il est intéressant de voir que la question des infractions routières a été traitée d'une façon spéciale au Japon. En 1954 une loi sur la procédure comportant une décision immédiate en matière d'infractions routières a été promulguée prévoyant un système de condamnation immédiate au paiement d'une amende. Il ne s'agit pas vraiment d'une procédure sommaire. Toutefois les dispositions sévères concernant la production des preuves ne sont pas applicables dans cette procédure. Dans les quinze jours suivant la décision rapide, le prévenu peut demander la procédure normale.

Il faut signaler aussi des règles spéciales concernant la procédure dans le droit des mineurs.

Il est intéressant de noter, comme le fait l'auteur de l'Introduction, que de grandes difficultés ont découlé du fait que le nouveau Code de procédure pénale a surtout subi l'influence anglo-américaine, tandis que le droit pénal a été influencé particulièrement par les droits européens. D'autre part, le Japon, dans son nouveau Code de procédure pénale, a essayé d'harmoniser des institutions juridiques européennes avec des institutions de droit anglo-américain.

Vingt ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale japonais. Pourtant il est encore difficile de dire si un droit stable et approprié a vraiment été créé dans ce domaine.

Y. M.

Strafprozessordnung mit GVG und Nebengesetzen (Code de procédure pénale, loi sur l'organisation judiciaire, lois auxiliaires), par Theodor Kleinknecht, 30^e édition de l'ouvrage d'Otto Schwarz, Munich, Verlag C.H. Beck, 1971, XLIX + 1732 pages.

■ Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de signaler à nos lecteurs l'excellent commentaire du Code de procédure pénale dû à M. Kleinknecht (1). La trentième édition a été publiée en juin 1971 et tient compte de l'état de la législation et de la jurisprudence au 1^{er} avril 1970. M. Kleinknecht a pris surtout en considération, dans les articles se rapportant à l'audience, les idées de la réforme.

Le commentaire de certaines lois a été ajouté, telle celle sur le dédommagement pour des mesures de poursuites, du 8 mars 1971, pour laquelle il n'existait jusqu'à présent aucune doctrine ni aucune jurisprudence, et qui pose de nouveaux problèmes. La loi du 18 mars 1971 sur le registre central et sur le registre de l'éducation, est également incluse dans l'ouvrage, quoiqu'elle ne soit entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1972.

Nous avons trop souvent dit la qualité de la présentation pour en reparler aujourd'hui.

Y. M.

Contribution à la bibliographie des travaux consacrés à la procédure pénale en Suisse. Mise à jour au 1^{er} septembre 1971, par François Clerc, Neuchâtel, Mémoires de l'Université de Neuchâtel, complément au tome vingt-neuvième, 16 pages ronéo-typées.

Il faut bien le reconnaître, un élément est affligeant pour tous ceux qui font du travail scientifique en matière de droit : tout change tellement rapidement autant en législation qu'en jurisprudence, et le travail le plus difficile, le plus fastidieux, est de compléter et de mettre à jour les textes de lois, les bibliographies et autres travaux de compilation qui, à côté de l'érudition, demandent tant d'attention, de dévouement et de temps. M. François Clerc a mis à jour au 1^{er} septembre 1971 sa *Contribution à la bibliographie des travaux consacrés à la procédure pénale en Suisse*, dont on trouvera le compte rendu par le regretté professeur Huguency dans cette *Revue* (1968, p. 189). Nous nous rendons très bien compte combien ces seize pages représentent de travail et d'abnégation. Nous en félicitons l'auteur et nous sommes certain que cette brochure rendra les plus grands services et en même temps toute sa valeur à l'ouvrage initial.

Y. M.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Strassenverkehrsrecht (Droit de la circulation routière), avec une introduction du professeur Paul Bockelmann, 7^e édition, Munich, Deutscher Taschenbuch Verlag, 1972, 437 pages.

L'importance des infractions routières croît aussi bien en ce qui concerne leur nombre qu'en ce qui concerne leurs conséquences. Il s'ensuit une prolifération des textes de lois réglementant la matière. Les éditions Beck, Deutscher Taschenbuch Verlag (édition du livre de poche allemand), viennent de publier la septième édition des textes concernant la circulation routière, atteignant près de 450 pages et comportant l'ordonnance sur la circulation routière, avec la reproduction en couleurs des signaux, ainsi que l'ordonnance sur l'admission à la circulation routière, les lois sur le trafic

(1) Voir le précédent compte rendu dans cette *Revue*, 1971, p. 817.

routier, sur l'assurance obligatoire, sur les infractions aux règlements administratifs, et le catalogue des amendes d'avertissement et celui des amendes. Notons que le catalogue des amendes de la Fédération comporte dans cet ouvrage 6 pages, et celui applicable à la Bavière 70 pages !

Toutefois les éditeurs n'ont pas cru devoir inclure dans ce livre tout ce qui traite de la circulation par chemin de fer, par bateau et par air, en bref, tout ce qui ne concerne pas la protection contre les difficultés et les dangers de la circulation routière et le maintien de la sécurité et de l'ordre sur les routes.

Nous tenons à signaler tout spécialement la très intéressante introduction, due au professeur Bockelmann et dans laquelle il traite d'abord de l'histoire du droit de la circulation routière, en rappelant que cette réglementation n'est pas née d'un projet uniforme, mais que les différentes lois et ordonnances ont été élaborées au fur et à mesure, sous la pression des nécessités du moment. Toute cette législation a deux buts, à la fois la réglementation de la réparation du dommage causé et la sécurité de la circulation.

L'auteur de l'introduction clarifie ensuite quelques notions et quelques idées fondamentales de la circulation routière, et il rappelle que les normes de cette législation peuvent appartenir aux trois domaines du droit privé, du droit public et du droit pénal.

La règle essentielle en la matière est citée dans l'article premier de l'ordonnance sur la circulation routière, qui indique dans son alinéa premier que la participation à la circulation routière « exige une attention constante et des égards réciproques », tandis que l'alinéa 2 demande à tout usager de la route de se comporter de sorte à ne pas causer un dommage à autrui, à ne pas le mettre en danger et, tant que les circonstances le permettent, à ne pas déranger ou gêner de tierces personnes. Cette règle fondamentale a priorité sur toutes les autres règles, même là où on pourrait penser que la loi donne certains droits prioritaires. Ce principe se trouve également à la base de ce qu'on appelle le principe de la confiance. Tout usager de la route a le droit de supposer que les autres usagers auront un comportement conforme aux nécessités de la circulation routière. C'est une décision des Chambres réunies de la Cour fédérale qui en a décidé ainsi (BGBHSt 718).

Toutefois le conducteur ne doit jamais oublier que, selon les expériences en la matière, même lorsque tous les intéressés tiennent compte des règles de la circulation routière, des dangers peuvent exister qu'il faut éviter à tout prix. Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que, même si le conducteur respecte toutes ces règles, il est possible que d'autres les respectent moins (par exemple des vieillards ou des enfants), de sorte que malgré ce principe de la confiance une attention soutenue est toujours nécessaire.

Les conséquences juridiques d'un comportement contraire à la réglementation sont pratiquement les mêmes en République fédérale d'Allemagne que dans les autres pays : il y a les dommages-intérêts du droit civil, le retrait du permis de conduire et les sanctions administratives. Notons que le retrait du permis de conduire par le juge constitue une *mesure de sûreté*. Il ne s'agit donc pas de savoir si le condamné est responsable, mais de savoir s'il est capable de conduire. Par contre, l'interdiction de conduire est une *peine* et présuppose donc une faute de l'auteur.

M. Bockelmann a accordé une grande importance à la critique et à la réforme du droit de la circulation routière. Avant la réforme, le droit de la circulation routière était souvent compliqué, peu compréhensible et comportait de nombreuses lacunes. L'interprétation par la jurisprudence a renforcé ces défauts au lieu de les éliminer, car les tribunaux s'orientent selon l'idéal de l'individualisation, qui prend en considération les caractéristiques de chaque cas individuel. Or, dans ce domaine, il est nécessaire que le conducteur de l'automobile se rende compte avec une rapidité extrême du devoir qui lui incombe. Souvent le contrevenant n'a l'occasion de savoir comment il aurait dû se comporter que longtemps après l'accident. C'est pourquoi il a fallu entreprendre une simplification et une limitation à des règles sûres et simples qui pouvaient être presque appliquées de façon systématique.

Par ailleurs, un des grands défauts de cette branche du droit consistait à appliquer trop largement une peine criminelle. C'est ainsi que le droit perdait de sa force et la

masse des infractions rendit difficile la poursuite. La nouvelle loi du 24 mai 1968 a retiré un grand nombre d'infractions du domaine du droit pénal et les a renvoyées au domaine des infractions aux règlements administratifs. La portée de cette modification, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969, est très grande. Elle ne représente pas une décriminalisation complète du droit de la circulation routière, car elle ne touche pas à la validité du droit pénal dans le domaine de l'homicide ou des coups et blessures par imprudence. Elle ne touche pas non plus à la condamnation par la peine criminelle, au fait de conduire sans permis de conduire et à l'utilisation frauduleuse des signes d'immatriculation. Un grand nombre de délits sont retirés du droit pénal, de sorte, comme le dit l'auteur, que l'usage du droit du trafic routier ne menace plus de faire du peuple allemand un peuple dont la plupart ont déjà subi une condamnation.

Des doutes se sont élevés quant à la constitutionnalité des nouvelles lois. La Cour fédérale a jugé que ce n'était pas priver les tribunaux d'un domaine dont ils devaient traiter en remettant les délits de la route d'importance minimale à l'administration, les infractions de ce genre ne faisant pas partie du noyau essentiel du droit pénal. Par contre, l'auteur ne suit pas la conception du tribunal fédéral suprême qui pense que l'interdiction de conduire a un caractère criminel ; d'après sa situation dans le Code pénal M. Bockelmann n'a pas de doute sur sa nature, mais la question est jugée et il n'y a plus à y revenir.

Un autre problème qui se pose est celui de savoir si la réforme aura comme conséquence une efficacité accrue de la réglementation. M. Bockelmann craint que la réforme ne soit allée au delà du but. Elle n'a pas seulement libéré de leur caractère criminel les inobservances sans importance des règles de la circulation routière, mais aussi certains délits qui peuvent avoir des accidents pour conséquence. Les sept péchés capitaux de la circulation routière, à savoir : le non-respect du droit de priorité, les fautes de dépassement, une conduite inadéquate aux passages pour piétons, une conduite trop rapide en des lieux de mauvaise visibilité, les infractions à la conduite à droite en ces mêmes lieux, tourner sur une autoroute et le défaut de signalisation des véhicules qui s'arrêtent ou sont arrêtés, ne sont plus punissables que lorsqu'ils sont commis d'une façon lourdement contraire aux règles du trafic et sans prendre des égards, c'est-à-dire en créant un danger grave pour la vie ou les biens d'autrui.

Les conséquences du retrait de certains domaines du droit pénal et leur renvoi dans le droit des infractions aux règlements administratifs ne sont pas graves pour l'instant, car le public ne se rend pas compte de cette modification, d'autant plus que dans ce dernier droit les amendes sont souvent plus fortes que dans le droit pénal. Il est encore trop tôt pour dire que le droit nouveau aura des conséquences favorables. On peut espérer que la rapidité et la simplification permettront de poursuivre plus de cas.

La plus grande amélioration vient certainement du fait que l'administration applique le principe de l'opportunité, de sorte que ce ne sont que les cas importants qui restent, et comme leur nombre s'est amoindri, la poursuite est plus efficace.

M. Bockelmann pense que la dernière réforme, à savoir l'introduction d'une nouvelle loi sur la circulation routière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1971, peut avoir un effet considérable. Elle a été nécessaire par suite de l'unification européenne des règles du trafic. Certaines innovations ne semblent pas améliorer le droit allemand, comme, par exemple, le droit de priorité des conducteurs venant à droite, sur des routes qui ne sont pas des croisements. Mais l'unification était plus importante que de tels détails.

À côté de l'unification européenne, le but recherché surtout par la réforme a été d'accroître la sécurité du trafic en concentrant et en simplifiant le texte de la loi. Pour ce faire, le texte a renoncé en grande partie aux définitions qui n'étaient en général compréhensibles que pour les juristes. Citons seulement comme apport de la loi nouvelle la réglementation des distances à garder entre les véhicules, sur laquelle l'ancienne loi ne disait rien, l'obligation de laisser une distance entre le véhicule et celui qui le précède lorsque pour le second il y a une restriction de vitesse ou qu'il a une longueur de plus de sept mètres, et même la directive selon laquelle le conducteur d'un véhicule lent doit, en un endroit qui s'y prête, ralentir ou même s'arrêter pour laisser passer plusieurs véhicules bloqués par lui.

L'auteur regrette que certains cas dangereux n'aient pas été réglementés, par exemple le cas où deux rangées de voitures doivent passer par un étranglement de la route.

M. Bockelmann souligne encore que le facteur qui peut le mieux aider à éviter les accidents serait une modification lente de la conception des automobilistes de leurs devoirs, et on peut espérer que la loi nouvelle y contribuera.

Y. M.

Zwangsversteigerungsgesetz (La loi sur la vente forcée), par Friedrich Zeller, 8^e édition, Munich, Verlag G. H. Beck, 1971, 900 pages.

Les différents domaines du droit ne sont pas séparés au couteau. On ne peut utilement en étudier un sans avoir également la possibilité de connaître et de consulter plusieurs autres. Une loi qui n'entre pas directement dans le domaine du droit pénal, mais dont la connaissance peut souvent être utile au pénaliste est celle sur la vente forcée. Signalons la huitième édition revue et corrigée de cette loi, comportant un commentaire, un choix de la jurisprudence et d'autres lois se rapportant à la matière, tels des renvois à l'ordonnance du 6 février 1924 sur les peines pécuniaires, la loi sur les monnaies étrangères ou celle sur le trafic aérien.

C'est justement dans les matières qui ne sont pas très courantes qu'il importe d'avoir une large vue d'ensemble des lois qui doivent également être prises en considération. Il est certain qu'un tel code comportant des lois auxiliaires qui paraît en neuf cents pages donne l'essentiel de la question et est d'une grande utilité.

Y. M.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Crime. An Analytical Appraisal (La délinquance. Appréciation analytique), par Manuel Lopez-Rey, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1970, XIV + 277 + 15 pages.

Cet ouvrage se signale tout d'abord par les qualités éminentes de son auteur, M. le Professeur Lopez-Rey qui a été successivement professeur de droit criminel aux Universités de Madrid et de Salamanque, magistrat, directeur de l'Administration pénitentiaire espagnole, et qui depuis 1946 collabore à l'O.N.U. comme expert de la Section de défense sociale. Pour le présent il est, en outre, directeur des Recherches criminologiques à l'Université de Porto-Rico et membre correspondant de l'Université criminologique de Cambridge. Etant donné les qualifications de M. le Professeur Manuel Lopez-Rey, il n'est pas étonnant que la principale caractéristique de l'ouvrage est d'envisager la délinquance d'un point de vue essentiellement pluri-national.

Ce livre est divisé en quatre grandes parties : « L'étendue de la délinquance » ; « La délinquance comme problème social » ; « La théorie de l'inadaptation juvénile » ; « L'extension et la distribution de la délinquance ».

M. le Professeur Lopez-Rey est très sensibilisé au problème de la délinquance cachée. Pour lui, le premier devoir d'un spécialiste de science criminelle est de déterminer de la manière la plus exacte possible l'importance quantitative et qualitative de la délinquance. Il pense que l'existence d'une criminalité occulte est due, non seulement à des considérations maintes fois mises en avant, l'insuffisance des moyens policiers, l'inadéquation de la norme juridique et de la norme sociale, la passivité ou la complaisance de certaines victimes, mais aux structures mêmes des diverses sociétés. M. le Professeur Lopez-Rey craint que la corruption ne soit un des problèmes majeurs de notre époque et qu'elle existe aussi bien aux Etats-Unis où elle a fait l'objet de nombreuses

études qui se signalent par leur lucidité, que dans des pays en voie de développement où elle se justifie par le maintien des allégeances tribales, que dans certains pays socialistes. Pour l'auteur, la politique criminelle doit être fondée sur l'idée de justice et suppose qu'un effort considérable soit consenti pour la poursuite de la criminalité cachée, même si parallèlement à cet effort doit être entreprise une révision des incriminations pénales. M. le Professeur Lopez-Rey s'efforce de donner une idée d'un point de vue pluri-national de l'étendue réelle de la criminalité. Il relate une évaluation qu'il a faite en Turquie en tant qu'expert de l'O.N.U. quant à l'importance de l'avortement qui pratiquement n'existait pas dans les statistiques judiciaires de ce pays, dont il a pu, cependant, dénombrer 150 000 à 350 000 cas par an. Le lecteur trouvera dans la première partie de l'ouvrage de M. Lopez-Rey une analyse des principales études entreprises pour clarifier le problème du chiffre noir. Ces études, qui à l'origine étaient essentiellement américaines, se sont développées ces dernières années dans les pays scandinaves. Au point de vue méthodologique, celle qui satisfait le plus M. le Professeur Lopez-Rey est la monographie publiée en Allemagne fédérale en 1957 par le Dr Wehner, intitulée *Die Latenz der Straftaten*.

Dans le cadre de son travail, M. le Professeur Lopez-Rey analyse un grand nombre de statistiques pénales et pénitentiaires. Les statistiques officielles du F.B.I., qui ont été largement utilisées par les auteurs américains, lui semblent mériter quelques critiques. Il déplore, par ailleurs, que les efforts entrepris à la fin du XIX^e siècle pour unifier les statistiques pénitentiaires n'aient pas réellement abouti. A l'occasion de l'examen des statistiques pénitentiaires, l'auteur est amené à dresser de la page 73 à la page 97 un véritable tableau de la situation pénitentiaire dans le monde, en étudiant notamment la situation pénitentiaire au triple point de vue de la taille des établissements, de leur surpeuplement, et des possibilités de travail pénal. Pour les pays développés, la situation lui semble la meilleure en Suède et en Hollande ; pour les pays en voie de développement il est assez difficile de se faire une juste idée de la réalité pénitentiaire, les meilleures expériences rencontrées se situant au niveau des établissements ouverts prenant généralement la forme d'exploitations agricoles. On regrettera, cependant, que M. le Professeur Lopez-Rey n'ait à aucun moment de son étude envisagé les mesures en milieu ouvert.

Dans la deuxième partie de son ouvrage, M. Lopez-Rey analyse avec clarté un grand nombre de théories criminologiques et notamment celle de la sociologie criminelle américaine. Il fait preuve bien souvent d'une remarquable érudition. Pour n'en citer qu'un exemple, il relate que l'on peut trouver des précurseurs de l'anthropologie criminelle à une époque aussi reculée que le XVII^e siècle, et rappelle l'existence d'un traité publié en 1637 par le Dr Estabon Pujasol, intitulé : *El sol solo y para todos sol de la filosofia sagaz y anatomia de ingenious*. D'une manière générale, M. le Professeur Lopez-Rey ne pense pas que la sociologie criminelle américaine ait réellement expliqué le phénomène criminel. Les auteurs les plus éminents, et notamment Sutherland, n'ont pu à son avis résister à la tentation de la grande théorie criminologique qui, pour satisfaire l'esprit par sa logique apparente, ne serait pas cependant susceptible d'être utilisée concrètement. M. le Professeur Lopez-Rey est très sévère pour la théorie de l'association différentielle qui selon lui à la limite perdrait pratiquement toute signification, notamment quand on essaie de l'appliquer à la criminalité des isolés. M. le Professeur Lopez-Rey considère également comme dangereuses toutes les doctrines tendant à une certaine psychiatrisation de la délinquance. Cette partie de l'ouvrage se termine par un tableau très exhaustif des recherches criminologiques entreprises depuis une dizaine d'années dans les pays de l'Est. Ce tableau confirme la position éminente de M. le Professeur Kudriavtsev.

La criminalité est essentiellement un problème d'âge. Un grand nombre de délits sont commis par des mineurs, et particulièrement par des adolescents de quatorze à dix-sept ans. M. le Professeur Lopez-Rey déplore la tendance déjà très ancienne qui consiste à assimiler la délinquance de ces mineurs à une forme d'inadaptation. Il ne croit pas manifestement qu'on puisse d'une manière générale prétendre que le délit ne peut être pour les mineurs que considéré comme l'extériorisation de conflits intérieurs, il est dès lors hostile aux multiples expériences qui ont consisté à transférer à des organismes socio-éducatifs la connaissance de la délinquance des mineurs. Il approuve,

par contre, la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême américaine qui exige des juridictions pour mineurs le respect des grands principes de la procédure pénale.

La quatrième et dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la présentation d'un certain nombre de recherches qui devraient permettre, selon l'auteur, une meilleure évaluation du phénomène criminel. Il envisage successivement les études relatives aux liaisons pouvant exister entre la criminalité d'une part et la démographie, l'amélioration des conditions de vie, le développement du sentiment d'insécurité et la corruption de l'autre. Il analyse, enfin, le rôle des caractéristiques biopsychologiques dans la délinquance, l'importance de la délinquance féminine, la distinction entre les groupes d'âges des délinquants, le problème de la migration, enfin celui de la délinquance urbaine et rurale. Sur tous ces points, les développements de M. le Professeur Lopez-Rey constituent un remarquable exposé de l'état des questions. On constatera avec satisfaction que M. le Professeur Lopez-Rey approuve pleinement le contenu et la présentation du *Précis de criminologie et de science pénitentiaire* de MM. Stéfani, Levasseur et Jambu-Merlin (1) ainsi que l'étude récemment publiée par M. Stanciu sur *La criminalité à Paris* (2). En définitive, M. le Professeur Lopez-Rey pense que c'est à tort que la criminologie contemporaine considère la délinquance comme une entité socio-économique ou psychopsychiatrique, ou une combinaison des deux ; en réalité, il s'agit selon lui essentiellement d'un concept socio-politique et seulement à titre subsidiaire d'un événement causal. Le but d'un système pénal, écrit-il, est en définitive la justice sociale. Une saine politique criminelle doit être fondée sur cette idée de justice et doit comporter nécessairement une nouvelle définition du magistrat pénal. La criminologie ne saurait se présenter comme une mégascience mais comme une étude concrète du phénomène criminel.

Le professeur Lopez-Rey reprend à cet égard à son compte ce qu'écrivait sir Leon Radzinowicz en 1961 dans *La Recherche de la criminologie*. Dans l'état présent des connaissances, il faudrait mieux renoncer à élucider les causes de la délinquance, le mieux qu'on puisse espérer est de jeter quelque lumière sur la combinaison des facteurs ou des circonstances associés à celle-ci.

On peut ne pas être totalement d'accord avec M. le Professeur Lopez-Rey sur l'intégralité des idées exprimées dans ce très riche ouvrage et notamment sur les réserves qu'il exprime sur les tendances contemporaines de traitement du délinquant mineur ; l'ampleur du sujet traité, la finesse des analyses, la qualité de la documentation, font cependant que le livre de M. le Professeur Lopez-Rey devra avoir une place de choix dans la bibliothèque du pénologue ou du criminaliste.

Gilbert MARC.

Crimes without Victims (Crimes sans victimes), par Edwin M. Schur, Englewood Cliffs (N. J.), Prentice-Hall, Inc., 1965, 180 pages.

Le sous-titre de cet ouvrage déjà devenu un classique dans le domaine de la déviance mérite d'être signalé car il indique clairement le propos de l'auteur : « Conduite déviante et politique publique. Avortement, homosexualité, toxicomanie ».

M. Edwin Schur veut montrer à l'aide des trois exemples choisis, que c'est à tort que le souci de neutralité éthique des sociologues les empêche de mettre en question les dispositions du droit pénal positif. Il est essentiel d'examiner la politique pénale, et de façon plus générale la réaction sociale à telle ou telle conduite déviante, si l'on veut comprendre la déviance elle-même, au lieu de se limiter à l'étude des caractéristiques des individus déviants.

Les domaines retenus par l'auteur ont ceci de commun qu'il s'agit toujours d'un échange volontaire et privé de biens ou de services très demandés et cependant illégaux.

La démonstration que l'on retrouvera dans chaque partie de cet ouvrage, c'est que les efforts du droit pénal pour juguler cet échange ne peuvent aboutir qu'à un renfor-

cement de la déviance, à son enracinement pour se défendre contre les attaques dont elle est l'objet (« la déviance secondaire » de Lemert) et ne peuvent que développer la corruption policière et la démoralisation sociale.

La qualification de « crimes sans victimes » peut toujours être contestée, car on peut voir dans les auteurs eux-mêmes des victimes qui s'ignorent ; mais il n'en reste pas moins que les trois types d'infractions examinées présentent des traits communs qui justifient peut-être cette appellation : absence de dommage apparent, effort pour sanctionner la morale en elle-même, dissensus dans le public, faible visibilité des infractions et en définitive inapplicabilité de la législation en raison de l'absence de plaignant et de la difficulté d'obtenir des témoignages. Tout se passe, écrit M. Schur, comme si la politique répressive, loin de vouloir faire disparaître ces transactions, se bornait à décider de la manière dont elles devraient s'effectuer. Inutile de dire que cette manière est pleine de graves inconvénients, que l'auteur passe en revue à propos de chacun des types de déviance, en examinant l'image de soi du déviant, la sous-culture, la criminalité secondaire, etc.

La politique de réforme que le sociologue peut contribuer à formuler ne consiste pas en une simple légalisation des conduites déviantes. L'auteur s'attache au contraire à montrer qu'une libéralisation de la législation peut signifier une moindre désapprobation, ce qui n'est pas la même chose qu'une approbation. Il fait ressortir finalement le besoin urgent de mieux informer le public et de lui rendre familières les perspectives sociologiques de la déviance pour que celle-ci puisse être traitée de façon effective et saine.

J. V.

Lombroso und die heutige Kriminologie (Lombroso et la criminologie contemporaine), par Teodolindo Castiglione, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1970, 253 pages.

Dans tous les domaines il existe, aussi étonnant que cela puisse paraître, des modes changeants. Il est certainement opportun d'attirer actuellement l'attention sur Lombroso, des théories duquel se rapprochent à nouveau en ce moment de nombreux savants. La si vivante série de criminologie des éditions Kriminalistik, de Hambourg, vient de publier *Lombroso et la criminologie contemporaine* par M. Teodolindo Castiglione. Cet ouvrage est la traduction de la publication du même titre en langue portugaise qui a paru au Brésil en 1962. Nos lecteurs en trouveront le compte rendu de la plume avertie du regretté Jacques-Bernard Herzog dans cette *Revue* (1).

Ajoutons seulement que la personnalité et les théories de Lombroso sont étudiées avec minutie, de même que les rapports entre la criminologie d'une part, et le droit pénal, la psychiatrie, l'endocrinologie et la psychanalyse, d'autre part. Il nous semble que pour le lecteur européen le chapitre sur l'écho qu'a trouvé l'école positiviste au Brésil peut faire connaître des domaines jusqu'alors inconnus.

En tous les cas la traduction de M. Dierk Basedeau, *Gerichtsassessor*, est très agréable à lire et rendra certainement de grands services.

Y. M.

Dementia Praecox or the Group of Schizophrenias (La démence précoce ou le groupe des schizophrénies), par Eugen Bleuler, traduit de l'allemand par J. Zinkin, 8^e édition, New York, International University Press, 1969, XII + 548 pages.

Voici donc la huitième réimpression (la première remonte à 1950) de la traduction en langue anglaise de l'œuvre maîtresse d'Eugen Bleuler, parue en 1911 dans le monumental *Traité de psychiatrie*, sous la direction de G. Aschaffenburg. Les lecteurs français attendent toujours, eux, une traduction, déjà réclamée par E. Minkowski en 1933.

(1) Voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1972, p. 253.

(2) *Ibid.*, 1969, p. 258.

(1) 1963, p. 441.

Il est vrai que nous devons à Henri Ey (1926) une présentation-traduction résumée des parties jugées les plus importantes, publiée au Cercle d'études psychiatriques en 1964 et reprise récemment dans la collection « Analectes », malheureusement réservée, par un laboratoire de produits pharmaceutiques, strictement au corps médical.

Pourtant, il s'agit bien d'un de ces ouvrages de base en psychiatrie, en ce sens qu'ils ouvrent une nouvelle période dans l'étude d'une catégorie particulièrement nombreuse de malades. En effet, s'appuyant sur l'évolution déficitaire remarquée dans un grand nombre de cas, Kraepelin avait, dans son *Traité de psychiatrie* (7^e éd., 1903), rassemblé hétérophrénie, catatonie et démence paranoïde sous la rubrique commune de démence précoce, opposée en tant que psychose endogène ou fonctionnelle à la psychose maniaco-dépressive et à la paranoïa. E. Bleuler s'oppose à cette conception en déclarant : « Je nomme démence précoce schizophrénie parce que, comme j'espère le démontrer, la dislocation des diverses fonctions psychiques est une de ses caractéristiques les plus importantes. Pour la commodité, j'emploie le mot au singulier bien que le groupe comprenne vraisemblablement plusieurs maladies ». Ses sous-groupes sont, d'ailleurs, à peu près ceux de Kraepelin : forme paranoïde, catatonie, hétérophrénie et schizophrénie simple. A propos des « formes spéciales », il consacre quelques lignes aux états psychotiques observés en prison, dans lesquels la situation provoque souvent des modifications au niveau des thèmes délirants.

Presque la moitié de l'ouvrage est consacrée à l'étude clinique, très claire et parsemée d'extraits d'observations caractéristiques. Elle est ordonnée en fonction de l'hypothèse de l'auteur, déjà précisée dans sa définition : les « symptômes fondamentaux » sont à rechercher dans un trouble général des associations, une perturbation de l'affectivité qui est loin de se résumer à de l'indifférence, l'ambivalence des sentiments, des actes et des jugements, et enfin l'autisme, « cette évasion de la réalité, et dans le même temps la prédominance relative ou absolue de la vie intérieure ». Au contraire, apparaissent comme des « symptômes accessoires », les hallucinations, les idées délirantes et les manifestations aiguës les plus spectaculaires.

Dans le chapitre (10^e partie) consacré à la théorie des symptômes et de la maladie, l'originalité de l'œuvre de Bleuler se marque par de nombreuses références aux nouvelles théories psychanalytiques de S. Freud, K. Abraham et surtout de C. Jung, avec lequel il était en rapport étroit à la clinique de Burghölzli, à Zurich. Il indique ainsi qu'à son avis, « en partie ou en totalité, la symptomatologie manifeste représente certainement l'expression d'une tentative plus ou moins couronnée de succès pour échapper à une situation intolérable ». Ceci ne l'empêche pas de supposer à l'origine de la maladie l'existence d'un processus, dont la nature reste inconnue, mais vraisemblablement cérébral, qui serait à l'origine des symptômes primaires. Enfin, dans la dernière partie, où il expose ses vues sur le traitement des schizophrènes, on remarque avec intérêt des idées qui apparaissent aujourd'hui comme des notions tout à fait modernes, puisqu'il s'agit de la thérapie occupationnelle et même institutionnelle. Bleuler ne va-t-il pas jusqu'à conseiller de favoriser tout ce qui peut « aider le malade à vivre en liberté » ?

C'est dire l'intérêt, non seulement au plan historique — il est ici, tout à fait capital — mais aussi au plan clinique, de ce « chef-d'œuvre de la psychiatrie contemporaine » (H. Ey) et le regret de ne pouvoir disposer, en France, d'une aussi bonne traduction que celle-ci l'est en langue anglaise. Ajoutons enfin que cette traduction est complétée par, outre la bibliographie originale de huit cent cinquante références due à Bleuler lui-même, une bibliographie complémentaire des ouvrages et articles publiés depuis sur ce thème, qui s'arrête malheureusement à 1948.

P. MOUTIN.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Beschränkung des Lebensstandards anstatt kurzfristiger Freiheitsstrafe (La restriction du standard de vie comme remplacement des courtes peines privatives de liberté), par Jürgen Baumann, Neuwied et Berlin, Hermann Luchterhand Verlag GmbH, 1968, 120 pages.

Dans la collection « Droit pénal, procédure pénale, criminologie », le professeur Baumann a fait paraître un petit ouvrage étudiant la question de la restriction du standard de vie comme mesure de remplacement des courtes peines privatives de liberté. C'est surtout en tant que porte-parole des auteurs du projet alternatif que M. le Professeur Baumann a écrit ce livre.

Un des buts de politique criminelle du projet est d'éliminer la courte peine privative de liberté et de trouver des méthodes de remplacement pour cette peine. L'ouvrage se propose d'éclairer le public en général, et non pas seulement les juristes, sur les idées du projet alternatif en ce domaine et de réfuter les critiques qu'elles ont provoquées. Si M. Baumann ne s'adresse pas seulement aux juristes, mais plus encore au grand public, c'est qu'il part du point de vue que le droit pénal nouveau doit être porté par la conception juridique et l'adhésion du peuple tout entier.

Les lecteurs qui s'intéressent à la question trouveront dans cet ouvrage une explication vivante et passionnée des mesures de remplacement des peines privatives de liberté et une discussion des critiques apportées à la conception de l'amende du projet alternatif, ainsi qu'une documentation qui comprend aussi bien des textes allemands que portugais, tchécoslovaques, russes ou suisses.

Y. M.

Les incapables majeurs, par le professeur Nicolas et Mme Barreteau, préface de M. Truche, Collection de médecine légale et de toxicologie médicale, Paris, Masson & Cie, Éditeurs, 1971, 125 pages.

La plupart des réformes législatives que nous avons connues impliquent une exigence accrue de technicité de la part des personnes chargées de les appliquer. L'instrument s'affine mais son maniement demande davantage de soins et de soucis.

La loi du 3 janvier 1968 surcharge de travail le juge des tutelles, elle postule des contacts nouveaux, des connaissances plus étendues, une surveillance plus étroite des cas.

Le livre du professeur Nicolas et du docteur Barreteau sert la cause de ce dialogue. Il informera le médecin sur ce qu'il peut attendre du juge et le juge sur les moyens et les préoccupations du médecin.

Cette loi s'inscrit dans le courant de la rénovation psychiatrique, elle a une volonté thérapeutique en affirmant que le traitement est indépendant du régime juridique appliqué au sujet. Ce régime lui-même est nuancé pour s'adapter à tous les degrés d'altération des facultés mentales, depuis la mise sous sauvegarde de justice, mesure originale qui permet d'annuler *a posteriori* les contrats défavorables à l'intéressé, la curatelle qui limite certaines activités et la tutelle qui suppose une incapacité totale d'agir. Avec les progrès de la psychiatrie, l'hospitalisation devient plus rare et les mesures de protection doivent pouvoir s'adapter aux nouvelles modalités de traitement : hôpitaux de jour, cure ambulatoire... De même, elles peuvent désormais se moduler en fonction de l'évolution du malade.

Les difficultés pratiques que soulignent les auteurs sont réelles mais le bénéfice qui résulte de l'application de ces nouvelles dispositions mérite l'effort accru des médecins comme des magistrats.

J. PERRONE.

Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue, Problèmes soulevés par leur contrôle juridictionnel. XII^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal (Poitiers, 11 et 12 décembre 1970), Publication de la Faculté de droit et des sciences humaines de Poitiers, Paris, Presses universitaires de France, 1971, XXVII + 301 pages.

Cinq mois après la promulgation de la loi du 17 juillet 1970, les Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal qui se sont tenues à Poitiers les 11 et 12 décembre (1) prenaient comme thème « Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue » avec en sous-titre « Problèmes soulevés par leur contrôle juridictionnel », dont les P.U.F. nous ont donné un compte rendu détaillé, publié en 1971.

MM. Dumont et Vande Meulebroeke pour la Belgique, Couvrat, Larocque, Merle et Pradel pour la France ont fait le point des diverses dispositions législatives et abordé les questions soulevées par l'application des nouveaux textes, reprises par les divers intervenants aux débats, qui ont profité de la présence du rapporteur de la nouvelle loi, M. le Député de Grailly. La perspicacité de praticiens émérites a suppléé au manque d'information sur le sort que la pratique allait réserver au nouveau texte français. On peut dire maintenant qu'ils n'ont pas été pris en défaut. Quant à l'animation des débats, il n'y a pas lieu de s'en étonner, dans un domaine où les solutions adoptées seront toujours des compromis. Si les Belges semblent plus satisfaits de leur législation dont le principe est la loi presque centenaire de 1874, les Français craignent que le contrôle juridictionnel ne soit difficile à mettre en œuvre. L'obligation de motivation faite au juge d'instruction servira de base à ce contrôle pour la détention provisoire, mais celui de la garde à vue reste difficile. Si la réglementation du Code de procédure pénale en est minutieuse, les impératifs exprimés ne sont pas assortis de sanction, exception faite des infractions à la sûreté de l'Etat où est prévue la nullité de la procédure qui ne les aurait pas respectés.

Le contrôle judiciaire appelle quelques réserves. Evitera-t-il des incarcérations, ou bien viendra-t-il restreindre la liberté d'une nouvelle couche de citoyens qui auparavant n'auraient pas été inquiétés. Les diverses mesures mises à la disposition du juge doivent-elles correspondre à l'infraction par une sorte de congruence criminologique laissée à l'appréciation de ce magistrat ? En tout cas, la figure de celui-ci est transformée, il s'engage davantage dans la politique criminelle dans la mesure où il prend parti sur le traitement. A leur tour, le contrôle des chambres d'accusation et de la Cour suprême aura une influence déterminante sur la portée réelle de la réforme législative.

Le professeur Legeais pouvait en tout cas terminer son rapport de synthèse en souhaitant que la France, à l'exemple de la Belgique, ratifie la Convention européenne des droits de l'homme, comme le nouveau texte peut maintenant le permettre.

J. PERRONE.

VI. — DOIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Weitere Streitschriften zur Strafrechtsreform (Nouveaux écrits polémiques sur la réforme du droit pénal), par Jürgen Baumann, Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Gieseking, 1969, 219 pages.

En 1965, M. le Professeur Baumann avait fait paraître de petits écrits polémiques sur la réforme du droit pénal (2). Plusieurs années plus tard, l'auteur leur a donné une

(1) Voir aussi le compte rendu des travaux de ces Journées dans cette *Revue*, 1971, p. 801.

(2) Voir cette *Revue*, 1965, p. 996.

suite. On retrouve dans ces écrits la fougue et l'indépendance d'esprit qui ont déjà frappé l'auteur du compte rendu du premier ouvrage, le regretté professeur Hugueney. Cette fois-ci, les critiques attaquent moins directement le projet de Code pénal, mais commentent et approuvent plutôt le projet alternatif des professeurs de droit pénal, ce qui, par un détour, conduit au même but.

Il est difficile de donner un compte rendu exhaustif de brèves études de ce type, mais il suffit de rappeler la tendance du projet alternatif. Nos lecteurs connaissent assez à fond le contenu de ce projet pour ne pas avoir à y revenir ici. Disons seulement le plaisir que nous éprouvons en lisant les articles de M. Baumann, dont les théories se rapprochent très fortement de celles de la Défense sociale nouvelle, et qui montrent tant d'humanité, de bon sens, en même temps que de profondes connaissances juridiques. M. Baumann combat les courtes peines d'emprisonnement pour leur effet nocif, et la peine de mort, pour ne citer que les problèmes les plus importants.

Afin d'informer les lecteurs qui s'intéresseraient plus spécialement à certaines questions, nous donnons brièvement l'intitulé des différents articles : « Qu'attend-on de la réforme du droit pénal ? » ; « La réforme de la partie générale d'un code pénal » ; « Existe-t-il de nos jours la possibilité d'éliminer la peine privative de liberté inférieure à six mois ? » ; « Les conséquences d'un travail de réforme. Les propositions non incorporées pour la réforme du droit pénal » ; « La peine de mort dans le système des réactions de droit pénal » ; « Restriction de la punissabilité dans la partie générale du projet alternatif » ; « Culpabilité et rétribution en tant que problème fondamental du droit pénal actuel » ; « Le projet alternatif des professeurs de droit pénal — un amollissement du droit pénal ? » ; « Le projet alternatif du Code pénal et l'exécution de la peine » ; « La réaction de droit pénal adéquate en ce qui concerne les infractions routières selon le droit actuel et selon le droit futur ».

Y. M.

L'incesto padre-figlia. Studio clinico-criminologico (L'inceste père-fille. Etude de criminologie clinique), par Franco Ferracuti,

L'incesto. Note di legislazione comparata (L'inceste. Etude de droit comparé), par Maria Cristina Giannini, Turin, Edizioni Minerva Medica, 1967, 69 pages.

Ce petit livre rassemble deux articles parus dans la revue *Sessuologia*, en 1967, consacrés au problème de l'inceste. Dans le premier, Mlle Maria-Cristina Giannini traite des aspects juridiques. Elle rappelle d'abord la fréquence de ces conduites, outre les mythologies, dans les familles nobles d'Egypte et du Pérou ainsi que dans l'Iran ancien. C'est le droit romain impérial (inceste tire son origine étymologique de *in*, négatif, et *castus*, pur) qui édicte de façon précise les incriminations et les peines, remises en cause beaucoup plus tard, à l'âge classique. C'est ainsi que le Code pénal français de 1810 ne compte pas l'inceste parmi les délits ; s'il en est de même dans le Code des Deux-Siciles (1819) et dans celui de Parme (1820), on le retrouve dans les Codes toscan (1813) et sarde (1859). Le Code Zanardelli adopte une position plus nuancée puisqu'il ne punit pas le rapport incestueux isolé, mais seulement la relation incestueuse quand elle provoque un scandale. L'auteur rappelle ensuite l'article 564 du Code pénal italien de 1930 : « Qui, de façon à ce que soit provoqué un scandale public, commet l'inceste avec un descendant ou un ascendant, ou avec un parent par alliance en ligne directe, ou avec une sœur ou un frère, est puni de la réclusion de un à cinq ans ».

L'examen comparatif des législations étrangères permet de distinguer celles qui ne prévoient pas l'inceste parmi les crimes et délits incriminés (République fédérale d'Allemagne, Suède, Norvège, Suisse) de celles qui l'incriminent, soit en tant que délit particulier (Grande-Bretagne, Etats-Unis, Canada, Liban, Cuba, etc.), soit comme élément aggravant d'autres infractions d'ordre sexuel (France, Belgique, Portugal). Mlle M. C. Giannini s'arrête au Code pénal de Porto-Rico, qui est une résultante du droit espagnol (et même indien) et du droit anglo-américain. En fait, l'article 275 de

ce code se rapproche beaucoup de l'article 285 du Code pénal de Californie et prévoit une peine maximum de dix ans de réclusion pour les faits d'inceste.

De cette étude comparative, l'auteur tire la conclusion que la plupart des peuples sentent la nécessité de réprimer l'inceste en tant qu'il constitue une atteinte à la morale familiale, mais qu'ils utilisent des critères extrêmement variables dans le choix des peines et leur application.

L'étude criminologique de M. F. Ferracuti comprend deux parties, la première où il analyse l'abondante littérature publiée sur ce sujet, la seconde où il rapporte les résultats d'observations personnelles. Des données statistiques, outre l'importance du « chiffre noir », on retient les variations du taux (entre 0,73 par million en Suède et 9 par million en Nouvelle-Zélande) suivant les législations et aussi les facteurs socio-culturels de tolérance. Par contre, la fréquence de l'inceste ne semble pas dépendre de la densité de la population ou du degré d'urbanisation; elle semble, par ailleurs, diminuer en temps de guerre pour augmenter ensuite.

En ce qui concerne les aspects biologiques, s'agissant des effets, présumés négatifs, des unions consanguines, les recherches de Weinberg, entre autres, ont bien montré qu'on n'observe pas d'autre effet que celui présent dans le patrimoine héréditaire originel; quant à l'influence éventuelle de facteurs biologiques sur le comportement incestueux, dans la plupart des cas, on n'a pu trouver une base pathologique organique. Les sociologues, de leur côté, ont proposé de nombreuses interprétations du tabou: aversion psychologique (Westermarck), rivalité mère-fille (Malinowski), croyance surnaturelle (Durkheim), attraction du sujet en dehors de la famille (T. Parsons).

M. Ferracuti passe ensuite la revue un certain nombre d'études d'orientation psychiatrique, psychanalytique ou proprement criminologique. Les résultats en sont difficiles à regrouper et mettent en évidence la pluralité des facteurs: carences fréquentes du milieu d'origine, structure souvent perturbée de la famille tout entière (conflits conjugaux), influence de conditions socio-économiques défavorables et de l'alcoolisme, fréquence des anomalies de personnalité du père et de la victime. Plusieurs auteurs ont étudié les effets de l'inceste et de sa révélation sur la victime, se manifestant soit par des troubles névrotiques ou du caractère, soit par une inadaptation sexuelle ultérieure. M. Cormier (1962) a observé qu'après la découverte publique de l'inceste, la famille se réorganise selon des structures dynamiques de compensation. M. Bigras et ses collaborateurs ont noté aussi (1966) que les victimes décompensent rarement pendant l'inceste, mais au moment de la séparation d'avec le père. Cette partie est complétée par une importante bibliographie des études publiées jusqu'en 1966.

M. F. Ferracuti décrit ensuite la recherche personnelle qu'il a conduite à Porto-Rico en 1959-1960, où l'on comptait alors, sur une population pénale de 3 500 détenus, 49 cas d'inceste et 15 en liberté sur parole. Après exclusion des cas d'inceste frère-sœur et des dossiers insuffisamment renseignés, l'auteur a conservé 20 cas, dont il expose, assez sommairement, les biographies. Des données sociales, on retient que 17 sujets sont issus de zones rurales et vivaient dans de petites fermes, parfois isolées; l'âge moyen est de quarante-cinq ans (trente-deux à soixante-sept ans); le niveau socio-économique est le plus souvent bas et les conditions d'habitat mauvaises dans 12 cas. On compte 13 blancs, 2 noirs et 5 métis; 8 sont mariés, 3 sont veufs et 9 vivent en concubinage. La famille propre du délinquant compte 8 enfants en moyenne et les conflits conjugaux, avec ou sans dissociation, sont fréquents. Un élément un peu inattendu réside dans le fait que la famille d'origine est apparue bien ou moyennement intégrée dans 15 cas. 2 sujets avaient seulement des antécédents de délinquance. Dans 1 cas, l'inceste était cumulé avec un infanticide. En ce qui concerne les circonstances ayant entraîné le passage à l'acte, on note que dans 13 cas, la compagne habituelle était absente ou non disponible. La dénonciation a été le fait d'un parent (13), de voisins (6) exceptionnellement de la victime (1). L'auteur de l'infraction avait une mauvaise réputation seulement dans 2 observations.

Du point de vue des données médicales et psychologiques, on observe une bonne santé physique générale (1 cas de tuberculose), mais un niveau intellectuel bas (Q. I. moyen: 70,5 au Wechsler-Bellevue) coexistant avec un niveau culturel suffisant (11 analphabètes). La personnalité présente des éléments d'immaturité dans 19 cas,

avec des traits d'impulsivité, de dépendance affective et des difficultés importantes à établir une bonne relation avec autrui. L'alcoolisme était présent chez 9 sujets.

En ce qui concerne les victimes, l'âge moyen était de quinze ans et demi (dix à vingt et un ans); trois étaient des débiles mentales; 12 avaient participé volontairement au rapport incestueux, 7 avaient laissé faire avec indifférence. Dans 7 cas, la fille était revenue à la maison après une longue absence et dans 6 cas, elle remplaçait la mère, absente. 9 victimes de l'inceste ont été enceintes de ce fait. Après les faits et leur révélation, 5 sont devenues prostituées, 3 se sont mariées, 2 travaillent, 3 ont été placées dans des maisons de rééducation.

La peine est, à Porto-Rico, une sentence indéterminée, avec un minimum de un à huit ans et un maximum de trois à douze ans. Au moment de l'enquête, peu entraient dans les conditions prévues pour l'octroi d'une libération conditionnelle. Enfin, dans 7 cas, la famille a refusé de reprendre le coupable.

Pour M. Ferracuti, l'inceste résulte donc d'une combinaison de facteurs individuels psychologiques et psychiatriques, et de facteurs sociaux. Le dysfonctionnement des rôles familiaux en relation avec l'isolement familial, la promiscuité, l'alcoolisme, fait surtout que toute la famille participe à la situation qui provoque, un jour, l'événement du passage à l'acte. On retrouve donc ici des phénomènes de pathologie familiale, bien connus de nos jours en criminologie. L'auteur est encore plus net en ce qui concerne le traitement à envisager, puisque lui « apparaissent comme inacceptables les longues peines de détention », ainsi que le caractère automatique des poursuites, sans examen préalable du coupable et de la victime. D'ailleurs, le projet d'un nouveau Code pénal porto-ricain réduit à trois ans la peine maximale pour l'inceste. En effet, « les longues peines de détention, inadaptées à ces sujets, ne provoquent que la fragmentation définitive d'un noyau familial déjà fragile. Dans la plupart des cas, il faudrait plutôt envisager un traitement social et médical, avec éloignement de la victime, rééducation socio-professionnelle du coupable, après une brève détention ».

P. MOUTIN.

StGB. Strafgesetzbuch mit Erläuterungen (Code pénal avec commentaires), par Karl Lackner et Hermann Maassen, 5^e édition revue et corrigée, Munich, Verlag C. H. Beck, 1969, 836 pages.

Le Commentaire du Code pénal publié chez la maison d'édition Beck, que nos lecteurs connaissent sous le nom de Dreher-Maassen, est maintenant, dans sa cinquième édition entièrement revue et corrigée, l'œuvre de MM. Lackner et Maassen.

Nous avons déjà eu l'occasion, par trois fois, de signaler cet ouvrage dans notre *Revue* (1). Trop pris par d'autres occupations, M. Dreher n'a pu continuer ce travail.

Depuis 1960 le Dreher-Maassen était épuisé. C'est pourquoi la maison Beck, renouant avec les traditions — de 1900 à 1935 un ouvrage du même genre avait été publié d'abord par le grand Staudinger et ensuite par Schmidt et avait, dans ce laps de temps, atteint le chiffre respectable de vingt éditions —, a repris ce commentaire bref, qui s'adresse en même temps aux étudiants et aux praticiens.

La cinquième édition qui nous est présentée aujourd'hui avait à affronter un problème spécial: la première loi sur la réforme allemande du droit pénal est entrée en vigueur en partie le 1^{er} septembre 1969, en partie le 1^{er} avril 1970, ce qui a créé une période de transition qui posait des difficultés particulières. Les auteurs ont choisi la solution de prendre en considération la loi telle qu'elle se présentait à partir du 1^{er} avril 1970. Un appendice séparé, présenté d'une façon très habile, permet de connaître les dispositions du Code pénal encore en vigueur du 1^{er} septembre 1969 au 31 mars 1970.

En général un commentaire est un ouvrage qu'on consulte et qu'on ne lit pas. Nous avouons, lorsque nous avons parcouru celui-ci, avoir été fasciné par la façon dont sont présentés certains problèmes nouveaux, qui témoignent d'une connaissance profonde de la matière et d'une vue générale de ces problèmes exposés de façon extrêmement attrayante.

Y. M.

(1) 1956, p. 398; 1957, p. 504; 1959, p. 526.

VII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Jugendwohlfahrtsrecht (Loi sur la protection de la jeunesse), par Hermann Riedel, 7^e édition, Munich, Verlag C. H. Beck, 1971, XX + 516 pages.

Deux raisons principales peuvent être à la base de la réédition de textes juridiques : le simple fait que l'ouvrage soit épuisé, ou encore que la loi soit fortement modifiée. Il est certain que l'ouvrage de M. Riedel a eu un grand succès, car dans ce domaine, néanmoins circonscrit, de la loi sur la protection de la jeunesse, il en est à sa septième édition (1). Mais ce qui a de toute façon exigé sa réédition, c'est le fait que la loi elle-même a été modifiée, en ce sens que l'article 6 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne a prévu que la législation doit créer pour les enfants naturels les mêmes conditions pour leur développement physique et moral et pour leur position dans la société que pour les enfants légitimes. Notons d'ailleurs que cette loi ne constitue pas un énoncé de principe, mais qu'elle constitue une loi directement applicable.

La loi sur la protection de la jeunesse adaptée à ce principe de la loi fondamentale a paru dans sa nouvelle rédaction en août 1970. Le droit des *Länder* n'ayant pas encore eu le temps de s'adapter, le livre ne comporte pas les lois d'exécution des pays.

La nouvelle loi a été rendue également nécessaire par les nombreuses modifications du droit pénal allemand qui se sont reflétées dans les lois sur la jeunesse.

Il n'est malheureusement pas possible d'entrer ici dans le détail des commentaires, mais nous pouvons certifier que tous ceux qui s'intéressent à ces questions trouveront ici une lecture passionnante.

Y. M.

La protection judiciaire de l'enfance en danger. Assistance éducative, déchéances et délégations des droits de la puissance paternelle, déclaration judiciaire d'abandon, par Anne-Marie Fournié, 3^e édition avec supplément mis à jour au 1^{er} septembre 1971, Paris, Editions juridiques et techniques, 1970 et 1971, 160 pages.

La troisième édition de l'ouvrage, très connu des praticiens, de Mlle Fournié (2) venait de sortir quand les nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, résultant de la promulgation de la loi du 4 juin 1970, ont obligé l'auteur à rédiger un supplément, conçu pour être consulté en même temps que l'ouvrage principal. Il ne comporte pas de longs développements dogmatiques, encore prématurés. Son propos est de donner à ses utilisateurs les renseignements pratiques qu'ils peuvent souhaiter.

Pour cela, Mlle Fournié a établi de nombreuses tables de concordances, mettant en regard chaque fois qu'il est nécessaire, les anciennes et les nouvelles dispositions.

C'est donc surtout un instrument de travail précieux pour tous ceux qui ont à résoudre quotidiennement ces sortes de problèmes et que les habitués des éditions précédentes sauront gré à l'auteur d'avoir rédigé.

J. PERRONE.

(1) Voir le compte rendu de la troisième édition dans cette *Revue*, 1963, p. 678.

(2) Voir le compte rendu des précédentes éditions dans cette *Revue*, 1955, p. 405, et 1961, p. 901.

Droit de l'enfance et de la famille. Législation, doctrine, jurisprudence, Vauresson, Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée, 1970, 155 pages.

La *Revue de science criminelle* a signalé cette publication désormais annuelle lors de sa première parution (1). Elle groupe fort opportunément pour les praticiens les nouveaux textes législatifs, la jurisprudence et l'abondante bibliographie doctrinale, nationale et étrangère.

Henrika VEILLARD-CYBULSKA.

Kinder-Kriminalität (Délinquance juvénile), publié par Gustav Nass, Wiesbaden, Limes Verlag, 1969, 136 pages.

Ce petit traité est destiné aux parents et aux éducateurs. Les auteurs rapportent quelques histoires de jeunes délinquants dont le comportement illicite a débuté très tôt. Ils en déduisent que les frasques enfantines ne doivent pas être « bagatellisées ». Elles sont souvent le résultat de carences éducatives ou de situations familiales déficientes.

Le droit pénal des mineurs allemand soustrait à toute procédure pénale les enfants de moins de quatorze ans. S'il y a lieu, les tribunaux de tutelle doivent prendre à leur égard les mesures d'éducation, de protection, de soin appropriées. Or, selon un des auteurs du traité que nous présentons, les offices de mineurs, chroniquement surchargés, laisseraient sans suite les cas qui leur sont signalés, lorsque les délits paraissent véniels.

Il semble dès lors que les systèmes dans lesquels les enfants sont déferables dès sept ans aux juges des enfants, comme c'est le cas en France et en Suisse, permettent de trier les cas de délinquance occasionnelle de ceux qui paraissent relever de la délinquance réactionnelle et de prendre à leur égard les mesures appropriées, et de faire ainsi œuvre préventive.

Un des auteurs du petit traité relève le traumatisme secondaire causé aux jeunes enfants victimes de délits sexuels, par les interrogatoires répétés et souvent espacés dans le temps, par la police, le juge d'instruction et le juge du jugement. Ce traumatisme est certain et il conviendrait de l'éviter. Dans le canton de Vaud (Suisse), ces enfants sont interrogés une seule fois par une assistante sociale spécialisée (attachée à la police de sûreté) et son rapport d'audition est placé dans le dossier. Eventuellement, l'assistante est convoquée par le juge, en cas de contestation.

M. VEILLARD-CYBULSKA.

Delinquent Boys. The Culture of the Gang (Garçons délinquants. Les apports culturels de la bande), par Albert K. Cohen, New York, A Free Press Paperback, 1971, 198 pages.

En 1956 paraissait *Garçons délinquants. Les apports culturels de la bande* du sociologue américain A. K. Cohen. Dans le commentaire qu'il en donnait dans les pages de cette *Revue* (2), M. Chazal soulignait les qualités de l'ouvrage, « passionnante étude, écrivait-il, sur les mécanismes psycho-sociaux et les éléments de sub-culture dont rendent compte les « gangs » d'enfants ». Et un peu plus loin : « L'auteur fait preuve à la fois d'une grande finesse psychologique et d'un esprit scientifique rigoureux ».

Quinze ans après, il n'y a rien à ajouter aux observations de M. Chazal, rien à en retrancher non plus. Le sujet est resté d'actualité, la méthode d'approche et les développements ont gardé leur valeur. Nous nous bornerons donc à signaler la persistance de l'ouvrage de M. Cohen et sa réédition dans le petit format qui nous semble justifiée.

J. F.

(1) Voir « *Juridiction des mineurs. Documents pratiques* (collection publiée par le « Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée »), cette *Revue*, 1970, p. 467.

(2) 1958, p. 537.

Community Homes and the Approved School System, publié par R. G. Hood et R. F. Sparks, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, 1969, 84 pages.

Le *Children and Young Persons Act* de 1969 paraît avoir apporté dans la protection de l'enfance en Grande-Bretagne une remise en cause des institutions en place probablement plus importante encore que celle provoquée par la législation française promulguée en 1958 sur l'assistance éducative. Les aspects principaux de cette réforme sont assez bien connus : élévation du seuil inférieur de la responsabilité pénale (de dix à quatorze ans), rôle (très important) des autorités administratives locales et des travailleurs sociaux dans le choix de la procédure et du traitement éducatif, diminution corrélative du rôle des juridictions pour mineurs, réorganisation des services et leur regroupement en un nombre limité de régions dotées d'un organisme de planification et d'équipement (qui nous paraît ressembler passablement aux Centres régionaux de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, C.R.E.A.I., organisés en France depuis quelques années), remplacement des *approved schools* et leur intégration dans un ensemble de « community homes », étalement des réformes dans le temps.

Un livre blanc, *Children in Trouble*, avait préparé cette réforme puis des recherches l'avaient précédée. Nous rendons compte ici de l'une de ces tables rondes regroupant des travailleurs sociaux pour la mise en place de la législation non encore promulguée à l'époque. L'Institut de criminologie a participé à ces travaux préparatoires de la *Cropwood Conference* courant 1969. Il n'est pas sans intérêt de percevoir les problèmes auxquels les Britanniques s'approprièrent à être confrontés.

Les *approved schools* sont condamnées et elles recevaient essentiellement une clientèle de jeunes délinquants ; comment se fera la transition avec les *community homes* qui, eux, recevront plus généralement une clientèle de jeunes ayant besoin de protection. Le problème de la répartition des mineurs entre les institutions se posera aux autorités administratives, ce rôle échappant (semble-t-il) aux autorités judiciaires, avec les difficultés dues au triage et à l'étude des cas.

De nombreuses institutions sont fort anciennes et reçoivent plus de cent vingt mineurs. Le chiffre maximum ne devrait pas dépasser celui de soixante. Certains *borstals* perdront également une partie de leur clientèle (l'âge minimum d'entrée est en effet de quinze ans). Il s'agit de mineurs difficiles et souvent fuyeurs. Pourront-ils être transférés dans les *community homes*. Sera-t-il nécessaire de créer des établissements relativement carcéraux ? Un système essentiellement administratif ne comporte-t-il pas des risques d'abus de la part des fonctionnaires concernés sans contrôle judiciaire et alors que les institutions ne sont pas encore en place ?

Plusieurs articles rapportés par les membres de la Conférence Cropwood traitent de ces questions. Des études plus poussées concernent la situation dans la région de Southampton et dans le Lancashire. En Grande-Bretagne également se posent des problèmes de coordination (K. Whitmore). Nous avons relevé un article de M. J. W. Freeman sur l'*intermediate treatment* : la possibilité de retirer le mineur de sa famille pendant un temps relativement court, allant par exemple de quelques heures par jour (pour veiller à son assiduité dans un club de jeunes) à trois mois, celle également de faire exécuter de courtes peines d'emprisonnement dans des institutions spécialisées ; M. Freeman relate les résultats de plusieurs expériences dans le cadre de l'*intermediate treatment* que nous ne connaissons pas en France.

La réforme de 1969 a tenté de faire cette fusion des procédures de protection et de répression (en limitant au maximum ces dernières) d'une manière beaucoup plus radicale qu'en France, où cette union s'est effectuée au stade des moyens éducatifs susceptibles d'être mis en œuvre.

De même que nous avons connu en France un bouleversement considérable dans notre organisation de protection de l'enfance, de même il faut s'attendre à de profonds changements en Grande-Bretagne. Avec bien entendu les problèmes financiers (le coût, dans *New Society* du 1^{er} janvier 1970, était évalué à 2,5 millions de livres), mais surtout des problèmes de recrutement et de formation du personnel, là comme ailleurs.

Il conviendra dans les années à venir d'étudier sur place et de près la mise en place des réformes ainsi envisagées et leurs résultats.

J. P. PRIGNÉ.

Les enfants victimes de mauvais traitements, Colloque des 6 et 7 mars 1970 à Charleroi, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 1971, 144 pages.

Introduit par un rapport de Mlle Racine, directeur scientifique du Centre d'étude de la délinquance juvénile, et terminé par la synthèse de Mlle Huynen, directeur général de l'Office de protection de la jeunesse, ce colloque a étudié le problème des enfants martyrs sous tous ses aspects médicaux, psycho-sociaux et juridiques. Le nombre, la variété et la qualité des participants ont permis de dépasser le stade des réactions viscérales que peut connaître l'opinion publique quand on aborde ce sujet. Les thèmes relatifs au secret professionnel des médecins, aux sanctions pénales, ont été étudiés à fond sans qu'ils oblitèrent les autres aspects du problème, ordonnés autour des notions de dépistage, du traitement et de la prévention.

Un accord général semble s'être établi sur l'insuffisance d'une politique pénale purement répressive, la nécessité d'une prise en charge pluri-disciplinaire de toute la famille, basée sur l'aide psycho-sociale, la nécessité de voir les dossiers comporter, à côté des constatations d'ordre médical, une anamnèse qui permette d'évaluer le danger couru par l'enfant, le rôle de l'institution belge des *Comités de protection de la jeunesse* qui doivent être dotés de moyens accrus, la nécessité d'une politique de formation d'un personnel qualifié et enfin la coordination des efforts et des compétences de tous les organismes publics et privés appelés à intervenir dans ce genre d'affaires.

J. PERRONE.

L'éducation des enfants et des adolescents handicapés en milieu scolaire et para-scolaire, sous la direction de Lucien Lefèvre et Richard Delchet, t. 3 : Les handicapés sensoriels ; vol. 1 : Les sourds, vol. 2 : Les enfants aveugles et amblyopes profonds, les enfants sourds et aveugles, par H. Herren, Paris, les Editions sociales françaises, Coll. « Encyclopédie moderne d'éducation », vol. 1, 1971, 225 pages, vol. 2, 1972, 224 pages.

Nous avons rendu compte plus longuement dans cette *Revue* des deux premiers tomes de cette collection dont le sujet était plus proche des préoccupations du criminologue (1). Mais la lecture du tome 3 peut être également l'occasion de réflexions intéressantes. Personne ne conteste dans ce domaine l'inadéquation, « l'indifférence et l'intolérance de l'enseignement normal », mais par ailleurs, le souci de ne pas séparer ces enfants de la communauté, ce qui renforcerait l'isolement social, oblige le pédagogue-thérapeute à une invention constante de solutions nouvelles qui appartiennent au grand courant de la rénovation pédagogique.

J. PERRONE.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Das Bundeskriminalamt (L'Office fédéral allemand de police judiciaire), par Paul Dickopf et Rolf Holle, Bonn, Boldt Verlag, 1971, 152 pages.

La maison d'édition Boldt, de Bonn, publie une série *Offices et organisations de la République fédérale d'Allemagne*. M. Paul Dickopf, président de l'Office criminel fédéral, et M. Rolf Holle, président de section dans cette même institution, sont les auteurs d'un ouvrage sur l'Office dont ils sont respectivement président et président de section.

(1) 1971, p. 291.

L'Office fête son vingtième anniversaire. Le petit ouvrage traite dans une première partie du développement et de l'organisation de la lutte de la police criminelle contre le crime en Allemagne fédérale, dans une deuxième partie, de l'Office fédéral allemand de police judiciaire, et enfin du programme à court terme du Gouvernement fédéral pour la modernisation et l'intensification de la lutte contre le crime du 29 octobre 1970.

Des indications très intéressantes sur la criminalité en général en République fédérale figurent dans cette troisième partie. Les auteurs soulignent l'augmentation de la criminalité surtout dans le domaine des drogues, des vols d'automobiles, des vols à main armée, des vols avec effraction, de la criminalité économique, etc. La statistique sur la criminalité pour drogue indique en 1969, avec 4761 cas, une augmentation de 151,8% des délits en cette matière sur les années précédentes. Le chiffre noir en cette matière étant très grand, cela prouve le grand danger dans ce domaine.

En ce qui concerne le vol des véhicules motorisés, on peut constater une internationalisation et une spécialisation des groupes d'auteurs. Une grande partie des automobiles volées le sont en série par des auteurs qui modifient les véhicules et procurent des faux et les vendent à l'étranger, ce qui a eu pour résultat qu'en 1969 à peu près 10% des véhicules volés (67 010) n'ont pu être retrouvés. Le dommage s'est élevé à la somme de cinquante à soixante millions de marks allemands.

Pour ce qui est du vol à main armée, les auteurs s'attaquent généralement aux banques, caisses et porteurs d'argent. En 1969, 258 crimes de ce genre ont été commis, causant un dommage global de 2 830 000 marks. Jusqu'au début du mois d'août 1970, l'Office fédéral allemand de police judiciaire a pu enregistrer 160 crimes de ce genre, avec un dommage global de 4 707 000 marks.

Les vols avec effraction sont probablement commis par des bandes spécialisées qui se concentrent surtout sur les magasins de fourrures et les bijouteries. Ainsi en 1969, il y a eu 231 vols avec effraction chez les fourreurs et 320 chez les bijoutiers.

Les auteurs indiquent les raisons pour lesquelles les résultats sont si peu satisfaisants. Ce sont, nous semble-t-il, les mêmes dans tous les pays : le petit nombre de policiers qualifiés, le manque de matériel approprié, la surcharge des fonctionnaires. Tenant compte de ces faits, l'Allemagne fédérale a doté l'Office fédéral allemand de police judiciaire d'un budget augmenté, et on peut espérer ainsi que le travail de cette organisation, qui a toujours fourni les preuves de ses capacités, pourra encore être amélioré.

Y. M.

Het Politieonderzoek naar eenvoudige en bedrieglijke bankbreuk (Enquête de police en matière de banqueroute simple et frauduleuse), par L. Mewissen, Gand et Louvain, E. Story-Scientia P.V.B.A., 1970, XIII + 178 pages.

Ecrit en néerlandais, cet ouvrage qui examine et détaille les devoirs d'information et d'enquête dévolus à la police judiciaire en matière de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse se rapporte essentiellement au droit belge en la matière. Son auteur, premier commissaire aux délégations judiciaires, est présenté par M. Jacques Matthijs, procureur général près la Cour d'appel de Gand, dans une préface qui souligne le caractère délicat d'enquêtes dans un domaine où les autorités policières ne s'aventurent souvent qu'avec beaucoup d'hésitation, car il nécessite des connaissances spéciales qui sortent du droit pénal ordinaire. Il s'agit d'avoir plus que de simples notions économiques, financières, boursières, comptables, bancaires et du droit commercial. C'est dire qu'une formation particulière leur est nécessaire, car il faut savoir sur quels points précis doit porter une enquête, quels indices doivent être relevés et lesquels parmi eux peuvent avoir un caractère déterminant pour conduire à l'inculpation.

Le livre de M. Mewissen est cependant plus qu'un simple manuel à l'usage des policiers. Dans son pays, il rendra des services aux avocats et magistrats qui peuvent se trouver devant les perplexités d'une faillite dont il faut tenter de déterminer tant les causes que le degré de culpabilité de l'éventuel banqueroutier. Le droit commercial déborde ici sur le droit pénal.

L'exposé est clair et l'ouvrage est aisé à consulter. Malgré ses limites géographiques, il contient des indications qui ne sont pas sans valeur dans d'autres pays.

L. JACOBS.

Search Warrants and Organized Crime. A Policy Statement (Mandats de perquisition et crime organisé. Rapport de police), National Council on Crime and Delinquency, New York, 1966, non paginé.

Le *National Council on Crime and Delinquency* (N.C.C.D.), organisé en 1907 et incorporé dans les services gouvernementaux pour soutenir et promouvoir la réhabilitation des délinquants jeunes et adultes, travaille, en collaboration avec les citoyens, les magistrats et les auxiliaires de la justice, à rendre efficaces et à stimuler les programmes de planification pour la prévention, le traitement et le contrôle de la délinquance et de la criminalité organisée aux Etats-Unis. De concert avec le *Council of Judges*, organisation judiciaire de pointe du N.C.C.D. et promoteur de nombreuses publications sur les aspects de la criminalité (dont les deux premiers furent le *Model Sentencing Act* concernant une nouvelle approche importante pour la compréhension du délinquant et un rapport relatif aux infractions à la loi sur les stupéfiants), et avec le *Board of Trustees* (Conseil d'administration) le N.C.C.D. a réalisé cette troisième étude consacrée au gangstérisme et aux mandats de perquisition, dont l'utilisation illustre de quelle façon les tribunaux et la police (d'Etat ou fédérale) peuvent coopérer pour protéger la vie privée et la sécurité des citoyens, tout en respectant la Constitution et la loi.

Le quatrième Amendement de la Constitution des Etats-Unis (*Fourth Amendment*), décrété depuis deux siècles, se trouve reproduit en préambule et rédigé en ces termes : « Le droit des gens à être protégés dans leur personne, leur maison, leurs documents et leurs biens, contre des perquisitions et des saisies déraisonnables, ne sera pas violé et aucun mandat ne sera délivré sans une cause vraisemblable, certifiée par serment ou « affirmation », et décrivant spécialement le lieu de la perquisition et les personnes à arrêter ou les biens à saisir ». Cet amendement édicte deux sortes d'interdictions : la première prohibe les perquisitions et les saisies dites « *unreasonable* » et la seconde, relative aux perquisitions ou saisies effectuées par mandat, requiert une « *probable cause* », démontrée et soutenue par une déposition circonstanciée. Des arrêts célèbres de la jurisprudence sont cités à titre d'exemples et attestent du respect témoigné au quatrième Amendement, dans le passé et actuellement, par la Cour suprême des Etats-Unis, qui maintient que la perquisition sans mandat est généralement illicite à moins que des circonstances établissent l'impossibilité de délivrer le mandat en temps voulu.

Dans la pratique actuelle, en dépit des principes établis par les décisions de la Cour suprême, la police locale enquêtant sur un crime individuel utilise ces mandats plus rarement que les agents fédéraux qui ont à combattre les infractions du crime organisé.

Le deuxième paragraphe consacré aux *Tipover Raids* dévoile, à ce propos, un aspect curieux de l'activité de la police américaine qui procède, en accord avec les personnalités du crime organisé, à des perquisitions simulées. Spécifiquement le *Tipover Raid* est une mise en scène destinée à abuser le public en lui donnant connaissance par la presse et la radio d'une « vérité déformée ». Une perquisition illégale, non conforme aux prescriptions du quatrième Amendement, est exécutée et aboutit ensuite à une demande d'annulation qui doit être accordée pour illégalité — une illégalité organisée et prévue — de la perquisition. Les auteurs estiment cependant que, en dehors de ces cas, la police devrait s'efforcer, en établissant les mandats, d'assurer la légalité de la procédure.

Un dernier paragraphe traite de la coopération entre la police et les tribunaux, qui, en tant que gardiens des libertés individuelles instituées par la Constitution des Etats-Unis, ont à la fois le pouvoir et le devoir de faire respecter le quatrième Amendement dans la lettre et dans l'esprit. La Règle 41 des *Federal Rules of Criminal Procedure*, reproduite en appendice, expose en détail les standards permettant aux tribunaux

fédéraux de mettre en pratique les mandats de perquisition et la saisie des preuves, et termine cette étude qui intéressera de nombreux juristes.

G. MONGIN-GUILBAUD.

Strafprozessordnung (Le Code de procédure pénale), par Georg Schulz et Paul Berke-Müller, 4^e édition, Hambourg, Kriminalistik Verlag, 1971, 656 pages.

Il existe d'excellents commentaires du Code de procédure pénale allemand. Toutefois certaines professions doivent considérer les lois d'un point de vue très spécial. C'est ce qu'a compris la maison d'édition Kriminalistik, qui s'attache surtout aux questions concernant la police, lorsqu'elle a publié le Code de procédure pénale allemand avec des commentaires d'abord de M. Schulz plus tard également de M. Berke-Müller. Cet ouvrage a déjà fait dans cette *Revue* l'objet d'un compte rendu (1). Nul mieux que le regretté professeur Huguency ne pouvait en donner la quintessence et en faire comprendre l'importance.

Ajoutons seulement que la quatrième édition, qui vient de paraître, comporte 656 au lieu des 542 pages, plus l'additif de 39 pages publié en 1965 lors de la deuxième édition. Toutes les modifications apportées dans les lois contenues dans le livre sont mises à jour à la date du mois de juillet 1971, telles les directives pour la procédure pénale de juillet 1971 et les dispositions de procédure concernant les amendes du 1^{er} décembre 1970.

M. Georg Schulz, directeur de l'Office de la police de Basse-Saxe, s'est adjoint comme collaborateur M. Berke-Müller, *Kriminaloberrat*. Il est certain que cet ouvrage rendra les plus grands services à tous les membres de la police et à tous ceux qui veulent étudier les questions de procédure sous cet angle spécial.

Y. M.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
Maître-assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — « En Alsace, sur les traces de la Maréchaussée. Deuxième partie : la Gendarmerie nationale succède à la Maréchaussée », *Gendarm. nationale*, 1972, avr.-juin, p. 57-67.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — LAMBERT (L.), « L'abolir... 'sauf pour...'. Défense de la peine de mort », *Rev. police nationale*, 1971, oct.-nov., p. 47-52 (Étude parue simultanément dans *Rev. gén. études police franç.*, 1971, oct., p. 9-15).
3. — LAMBERT (L.), « Pour une loi de guerre au crime », *d°*, 1972, janv., p. 41-46.

(1) 1965, p. 746.

4. — LEKSCHAS (J.), « A propos de quelques questions concernant la criminalité dans la société socialiste », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1-71, p. 15-23.
5. — J. M. et P.-J. T., « Violences légitimes et violences illégitimes de police », *Rev. gén. études police franç.*, 1972, févr., p. 2-17.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

6. — CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.), TRUCHE (P.) et BARNINI (Y.), « Les gardes particuliers », *Rev. police nationale*, 1972, mai, p. 19-25.
7. — X..., « L'achèvement d'une réforme : la réorganisation de la région parisienne sur le plan policier », *d°*, 1971, oct.-nov., p. 5-9.
8. — X..., « La police judiciaire à Paris », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1972, avr., p. 2-13.
9. — X..., « Les C.A.T.I. sont devenus les S.G.A.P. », *Rev. police nationale*, 1971, oct.-nov., p. 21 (Secrétariats généraux pour l'administration de la police).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — Infractions contre la chose publique

10. — GOUTET (P.), « Les éducateurs de jeunes inadaptés et le secret professionnel », *Liaisons (Ass. nationale des éduc. de jeunes inadaptés)*, 1972, janv.-mars, p. 103-106.
11. — X..., « Le secret professionnel des éducateurs de jeunes inadaptés », *d°*, 1972, janv.-mars, p. 93-98 (art. suivi, p. 99-102, du texte de Cass. crim., 4 nov. 1971).
12. — X..., « Secret professionnel et refus de témoigner », *Rev. police nationale*, 1972, janv., p. 55-57 (Les éducateurs et l'arrêt Cass. crim., 4 nov. 1971).

B. — Infractions contre les personnes

13. — CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et TRUCHE (P.), « La répression de l'intempérance chez les conducteurs de véhicules. Les infractions de l'article L 1^{er} du Code de la route modifié par la loi du 9 juillet 1970 », *Rev. police nationale*, 1971, oct.-nov., p. 22-36 et (sous les initiales A. C., J. M. et P.-J. T.), *Rev. gén. études police franç.*, 1971, déc., p. 21-30 (Décr. du 1^{er} oct. 1971).
14. — CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et TRUCHE (P.), « L'information et l'action de la police », *d°*, 1972, janv., p. 24-27.
15. — GENTHIAL (J.), « Les principales infractions en matière de presse », *d°*, 1972, janv., p. 29-33.
16. — J. M. et P.-J. T., « Violences légitimes et violences illégitimes de police », *Rev. gén. études police franç.*, 1972, févr., p. 2-17.
17. — J. M. et P.-J. T., « Les crimes d'arrestation et de séquestration arbitraires », *d°*, 1972, mars, p. 15-25 (« Actualisation » de l'étude parue dans même *Revue* en avr. 1970, p. 22 et s., L. 8 juin 1970 et 9 juill. 1971).

C. — Infractions contre les biens

18. — COMBEAU (*), « La sûreté de l'aviation civile en France », *Gendarm. nationale*, 1972, avr.-juin, p. 8-15.

19. — LAMBERT (L.), « Le détournement d'aéronef », *Rev. gén. études police franç.*, 1972, avr., p. 1-6.
 20. — PARRA (C.), « Un délit original : le vol de truffes », *Rev. police nationale*, 1971, oct.-nov., p. 57-62.

D. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

21. — DUPHIL-BENNE (P.), « Infractions en matière de chèques. Commentaires de la loi n° 72-10 du 30 janv. 1972 », *Rev. police nationale*, 1972, janv., p. 58 et 59.
 22. — X..., « Une nouvelle législation sur le chèque », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1972, mars, p. 12-17 (L. 3 janv. 1972).

E. — *Police de la circulation*

23. — CARROT (G.), « Le permis de conduire. I. Naissance et évolution d'une législation », *Rev. police nationale*, 1972, janv., p. 49-53 ; « II. Annulation et suspension par voie judiciaire. III. Suspension par voie administrative », *d°*, 1972, mai, p. 53-61.
 24. — CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et TRUCHE (P.), « La répression de l'intempérance chez les conducteurs de véhicules. Les infractions de l'article L 1^{er} du Code de la route modifié par la loi du 9 juillet 1970 », *Rev. police nationale*, 1971, oct.-nov., p. 22-36 et (sous les initiales A. C., J. M. et P.-J. T.), *Rev. gén. études police franç.*, 1971, déc., p. 21-30 (Décr. du 1^{er} oct. 1971).
 25. — X..., « Entraves à la circulation », *Rev. gén. études police franç.*, 1972, avr., p. 12-18.

F. — *Autres polices particulières*

26. — CHAVANNE (A.), MONTREUIL (J.) et TRUCHE (P.), « L'information et l'action de la police », *Rev. police nationale*, 1972, janv., p. 24-27.
 27. — GENTHIAL (J.), « Les principales infractions en matière de presse », *d°*, janv., p. 29-33.
 28. — « Dossier drogue », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1972, janv., 32 pages (soit l'intégralité de ce numéro. Parmi les études, noter « L'éventail des drogues stupéfiantes », p. 7-14 ; « Réglementation-législation », p. 19-26, et « La police dans la lutte contre la drogue », p. 27-32).

V. — *DÉLINQUANCE JUVÉNIILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE*

29. — BERNHEIM (J.), « Vers une nouvelle maison d'éducation pour adolescents à Genève », *Ensemble (Rev. romande d'inform. d'action sociale, Lausanne)*, 1972, mai-juin, p. 1-9.
 30. — GIBASSIER (B.), « Premiers contacts sur le secteur avec des éducateurs en milieu ouvert », *L'Inform. psychiatrique*, 1972, p. 485 (in numéro spécial consacré à l'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile).
 31. — KREUTZER (A.), « Un exemple de délinquance juvénile de groupe : 'les Rocker' », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 2-8.
 32. — LEDOUX (J.), « Quelques statistiques judiciaires dans l'optique d'une régionalisation (Extrait du 21^e Rapport annuel de la direction de l'Éducation surveillée) », *Rev. pénit.*, 1972, p. 179-197.
 33. — MARRE (R.), « L'ordonnance du 23 décembre 1958 et la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale vues par une association d'éducation spécialisée », *d°*, 1972, p. 209-213 (Suivent, p. 213-214, certaines « réserves » de la Rédaction).

34. — PAOLI (H.), « Vers une politique en matière de jeunesse », *Rev. police nationale*, 1971, oct.-nov., p. 39-44.
 35. — SEGOND (P.), « La sélection des éducateurs », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 138-142.

V. aussi, *supra*, nos 10-12, et *infra*, nos 66, 67 et 112.

VI. — *DROIT PÉNAL MILITAIRE*

VII. — *SCIENCE PÉNITENTIAIRE*

36. — BRACHET (G.), « Les sortants de prisons. Il n'est plus le même homme », *Messages du Secours catholique*, 1972, janv., p. 11 et 12.
 37. — BUFFARD (S.), « Le système pénitentiaire en question », *Instant. criminol.*, n° 16, 1972, p. 3-5.
 38. — BUFFARD (*), « La psychologie individuelle dans le cadre pénitentiaire », *Rev. pénit.*, 1972, p. 9-15.
 39. — CLAVEL (E.), « Le juge dans la prison », *Le Pouvoir judiciaire*, 1972, mars p. 1 et 2 (Considérations de *lege ferenda*).
 40. — DEROBERT (L.), FULLY (G.) et BRETON (J.), « La grève de la faim en milieu pénitentiaire », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 327-339.
 41. — DI GENNARO (G.), « La formation du personnel chargé du traitement des délinquants d'après les initiatives prises par les Nations Unies », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1972, p. 9-27.
 42. — LARMAILLARD (P.), « Le juge de l'application des peines, juge social », *Rev. pénit.*, 1972, p. 49-53.
 43. — PALUDAN-MÜLLER (M. B.), « Les méthodes modernes de traitement de délinquants et la formation du personnel chargé de les mettre en œuvre », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1972, p. 71-84.
 44. — ROPERS (J.-L.), « Nos prisons », *Le Pouvoir judiciaire*, déc. 1971-févr. 1972, p. 1.
 45. — SCHAUB-LANDAU (*), « Réflexions sur les limites du rôle de l'équipe médico-psychologique en milieu pénitentiaire. A propos de candidats suicidaires ou de refus d'aliments », *Rev. pénit.*, 1972, p. 41-48.
 46. — SWINNEN (E.), « La thérapie familiale et conjugale. Le couple en tant que patient dans le processus pénitentiaire de resocialisation », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1971, p. 269-281.
 47. — VAN HELMONT (M.), « L'accueil des détenus », *d°*, 1972, p. 41-50.

V. aussi, *infra*, nos 50, 51, 57 et 115.

VIII. — *DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ*

A. — *Droit pénal étranger*

1. *Allemagne (République démocratique allemande).*

48. — LÜBCHEN (G.-A.), « La responsabilité de l'État dans la législation et dans la pratique de la R.D.A. », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1-71, p. 5-14 (p. 13 et 14, « Dédommagements pour détention préventive et peines privatives de liberté »).

49. — SCHLEGEL (J.), « De l'exécution de la procédure du mandat d'arrêt en République démocratique allemande », *d°*, 1-71, p. 24-29.

2. *Allemagne (République fédérale d'Allemagne).*

50. — LOCHEN (A.), « Voyage d'étude et d'information en Allemagne fédérale du 1^{er} au 13 juin 1971 », *Instant. criminol.*, n° 15, 1971, p. 3-16.

51. — ROSSI (H.), « Les nouvelles orientations pénitentiaires en Allemagne fédérale », *Rev. pénit.*, 1972, p. 25-40.

3. *Belgique.*

52. — GENONCEAUX (P.), « Le nouvel établissement pour inadaptés sociaux à Saint-Hubert », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1972, p. 29-38.

V. aussi, *infra*, n° 71.

4. *Cameroun.*

53. — BIGNONNEAU (*), « La gendarmerie nationale camerounaise », *Gendarm. nationale*, 1972, janv.-mars, p. 55-60.

5. *Ceylan.*

54. — SENEVIRATNE (N. G. C.), « Sélection et formation des policiers », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 34-36.

6. *Espagne.*

55. — SERRANO GOMEZ (A.), « Les vols de véhicules en Espagne en 1969 (1^{re} partie) », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 94-101 ; « (2^e partie) », *d°*, 1972, p. 130-137.

7. *Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).*

56. — VINCENT (V.), « Quelques aspects du traitement des toxicomanies aux Etats-Unis », *Instant. criminol.*, n° 16, 1972, p. 7-13.

8. *Grande-Bretagne.*

57. — DUNBAR (I.), « Long Lartin : le développement d'un concept », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1972, p. 85-94 (Reproduit du *Prison Service Journal*, juill. 1971).

58. — GIRAULT (L.), GIRAULT (H.) et REVELL (G.), « Quelques aspects de l'application de la nouvelle législation anglaise (*Children and Young Persons Act*, 1969) », *Rev. pénit.*, 1972, p. 115-127.

59. — REVELL (G.), « La protection sociale et judiciaire de l'enfance en Angleterre », *d°*, 1972, p. 99-114.

60. — X..., « Le dompteur de Scotland Yard », *Echos de Grande-Bretagne*, 1972, 25 mai, p. 7 et 8 (Les réformes « quasiment révolutionnaires » décidées par ce nouveau « chef »).

V. aussi, *infra*, n° 106.

9. *Grèce.*

61. — HADJIYANNAKIS (C.), « L'examen psychobiologique des détenus », *Rev. pénit.*, 1972, p. 55-59.

10. *Iran.*

62. — REZA-OLOUMI (*), « Les mesures de sûreté en droit pénal iranien. L'évolution vers la subjectivité des peines », *Rev. pénit.*, 1972, p. 60-64.

11. *Italie.*

63. — FARIELLO (A.), « Structuration de la prévention criminelle dans les grandes villes italiennes », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 37 et 38.

12. *Niger.*

64. — MONIN (*) et GUILBON (*), « La gendarmerie nigérienne », *Gendarm. nationale*, 1971, oct.-déc., p. 69-73.

13. *Pologne.*

65. — SOJKA-ZIELINSKA (K.), « Remarques sur l'organisation judiciaire en Pologne », *Le Pouvoir judiciaire*, 1972, avr., p. 8.

14. *Suisse.*

66. — NICOLLIER (J.-P.), « Délinquance juvénile », *Ensemble (Rev. romande d'inform. d'action sociale*, Lausanne), 1971, oct., p. 15-18 (Extraits du Rapport annuel du président de la Chambre des mineurs du canton de Vaud).

67. — VERGOPOULO (T.), « Le groupe de discussion avec des parents d'adolescents en observation dans un centre fermé pour mineurs », *d°*, 1971, juill.-août, p. 2-13.

V. aussi, *supra*, n° 29.

B. — *Droit pénal comparé*

IX. — *DROIT PÉNAL INTERNATIONAL*

68. — BAUR (W.), « Empêcher la renaissance du nazisme et du racisme ainsi que la sanction des crimes nazis et des crimes de guerre sont des impératifs absolus du droit des gens », *Rev. de droit et de légis. de la R.D.A.* (Berlin), 1-71, p. 30-36.

69. — « Dossier drogue », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1972, janv., 32 pages (soit l'intégralité de ce numéro. Parmi les études, noter « L'éventail des drogues stupéfiantes », p. 7-14, « Réglementation-législation », p. 19-26, et « La police dans la lutte contre la drogue », p. 27-32).

V. aussi, *infra*, n° 116.

X. — *CRIMINOLOGIE*

70. — AMSEL (H. G.), « Argent et criminalité », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 54-61.

71. — DEVLIEGER (L.), « Enquête statistique sur la récidive de condamnés libérés au cours de l'année 1960 », *Bull. Adm. pénit.* (Bruxelles), 1972, p. 101-108.

72. — DUPIELLET (L.), « La criminalité urbaine, 2^e partie. Les causes de la criminalité. Urbanisation ou urbanisme. Essai d'explication générale », *Rev. police nationale*, 1971, oct.-nov., p. 11-19.

73. — FOL (V.), VEDRINNE (J.) et VITANI (C.), « Le suicide dans le département de l'Ain. Quelques aspects socio-psychiatriques », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 344-346.

74. — JEDDI (E.), « Transplantation arabe en France et 'criminalité'. Etude phénoménologique de la 'criminalité' et de l'intention dite 'criminelle', à partir des facteurs sociogènes de psychotisation (1^{re} partie) », *Instant. criminol.*, n° 15, 1971, p. 17-26.
75. — LAOUENEN (M.), « Daytop : un espoir pour les toxicomanes », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 102-105.
76. — LEKSCHAS (J.), « A propos de quelques questions concernant la criminalité dans la société socialiste », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 1-71, p. 15-23.
77. — WEBER (D.), « Stage d'information sur les toxicomanies (27 septembre-1^{er} octobre 1971, Paris) », *Instant. criminol.*, n° 16, 1972, p. 15-19.
78. — X..., « Le dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs à Paris », *Liaisons (Rev. inform. Préfect. police)*, 1972, avr., p. 14-17.
79. — X..., « Les étrangers en France », *Rev. police nationale*, 1971, oct.-nov., p. 53-55.

V. aussi, *supra*, n° 55, et *infra*, n° 118.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

80. — HACKL (F.-X.), « Blessures par balles », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 106 et 107.
81. — HACKL (F.-X.), « Accidents dus au courant électrique », *d°*, 1972, p. 109-112.
82. — HADENGUE (A.), LORIOU (J.-N.), BRETON (J.) et DEROBERT (L.), « Présentation d'une fiche d'autopsie », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 363-368.

B. — Médecine mentale

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

83. — HACKL (F.-X.), « Substances-pièges », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 108 et 109.
84. — HAGGAG (I.), « La divorcée malgré elle », *d°*, 1972, p. 86 et 87 (« divorcée » en conséquence d'une fausse signature).
85. — MARTIN (E. P.), SCHWANDER (H.) et STERN (W. B.), « Une balle dans la nuque. Suicide ou meurtre ? » *d°*, 1972, p. 9-19.
86. — MATHYER (J.), « Photographie et police », *d°*, 1972, p. 39-53 et 73-82.
87. — MERTENS (A.), « Contribution à l'expertise des textes dactylographiés », *d°*, 1972, p. 72.
88. — NEUNINGER (H.), « Micro-analyse spectrale au laser (Applications criminalistiques) », *d°*, 1972, p. 66-71.
89. — X..., « La détermination scientifique du taux de l'alcool dans le sang », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1972, mai, p. 28-32.
90. — X..., « Un anniversaire. Il y a 80 ans, l'auteur d'un double meurtre était découvert grâce à l'empreinte de son pouce », *Rev. police nationale*, 1972, mai, p. 8.

B. — Police technique

91. — DEVAUX (*), « Réflexions sur les affaires à suivre », *Gendarm. nationale*, 1972, janv.-mars, p. 43-46.
92. — GORDON (F. A.), « Critique des opérations de police », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 114-116.
93. — LORIOU (J.-N.), ELIAKIS (E.), FULLY (G.), BRETON (J.), CAROFF (J.), HADENGUE (A.) et DEROBERT (L.), « La strangulation-suicide (A propos de 11 observations) », *Méd. légale et dommage corporel*, 1971, p. 385-396.
94. — REFUS (R.), « Les vols d'objets d'art », *Gendarm. nationale*, 1972, mai, p. 37-42.
95. — SHARMA (B. R.) et RAMPAL (S. N.), « Identification de restes de squelettes », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 83-85.
96. — SPRUNG (E.), « Tricheries par gestes », *d°*, 1972, p. 127-129 (Jeux de cartes et tricheurs professionnels).
97. — SUSINI (J.), « Place et portée du 'polygraphe' dans la recherche judiciaire de la vérité », *Rev. police nationale*, 1972, mai, p. 43-52.
98. — VANDIVER (J. V.), « Une version moderne du matériel à prendre les moulages », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 113.
99. — « Dossier drogue », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1972, janv., 32 pages (soit l'intégralité de ce numéro. Parmi les études, noter « L'éventail des drogues stupéfiantes », p. 7-14, « Réglementation-législation », p. 19-26, et « La police dans la lutte contre la drogue », p. 27-32).

XIII. — VARIA

A. — Etudes

100. — BONNAFE (*), « Contingent 71/02... Un G. A. à cœur ouvert », *Gendarm. nationale*, 1972, janv.-mars, p. 62-65 (Gendarme auxiliaire).
101. — CLANET (C.), « Identification des pistolets 'Parabellum' », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 20-26.
102. — COUDERC (*), « Aperçu sur la gendarmerie de Guyane », *Gendarm. nationale*, 1972, avr.-juin, p. 49-55.
103. — LECLERC (M.), « Grandeurs et servitudes de la mission de police », *Rev. police nationale*, 1972, mai, p. 3-7.
104. — OURLIAC (E.), « Le gendarme », *Gendarm. nationale*, 1971, oct.-déc., p. 49-54 (Reproduction de l'article paru en 1843 dans l'ouvrage *Les français peints par eux-mêmes*).
105. — TOULEMONDE (B.), « Franchises universitaires en France », *Rev. police nationale*, 1972, janv., p. 15-19.
106. — WALKER (T.-B.), « La prévention criminelle au Royaume-Uni », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 122-124.
107. — X..., « De la rue de la Calandre à la Préfecture de police (1^{re} partie) », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1972, mars, p. 20-27 ; « 2^e partie », *d°*, 1972, avr., p. 24-31.
108. — X..., « Les brigades canines et la prévention », *Rev. police nationale*, 1972, janv., p. 20-23.
109. — X..., « L'avortement. Introduction à la médecine de l'horrible », *Le Pouvoir judiciaire*, 1972, avr., p. 10.
110. — X..., « Rôle social de la Préfecture de police », *Liaisons (Rev. mens. inform. Préfect. police)*, 1972, févr., p. 2-13.

B. — Congrès et autres rencontres

111. — BEGUIN (P.), « Participation de la France à la 40^e session de l'assemblée générale de l'O.I.P.C. — Interpol à Ottawa », *Rev. police nationale*, 1972, janv., p. 7-13.
112. — FAVEZ (F.), « Les relations avec les parents de l'enfant placé. Sensibilisation-Discussions de groupes. Synthèse », *Ensemble (Rev. romande d'inform. d'action sociale, Lausanne)*, 1971, juill.-août, p. 16-31.
113. — GRAND (S.), « Compte rendu du XII^e Congrès français de criminologie (Biarritz, 23-25 sept. 1971) », *Instant. criminol.*, n° 15, 1971, p. 27-31.
114. — ORIOU (P.), « L'avortement au colloque médical de Nantes », *Le Pouvoir judiciaire*, 1972, avr., p. 9.
115. — SIMEON (G.), « Les problèmes pédagogiques posés par la formation du personnel chargé du traitement des délinquants », *Bull. adm. pénit.* (Bruxelles), 1972, p. 95-100 (Séminaire, Plessis-le-Comte par Fleury-Mérogis, 17-22 oct. 1971).
116. — « Assemblée générale O.I.P.C.-Interpol, 40^e session, Ottawa, 6-11 sept. 1971 », *Rev. intern. police crimin.*, 1971, p. 253-296 (soit l'intégralité du numéro de décembre 1971 de cette revue).
117. — X..., « Aperçu sur le VIII^e Congrès international de défense sociale (Paris, 18 au 22 novembre 1971) », *Instant. criminol.*, n° 16, 1972, p. 25-28.
118. — X..., « Journée des centres anti-poisons de Paris, Lyon et Marseille, ... Prévention des intoxications. Lyon, ... 29 janvier 1972 », *d°*, n° 16, 1972, p. 21-24 (Les toxicomanies).

C. — Curiosités

119. — CLANET (C.), « Un curieux portefeuille », *Rev. intern. police crimin.*, 1972, p. 125 et 126 (Une arme originale).